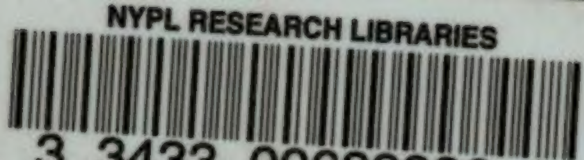


HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MILITAIRES

DES FRANÇAIS.

PARIS. — IMPRIMERIE SELLIGUE,
131, RUE MONTMARTRE.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MILITAIRES

DES FRANÇAIS,

SUIVIE D'UN

APERÇU SUR LA MARINE MILITAIRE;

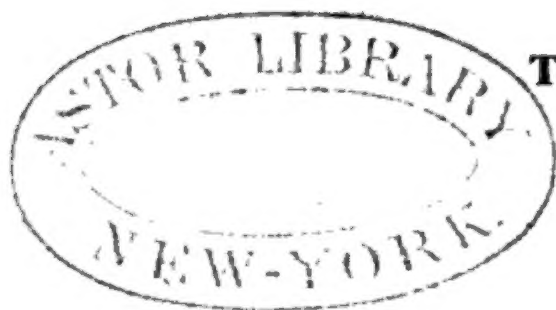
AVEC UN ATLAS DE 200 PLANCHES,

REPRÉSENTANT LES UNIFORMES ANCIENS ET MODERNES, LES ARMURES, LES MACHINES DE GUERRE, ETC., ETC.

PAR M. F. SICARD,

Capitaine d'infanterie, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de plusieurs Sociétés savantes françaises et étrangères, collaborateur du Spectateur Militaire et d'autres ouvrages périodiques.

DÉDIÉ AU ROI DES FRANÇAIS.



TOME PREMIER.

Paris.

J. CORRÉARD JEUNE, ÉDITEUR-PROPRIÉTAIRE,

RUE DE TOURNON, 20.

1834.



Au Roi des Français.

Sire,

Un vieux soldat, voué à des études sérieuses, et qu'on ne rencontra jamais dans la foule des courtisans, a prié VOTRE MAJESTÉ *de permettre que son ouvrage sur l'histoire des institutions militaires des Français parût sous votre royale protection.*

Vous avez daigné, **SIRE**, *accueillir favorablement la demande d'un homme inconnu, quand vous avez su que cet homme vous présentait les résultats de quinze années de recherches pénibles, et que son ouvrage pourrait être utile.*

*

VOTRE MAJESTÉ a donné par là une belle récompense à un citoyen laborieux, et une preuve de sa sollicitude pour cette grande armée qui a encore tant d'avenir, et déjà tant de gloire.

Ainsi, le Roi des Français protège à la fois le travail de chacun et les intérêts de tous.

La louange va mal aux hommes d'études et aux hommes de guerre; mais vous, SIRE, vous ne voulez être loué que par le simple récit de vos actions, toutes empreintes de votre amour pour la France.

Élu de la grande Nation! vous ne voulez d'autre cour que les suffrages de l'opinion publique, et d'autres courtisans que le peuple tout entier.

C'est donc moins comme auteur que comme soldat-citoyen que j'éprouve le besoin de faire entendre à VOTRE MAJESTÉ l'expression d'une vive reconnaissance.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble, très-fidèle et très-devoué serviteur.

SICARD,

Capitaine au 46e régiment de ligne.

RAPPORT

FAIT AU MINISTRE DE LA GUERRE,

LE 11 SEPTEMBRE 1830.

Le Ministre de la guerre a ordonné, en octobre 1827, que l'on examinât le manuscrit d'un ouvrage intitulé *Abrégé chronologique de l'histoire militaire des Français*, envoyé par M. Sicard.

Le chef de la section de statistique a fait connaître dans l'examen de ce manuscrit, sous la date du 15 novembre 1827, que cet ouvrage, fruit de recherches longues et laborieuses, serait fort utile, si l'auteur, après l'avoir revu avec soin, parvenait à le compléter en profitant d'un manuscrit sur le même sujet, déjà préparé au dépôt de la guerre, et il pensait que M. Sicard méritait d'obtenir les moyens de perfectionner un travail dont l'utilité ne laissait aucun doute.

En conséquence de ces conclusions, M. Sicard fut autorisé à se rendre à Paris pour mettre la dernière main à l'*Abrégé chronologique*, et compléter l'histoire des institutions militaires de la France.

On a indiqué à cet officier, dès son arrivée à Paris, les additions et les améliorations dont son livre paraissait susceptible, et l'on se plaît à reconnaître qu'il a rempli cette tâche d'une manière digne d'éloges.

L'*Abrégé chronologique* se compose de quatre volumes in-8° et est divisé en six Parties.

La Première contient un aperçu assez développé de notre histoire militaire depuis l'origine des Gaulois et des Francs jusqu'à nos jours.

La Seconde fait connaître l'origine des grandes dignités

militaires de l'armée, et suit, pas à pas, les changemens survenus, jusqu'en 1826, dans les différens grades ou emplois.

La Troisième Partie renferme un historique intéressant sur l'administration, les hôpitaux, les finances, la solde, les subsistances les étapes, la justice militaire et les tribunaux.

Ces trois parties sont traitées avec concision et clarté. L'auteur y développe les variations successives qu'ont éprouvées ces diverses branches de l'administration des troupes.

La Quatrième présente l'histoire complète des différens corps militaires, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à l'année 1826. La milice, les corps privilégiés, les régimens étrangers au service de France, les gardes nationales, les troupes hors ligne; chacune de ces institutions est passée en revue avec beaucoup de précision dans ses diverses transformations.

La Cinquième Partie de l'ouvrage de M. Sicard est aussi développée et traitée avec autant de soin que les précédentes. L'auteur l'a consacrée aux institutions des corps royaux de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes. On remarque dans la section qui concerne les fortifications, l'exposé du perfectionnement graduel des moyens d'attaque et de défense des places. Cette *cinquième partie* contient en outre un précis historique sur la noblesse d'épée et les titres qui la constituent; une description géographique des places fortes; une dissertation sur les guerres anciennes et modernes, et sur les différens genres de tactique employés jusqu'à nos jours.

Les institutions particulières qui n'ont pu trouver place dans les chapitres précédens, forment la Sixième et dernière Partie de cet ouvrage. Dans ce nombre, on citera ce qui concerne l'hôtel royal des Invalides, les écoles militaires, l'historique des armes anciennes et modernes, etc., etc.

L'auteur termine ses longues et laborieuses investigations par un Aperçu sur la marine militaire, depuis l'établissement des Francs dans les Gaules.

Enfin, le texte est accompagné de 200 gravures représentant les uniformes anciens et modernes, les armures, les machines de guerre, etc., etc.

La difficulté et l'étendue des recherches auxquelles M. Sicard a dû se livrer, l'authenticité des sources auxquelles il a puisé, l'utilité incontestable de son travail et le vaste sujet d'instruction qu'il présente, sont autant de titres qui paraissent permettre d'appeler l'attention de M. le Maréchal Ministre de la guerre sur cet ouvrage.

Paris, le 11 septembre 1830.

Le Lieutenant-Colonel, chef de la section de statistique militaire au dépôt général de la guerre.

Moline de Saint-Yon.

AVANT-PROPOS.

L'esprit public qui, dans notre dernière révolution s'est retrempé d'avenir et d'espérances, demande partout des réformes, partout des améliorations. Les institutions militaires sont, sans doute, comme toutes les autres, comprises dans ce besoin de régénération, qui, peu à peu, s'insinue dans toutes les parties du corps social.

Mais ce n'est pas avec l'aveuglement de l'ignorance qu'il faut détruire ou réédifier. Un peuple a, comme un homme, ses précédens, ses traditions, sa vie passée. Voulez-vous reformer avec mesure? fonder avec solidité? sachez ce qui existait avant vous.

Interrogez avec soin ce vaste champ où vous devez porter la main. Ici, vous trouverez des bâtimens presque neufs; là, des masures; plus loin, des ruines. Il faut tout examiner et tout connaître sous peine de frapper au hasard le bon comme le mauvais. Il faut tout connaître encore sous peine de faire des essais malheureux que l'inexpérience conseille et que le savoir du passé aurait réprouvés.

Et combien de réformateurs qui, dans leurs rêveries insensées, nous donnent pour du neuf ce qui dormait du sommeil des siècles !

Ces réflexions générales s'appliquent immédiatement à l'histoire de nos institutions militaires.

Il serait bien facile de dire, d'une manière générale, qu'elles se sont développées sous la loi d'un progrès constant ; mais par quelles organisations successives ont-elles passé? Comment, depuis la naissance de la monarchie, l'art militaire s'est-il sans cesse perfectionné? Les hommes de guerre se sont-ils empreints les premiers de l'esprit de leur temps? Ont-ils appliqué avec une égale ardeur les inventions des arts ou les théories des savans? Quelle a été, à diverses époques, la force croissante ou décroissante de nos armées? Dans quels rapports cette force publique s'est-elle trouvée, sous les différens règnes, avec la masse de la population?

Telles sont quelques-unes des questions les plus générales qui peuvent se présenter et que nos détails historiques pourront, peut-être, aider à résoudre.

Cela tenait à l'histoire de France, considérée dans une de ses branches les plus importantes ; mais nous devions aussi entrer dans les détails spécifiques de l'art de la guerre, et notre travail se compliquait en s'étendant.

Il fallait aborder de longues recherches sur la statistique, pour fixer avec précision la composition des diverses parties de l'armée à toutes les époques, la hiérarchie des dignités et des grades, leur origine, leur importance, leur apparition sur la scène de l'histoire, et le moment où ils s'effacent pour faire place à de nouvelles fonctions que commandait un nouveau système de guerre.

Ce travail pénible et souvent fastidieux ne nous a point rebuté. Nous avons même, pour les hautes dignités de l'armée, donné, d'après des ordonnances d'une date positive, les noms des personnes qui en ont été revêtues.

Nous n'avons pas été moins exacts et moins sévères pour toutes les autres parties de l'organisation des troupes, depuis les bandes courageuses mais désordonnées de Clovis, jusqu'aux régimens, si bien disciplinés, que Napoléon avait familiarisés avec la victoire.

C'est ainsi qu'après chaque grade, chaque arme a aussi son histoire détaillée. L'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie, etc., occupent chacune dans cet ouvrage une place relative à leur importance.

L'administration, partie si essentielle dans le système de guerre actuel, et si négligée autrefois, précède, dans notre livre, l'histoire des armes régulières. Le mode et l'ordre des approvisionnemens

et des subsistances, les fonctionnaires chargés d'y pourvoir, leurs attributions spéciales et leurs rapports avec les autres grades de l'armée, etc.; tout cela forme une connaissance aujourd'hui indispensable pour tous les militaires qui veulent joindre à la science des armes, l'intelligence des affaires.

Enfin, toutes les variations de l'armement, de l'habillement, de l'équipement, etc., ont aussi attiré notre attention, non pas seulement sous le rapport de la vérité historique que nous tenions à conserver, mais principalement parce que nous savions que c'est surtout dans l'art de la guerre que rien n'est indifférent pour augmenter le bien-être, alléger le fardeau, redoubler la confiance, fortifier la santé; car ce sont là les auxiliaires les plus solides du courage. Sous ce rapport, donc, on peut aussi dire, pour le costume militaire, ce qu'on a dit dans un autre sens: l'*habit est une puissance*. Ici ce n'est pas seulement à l'esprit ou à la mémoire, mais à l'œil surtout qu'on devait parler. Les descriptions les plus fidèles sont faibles et obscures en comparaison d'un dessin soigné et ressemblant. Nous avons donc ajouté à cet ouvrage un atlas de 200 gravures.

Tel est l'aperçu rapide, incomplet, insuffisant de notre ouvrage. Bien souvent, en le composant, le découragement et l'impatience nous ont atteint; mais

soutenu par le suffrage des militaires éclairés que nous avons consultés ; encouragé surtout par le Dépôt général de la guerre, qui a bien voulu nous ouvrir ses riches archives ; nous avons repris courage, rédoublé de zèle, d'ardeur et de persévérance. Qu'il nous soit donc permis d'offrir ici le témoignage de notre gratitude aux personnes qui nous ont assisté de toute leur bienveillance.

Grace à elles nous avons accompli cette histoire ; nous l'offrons au public avec confiance, malgré ses nombreuses imperfections. Les choses nous ont beaucoup plus occupé que les mots : on peut se passer de l'artifice du discours dans un livre qui a un but d'utilité bien positif.

Nous avions adopté d'abord le titre d'*Abrégé chronologique de l'histoire militaire des Français, ou Essai historique sur les institutions et les origines militaires, etc.* Alors, nous faisions entrer, comme partie essentielle de notre plan, l'histoire générale de France, qui n'en est qu'un accessoire. En donnant aujourd'hui, avant tout, les développemens convenables à ce qui regarde les institutions militaires proprement dites, notre ouvrage prend le titre plus vrai, d'*Histoire des institutions militaires des Français*.

Par ce qui lui reste de l'ancien plan, il offre l'avantage de comprendre tout ce qui a rapport à la

marine, cette branche si importante de la puissance d'un grand état. Tant de souvenirs de gloire, tant d'illustration, tant de progrès pour la science, tant de conquêtes de tous genres se rattachent à la marine, qu'elle exigerait, seule, de longs et de riches volumes. Nous ne pouvions la traiter que dans ses rapports avec les autres branches de la force publique, et nous nous sommes attaché à en donner un aperçu exact plutôt que complet.

Nous avons commencé à la naissance de la monarchie. Nous terminons à l'année 1826. Si notre livre obtient les honneurs d'une seconde édition, nous y ajouterons les créations et les organisations nouvelles jusqu'à l'époque de notre régénération politique. La partie historique sera augmentée des détails de notre expédition de Morée, de la campagne d'Afrique, et surtout de cette grande bataille de Paris, qui, sous le seul rapport militaire, a déjà offert à un de nos généraux des réflexions pleines de justesse, de force et de profondeur.

HISTOIRE

MILITAIRE

DES FRANÇAIS.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE DES GAULOIS ET DES FRANCS ; ÉTABLISSEMENT DE CES DERNIERS DANS LES GAULES.

Origine des Gaulois.—Armes et tactique.—Histoire.—Révolution géographique des Gaules.—Division des Gaules.—Tableau de la division des Gaules en dix-sept provinces.—Gouverneurs.—Révolution politique des Gaules.—Origine des Français.—Ils s'établissent en corps de nation.—Leur première irruption dans les Gaules.—Probus les chasse de la Batavie.—Ils donnent leur nom à la partie des Gaules conquise par leurs armes.—Ils pénètrent dans les terres de l'empire.—Établissement des Bourguignons.—Établissement des Visigoths.—Établissement des Francs dans les Gaules.

Le voile qui enveloppe les premières époques de l'histoire des Gaulois, dont descendent les *Francs* ou *Français*, permet à peine de remonter à l'origine de

ce peuple guerrier. D'épaisses ténèbres cachent également le temps qui sépare l'élévation de *Pharamond* du règne de *Clovis* I[er]. Comme il importe, toutefois, de donner une légère idée des peuples dont les Français tirent eux-mêmes leur origine, nous allons rapporter très-succinctement les traits principaux de leur histoire la plus connue.

Les Gaulois descendent des Celtes (*Celto-Gallia*); de là sont venus les noms de *Galates* et de *Celto-Galates*. Ils étaient maîtres de la plus belle et de la plus grande partie de l'Europe ancienne. La Gaule était située entre les Pyrénées, l'Océan, le Rhin, les Alpes et la Méditerranée.

Les armes des Gaulois étaient: la massue, l'arc, le javelot, le dard, la pique, une épée tranchante et le bouclier. Leur tactique était la même que celle des Romains (*Voyez* IV[e] partie, chap. 4). Plusieurs historiens font monter leurs forces militaires à trois millions de combattans.

Ils établirent une colonie en Espagne, firent des excursions en Italie, y fondèrent aussi des colonies, et effectuèrent plusieurs émigrations. On remarque particulièrement celles de *Sigovèse* et de *Bellovèse*, neveux d'Ambigat, roi des Gaules, tous deux chefs de tribus, qui quittèrent leur patrie à la tête d'une nombreuse peuplade, et allèrent s'établir, le premier en Germanie, le second en Italie. Les Gaulois battirent les Romains, furent vaincus à leur tour et finirent enfin par subir le joug que ces derniers leur imposèrent. Tout cet espace comprend depuis l'an

1580 avant l'ère vulgaire (1) jusqu'à l'établissement des Romains dans les Gaules, l'an de Rome 635, et 117 avant Jésus-Christ.

Les Romains appelaient *Gaule Cisalpine* ce que nous appelons aujourd'hui *Italie septentrionale*. Ils la nommèrent Cisalpine par opposition à notre Gaule qui était pour eux la *Gaule Transalpine*. Ils divisaient par la même raison la Gaule Cisalpine (2) en *Cispadane*, ou en deçà du Pô, et en *Transpadane*, ou au delà du Pô.

Lorsque César pénétra dans la Gaule, il la trouva partagée en trois nations principales : les *Celtes*, les *Belges*, les *Aquitains* (3). Il en fit quatre parties : la *Belgique*, la *Celtique*, l'*Aquitaine* et la *Provence* (4).

Auguste y fit aussi des changemens qu'il rapporta également à quatre parties : la *Belgique*, l'*Aquitaine*, la *Lyonnaise* et la *Narbonnaise*.

Sous Probus, vers l'an 278, la Gaule forma sept provinces : La Narbonnaise, la Viennoise (démembrement de la Narbonnaise), la Lyonnaise, l'Aquitanique, les première et seconde Germanies (subdivisions de la Belgique), la Belgique.

Sous Dioclétien (392) elle en forma douze qui

(1) Il y a deux sortes d'ères : l'ère vulgaire, dont Denis-le-Petit est l'auteur, et l'ère véritable ou chrétienne. L'ère chrétienne commence à la naissance de J.-C., l'an 4,000 du monde, et devance de quatre ans l'ère vulgaire.

(2) La Gaule Cisalpine comprenait tout le pays que renferme le Piémont et la Lombardie. C'était l'ancienne *Insubrie*.

(3) Les Gallo-Celtes sont les descendans des anciens Gaulois.

(4) La partie de la Gaule que les Romains appelaient Provincia Romana est celle dont nous avons fait Provence, et qui fut aussi appelée Septimanie.

furent : Les première et seconde Lyonnaises (la Lyonnaise forma cette division); la grande Séquanoise, *maxima Sequanorum*, formée d'une partie de la Belgique, des Helvétiens et des Séquanois); les première et seconde Belgiques (le restant de la Belgique forma ces deux provinces); l'Aquitaine ; les première et seconde Germanies (même subdivision que sous Probus); la Narbonnaise ; les Alpes Maritimes et Graies (formées des Alpes Pennines, Graies, Maritimes et Cottiennes, qui étaient provinces romaines); la Viennoise.

Enfin, au commencement du cinquième siècle, et à l'époque de l'établissement de la monarchie française, la Gaule était composée de dix-sept provinces, provenant de nouveaux démembremens, ainsi qu'on le verra dans le tableau suivant.

TABLEAU de la division des Gaules en dix-sept provinces (1).

PROVINCES GAULOISES et DÉNOMINATION DES ANCIENS PEUPLES qui les composaient.	NOMS DES VILLES PRINCIPALES qui en faisaient partie (2). ANCIENS.	MODERNES.	NOMS des PROVINCES FRANÇAISES comprises dans les provinces GAULOISES.
1° PREMIÈRE NARBONNAISE OU SECONDE VIENNOISE.			
Volces. Arécomites.	Nemausus.	Nismes.	Languedoc.
	Ucetia.	Uzès.	
	Ugernum.	Beaucaire.	
Volces. Tectosages.	Forum-Neronis.	Lodève.	
	Piscenæ.	Pézénas.	
	Bæterræ.	Béziers.	
	NARBO-MARTIUS.	Narbonne.	
	Carcaso.	Carcassone.	
Volces. Tolosates.	Tolosa.	Toulouse.	
Umbrains, Atacins,	Tarusconienses.	Tarascon	comté de Foix.
Sardons et Consorans.	Ruscino.	(près Perpignan)	Roussillon.
2° VIENNOISE (3).			
Sapaudie et Allobroges.	Geneva.	Genève.	Savoie.
	Vienna.	Vienne.	Dauphiné.
	CULARO.	Grenoble.	
Segalaunie.	Valentie.	Valence.	
Helviens, Tricastins, Vacontes.	Geminæ.	Mens.	
Cavares.	Avenio.	Avignon.	com. Vénaissin.
Anatiles.	Arelate.	Arles.	Provence.
Avatiques.	Massilia.	Marseille.	

(1) Les capitales des provinces gauloises sont écrites en gros caractères dans la colonne des noms anciens.

(2) Presque toutes les villes gauloises quittèrent leur nom pour prendre celui des peuples auxquels elles appartenaient. Ces changemens ne s'effectuèrent que progressivement et à diverses époques.

(3) Les Helviens compris dans cette province, sont une petite partie du Languedoc. La principauté d'Orange faisait aussi partie de la Viennoise.

3° SECONDE NARBONNAISE OU TROISIÈME VIENNOISE.

Tricores.	Vapincum.	Gap.	Provence.
Avantins.	Segustero.	Sisteron.	
Memins.	Apta-Julia.	Apt.	
Albices.	AQUÆ-SEXTIÆ.	Aix.	
Saluviens, Oxibiens.	Antipolis.	Antibes.	
	Telo-Martius.	Toulon.	

4° ALPES MARITIMES, CI-DEVANT QUATRIÈME VIENNOISE.

Caturiges, Avantiques. Bodiontiques, Suetres.	Brigantio.	Briançon.	Dauphiné.
	EBRODUNUM.	Ambrun.	
	Didina.	Digne.	
	Nicœa.	Nice.	Piémont.
	COLONIA-JULIA.	Turin (1).	

5° ALPES GRECQUES OU PENNINES, CINQUIÈME VIENNOISE.

Centrones.	DARANTASIA.	Monstier ou Moustier.	Savoie. Tarentaise.

6° PREMIÈRE AQUITAINE.

Bituriges.	AVARICUM.	Bourges.	Berri.
Lemovices.	Augustoritum.	Limoges.	La Marche, Limousin, Poitou,
Arvernes (*Arverni*).	Augustonemetum.	Clermont.	Bourbonnais et Auvergne.
Ruthéniens (*Ruteni*).	Segodunum.	Rodez.	Valei, Gévaudan, Rouergue.
	Albiga.	Albi.	Languedoc.
Cadurciens, Eleuthères.	Divona.	Cahors.	Querci.

7° SECONDE AQUITAINE.

Pictons (*Pictavi*).	Limonum.	Poitiers.	Poitou, Saintonge, Angoumois.
Santons.	Santone.	Saintes.	
	Iculisna.	Angoulême.	
Meduli, Bituriges, Vivisces.	BURDIGALA.	Bordeaux.	Bordelais.
Petrocoriens.	Vesunna.	Périgueux.	Périgord.
Nitiobriges.	Aginnum.	Agen.	Agénois.

(1) Turin, qui porta par la suite le nom d'*Augusta-Torinum*, fut d'abord la capitale de la province des Alpes Maritimes, et Embrun ne la remplaça que quelques temps après.

8° NOVEMPOPULI (NOVEMPOPULAIRE), OU TROISIÈME AQUITAINE.

Boates, Vassates, Sociates.	CLIMBERRIS.	Auch (ou Ausci.)	Armagnac, Bigorre et Consorans.
Elusates, Lactorates, Tornates.	Turba.	Tarbes et Saint-Lizier.	
Bigerrones, Cocosates, Tarusates, Tarbelli.	Lapurdum.	Bayonne.	Béarn, Gascogne, Basse-Navarre (1).

9° PREMIÈRE LYONNAISE.

Lingons.	Andomaturum.	Langres.	F.Comté, Champagne.
Eduens. Mandibii.	Augustodunom.	Autun (Bibracte.)	Bourgogne.
Eduens. Boieins.	Cabillonum.	Châlons.	
Eduens. Aulerces.	Noviodunum.	Nevers.	Nivernois.
Eduens. Brannovices.	Matisco.	Mâcon.	Bourbonnais, Forez.
Ambivaretes, Ségusiens.	LUGDUNUM.	Lyon.	Beaujolais, Lyonnais.

10° SECONDE LYONNAISE.

Caletes, Veliocasses.	ROTOMAGUS.	Rouen.	Normandie (2), Vexin français.
Aulerces, Ebulovices.	Mediolanum.	Evreux.	
Viducasses.	Viducasses.	Caen.	
Bajocasses.	Aregænus.	Bayeux.	
Lexoviens, Venelli.	Crotiatonum.	Valogne.	
	Noviomagus.	Lizieux.	
	Constanzia.	Coutances.	
Abrincatui.	Ingena.	Avranches.	

11° TROISIÈME LYONNAISE.

Redons, Curiosolites.	Condate.	Rennes (Gesobrivate et Dinan.)	Bretagne.
Osismiens.	Brivates-Portus.	Brest.	
Venetes, Unelliens.	Dariorigum.	Vannes.	
Namnetes.	CONDIVIENUM.	Nantes.	
Andes.	Juliomagus.	Angers (Andecavi).	Anjou, Maine, Touraine.
Aulerces-Cenomans.	Suindinum.	Le Mans.	
Turons.	TURONES (3).	Tours.	

(1) Cette province comprenait aussi les Landes, le Bazadois, le Condomois et le Cominge.

(2) Lorsqu'une partie de la Bretagne fut jointe à cette province, elle devint célèbre sous le nom d'*Armorique*.

(3) Nantes et Tours furent alternativement capitale de la troisième Lyonnaise.

12° QUATRIÈME LYONNAISE (1).

Carnutes.	Durocasses. Autricum.	Dreux. Chartres.	Mantais, pays Chartrain.
Parisii.	Lutecia.	Paris.	Ile-de-France.
Meldi.	Jatinum.	Meaux.	Champagne. Brie.
Tricasses.	Augustobona.	Troyes.	
Senonais.	Meludunum. AGEDINCUM. Antissiodurum.	Melun. Sens. Auxerre.	Gatinois, Nivernois.
Aureliani.	Genabum, *devenu* Auréliani.	Orléans.	Orléanais.

13° PREMIÈRE BELGIQUE.

Tréveriens, Ceresiens.	AUGUSTA-TRÉVORUM. Noviomagus.	Trèves. Nimègue.	Trèves, Luxembourg. Carignan, Gueldre.
Mediomatrices. Verodunenses. Leuciens.	Divodurum. Verodunum. Tullum.	Metz. Verdun. Toul.	Trois Evêchés, Lorraine, Barrois.

14° SECONDE BELGIQUE (2).

Nerviens.	Cortoriacum. Turnacum. Carmaracum.	Courtrai (3). Tournai. Cambrai.	Flandre, Tournesis. Hainaut, Cambresis.
Morins. Atrebates. Ambiens. Bellovaques. Silvanectes. Suessions. Remois. Catalauniens.	Ulterior-Portus. Némétacum. Samarobriva. Cæsaromagus. Augustomagus. Augusta Suessionum. DUROCARTORUM. Durocatalonum.	Calais. Arras. Amiens. Beauvais. Senlis. Soissons. Rheims (Remi). Chalons-s.-Marn.	Picardie, Beauvoisis, Artois, Valais, Champagne, Ile-de-France, Laonais, Soissonnais, Pays-Messin.

15° PREMIÈRE GERMANIE OU HAUTE GERMANIE.

Treveriens. Caracates. Vaugiones. Nemetes.	Confluentes. MOGONTIACUM. Borbetomagus. Noviomagus.	Coblentz. Mayence. Worms. Spire.	Electorats de Trèves et Cologne, Palatinat du Rhin, Evêché de Worms.
Tribociens.	Argentoratum.	Strasbourg.	Alsace et Suntgau.
Rauraques.	Mons Brisiacus	Brisach.	Suisse et Souabe.

(1) La quatrième Lyonnaise comprenait une partie de la Bourgogne.

(2) Courtrai, Cambrai et Rheims furent alternativement capitale de la seconde Belgique.

(3) Cette province renfermait une partie des Vadicasses et des Vermendui.

16° SECONDE GERMANIE OU BASSE-GERMANIE (1).

Bataves.	Trajectum.	Utrecht.	Hollande, Brabant et pays dépendans de ces provinces.
Menapiens, Euburons.	Pons-Mosæ (Outrajectum).	Maëstreckt.	
Ubiens.	COLONIA AGRIPPINA.	Cologne.	
	Juliacum.	Juliers.	

17° MAXIMA SEQUANORUM (SEQUANOISE OU 5me LYONNAISE),

Sequaniens.	VESONCIO.	Besançon.	Franche-Comté, Bassigny, Bourgogne.
	Timurtium.	Tournus.	
Helvétiens.	Turicum.	Zurich.	Suisse.
	Aquæ-Helveticæ.	Bade.	
	Solodurum.	Soleure.	
	LucusLausonius.	Lausane.	
	Geneva.	Genève.	

Gouverneurs.

Chacune de ces provinces avait un gouverneur particulier qui prenait les titres de duc et de comte; dans quelques provinces, ils avaient celui de *Présidentii*. Ces gouverneurs ressortaient du vicaire des Gaules, qui dépendait lui-même de la juridiction du *Prétoire* établi par les Romains dans tous les pays de leur domination.

Nous avons déjà vu que, lorsque César entra dans les Gaules, cette partie de l'Europe ancienne était divisée en trois nations principales: les Celtes, les Belges et les Aquitains. Au ve siècle, les Armoriques, les Bretons et les Francs, vinrent s'y établir et gouvernèrent ce pays alternativement. Dès lors les provinces Gauloises dépendirent presque exclusivement des rois bretons, des chefs des Francs et des Gaulois. Vers ce temps, *Marcomir*, *Ricimer* et

(1) Les Menapiens, les Aduatices et les Tongres faisaient partie de la seconde Germanie.

Théodomir (Pharamond), furent proclamés chefs des Francs-Saliens (1).

« La Gaule était devenue une des provinces les plus productives de l'empire romain, lorsqu'au commencement du ve siècle, les nations barbares du nord, profitant de la faiblesse et des vices des empereurs, de la cupidité et de l'avarice de l'administration, de l'égoïsme et de l'insouciance des familles opulentes, de la misère et de l'inertie de la population, enfin de la divergence des intérêts et des opinions, qui tourmentaient les peuples de ce vaste empire, envahirent ces provinces de toutes parts (2) ».

Lorsque Pharamond s'établit à Rheims, la France se trouva divisée en *Francs-Neustriens*, en *Francs-Maritimes* et en *Francs-Ripuaires* (3). Cette division changea au VIe siècle et la France ne forma plus que les cinq royaumes d'*Austrasie*, d'*Orléans*, de *Bourgogne*, de *Paris* et de *Soissons*.

Il est bien peu de peuples, a dit un historien estimable, qui n'aient cherché à se donner une origine illustre, et qui ne se soient fait un mérite de la reculer dans des siècles où l'imagination se perd, et où l'esprit se refuse de pénétrer, parce qu'il n'y aperçoit que de fausses images et des illusions exagérées. Les Français, ajoute le même historien, ont imité à cet égard les Égyptiens, les Chaldéens, les

(1) La tribu des Francs-Saliens occupait tout le pays compris dans la seconde Belgique. (Voyez le tableau des dix-sept provinces gauloises).

(2) Manuscrit du dépôt de la guerre.

(3) Les Francs-Ripuaires occupaient les bords du Rhin.

Grecs, les Romains et les Chinois, et ont prétendu être issus des Troyens. Cette fable grossière pouvait encore être débitée et trouver des dupes au XIIIe siècle; mais, de nos jours, on répugne à la seule idée de chercher à la réfuter.

Le nom français ne fut d'abord celui d'aucune nation particulière, mais bien celui d'une association de plusieurs peuples qui prirent les armes et s'unirent contre les Romains, pour le maintien de leur indépendance. Ils étaient connus de ceux-ci sous le nom de *Saliens*, de *Sicambres*, de *Bructères*, de *Chamaves*, de *Canciens*, de *Celtes*, de *Cimériens*, de *Frisons* et d'*Agrivariens*. Ils habitaient la Germanie inférieure, depuis l'embouchure du Rhin, jusques à celle de l'Elbe. Le premier des historiens qui les ait désignés sous le nom générique de Français est *Vospicius*, qui vivait au commencement du quatrième siècle, en parlant d'une grande victoire qu'Aurélien, alors tribun d'une légion, sous Gordien le jeune, remporta sur eux, vers l'an 241. Ainsi tout ce que l'on met sur le compte des Français avant cette époque, est incertain et ne paraît pas plus leur appartenir qu'aux autres nations de la Germanie. Ces peuples, non contens de s'être associés pour conserver leur indépendance, voulurent de nouveau faire des conquêtes, et furent long-temps malheureux. Ils passèrent le Rhin, sous le règne de Gallien, l'an 264, se jetèrent dans les Gaules, et allèrent, de là, faire des excursions en Italie et en Espagne. Vaincus par Probus, qui alla les attaquer dans la

Batavie (1), où ils s'étaient établis, ils abandonnèrent cette contrée ; parcoururent les côtes de la Grèce et de l'Afrique ; débarquèrent en Sicile, où ils firent le siége de Syracuse, qu'ils pillèrent, et retournèrent dans la Batavie, chargés des richesses des provinces qu'ils avaient dévastées. En 293, ils éprouvèrent un échec considérable sous Constance Chlore. Cet empereur, après les avoir vaincus, en fit passer plusieurs milliers au fil de l'épée, chassa les autres, et envoya une grande quantité de prisonniers dans les Gaules, pour y cultiver des terres demeurées incultes. Anseric (ou Anscheric) et Ragaise, leurs chefs, les ayant ralliés, ils eurent l'audace et la témérité d'aller présenter la bataille à Constantin qui les battit encore, et fit périr, après l'action, ces deux chefs intrépides.

Les Francs, ou Français, donnèrent leur nom à la partie des Gaules qu'ils avaient conquise, et qu'on nomma France. Ils firent dans la suite plusieurs irruptions sur les terres de l'empire, où ils commirent des brigandages sans nombre, et cherchèrent à s'y établir.

Vers le milieu du IVe siècle, on voyait briller, à à la cour de l'empereur Constance, plusieurs officiers français qui y occupaient des emplois. Malaric, Laniogaise et Silvain, y étaient les plus distingués. La valeur et la capacité de ce dernier lui ayant acquis

(1) Cette nation était située entre l'embouchure du Rhin, le Wahal et la Meuse. On croit qu'elle faisait d'abord partie de la nation des Cattes. Ils furent très-puissans et avaient une cavalerie estimée des Romains. Après l'établissement des Francs, des Bourguignons et des Visigoths dans les Gaules, il ne fut presque plus parlé de la nation batave comme faisant un peuple à part. Les Hollandais furent les premiers descendans des derniers Bataves.

une grande réputation, Constantin l'envoya dans les Gaules en qualité de général de la cavalerie et de l'infanterie. Il se fit proclamer Auguste à Cologne, et mourut peu de temps après cet acte d'ingratitude et de rébellion envers son protecteur et son maître.

Guidés par des chefs valeureux, les Français firent une expédition sur les terres de l'empire, en 358; mais Julien, que Constance avait envoyé dans les Gaules, parvint à en réduire mille, et les fit conduire chargés de chaînes à son souverain. Cet empereur les incorpora dans ses troupes, et les regarda depuis comme les meilleurs et les plus intrépides soutiens du trône. Après cette époque, on vit toujours, ou des officiers francs occuper les premières charges dans les armées romaines, ou des princes de cette nation se distinguer sur les terres de l'empire. Julien, proclamé empereur, fixa son séjour à Paris, en 357. Baudon et Arbogaste étaient chefs de la milice romaine : c'est vers ce temps (388) que Genebaud, Marcomir, ou Marcomire, et Sunon, généraux ou rois des Francs, se jettent dans les Gaules, sous l'empire de Valentinien II, ravagent ce pays, portent l'épouvante et la terreur dans Cologne, repassent le Rhin, chargés de butin, et battent Quintinius, chef de la milice romaine.

Arbogaste, devenu puissant sous le règne du jeune Valentinien II, s'empare de la charge de maître de la milice romaine, fait étrangler dans Vienne son bienfaiteur et son souverain; et, marchant à la tête des troupes romaines des Gaules, qu'il commandait,

et des Français que sa naissance lui avaient attachés, il dirige ses armes contre l'empereur Théodose qui le taille en pièces, et l'oblige lui-même à se donner la mort.

Les premières hordes de Barbares qui s'arrêtèrent dans les Gaules furent les Bourguignons. Ils s'établirent vers l'an 407, dans les pays situés entre le Rhin, le Rhône et la Saône. Gondicaire, leur chef, prit le titre de roi, en 413. Gonderic, qui lui succéda, maintint les conquêtes de son père; mais ce royaume ne parvint à son plus haut dégré de splendeur que sous Chilperic, père de Clotilde, qui épousa Clovis, en 493.

Un autre conquérant barbare avait encore précédé les Francs dans les Gaules : c'était Ataulphe, roi des Visigoths, que l'empereur Théodose-le-Grand crut devoir s'attacher en lui donnant sa fille Placidie en mariage. Vallia, qui lui succéda, fit avec l'empire romain un nouveau traité par lequel Honorius céda aux Visigoths l'Aquitaine, depuis Toulouse jusqu'à l'Océan. Vinrent ensuite Théodoric Ier, Thorismond et Théodoric II. Les conquêtes successives de ces derniers portèrent les limites de leur territoire en deça et au-delà des Pyrénées. Alaric éleva la monarchie au plus haut dégré de puissance, chassa les Romains des provinces gauloises situées dans le midi, s'empara d'Arles, de Marseille et de la Septimanie (Provence).

Ici commence l'époque à laquelle la plupart de nos historiens ont rapporté l'origine du nom français,

En 395, Stilicon, ministre et général de l'empereur Honorius, ayant habilement prévu l'embarras où allait se trouver l'empire, menacé de l'invasion des nations barbares qui avaient conçu le projet d'y pénétrer, se détermine à faire la paix avec elles. En conséquence, il négocie avec les Francs, les Germains et les Suèves. Onze ans après cette paix (406), les Vandales, les Alains, les Suèves et d'autres barbares de la Germanie, sortent de leurs sombres forêts, passent le Rhin, se jettent dans les Gaules et ravagent cette belle contrée. Les Français étant demeurés fidèles au parti de Stilicon, ne prirent aucune part à ces dévastations; mais Marcomir, père de Pharamond, chef ou général de l'armée des Francs (1), vint dans les Gaules, en 419 de J.-C., après la décadence de l'empire romain, et s'y établit définitivement. Ces peuples réunis ayant de nouveau cimenté leur alliance, se constituèrent en corps de nation sous un même chef, et proclamèrent unanimement Pharamond (Théodemir) pour leur roi (2). En entrant dans les Gaules, les Francs laissèrent subsister l'état des choses en tout ce qui ne contrariait pas leurs coutumes barbares. Ils conservèrent les dénominations de ducs, de

(1) On a vu plus haut que ces peuples, sortis d'une province d'Allemagne, appelée *France* ou *Franconie*, habitaient le pays qui se trouve entre la Saxe et l'Allemagne. Ce sont ces mêmes peuples qu'on nommait anciennement Saliens.

(2) Ce roi et ses deux successeurs n'étaient que les chefs de l'armée. Les rois des Francs, à commencer du règne de Clovis, s'étendirent dans toute la Gaule, distribuèrent les terres conquises à leurs troupes; et le nom de Gaulois, en disparaissant tout à fait, laissa subsister celui de *Francs* ou *Français*.

comtes, etc., en appropriant ces fonctions à leurs habitudes sauvages (1).

Plusieurs écrivains ont formé des doutes sur cette unanimité des Français en faveur de Pharamond. Quelques critiques ont prétendu même que ce roi n'était qu'un personnage supposé; « mais, dit un « historien du XVIIIe siècle, ce n'est pas ce qu'il nous « importe de savoir. Il suffit qu'on voie que la nation « française, connue des Romains depuis 200 ans, « formait alors au commencement du Ve siècle un « corps de nation, d'autant plus redoutable pour ces « Romains, qu'elle paraissait se conduire par les « principes d'une politique plus solide et plus réflé- « chie que celle des autres barbares qui déchiraient « l'empire. »

(1) Extrait du dépôt de la guerre.



CHAPITRE II.

FONDATION DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Pharamond, général ou roi des Francs.—Division de la population des Gaules, lorsque les Francs s'y établirent.—Pharamond est élu par son armée et fonde la monarchie.

On vient de lire dans le chapitre précédent que des historiens et des critiques, qui ont devancé notre siècle, avaient prétendu que Pharamond n'était qu'un personnage supposé. Il serait cependant juste aujourd'hui de s'en rapporter au témoignage des auteurs contemporains, qui paraissent, presque tous, avoir résolu le problême en faveur de l'existence réelle du fondateur de la monarchie française. On s'arrête avec d'autant plus de plaisir et d'orgueil à cette idée, qu'il est beau pour une nation guerrière de compter une

longue succession de rois parmi lesquels un grand nombre ont figuré à la tête des armées et s'y sont couverts d'une gloire immortelle. Un peuple belliqueux ne voit pas avec indifférence le premier de ses rois élevé sur le trône par son armée et justifier ce choix par la conquête des Gaules, devenues la patrie d'une grande nation. Les grandes causes produisent essentiellement les grands effets. Si les Français eussent ignoré l'origine de la fondation de la monarchie, peut-être ne seraient-ils pas devenus ce qu'ils ont été depuis; que d'illustrations, que de hauts faits et combien d'actions héroïques seraient demeurées dans le néant, ensevelies sous le voile de l'oubli, ou étouffées au sein de la mollesse et des vices qu'elle traîne à sa suite!

Les habitans des Gaules, lorsque les Francs y fondèrent leur monarchie, étaient divisés en cinq nations différentes: les Romains des colonies que les empereurs y avaient fondées, les Belges, les Celtes, les Aquitains. Au commencement du v[e] siècle, tous les Gaulois étaient devenus Romains et en avaient pris les mœurs, le costume et le nom. Les mariages des familles italiennes avec les familles gauloises avaient rendu nécessaire cette alliance des deux peuples.

Ce fut vers l'an 418 que les Francs, sortis des marais qu'ils habitaient au-delà du Mein, en Germanie, passèrent le Rhin, sous la conduite de Pharamond; mais vaincus par Aétius, général romain, ils repassèrent ce fleuve bientôt après. Une seconde tentative

leur ayant réussi, le Rhin fut de nouveau franchi, et l'armée des Francs se répandit dans la partie des Gaules qui allait devenir le prix de leur valeur et de leurs efforts.

C'est alors que Pharamond, général ou roi des Francs, fut élevé sur le pavois (1) par son armée, et fonda la monarchie, l'an 420, sous le pontificat de saint Boniface Ier, Théodore étant empereur d'Orient, et Honorius d'Occident (2). Il commença la conquête des Gaules et fit la loi salique (3), qui exclut les femmes et les filles de la succession à la couronne de France. Vers cette époque, toute la nation française se réunit sous un seul gouvernement (4).

On ne sait pas précisément si Pharamond a régné sur toutes les tribus des Français qui habitaient au-delà du Rhin, ni s'il a étendu sa domination en-deça de ce fleuve jusqu'à la seconde Germanie, province

(1) Le pavois était une sorte de grand bouclier sur lequel on promenait devant l'armée le prince ou général qu'elle avait choisi pour la commander. Ce bouclier, qui ne servait guère que pour les siéges, était particulièrement en usage chez les anciens Français.

(2) L'empire romain, proprement dit, finit vers l'an 337 de J.-C., sous Constantin-le-Grand. Alors commença l'empire d'Orient ou Bas-Empire, et celui d'Occident. Rome devint le siége de l'empire d'Occident, et Constantinople de celui d'Orient.

(3) On donne le nom de *saliques* à un recueil de lois des anciens Français. Ce mot paraît prendre son étymologie des Francs-Saliens. On appelait aussi *terres saliques* les possessions conquises par ces mêmes peuples. Quelques auteurs attribuent ces lois à Pharamond, d'autres à Clovis Ier. Néanmoins, l'opinion la plus accréditée est, que ce dernier prince en fut le rédacteur, et qu'elles ne devinrent lois fondamentales du royaume que vers l'an 511.

(4) Cette révolution politique appartient au règne de Mérovée d'après les uns, et à celui de Clovis d'après les autres.

la plus septentrionale des Gaules ; mais il paraît plus certain qu'il y porta ses armes, après avoir conquis la partie des Gaules demeurée en son pouvoir.

L'esprit de conquête de ce prince lui avait sans doute fait concevoir de vastes projets d'agrandissement qu'un règne de huit ans ne permit pas d'exécuter.

Il est essentiel de remarquer ici qu'en donnant à Pharamond le titre de roi de France, on a cru devoir se conformer à l'ancien usage des historiens qui l'en ont revêtu. Il est évident que ce ne fut que sous la seconde dynastie qu'on put appliquer à la France, telle qu'elle se trouvait alors (1), la dénomination de royaume, et qu'avant ce temps, la royauté, parmi les Français, n'était pas ce que nous la voyons aujourd'hui. L'éclat dont elle brilla depuis Charlemagne n'est dû qu'aux progrès de la civilisation.

Les Francs, ainsi que nous l'avons déjà vu, n'avaient à leur tête que des ducs, chefs ou généraux d'armée, dont la puissance, en temps de guerre, était illimitée (2). Ils punissaient de mort tout rebelle à leur volonté, ou aux ordonnances qu'ils établissaient, et c'est le premier échelon de l'autorité des rois de France (3).

(1) Pendant le temps de la première race, et au commencement de la seconde, les Gaulois, quoique assujétis aux Français, conservèrent la gloire de leur premier nom. (Dictionnaire hist. de l'Encyclopédie méthod.).

(2) On ne sait pas positivement si cette autorité s'étendait à l'état de paix, et c'est ce que les anciens historiens nous ont laissé ignorer.

(3) Voyez le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENT DU CHRISTIANISME DANS LA MONARCHIE.

Règne de Constantin.—Clovis embrasse le christianisme.—Il augmente l'autorité des évêques.—Caractère de ce prince.

Depuis son établissement, sous le règne de Constantin, la religion chrétienne avait fixé toute l'attention de ce prince. Il s'occupa, soit par politique, soit par sentiment religieux, du spirituel de ses peuples, et parut y mettre un zèle vraiment infatigable. Ses ministres établirent, d'après ses ordres, des réglemens de police et de discipline ecclésiastiques; ils conférèrent aux évêques, après un mûr examen, une grande partie de leur autorité, pour

régler ce qui avait rapport aux dogmes, et prononcer sur les mœurs chrétiennes; et le plus grand nombre des sujets de l'empire se rangea sous les bannières de la foi. Cet exemple entrainait déjà le midi de la Gaule Cisalpine, lorsque Clovis, fils et successeur de Chilpéric, entra dans la Gaule Transalpine.

Clovis y trouva la religion chrétienne établie depuis plus de trois siècles, car cette partie de la Gaule la tenait presque de la main des apôtres. Pénétré de sa sainteté, convaincu de la vérité de ses dogmes et de l'excellence de sa morale, ce prince ne tarda pas à abjurer l'idolâtrie. Plusieurs historiens ont attribué sa conversion aux instances réitérées et aux prières de Clotilde, sa femme. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il embrassa le christianisme après le gain de la bataille de Tolbiac (1), près Cologne, en reconnaissance du bienfait qu'il venait de recevoir; et, plein de confiance dans l'avenir, il reçut le baptême le jour de Noël de l'année 496 (2), des mains de Saint-Remi, archevêque de Rheims; ses deux sœurs et 3,000 des principaux de la nation furent baptisés en même temps (3). Premier roi

(1) Les historiens rapportent que c'est dans le fort de la mêlée, et à l'instant où ses soldats paraissaient chanceler sous les efforts des Barbares, qu'il fit vœu d'adorer le Dieu de Clotilde et de se faire chrétien.

(2) D'autres prétendent que ce fut le jour de Pâques de l'année 497. La première de ces dates paraît la plus accréditée.

(3) On a prétendu que les fleurs de lis et la sainte ampoule furent miraculeusement apportées du ciel, sous le règne de ce prince, et qu'il reçut aussi le don sacré de guérir les malades qui avaient le bonheur de le toucher.

chrétien, Clovis fut aussi le premier honoré du titre de *Roi très-chrétien* par Saint-Remi, et de Fils aîné de l'église par le concile d'Orléans, en 511. Ses sujets suivirent son exemple, et bientôt les vainqueurs et les vaincus se trouvèrent réunis sous un même culte. Clovis veilla avec intérêt aux soins du gouvernement de l'église et lui accorda une protection toute-puissante.

Quelques successeurs de Constantin marchèrent sur les traces de cet empereur qui accorda, comme nous l'avons vu, de grandes prérogatives aux ministres de la religion; mais, plus tard, les évêques furent dépouillés, dans l'empire, de l'autorité qui leur avait été laissée. Clovis, au contraire, augmenta cette autorité par de nouvelles attributions et donna lui-même l'exemple d'une grande déférence envers les vicaires de Jésus-Christ. Aussi les évêques lui vouèrent-ils une soumission sans bornes, en lui garantissant celle du peuple.

S'il est difficile de détruire l'opinion qui fait de Clovis un hypocrite et un barbare, il ne l'est pas moins, pour les amis de la religion et des mœurs, de ne voir dans sa conversion que le résultat d'une politique astucieuse et féroce. En effet, comment concilier les sentimens de douceur, de bonté, de clémence, toutes les vertus enfin que prêche la religion chrétienne, avec le caractère atroce et farouche que l'on prête à ce roi?...

CHAPITRE IV.

ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE MILITAIRE DES ROIS DE FRANCE (1).

Époques de l'histoire de France.—Première dynastie, dite des Mérovingiens.—Observations.—Seconde dynastie, dite des Carliens ou Carlovingiens.—Observations. — Troisième dynastie, dite des Capétiens. — Première branche. — Deuxième branche, dite des Valois.—Troisième branche, dite d'Orléans.—Quatrième branche, ou deuxième des Valois.—Cinquième branche, dite des Bourbons.

L'histoire de France se divise en six époques : la première s'étend depuis Pharamond jusqu'à Pépin-le-Bref. C'est de cette époque, qui a duré 331 ans,

(1) Un abrégé de l'histoire de France n'aurait pu convenir au plan de cet ouvrage, qui est purement militaire. On a donc pensé qu'il convenait mieux d'y placer un aperçu des principaux faits de nos rois, aperçu qui est, en quelque sorte, le sommaire de cet abrégé. Il eût peut-être été plus à propos encore de

que date la première dynastie de nos rois, dite des *mérovingiens*, du nom de *mérovée* ou *mérouée*. Elle prend naissance à la fondation de la monarchie, en 420, et se termine à l'année 751.

La deuxième commença à Pépin-le-Bref et finit à Hugues-Capet; c'est-à-dire depuis 751 jusqu'à 987. C'est l'époque de la seconde dynastie des rois de France, dite des *Carliens* ou *Carlovingiens*, du nom de *Charlemagne*. Elle comprend un espace de 236 ans.

La troisième s'étend depuis Hugues-Capet jusqu'à Philippe de Valois; c'est à cette époque que commence la race des rois dite des *Capétiens* du nom de *Hugues-Capet*. Sa durée est de 341 ans, de l'année 987 à 1328.

La quatrième, depuis Philippe de Valois jusqu'à Henri IV. C'est pendant cette époque, qui dure 261 ans, qu'a régné la branche dite des *Valois*. Elle date de 1328 à 1529.

La cinquième, depuis Henri IV jusqu'à la fondation de la république française. C'est pendant cette époque (1589) qu'a régné la branche des Bourbons, dont Henri-le-Grand était le chef. Elle termine à l'année 1792 et dure 203 ans.

La sixième époque commence au 21 septembre 1792, et se termine en 1814, première année, dite

ne placer dans ce chapitre que ceux de nos rois qui ont combattu à la tête de leurs armées; mais, en les y classant tous dans l'ordre chronologique, on obtiendra l'avantage de donner au lecteur militaire la substance de l'histoire de son pays; ce qui le préparera à une étude plus étendue de cette histoire, en lui faisant déjà connaître les événemens politiques et celles des actions glorieuses de nos souverains qui se rattachent à l'histoire militaire.

de la restauration, ou du retour de Louis XVIII. Cette époque, féconde en événemens, comprend toute la révolution française, dont les périodes les plus remarquables sont : l'assemblée des États-Généraux sous Louis XVI, constituée en Assemblée nationale ; la Convention nationale ; la formation d'un Directoire exécutif ; le gouvernement consulaire ; l'empire de Napoléon Bonaparte ; le territoire français envahi par toutes les armées de l'Europe ; et enfin le retour de la famille des Bourbons en juin 1814. Cette époque, en la bornant à cette dernière date, n'a duré que 22 ans, mais on peut la continuer jusqu'à nos jours.

PREMIÈRE DYNASTIE.

Dite des MÉROVINGIENS, *du nom de* MÉROVÉE *ou* MÉROUÉE, *laquelle compte une succession de* 22 *rois* (1), *depuis* PHARAMOND *jusqu'à* CHILDÉRIC III.

Elle a duré 331 ans, de 420 à 751 (voyez les planches 1, 2, 3 et 4).

PHARAMOND, général ou premier roi des Francs (2), élevé sur le bouclier, fut élu roi par

(1) D'autres n'en comptent que vingt-un en supprimant Clotaire IV.

(2) Les rois de France ne furent long-temps que des chefs peu puissans qui, en qualité de suzerains, avaient pour vassaux des seigneurs quelquefois plus puissans qu'eux-mêmes.

l'armée des Gallo-Francs, devant la nation assemblée, selon l'usage des tribus germaniques. Il était fils de Marcomire, duc ou roi d'une tribu des Francs. Pharamond fixa le siége de la monarchie à Heilsberg, étendit sa domination dans les Gaules, et mourut en 428 (1), au milieu de ses conquêtes et de son armée, après un règne de 8 années de gloire. Ce prince était né avec des qualités brillantes, une grande âme et d'heureuses dispositions. Il aimait la guerre et dirigeait ses troupes avec beaucoup d'habileté. On ignore quel était son âge au moment de sa mort.

Les ténèbres qui obscurcissent la naissance de la monarchie ne permettent pas d'établir une opinion juste sur le règne de ce premier roi de France.

CLODION, dit LE CHEVELU, fils de Pharamond, deuxième roi, en 428, combattit contre les Romains, en Artois et en Flandre, et établit d'abord sa résidence à Duisborch, château considérable aux environs de Louvain, au centre de la seconde Germanie; puis à Amiens, en 445. Les Français, défaits par Aétius, en 446, reprennent le dessus. Clodion étend les bornes de son royaume et se rend maître de Tournai et de Cambrai. Il régna près de 20 ans, et mourut à Amiens où il fut enterré, en 448.

MÉROUÉE, MÉROVÉE ou MÉROWÉE, fils du pré-

(1) Sa mort suivit de près la victoire qu'Aétius remporta sur Théodoric, roi des Visigoths et qu'on rapporte à l'an 427.

cédent, troisième roi en 448, est le premier qui se soit solidement établi dans les Gaules. En 451, il vainquit, dans les plaines de Châlons, en Champagne (1), le barbare Attila, roi des Huns, qui se faisait nommer le *Fléau de Dieu*, l'obligea à se retirer au-delà du Rhin, et étendit considérablement les limites de son empire. Il régna 10 ans, et mourut en 458. C'est de ce prince que la première race des rois de France a pris le nom. C'est encore Mérovée qui, d'après le témoignage des anciens historiens, fonda la première dynastie de nos rois. Il était parent de Pharamond.

CHILDÉRIC I[er] (2), fils de Mérovée, quatrième roi, en 458. Il fixa à cette époque le siége de la monarchie à Tournai; prit Angers et Orléans, les îles des Saxons, et battit les Allemands. Pendant son règne, Childéric fut contraint de descendre du trône par une conjuration de ses sujets, qui élurent, en sa place, Agidius Siagrius, maître de la milice romaine dans les Gaules. Siagrius, défait par les Français en 465, chercha à se faire un allié et un ami de Childéric, et le replaça sur le trône. Vers la fin du règne de ce prince, les Visigoths, les Bourguigons et les Français, se partagèrent une partie de la Gaule.

Childéric mourut à Tournai, où il fut enterré, sur la fin de 481. Ce prince avait épousé Razine; il eut

(1) A Méry-sur-Seine (Aube).

(2) Quelques auteurs ont donné le nom de Chilpéric à ce roi. Cette opinion n'est pas fondée.

toutes les qualités d'un monarque guerrier, et avait beaucoup de bravoure personnelle.

CLOVIS I[er], dit LE GRAND, fils du précédent, cinquième roi, en 481, monta sur le trône à l'âge de 16 ans.

L'histoire de France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne, ne forme presque qu'un tissu de crimes, de massacres et de dévastations. Sous cette première race de nos rois, tout porte encore l'empreinte de la barbarie.

Les premières années du règne de Clovis furent consacrées à l'administration de ses provinces, mais bientôt, fatigué d'une vie tranquille, il l'abandonne pour celle des camps, se met à la tête de son armée et bat les Romains dans les plaines de Soissons, l'an 486. Il défait les Thuringiens, en 490; épouse, en 492, Clotilde, nièce des rois de Bourgogne; étend sa domination, et bloque Paris, en 494. Il s'arrête au milieu de ses exploits pour voler au devant des Allemands et des Suèves, qui avaient passé le Rhin, et menaçaient d'envahir la partie des Gaules qu'il avait sous sa domination; il les atteint et les bat à Tolbiac (1), à quatre lieues de Cologne, en 496. Il embrasse le christianisme et institue la loi salique (2). En 497, il

(1) Aujourd'hui Zulpich.

(2) On entendait par *terres saliques*, celles des nobles de la nation et les terres conquises (voyez, au chapitre III, l'origine du christianisme dans la monarchie, et au chapitre précédent les diverses opinions sur la création de la loi salique).

soumet les villes armoriques et les restes de la milice romaine qui étaient encore dans les Gaules. En 499, Clovis fait la guerre aux Bourguignons, et gagne la bataille de Dijon, en 500. A cette époque, les guerres civiles désolent et dépeuplent une partie des Gaules. Clovis établit les duels judiciaires, en 502, et crée la loi Gombette; passe la Loire pour combattre Alaric et les Visigoths, cherche ce prince dans la mêlée, lui porte de sa main le coup mortel; détruit son armée à la bataille de Vouillé, près de Poitiers, en 507, et pousse ses conquêtes jusques aux Pyrénées. L'empereur Anastase, admirateur de la gloire de Clovis, lui confère, l'an 510, la dignité de consul, et ce prince prend le titre d'auguste.

Enfin, après de nouvelles entreprises qui lui réussirent presque toutes, il mourut âgé de 45 ans, entouré des trophées de sa gloire, le 27 novembre 511, après un règne de 30 ans. Il fut enterré dans l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul, appelée depuis Sainte-Geneviève (1).

Le règne de Clovis offre un assemblage de cruautés, de vices et de vertus guerrières. Si ce prince ne se fût pas couvert du sang de ses parens ou alliés (2), pour s'emparer de leurs royaumes, il n'eût rien manqué à sa gloire. Son nom, et le titre de GRAND que l'histoire ne peut lui refuser, seraient prononcés avec

(1) Sainte-Geneviève de Paris ayant été enterrée dans l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul, cet édifice fut baptisé du nom de cette sainte.

(2) Ils ont presque tous péri de mort violente.

la même vénération et le même enthousiasme qu'excite de nos jours le nom qui nous rappelle les vertus et la gloire de Henri IV. Il avait des talens, beaucoup de conception et une grande politique.

Clovis laissa quatre enfans qui se partagèrent ses états en quatre royaumes : Childebert fut roi de Paris; Clodomir d'Orléans ; Thierri de Metz, et Clotaire de Soissons. Il est à remarquer, au sujet de ce partage, que, sous le règne de Clovis, les Gaulois et les Francs ne formaient plus qu'un seul et même corps de nation.

CHILDEBERT I[er], fils de Clovis-le-Grand, sixième roi de France, en 511, à l'âge de 15 ans. Il épousa Ultrogotte ; se réunit à ses frères Clodomir et Clotaire, en 523, contre Sigismond, roi de Bourgogne. Ce prince ayant été défait l'année suivante, son royaume fut partagé entre les princes français. Clodomir perdit la vie, en 524, à la bataille de Voiron, et ses enfans furent assassinés, en 526, par leur oncle Clotaire (1). Ce dernier et son frère Childebert se partagèrent le royaume d'Orléans. En 531 et 532, Childebert fait la guerre en Auvergne et à Amalaric, roi des Visigoths, son beau-frère; lui livre une bataille, en 533, et le tue d'un coup de lance. Battu devant Sarragosse dont il faisait le siége, en 543, Childebert rentre dans ses états. Depuis cette époque, son règne n'est marqué par aucun événement extraordinaire. Thibaut ou Théodebald (2), roi de Metz, meurt sans enfans,

(1) Saint Cloud, quatrième fils de Clodomir, fut seul excepté de ce massacre.
(2) Il était fils de Thierri.

en 555 ; ses états passent à Clotaire, son grand-oncle, qui demeure paisible possesseur des royaumes de Metz et de Soissons, et d'une partie de celui d'Orléans.

Childebert mourut, en 558, après un règne de 47 ans, et fut enterré dans l'église de Saint-Vincent, qu'il avait fait bâtir (1).

CLOTAIRE Ier, frère du précédent et septième roi, en 558. Il avait épousé cinq femmes : Ingonde, Arégonde, Gonsine, Radegonde et Waldrade. Clotaire était devenu roi de toute la France. Il ruina le pays des Saxons et des Turingiens révoltés, et institua la charge des maires du palais, devenus si fameux à la fin de la première race de nos rois (2).

Clotaire ne jouit pas long-temps de sa puissance ; il mourut à Compiègne, en 561, à l'âge de 63 ans, et fut enterré à Soissons dans l'église de Saint-Médard, dont il avait posé les premiers fondemens. C'est lui qui, à l'article de la mort, prononça ces paroles remarquables : « Que pensez-vous que soit le roi » du ciel, puisqu'il fait ainsi mourir les rois de la » terre ! »

La France fut de nouveau partagée entre ses fils, et divisée en quatre royaumes. Charibert eut celui de Paris ; Chilpéric celui de Soissons ou de Neustrie ; Gontran celui d'Orléans et de Bourgogne, et Sigebert celui de Metz ou d'Austrasie.

(1) C'est aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés.

(2) Le landgrave de Hesse fut le premier maire du palais.

CHARIBERT, CHÉRÉBERT ou CARIBERT, fils de Clotaire, huitième roi, en 561, à l'âge de 38 ans. Le règne de ce prince, qui dura 9 ans, fut troublé par des guerres civiles. Il eut quatre femmes : Ingoberge, Miroflède, Marcouève et Teudegilde. Charibert mourut au château de Blaye, en 567. L'abbaye de Saint-Germain reçut ses dernières dépouilles.

CHILPÉRIC Ier, fils de Clotaire et petit-fils de Clovis, neuvième roi, en 567, à l'âge de 29 ans; il eut Audouère, Galsuinte et Frédégonde pour femmes. L'histoire accorde à ce prince un esprit très-fin et beaucoup d'éloquence. Son règne est marqué par les guerres perpétuelles qu'il eut à soutenir contre ses frères. Les premiers ravages de la petite vérole se firent sentir, en 570. Chilpéric fit convertir les Juifs de son royaume, régna 14 ans, et mourut assassiné dans la cour de son palais de Chelles, par la main de Landry de la Tour, en 584. Il fut enterré à Saint-Germain-des-Prés, à côté de la tombe de Childebert.

CLOTAIRE II, dit LE GRAND, deuxième fils de Chilpéric et de Frédégonde, dixième roi, fut élevé au trône, à l'âge de 6 mois, l'an 584. Frédégonde eut le gouvernement du royaume pendant la minorité de son fils; la régente eut à soutenir plusieurs guerres civiles. Elle se met à la tête des armées; et, en 597, gagne la bataille de Soissons, contre Childebert, roi de Bourgogne. Dans cette affaire, 12,000 Français dé-

firent 50,000 Bourguignons. Clotaire vainquit aussi Childebert, roi d'Austrasie, en 610. Ce prince fut le troisième de la race de Clovis qui, depuis la fondation de la monarchie française, réunit, en 613 (1), toute la France sous son empire, après avoir complètement battu, la même année, les Saxons. Brunehaut, reine d'Austrasie, paya de sa tête, l'année suivante, son inimitié contre Frédégonde.

Clotaire avait épousé Haldetrude, Bertrude et Sichilde. Son fils Dagobert reçut, en 622, le royaume d'Austrasie, et fut battu par Berthoalde, roi ou duc des Saxons. Clotaire ayant pris part à un autre engagement contre ce prince, le tua de sa main, et vengea ainsi la défaite de son fils. Il mourut, en 628, après un règne de 44 ans, alternativement marqué par des succès et des revers, et fut enterré auprès de son père. Les victoires de ce prince et sa bravoure justifient le titre de GRAND que l'histoire lui accorde.

DAGOBERT Ier, fils du précédent, onzième roi, en 628, à l'âge de 26 ans. Ce prince avait beaucoup de valeur et de piété(2). Il fit la guerre aux Esclavons(3) avec succès, en 630; mit le premier l'oriflamme ou étendard de France sur le tombeau de St-Denis, et illustra son règne par plusieurs conquêtes et par la soumission

(1) Après la mort de Thierri, roi d'Austrasie, de Bourgogne et d'Orléans.

(2) Il fit bâtir l'église cathédrale de Saint-Denis, près Paris, qu'il fonda en 630, et la fit couvrir d'argent.

(3) Peuple situé au-delà du Danube.

des Gascons et des Bretons. Il donna à son frère Charibert le royaume de Toulouse (*Aquitaine*).

Dagobert régna 10 ans, et mourut le 17 janvier 638. Il eut pour femmes Gomatrude, Nantilde, Raguetrude. C'est le premier de nos rois qui ait été enterré dans l'église de St-Denis. Après sa mort, la France fut partagée entre ses deux fils : Sigebert devint roi d'Austrarie, et Clovis roi de Neustrie et de Bourgogne.

La puissance des maires du palais s'accrut considérablement après la mort de Dagobert. Ils s'emparèrent du gouvernement et du commandement des armées.

CLOVIS II, fils de Dagobert, douzième roi, en 638, à l'âge de 4 ans. Il maintint la paix et la justice dans ses états. Pendant une famine qui désola le royaume, en 650, il fit distribuer tout l'argent de ses coffres; ordonna que l'on fondît les lames d'or qui couvraient l'église de Saint-Denis et en fit distribuer l'argent aux pauvres. Clovis II fut prudent et sage. — Il épousa Sainte-Bathilde, jeune princesse anglaise, en 649, régna 17 ans, et mourut, en 656. Son corps fut déposé à Saint-Denis.

CLOTAIRE III, fils de Clovis II, treizième roi, en 656, à l'âge de 5 ans. Il régna pendant 13 ans dans une paix parfaite, entretenue par la prudence et la sage politique de Bathilde, sa mère, qui gouvernait le royaume en qualité de régente. Ce titre lui fut enlevé

par la jalouse et ombrageuse ambition d'Archambault et d'Ebroin, maires du palais, qui se partagèrent le pouvoir, et obligèrent cette vertueuse princesse à se retirer à Chelles, où elle avait fait bâtir un monastère. Le roi mourut, en 668, âgé de 18 ans. Le maire du palais Ebroin gouverna pendant près de trois ans. Childéric II reprit l'autorité, en 671.

CHILDÉRIC II, frère du précédent, quatorzième roi, en 671, à l'âge de 22 ans. A son avénement, il confina Ebroin dans un couvent en Bourgogne, fit mettre le prince Thierri, son frère, dans celui de Saint-Denis; réunit les deux royaumes d'Austrasie et de Neustrie, et régna paisible possesseur de ces deux couronnes. Childéric épousa Blitilde; il fut assassiné, en 673, aux environs de Chaumont, où il chassait, par un seigneur français, qui lui passa son épée au travers du corps (1). Ses restes furent déposés à Saint-Germain-des-Prés.

THIERRI I ou III, frère de Childéric, quinzième roi, en 673. Ce prince fonda l'abbaye de Saint-Wast, à Arras, sous le gouvernement d'Ebroin, maire du palais. Détrôné pendant les premières années de son règne, ce prince fut rétabli, en 681, après la mort d'Ebroin,

(1) Ce seigneur se nommait Bodillon. Childeric l'avait fait attacher à un piller et battre de verges, pour s'être permis des représentations irrespectueuses. La vengeance de ce malheureux ne fut assouvie qu'après le meurtre de Blitilde, femme de Chilpéric, enceinte de quatre mois, et de son fils Dagobert, encore enfant.

décédé la même année. Il eut pour épouse Croitilde, régna sans gloire, méprisé de ses sujets, et mourut, en 691. Il fut enterré dans l'abbaye qu'il avait fondée.

C'est à Thierri III que commence la suite des rois de la première dynastie appelée *Fainéans*.

CLOVIS III, seizième roi, en 691, surnommé LE FAINÉANT. Il était fils de Thierri, et avait 10 ans lorsqu'il monta sur le trône, sous la tutelle de Pépin, maire du palais. Les Suèves et les Saxons s'étant révoltés, Pepin, qui avait le commandement de l'armée, alla les attaquer, les défit complètement et les fit rentrer dans le devoir. Clovis ne régna que 5 ans. Il mourut, en 695, et fut enterré à Saint-Étienne de Choisy-sur-Oise.

CHILDEBERT II, dit LE JEUNE, frère de Clovis, dix-septième roi, en 695, à l'âge de 13 ans. Il fut aussi sous la tutelle de Pépin pendant les 16 années de son règne. Childebert, le troisième des rois fainéans, mourut en 711. Il fut enterré dans l'église de Saint-Étienne-de-Laon.

DAGOBERT II, fils de Childebert II, dix-huitième roi, en 711, à l'âge de 12 ans. Sous la tutelle de Pépin, pendant la courte durée de son règne, Dagobert reçut aussi l'épithète de roi fainéant. Ce prince mourut, en 715. Il fut enterré à Nancy. Un an avant était mort le célèbre tuteur des trois derniers rois, le maire

du palais Pépin d'Héristal. Il avait soumis, en partie, les Bavarois, les Frisons et les Saxons.

CLOTAIRE IV, dix-neuvième roi, en 715; mort l'année suivante. Plusieurs historiens placent ici Clotaire IV fils de Dagobert II, qui se trouvait sous la tutelle de Charles-Martel, maire du palais, et oublient l'interrègne de 2 ans, entre Dagobert II et Chilpéric II. D'après eux, Clotaire n'aurait régné que 17 mois; c'est-à-dire de 715 à 716, année de sa mort. Ces écrivains placent Clotaire IV, le dix-neuvième roi, et Chilpéric le vingtième. On concevra facilement que ce prince ne peut pas être fils de Dagobert II, qui, étant né en 699 ou 700, et mort en 716, n'a pu laisser de postérité. Mais ces deux princes ne pourraient-ils pas être frères ou parens? Il serait au moins facile de conclure de cette assertion, que Clotaire IV, souverain d'une autre partie de la France (l'Austrasie, ou pays adjacens), aura été confondu, par ce rapprochement, avec les rois de sa race (1).

(1) Il est bon de remarquer ici, que les ténèbres dont se couvre l'histoire de France, pendant la première race, ont fait varier les opinions sur la succession des rois qui la composent. Presque tous les historiens modernes font marcher Chilpéric II, cousin de Dagobert II, après ce dernier, sans faire mention de Clotaire IV, désigné par quelques anciens historiens comme le dix-neuvième roi; et, suivant le même principe, font aussi succéder à Chilpéric: Thierri II ou IV, fils de Dagobert, en 720; et Childéric III, fils de Chilpéric, en 742. Nous avons cru devoir suivre cette dernière opinion comme la plus généralement accréditée, malgré ce qu'on vient de lire sur l'âge de Dagobert. Il résulte cependant d'une telle diversité dans l'ordre des successions au trône, que les uns ne comptent que vingt-un rois de la première race, tandis que les autres en comptent vingt-deux.

CHILPÉRIC II, fils de Clotaire II, et cousin de Dagobert, vingtième roi, en 716, étant âgé de 45 ans. Ce prince ne fut qu'un fantôme de roi. Renfermé dans un cloître, il en fut retiré par Rainfroi, maire du palais, qui le plaça sur le trône, d'où il redescendit bientôt. Toutefois, il est à remarquer que Chilpéric n'était pas sans caractère. Il est même présumable qu'il aurait développé quelques talens militaires, s'il n'eût pas été contraint par la politique astucieuse d'un homme qui tendait au pouvoir et qui comprimait son autorité. Il prit les armes contre Charles-Martel, et si la justice de sa cause eût triomphé, la race de Clovis aurait eu plus de durée; celle de Charlemagne ne grossirait peut-être pas les pages de notre histoire. C'est en 717 que Charles-Martel, à la tête des Austrasiens, remporta à Vinci ou Vinciac, une victoire complète sur Chilpéric et Rainfroi. Il succéda à Pépin, en 719.

Chilpéric ne régna qu'environ 5 ans, et mourut à Noyon, où il fut enterré, en 720.

THIERRI II ou IV, dit DE CHELLES, fils de Dagobert, vingt-unième roi, en 720. Thierri était âgé de 7 ans lorsqu'il monta sur le trône. Il réunissait, sous la tutelle de Charles-Martel, les royaumes de Bourgogne, de Neustrie et d'Austrasie. Vers ce temps, les Sarrasins font de fréquentes et nombreuses irruptions en France. Charles-Martel, à la tête des armées, va pour les repousser; leur livre la fameuse bataille de Tours, en 726, et les bat complètement. Abdérame, leur roi,

est tué dans cette affaire. Charles reçoit de la nation, après cette action, où il avait déployé beaucoup de talens et une grande valeur, le surnom de *Martel*. Les Sarrasins n'avaient pas abandonné l'espoir de conquérir la France. Ils pénétrèrent dans le Languedoc avec une nouvelle armée, en 731. Charles marche à leur rencontre; les atteint près de Narbonne, et les défait entièrement à la bataille de ce nom.

Thierri régna 17 ans, mourut, en 737, et fut enterré à Saint-Denis.

De Thierri à Childeric III, il y eut un interrègne de 5 à 6 ans. Charles-Martel, qui avait régné sous les titres de *duc des Français* et de *maire du palais*, depuis 715 jusqu'en 741, mourut cette même année âgé de 55 ans, à Cressy-sur-Oise, après 24 ans de guerres et couvert d'une gloire immortelle. Il fut enterré à Saint-Denis avec beaucoup de pompe, et à côté de la race de ces mêmes rois qu'il avait travaillé à éteindre. Avant d'expirer, il partagea l'empire français entre ses deux fils, Pépin et Carloman, ses successeurs. Ils soumirent les Allemands, les Bavarois et une partie de la Saxe.

CHILDERIC III, fils de Chilpéric, vingt-deuxième roi, en 742, à l'âge de 39 ans. Ce prince, livré comme ses prédécesseurs à la mollesse et à l'incurie, abandonna les rênes du gouvernement aux maires du palais, et ne fit rien pour ressaisir le pouvoir. Il mourut, en 752, dans l'abbaye de Saint-Bertin, en Artois, où il avait été renfermé, et où il trouva sa sépulture,

après un triste règne de 9 ans. Avec lui s'éteignit la première dynastie de nos rois.

OBSERVATIONS.

Avant de passer à la seconde race royale, il est essentiel de jeter un coup-d'œil rapide sur les causes qui ont amené la destruction de la première dynastie, et de faire connaître l'origine de celle dont il va être question.

Les maires du palais, dont la charge ne consistait d'abord que dans l'administration économique des maisons royales, devinrent considérables dès qu'ils furent regardés comme la seconde personne du royaume. Sous Clotaire II, on les vit déjà à la tête des armées. Dès-lors, la nation et les troupes ne virent plus en eux qu'une puissance intermédiaire entre le peuple et le souverain, et ce fut le premier degré dont ils se servirent pour monter sur le trône. Telle a été la conséquence de leur élévation et de leur dangereuse influence dans le royaume. Ils abusèrent facilement de cette influence par l'apathie, la mollesse et l'ineptie des derniers rois de la première race. Ce même Clotaire II, conféra à Radon le titre de maire du palais d'Austrasie; Vanacaire ou Varnacaire obtint par la force, et pour prix de sa rébellion, celui de maire perpétuel du royaume de Bourgogne.

Le pouvoir des maires du palais, ou premiers ministres, s'accrut encore sous la régence de Nantilde, seconde femme de Dagobert Ier, et sous le

règne de Clovis II. Il s'étendit de la seconde à la troisième race, qui sentit enfin la nécessité de les détruire (1).

Il serait trop long de rapporter ici tous les dissentimens, toutes les prétentions, toutes les ambitions, qui amenèrent l'usurpation des maires du palais. Ils y arrivèrent précédés par les guerres civiles, les spoliations, les assassinats, le meurtre et l'oubli de tous leurs devoirs envers des rois faibles et malheureux (2). S'ils éprouvèrent quelquefois de la résistance, et même une résistance vigoureuse, ils n'en portèrent dans la suite que des coups plus décisifs, par cela même que la haine en devint plus forte et l'orgueil plus offensé. Ebroin, Pépin d'Héristal (3), Charles-Martel et Pépin-le-Bref, profitant de cet état de choses, s'emparèrent de l'autorité et montèrent au pouvoir suprême, précédés par tous les genres de cabales (pour ne pas dire pire), d'intrigues et de négociations. S'il est vrai de dire que Pépin fut redevable de la couronne à l'unanimité des Français, on ne doit pas craindre de laisser apercevoir les causes qui ont préparé les suffrages

(1) *Ce pouvoir fut si grand, qu'il éclipsa entièrement celui des princes de la première race, et que l'histoire de France ne fut plus que celle des* maires. *Elle ne marquait plus que leur élévation et la date de leur mort, tellement prématurée qu'il est étonnant qu'on la regarde comme naturelle.* (Hist. des reines et régentes de France.)

(2) *Après avoir examiné le gouvernement des Francs à cette époque*, dit M. de Voltaire, *on n'y trouve guère d'autres lois bien nettement reconnues que la loi du plus fort.* (Hist. du parlement de Paris.)

(3) Pépin d'Héristal ou d'Héristel joignit à sa dignité de maire du palais celle de prince français.

du peuple. Fatigué de tant d'intrigues, accablé par des guerres intestines, il sentit la nécessité de mettre un terme à tant d'oscillations et de souffrances, en en mettant également à l'ambition du pouvoir qui les suscitait. C'est sous de semblables auspices que commence la seconde dynastie qui va suivre.

Il est à remarquer que, sous la première race, les Francs ne payaient rien au prince, et qu'ils n'étaient justiciables que de la nation assemblée, sans laquelle le roi ne pouvait rien (1).

DEUXIÈME DYNASTIE,

Dite des Carliens *ou* Carlovingiens, *du nom de* Charlemagne; *elle compte* 13 *rois*, *depuis* Pépin *jusqu'à* Louis V.

Elle a duré 236 ans, de 752 à 987. (Voyez les planches 5 et 6.)

PÉPIN, dit le Bref, vingt-troisième roi, chef et fondateur de la deuxième dynastie. Il était fils de Charles Martel.

Pépin exerçait la charge de maire du palais, sous Childéric III. Il relégua ce prince dans un monastère

(1) Extrait d'un manuscrit du dépôt de la guerre.

et à sa mort (752) s'empara du trône, du consentement unanime de toute la nation. Il était alors âgé de 37 ans. Seul souverain de la France, Pépin épousa Berthe, *dite* au grand pied; se fit sacrer, en 754, et un an après, reçut du pape Etienne III la qualification de *Roi par la grâce de Dieu*, et de *Défenseur de l'église romaine*. Celles de *Protecteur*, de *Fils aîné de l'église* et de *roi très-chrétien* lui furent données, en 757. Il ajouta à son couronnement les cérémonies de l'église, pour consacrer sa royauté et la rendre plus auguste. C'est depuis cette époque que l'onction et le couronnement commencèrent à être pratiqués à l'inauguration des rois de France. Pépin fut législateur et guerrier. Il dompta les Saxons et les Sarrasins, et obligea Tassillon, duc de Bavière, à lui faire hommage de ses états. Après 16 ans de règne, Pepin mourut à Saint-Denis, où il fut enterré, le 24 septembre 768.

CHARLES Ier, dit LE GRAND, OU CHARLEMAGNE, vingt-quatrième roi, à l'âge de 26 ans. Il était fils de Pépin. A la mort de ce dernier, la France fut de nouveau divisée; Carloman, frère de Charlemagne, eut les royaumes de Bourgogne et d'Austrasie. Carloman étant mort, en 771, la monarchie française fut encore réunie et gouvernée par un même chef.

En 774, Charlemagne fait la conquête du royaume des Lombards, et prélude ainsi à la gloire brillante de son règne. La même année, il presse le siége de Pavie, commencé, en 773; soumet les Saxons, en

778 (1), et érige le royaume d'Aquitaine en faveur de son fils, Louis-le-Débonnaire. Premier restaurateur de l'instruction en France, ce prince fonda l'université de Paris, en 781 (2). Après avoir défait Vitikind, en 783, Charlemagne établit sa puissance dans toute l'Europe; et, en 792, fit d'Aix-la-Chapelle le siége de son empire.

Maître de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, par suite de nouvelles conquêtes, Charlemagne alla à Rome et s'y fit couronner empereur d'Occident, en 800, au nom du peuple romain, par le pape Léon III (3).

En 806, Louis, frère de Charlemagne gagne la bataille de Tortose, sur les Maures.

L'éclat dont avait brillé le règne du premier prince français proclamé empereur, ne fut que faiblement obscurci par sa défaite dans la vallée de Roncevaux (Haute-Navarre), en 809. Avant ce temps-là, le règne de Charlemagne n'avait été qu'un enchaînement de travaux, de conquêtes et de victoires. Il fut bon, charitable, généreux et guerrier; sut faire respecter ses armes, sa valeur et son pouvoir. Il eut quatre femmes : Ermengarde, en 770; Hildegarde, Fastrade, en 773, et Luitgarde; régna 46 ans, et mourut à Aix-la-Chapelle où il fut inhumé, en 814, âgé de

(1) Il obligea les vaincus à embrasser le christianisme.

(2) C'est à lui que la France doit l'établissement des premières écoles d'éducation publique, des universités et colléges. Il établit la première académie, en 790.

(3) Charlemagne est le premier roi couronné à Rome.

72 ans. Avant sa mort, ce prince ayant fait une austère pénitence de ses fautes, mérita d'être mis au rang des saints, et fut canonisé par le pape Pascal III. Charlemagne éleva la monarchie au plus haut degré de gloire et de puissance. Une partie de l'Allemagne, l'Italie presque entière, une partie de l'Espagne, les Pays-Bas, la Hollande et la Frise, étaient sous sa domination; mais l'instant de sa mort, dit M. Desormeaux (1), fut celui de la décadence de l'empire.

LOUIS Ier, dit le Débonnaire, fils du précédent, vingt-cinquième roi, en 814, à l'âge de 36 ans. Il épousa Ermengarde, en 798, et Judith, en 819. Ce prince, deuxième empereur d'Occident, était plein de religion et l'un des meilleurs de la seconde dynastie. L'an 781, du vivant de son père, il fut sacré et couronné à Rome, roi d'Aquitaine. Louis régna 26 ans. Il mourut près de Mayence, en 840, et fut enterré à Metz dans l'abbaye de Saint-Arnould (2).

CHARLES II, dit le Chauve, fils de Louis Ier, vingt-sixième roi, en 840, et troisième empereur d'Occident. Ce prince avait 38 ans lorsqu'il monta sur le trône. Lothaire ayant eu le dessein de dépouiller ses frères Charles et Louis, pour s'emparer de l'empire, ceux-ci lui livrèrent une bataille à Fontenay, en 841,

(1) Hist. de la maison de Bourbon.
(2) Saint-Arnould ou Arnoul est la tige de la maison Carlienne.

et le défirent complétement. Le traité de Verdun de 843, mit fin à ces guerres de famille pour le partage de l'empire. Louis, dit le *Germanique*, eut toute l'Allemagne; Lothaire, le royaume d'Italie et une partie des Gaules; la France échut à Charles-le-Chauve. On doit rapporter à ce partage l'établissement du royaume de France proprement dit, royaume formé par le démembrement de l'ancien empire de Charlemagne, et dont les peuples étaient connus sous le nom des *Francs-Occidentaux* ou *Francs-Neustriens*. C'est de cette époque, dit M. Kock (1) que les Francs d'Occident cessèrent d'être Francs et qu'on doit commencer à les appeler Français.

Charles introduisit en France le gouvernement féodal; il vendit les titres et les dignités héréditaires, et l'on vit dès-lors s'élever une multitude de petites souverainetés particulières qui plus tard ébranlèrent le trône (2).

De nouvellles guerres troublèrent le règne de Charles. Les Normands firent de fréquentes et cruelles incursions dans ses états, qu'ils saccagèrent.

(1) Tableau des révolutions de l'Europe.

(2) En 830, la Navarre s'était déjà séparée de la France; la Bretagne s'érigea en royaume, en 848; en 861, Robert-le-Fort eut le duché de France: la Flandre et l'Artois devinrent la propriété de Baudouin, dit *Bras-de-Fer*, beau-frère de Charles. Les comtés de Blois et de Chartres s'érigèrent, en 865; celui d'Anjou, en 870. En 879, la Provence, devenue royaume, est séparée de la France. De nouveaux démembremens eurent encore lieu à quelques temps de là: la Guyenne, le Dauphiné, la Champagne, etc., etc., formèrent autant de principautés, duchés et comtés.

Il ne parvint à les arrêter qu'en traitant avec eux et en leur livrant la Neustrie.

Lothaire II (1), roi de Lorraine, étant mort, en 869, Charles-le-Chauve s'empara du royaume de son neveu, qu'il rendit quelques temps après. Roi de Lombardie, en 875, Charles prend alors le titre de roi de France et d'empereur d'Occident. Ses neveux s'étant ligués contre lui, en 876, il perd la bataille d'Andernack.

Charles II épousa Ermentrude, en 842, et Richilde, en 870. Il régna 37 ans et mourut empoisonné à Nantua, le 6 octobre 877. Son corps fut porté à Saint-Denis.

Les historiens accordent à Charles le titre de savant.

LOUIS II, dit LE BÈGUE, troisième fils de Charles-le-Chauve, vingt-septième roi, en 877, à l'âge de 31 ans, et quatrième empereur d'Occident.

L'empire lui appartenait de droit, a dit un historien, parce qu'il avait été fondé par un prince français, et qu'il n'était alors composé que de la monarchie française. C'est de l'an 877 que date l'origine des fiefs (2). Louis régna 2 ans, et mourut à Compiègne, où il fut enterré, le 2 janvier 879. Au moment de sa mort, ce prince se disposait à marcher contre le mar-

(1) Il était fils de Lothaire, roi d'Italie, frère de Charles.

(2) Les fiefs donnèrent naissance à la noblesse française. Ils n'étaient pas héréditaires sous le règne de Clovis Ier, et ne devinrent amovibles qu'au traité d'Andely, en 1587.

quis de Septimanie, qui s'était révolté contre lui. Louis avait épousé Ansgarde, en 862, et quelques années après, Adélaïde.

LOUIS III, fils de Louis II, vingt-huitième roi, en 879, monta sur le trône, à l'âge de 19 ans. Il défit les Normands, près la rivière de Vienne, de concert avec Carloman (1), son frère, qu'il avait associé au trône. Il les battit de nouveau à Savour, près d'Amiens, en 881. Louis tomba malade à Tours, et se fit transporter à Saint-Denis, où il mourut en 882. Seul possesseur du trône, Carloman part de Vienne, en Dauphiné, se met à la tête de son armée et chasse les Normands au-delà de la Loire. Il mourut en 884, d'une blessure que lui fit un sanglier, près Montfort.

Louis et Carloman sont morts sans postérité.

CHARLES III, dit LE GROS, appelé aussi RAOUL, vingt-neuvième roi, en 884, à l'âge de 52 ans. Charles, cinquième et dernier empereur d'Occident, était fils de Louis-le-Germanique, petit-fils de Louis-le-Débonnaire et cousin de Louis III. Il fut élevé sur le trône pendant la minorité de Charles-le-Simple. Plusieurs historiens lui disputent la qualité de roi de France et ne le considèrent que comme tuteur, régent ou lieu-

(1) Plusieurs historiens placent Carloman au rang de vingt-septième roi de la seconde race; mais, comme ce prince paraît seulement avoir partagé les rênes du gouvernement avec son frère, dès l'âge de 13 ans, nous les plaçons ici ensemble, à l'exemple des historiens modernes.

tenant-général du royaume. Quoi qu'il en soit, ce prince montra beaucoup de valeur. Il se battit contre les Normands qui assiégèrent Paris, en 885, s'opposa à leur progrès, leur fit lever le siége et les chassa de France.

Charles fut déposé, en 886, après son traité avec les Normands, et mourut en Souabe, en 888, du chagrin d'avoir été détrôné, et abandonné de tout le monde. On l'enterra dans l'abbaye de Richemont, sur une île du lac de Constance. Il avait épousé Gerberge.

EUDES, fils de Robert-le-Fort, duc d'Anjou, trentième roi, en 888. Il était comte de Paris, et âgé de 30 ans, lorsqu'il parvint à la couronne (1). Eudes battit les Normands et remporta sur eux plusieurs batailles célèbres. Il régna 10 ans et mourut sans postérité, à La Fère, en 899. Son corps fut enterré à Saint-Denis.

CHARLES IV, dit Le Simple, fils posthume de Louis II, trente-unième roi, en 898, âgé de 20 ans. C'est à cette époque que Eudes lui remit le gouvernement. En 900, la couronne impériale passa des princes Carlovingiens aux princes allemands. Le règne de Charles-le-Simple fut troublé par les guerres civiles, et les courses dévastatrices des Normands, qui avaient à

(1) Les comtes de Paris avaient remplacé, pour l'autorité, les maires du palais. Comme eux, ils s'emparèrent du trône et s'y élevèrent après l'extinction de la seconde race.

leur tête Rollon, (1) leur premier duc. Ce prince s'étant enfin converti à la foi, en 912, épousa la princesse Gisèle, fille de Charles. La province de Neustrie prit alors le nom de *Normandie*.

Robert I[er], frère de Eudes, usurpa le trône, en 922. Il se fit élire par les seigneurs, mécontens de Charles-le-Simple. Celui-ci lui ayant livré une bataille dans les plaines de Soissons, en 923, Robert y perdit la vie. Le fils de Robert, Hugues-le-Grand, fut le père de Hugues-Capet, fondateur de la troisième dynastie.

Charles IV mourut à Péronne, en 929, et y fut enterré dans l'église de Saint-Fourey. Il avait eu deux femmes, Frédérune en 907, et Ogive.

RAOUL (2), fils de Richard, duc de Bourgogne, et beau-frère d'Eudes, trente-deuxième roi, en 923. Ce prince s'empara de la couronne à la mort de Robert, son beau-père. Il défit entièrement les Normands dans le Limousin, en 930, et se fit rendre hommage par Guillaume leur duc. Les Hongrois ayant pénétré sur les frontières de la France, Raoul, à la tête de ses troupes, alla les rejeter au-delà du Rhin. On place sous le règne de ce prince, en 934, l'origine des armoiries. Il régna 13 ans, épousa Emme, et mourut sans postérité à Auxonne, en 936. Son corps fut porté à Sainte-Colombe de Sens.

(1) On lui donne aussi le nom de Raoul.

(2) Quelques historiens du XVI[e] siècle lui ont aussi donné le nom de Rodolphe.

LOUIS IV, dit d'Outre-Mer, fils de Charles-le-Simple, trente-troisième roi, en 936, à l'âge de 15 ans.

Lorsque Robert usurpa le trône de Charles-le-Simple, Ogive, mère de Louis IV, conduisit ce prince en Angleterre pour le soustraire à la haine des factions qui troublaient la France. Elle le ramena dans ses états, à la mort de Raoul. Louis fut couronné à Laon, par Artauld, archevêque de Rheims, et marié à Gerberge, veuve de Gilbert, duc de Lorraine, en 940. Il se battit avec quelques succès contre les Hongrois et les Normands.

Les partages de l'empire français entre les enfans de ses souverains avaient été la source de presque toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France. Louis d'Outre-Mer abolit cet ancien usage, en 953, et fit déclarer l'aîné des enfans de France seul héritier du trône. Depuis ce temps, le royaume n'a plus été divisé entre les fils des rois; les cadets recevaient des terres et des apanages, reversibles, à leur mort, au domaine de la couronne, s'ils mouraient sans postérité. Ce nouvel usage, consacré par le temps et la justice, a toujours subsisté depuis.

Louis IV régna 18 ans. Il mourut d'une chute de cheval en poursuivant un loup à la chasse, en 954. Ses restes furent enterrés à Saint-Remi de Rheims.

LOTHAIRE, fils du précédent, trente-quatrième roi, en 954, à l'âge de 13 ans. Il épousa Emme, en 966; en 978, il reprit la Lorraine, qui lui appartenait par droit

l'héritage, sur l'empereur Othon; ravagea son pays, et immortalisa de nouveau, par la victoire, les plaines de Soissons.

Lothaire régna 32 ans, et mourut empoisonné à Rheims, en 986. Son corps y fut inhumé dans l'abbaye de Saint-Remi.

LOUIS V, surnommé LE FAINÉANT, fils de Lothaire et trente-cinquième roi, en 986. Ce prince ne régna que 15 mois. Il mourut empoisonné et sans postérité, en 987. Son corps fut enterré à Sainte-Corneille de Compiègne.

Louis avait épousé Blanche. Quelques historiens lui accordent des qualités sociales et guerrières. Il mit le siége devant Rheims, et s'empara de cette ville peu de temps après.

OBSERVATIONS.

Ici finit la seconde race royale, qui s'était levée sous l'astre brillant des conquêtes, et qui compta cinq empereurs. Après elle commence la troisième, si féconde en héros, en événemens, en inventions de tous genres. Nous y verrons successivement figurer les Valois et les Bourbons, les Henri IV et les Louis XIV; les Bayard, les Duguesclin, les Condé et les Turenne. Nous y remarquerons la naissance des arts, des talens, de l'industrie, de la marine et du commerce. Près de nous une révolution qui devait enfanter tant de prodiges, de vertus et de crimes. Plus près encore, un jeune guerrier arrêtant,

par ses lauriers, le ravage, l'incendie et la mort. Enfin, l'homme du siècle, dont la chute ne peut être attribuée qu'à son insatiable ambition, précipité du trône, pour y laisser remonter les héritiers dégénérés d'une monarchie de 14 siècles. Un pareil tableau demanderait des volumes, sans doute; mais nous continuerons à nous restreindre aux dates chronologiques et aux faits militaires, qui entrent, nous le répétons, uniquement dans notre plan.

La race des Pepins remplaça sur le trône celle de Clovis; Hugues-Capet, à son tour, remplace la race des Pepins; s'empare du pouvoir et se saisit des rênes du gouvernement.

TROISIÈME DYNASTIE.

Dites des CAPÉTIENS, *du nom de* HUGUES-CAPET; *elle a eu* 36 *rois, depuis* HUGUES-CAPET *jusqu'à* CHARLES X.

De 987 à 1825 : 837 ans. (*Voyez* les planches 7, 8, 9, 10, 11, et 12.)

PREMIÈRE BRANCHE.

HUGUES, dit CAPET, fils de Hugues-le-Grand et petit-fils de Robert I[er], trente-sixième roi, en 987, à l'âge de 45 ans. A son avénement à la couronne ce prince était duc des Français et comte de Paris. Il tenait

ces titres de ses ancêtres. On place à cette date l'origine et le premier établissement des pairs et des parlemens. En 990, Hugues sanctionna les dispositions que nous avons vues commencées par Louis d'Outre-mer, et ordonna que l'aîné seul des enfans màles aurait la qualité de roi, et queles cadets seraient pourvus d'un apanage reversible à la couronne, et dont ils porteraient le nom.

Sous Hugues-Capet, la France reçut un nouvel accroissement de territoire par la réunion à la couronne du duché de France, dont il était possesseur. La grande piété de ce prince lui fit donner le titre de Défenseur de l'Église. Il donna aux seigneurs leurs gouvernemens et leurs seigneureries à perpétuité, et mérita l'attachement de tous les Français, attachement qu'il sut se concilier par ses manières et ses actions.

Charles de Lorraine, frère de Lothaire I[er] et compétiteur de Hugues-Capet, déclara la guerre à ce prince; il fut battu et demeura en possession de son duché.

Hugues-Capet est le premier roi de France qui ait fait couronner, de son vivant, l'héritier présomptif de la couronne, pour assurer le trône à sa postérité. Robert fut en conséquence assujéti à cette cérémonie. Hugues épousa Adélaïde, régna 10 ans, et mourut, en 997. Son corps à été déposé à Saint-Denis.

ROBERT II, surnommé LE SAINT OU LE PIEUX, fils

de Hugues-Capet, trente-septième roi, en 996, à l'âge de 26 ans. En 1002 et 1006, ce prince fit, avec quelques succès, la guerre aux Bourguignons et aux Flamands. Une action de bonté plus que royale donnera une idée de la clémence de Robert. Ayant découvert, en 125, et fait arrêter les auteurs d'une conspiration contre l'état et contre sa vie, il fit traiter splendidement ces malheureux, les admit le lendemain à la sainte communion, puis les renvoya, en disant : Que l'*on ne pouvait pas faire mourir ceux que Jésus-Christ venait de recevoir à sa table*. Berthe fut la première femme de Robert. Il épousa Constance d'Arles en secondes noces, en 998. Cette princesse introduisit en France l'usage de la versification.

Robert porta toutes les vertus sur le trône. Son règne fut de 32 ans. Il mourut à l'âge de 60 ans, en 1031, et fut enterré à Saint-Denis.

HENRI Ier, trente-huitième roi, en 1031, fils du précédent, avait été sacré et couronné à Rheims, du vivant de son père, à l'âge de 25 ans. Les premières années de son règne furent troublées par des guerres domestiques. Sa mère et ses frères battus dans les plaines de Villeneuve-Saint-Georges, en 1031, rentrèrent sous son obéissance; il poursuivit les comtes de Valois, d'Artois et de Champagne, et alla porter la guerre en Normandie, en 1054. L'année suivante, son frère perdit la bataille de Mortain.

Henri fit bâtir le prieuré de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, en 1058; régna 30 ans et mou-

rut à Vitry, près Paris, en 1060. Son corps fut inhumé à Saint-Denis. Il avait épousé Anne de Russie.

A la mort de Henri, Baudoin, comte de Flandre, fut nommé régent du royaume et exerça ces pouvoirs pendant toute la minorité de Philippe Ier.

PHILIPPE Ier, fils de Henri Ier, trente-neuvième roi, en 1060, à l'âge de 7 ans. En 1071, ce prince perd la bataille de Mont-Cassel, contre Robert-le-Frison, comte de Hollande. Il épouse la même année Berthe de Hollande. En 1075, il obtient quelques succès sur Guillaume-le-Conquérant et l'oblige à lever le siége de Dol. Philippe épousa en secondes noces Bertrade de Montfort, en 1093.

Pierre-l'Hermite est le premier auteur des expéditions de l'Europe pour conquérir la Terre-Sainte. C'est à la France qu'appartient l'honneur de cette vaste et noble entreprise, qui donna naissance à la chevalerie; porta le premier coup au système féodal, et illustra cette nation valeureuse par des faits héroïques. C'est en 1095 que commença la première croisade contre les Infidèles. Les croisés portaient en signe de guerre ces mots : *Dieu le veut*, et une croix rouge sur l'épaule gauche. Cet usage s'étendit par toute l'Europe. Cette première expédition ne fut pas sans succès. Les Français prirent Jérusalem, en 1099, et instituèrent, la même année, l'ordre de ce nom.

Philippe régna 48 ans, mourut à Melun, en 1108, et fut enterré à Saint-Benoît-sur-Oise.

LOUIS VI, dit LE GROS, fils de Philippe I[er], quarantième roi, en 1108, à l'âge de 40 ans. Ce prince était fougueux, ami de la justice et protecteur particulier de l'église. Il gagne la bataille de Neaufle sur Henri I[er], roi d'Angleterre, en 1109, et continue la guerre en Normandie. Le roi d'Angleterre gagne, en 1119, la bataille de Brenneville. Il se ligue avec l'empereur Henri V, et ces deux princes pénètrent en France, mais ils en sont bientôt repoussés par Louis VI (1). En 1115, Louis épouse Adélaïde de Savoie ou de Maurienne. L'établissement des communes (2) et l'affranchissement des serfs, en 1124, sont l'époque la plus marquante du règne de Louis-le-Gros. Ces deux événemens portèrent un coup mortel à la puissance des grands vassaux de la couronne. En 1126, Simon, duc de Montfort, gagne, contre les hérétiques Albigeois, la bataille de Muret.

Louis-le-Gros fit sacrer son fils, 6 ans avant sa mort. Ce fut à ce sacre qu'il réduisit les pairs à six ecclésiastiques et six laïques. Son règne, qui dura 29 ans, est encore remarquable par le commencement des guerres si funestes de la France et de l'Angleterre. Il mourut à l'abbaye de Saint-Victor, à Paris,

(1) C'est à l'occasion de cette guerre que Louis VI prit l'oriflamme à Saint-Denis, en sa qualité de comte du Vexin. (Voyez la deuxième partie, chap. 1[er]).

(2) C'est-à-dire que les villes eurent la permission de tenir des assemblées, de nommer des maires et des échevins, de lever les impôts, d'en faire la juste répartition, de rendre la justice aux habitans de leurs communes, de tenir sur pied une milice réglée, tant pour le service du prince que pour la garde des villes.

en 1137 (1). Au moment de sa mort il fit venir l'héritier de la couronne et lui dit : « Souvenez-vous, mon fils, et ayez toujours devant les yeux, que l'autorité royale n'est qu'une charge publique dont vous rendrez un compte exact après votre mort. »

LOUIS VII, dit LE JEUNE, fils du précédent, quarante-unième roi, en 1137, à l'âge de 17 ans. Un an avant son avénement, ce prince avait épousé Éléonore de Guyenne. La deuxième croisade est prêchée, en 1145, par Bernard, fondateur de l'abbaye et de l'ordre des Bernardins de Clairvaux. Louis marche à la conquête de la Terre-Sainte, en 1146, à la tête d'une armée de 60,000 hommes, et laisse le gouvernement de ses états à l'abbé Suger, nommé régent du royaume. Revenu de son expédition, en 1149, Louis s'occupe de quelques améliorations législatives. En 1154, il répudie Éléonore de Guyenne, soupçonnée d'adultère, épouse Constance de Castille la même année, et, 4 ans après, Alix de Champagne (2). Louis VII établit le rang que les ducs et pairs doivent tenir à l'office du sacre des rois ; et, en 1170, donne définitivement à l'église de Rheims la prérogative de sacrer nos rois. Ce prince régna 43 ans, mourut à Paris, en 1180, et fut enterré dans l'église de Barbeaux, près Fontainebleau.

(1) Il avait fait bâtir cette abbaye, en 1113.
(2) Philippe-Auguste est né de ce mariage.

PHILIPPE-AUGUSTE, ou le CONQUÉRANT, deuxième du nom, fils de Louis VII, qnarante-deuxième roi, monta sur le trône, en 1180, à l'âge de 15 ans. Ce prince chassa les juifs de son royaume, en 1182, et réunit l'Artois à ses domaines. En 1188, il se croise avec le roi d'Angleterre pour la conquête de la Palestine, et pendant son absence la reine-mère est nommée régente du royaume. A cette troisième croisade les deux armées françaises et anglaises mirent le siége devant Saint-Jean-d'Acre (1). En 1190, Philippe entreprend la quatrième croisade, excité par Foulques, curé de Neuilly-sur-Marne, et prend cette ville, en 1191. Avant son départ, il avait encore donné la régence à Alix de Champagne et à Guillaume, cardinal de Champagne, son frère. L'année suivante, ce prince forme, des anciens gardes des rois de France, les premières compagnies de gardes du corps. En 1197, il remplace les milices des seigneurs, par des troupes réglées à sa solde. A son retour de la Palestine, Philippe-Auguste s'empare de la normandie (2) et en chasse son dernier duc, Jean, en 1204. Cette province, le Vermandois, le Maine, l'Anjou, la Touraine et le Poitou, sont réunis à la couronne, et lui donnent ainsi un accroissement de territoire considérable. L'année 1206 est remarquable par la croisade contre les Albigeois, celle de 1214 par le gain de la fameuse bataille de Bouvines sur l'empereur Othon, et par l'inaugu-

(1) Autrefois Ptolémaïs.
(2) Ancienne Neustrie.

tion de l'église Notre-Dame de Paris, que Philippe fit bâtir telle qu'elle est aujourd'hui. En 1220, ce prince posa la première pierre du château du Louvre et fit clore de murs la ville de Paris.

Philippe eut trois femmes : Isabelle de Hainault, en 1180, Ingelburge, princesse de Dannemarck, en 1193, et Agnès de Méranie, en 1196. Il termina sa glorieuse carrière à Mantes, en 1223, à l'âge de 58 ans, et après un règne de 43. Son corps repose à Saint-Denis. Il avait beaucoup de valeur et de piété. C'est à lui qu'on doit la première idée d'un hôtel pour les invalides, exécuté depuis par Louis-le-Grand. C'est aussi sous le règne de Philippe-Auguste que l'on voit les premières traces d'un théâtre français.

LOUIS VIII, dit COEUR-DE-LION, fils de Philippe-Auguste, quarante-troisième roi, en 1223, à l'âge de 35 ans. Du vivant de son père, les Anglais avaient choisi ce prince pour leur roi. Cette élection étoit due à son courage éprouvé ; mais il revient d'Angleterre par suite de l'inconstance de ce peuple, qui avait fait choix d'un nouveau souverain. Il battit les Anglais dans plusieurs rencontres, leur enleva quelques possessions méridionales, et soumit les Albigeois, en 1226. Louis avait épousé Blanche de Castille, en 1200. Il mourut à Montpensier, en Auvergne, l'année 1226. Son corps fut porté à Saint-Denis.

SAINT-LOUIS, neuvième du nom, fils de Louis VIII, quarante-quatrième roi, en 1226, à l'âge de 11 ans. La

reine Blanche fut nommée régente pendant la minorité de son fils, de 1226 à 1236. Louis fut appelé Louis-de-Poissy dans sa jeunesse, parce qu'il y fut baptisé le 25 avril 1214. Il établit et porta, en 1228, les premiers fondemens de l'arme de l'artillerie, qu'on nommait avant lui Machines de guerre. Louis épousa Marguerite de Provence, en 1234, et gagna la bataille de Taillebourg, en 1242. En 1244, Robert de Sorbon établit l'école de Sorbonne, devenue si célèbre. En 1248, commence la cinquième croisade (1), si fatale à la France. Cette même année, Louis se croise pour la Palestine, part de Marseille et d'Aigues-Mortes avec une flotte de 1800 vaisseaux; se rend maître de Carthage, répand l'épouvante et l'effroi dans cette partie de l'Afrique, passe en Égypte, et prend Damiette, en 1249. Ce prince tombe malade, en 1250. Il est fait prisonnier à l'affaire de Massoure et rend Damiette pour sa rançon. L'hôtel des *Quinze-Vingts aveugles* (2) est bâti, en 1252, ainsi que la Sainte-Chapelle. Louis IX, revenu en France, en 1254, organisa quelques branches d'administration, abolit les duels juridiques, en 1261, et créa la police de Paris, en 1267. La même année, Louis se croise de nouveau avec trois de ses fils et plusieurs seigneurs; retourne en Afrique, en 1270, et assiége Tunis. Il avait confié la régence à Mathilde de Vendôme. La peste se met dans son camp. Il y meurt

(1) C'est sans doute celle qui avait été publiée par le pape Innocent III, en 1215, et qui ne put s'effectuer qu'en 1248.

(2) Cet établissement était destiné à recevoir trois cents aveugles. De là son nom de Quinze-Vingts.

de cette maladie avec un de ses fils, le 25 août de cette année, âgé de 55 ans, et après un régne de 44 ans. Ses entrailles furent portées en Sicile, son chef à la Sainte-Chapelle de Paris, et son corps à Saint-Denis. Il emporta les regrets de son peuple et de toute la chrétienté. Vingt-sept ans après sa mort, et sous le règne de Philippe-le-Bel, il fut canonisé par le pape Boniface VIII (1297). Il eut ensemble, dit un auteur, les vertus d'un grand saint et celles d'un grand roi, d'un parfait chrétien et d'un vrai gentilhomme.

PHILIPPE III, fils du précédent, surnommé LE HARDI, quarante-cinquième roi, en 1270, à l'âge de 25 ans. Il suivit son père à la conquête de la Palestine et devant Tunis. Après la mort de Saint-Louis, il fut reconnu roi par les seigneurs et toute l'armée, et revint en France, en 1271. A son retour, il gouverna avec beaucoup de prudence et de sagesse. C'est lui qui donna les premières lettres d'annoblissement, en 1272. Sous son règne eut lieu le massacre si connu sous le nom de *Vêpres Siciliennes*. Pierre d'Arragon, fatigué du séjour des Français dans cette île, fit passer son animosité et sa haine contre eux, à ses habitans, qui les massacrèrent le jour de Pâques 1282, au nombre de 8,000 (1). Philippe, indigné de

(1) Ce massacre se fit, en deux heures de temps, dans toutes les villes de Sicile; le premier coup de vêpres en fut le funeste signal; ce qui lui fit donner le nom de *Vêpres Siciliennes*. Afin de mieux reconnaître les victimes, on leur faisait prononcer le mot *ciceri*, difficile à articuler pour celui qui n'avait pas

cet attentat, vint en personne en demander raison à l'auteur. Il prit Gironne, en 1285; mais, étant mort à Perpignan, la même année, d'une fièvre maligne, il ne put poursuivre sa vengeance et ses conquêtes. Il était âgé de 45 ans et en avait régné 15. Son corps fut déposé à Saint-Denis.

Philippe avait épousé Isabelle d'Arragon, en 1262, et Marie de Brabant, en 1274. Il fut vaillant, bon, libéral, juste et très-pieux.

PHILIPPE IV, dit LE BEL (1), fils du précédent, quarante-sixième roi, en 1285, âgé de 17 ans. Ce prince réunit, en 1300, la Flandre à la France. En 1302, les généraux de Philippe perdent la bataille de Courtrai. L'année suivante, il convoque les États-Généraux des trois ordres (2); et, en 1304, il gagne en personne la bataille de Mons-en-Puelle; il établit, la même année, un parlement sédentaire. Le pape Clément V et le roi de France abolissent l'ordre des Templiers. Philippe ordonna, en 1307, leur arrestation et leur jugement. Ils furent condamnés et exécutés, en 1314. Philippe-le-Bel, marié à Jeanne de Navarre,

l'habitude de la langue du pays, et l'on égorgeait impitoyablement tous ceux qui balbutiaient le mot fatal.

(1) Ainsi appelé à cause de la beauté de son visage.

(2) Les états du royaume, assemblés dans l'église Notre-Dame de Paris, déclarèrent injuste la prétention du souverain pontife sur le temporel des rois. Un an après, Philippe fit arrêter et emprisonner le pape Boniface VIII. C'est le même qui, à la fin du XIII[e] siècle, avait établi la cérémonie du premier jubilé de l'année sainte.

en 1284, régna 29 ans, et mourut à Fontainebleau en 1314. Son corps fut porté à Saint-Denis.

LOUIS X, dit LE HUTIN OU LE MUTIN, fils de Philippe IV, quarante-septième roi, en 1314. Ce prince était déjà roi de Navarre lorsqu'il monta sur le trône de France. En 1315, sa malheureuse expédition en Flandre l'obligea de lever le siége de Courtrai qu'il avait commencé. Louis X affranchit définitivement les serfs la même année. Il mourut à Vincennes, en 1316, âgé de 27 ans.

A la mort de Marguerite de Bourgogne, sa première femme, qu'il avait épousée en 1305, Louis épousa en secondes noces, en 1315, Clémence de Hongrie. De ce mariage naquit le prince Jean, après la mort de son père, le 14 novembre 1316. Ce prince mourut au Louvre, 8 jours après sa naissance. Le père et le fils furent inhumés à Saint-Denis. Il y eut un interrègne de 5 mois. Après la mort de Louis X, et pendant la grossesse de la reine, le comte de Poitiers avait été nommé régent du royaume.

PHILIPPE V, dit LE LONG, frère de Louis X, roi de Navarre, et quarante-huitième roi de France, à l'âge de 23 ans, succéda à son neveu. Il avait épousé Jeanne de Bourgogne, en 1306. Les juifs, soupçonnés d'empoisonnemens publics sous le règne de ce prince, furent tous chassés du royaume. Philippe régna 6 ans sans secousses et sans troubles, fit la guerre aux Flamands, qu'il soumit, et mourut sans postérité, à

Vincennes, en 1322, âgé de 31 ans. Son corps fut déposé à Saint-Denis.

CHARLES IV, dit LE BEL, frère de Philippe V, roi de Navarre, et quarante-neuvième roi de France en 1322, à l'âge de 23 ans. Le règne de ce prince ne présente aucun événement remarquable. Il eut trois femmes : Blanche de Bourgogne, en 1306, Marie de Luxembourg, en 1322, et Jeanne d'Évreux, en 1325; régna 6 ans, et mourut sans enfans mâles, à Vincennes, en 1328, âgé de 34 ans. Son corps fut déposé à Saint-Denis.

SECONDE BRANCHE DES CAPÉTIENS,

DITE PREMIÈRE DES VALOIS.

PHILIPPE DE VALOIS, sixième du nom, cousin du précédent, cinquantième roi, en 1328, à l'âge de 34 ans. L'année de son avénement à la couronne, Philippe gagne sur les Flamands révoltés, la bataille de Cassel.

Édouard VI, roi d'Angleterre, qui avait des prétentions à la couronne de France (1), débarque dans le royaume à la tête d'une puissante armée, prend le titre et les armes de roi de France, cause des troubles dans le royaume, gagne en 1340 le combat naval de l'Écluse, remporte sur Philippe, en 1346, la trop célèbre bataille de Crécy, et va mettre le siége devant Calais.

(1) Il était petit-fils de Philippe-le-Bel, par Isabelle de France, sa mère.

Philippe avait été nommé régent à la mort de Charles IV. Il épousa Jeanne de Bourgogne, en 1313, et Blanche de Navarre, en 1349; il fit l'acquisition des duchés de Montpellier et de Roussillon, des comtés de Champagne et de Brie. En 1349, Humbert, dernier dauphin de Viennois, donna le Dauphiné à Philippe, à condition que les fils aînés des rois de France porteraient le nom de *Dauphin* et les armes de cette province écartelées avec celles de France. Philippe commence la branche des Capétiens, dite la première des Valois. Il régna 22 ans et mourut à Nogent, près de Chartres, en 1350, âgé de 57 ans. Son corps fut porté à Saint-Denis.

Les événemens du règne de Philippe de Valois consistent principalement en siéges, batailles, attaque et défense des places. Ce prince établit les gabelles, en 1342.

JEAN, dit LE BON, fils du précédent, cinquante-unième roi, en 1350, à l'âge de 21 ans. Ce prince fut marié à Bonne de Luxembourg, en 1332, et à Jeanne, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, veuve du comte d'Artois, en 1349. Il institua les chevaliers de l'ordre de l'Étoile, en 1351, en l'honneur de la Sainte-Vierge, protectrice de la France. La défense et les besoins du royaume, menacé sur presque toutes ses frontières, obligèrent le roi Jean à convoquer les États-Généraux, en 1355. Il se mit à la tête des troupes et perdit la bataille de Poitiers, où il fut fait prisonnier, en 1356. Les États-Généraux furent de nouveau convoqués par

le Dauphin, nommé lieutenant-général du royaume, en 1357 et 1358. Le traité de Brétigny de 1360, rendit le roi à la liberté et à son royaume. Les troubles qui avaient désolé la France pendant la captivité du roi furent en partie calmés, et l'armement connu sous le nom de Jacquerie dissipé (1).

Jean était franc et généreux. C'est lui qui a dit : « Si la bonne foi et la vérité étaient bannis de tout le reste du monde, elles devraient se trouver dans la bouche des rois. » Il retourna à Londres où il mourut, en 1364, âgé de 52 ans, et la quatorzième année de son règne. Son corps fut transporté en France et enterré dans la sépulture ordinaire de nos rois.

CHARLES V, dit LE SAGE, fils de Jean, cinquante-deuxième roi, en 1364, âgé de 27 ans. Lorsque ce prince parvint à la couronne, il trouva beaucoup à faire pour réparer les malheurs et les désordres du règne précédent. Son habileté et sa prudence en vinrent en partie à bout. Son gouvernement fut heureux. Il remporta plusieurs victoires, entre autres celle de Cocherel, l'année de son avénement, et la bataille de Pont-Vallain, en 1370. Charles avait épousé Jeanne de Bourbon, en 1350. Sous le règne de ce prince, qui dura 16 ans, Bertrand Duguesclin

(1) On avait donné le nom de Jacquerie à un rassemblement de paysans armés de fourches et de bâtons. Ces soldats, d'une nouvelle fabrique, armés sous le pretexte de maintenir leurs droits et leur indépendance, pillaient les châteaux et massacraient les nobles, qui se réunirent enfin pour exterminer cette bande. On appela cette guerre Jacquerie, du nom de jacks ou jaquettes que portaient les paysans armés.

et le connétable Olivier de Clisson, se signalèrent par leur valeur et méritèrent le titre glorieux de grands capitaines. La Bastille fut établie, en 1370 (1). Charles est le premier prince français qui ait porté le titre de dauphin, après la démission volontaire en sa faveur, de Humbert, souverain du dauphiné. Il ordonna, en 1374, que les rois de France seraient majeurs à 14 ans. Il mourut empoisonné au château de Beauté-sur-Marne, en 1380, âgé de 42 ans et fut enterré à Saint-Denis.

CHARLES VI, dit LE BIEN-AIMÉ, fils du précédent, cinquante-troisième roi à l'âge de douze ans, en 1380. Pendant la minorité de ce prince, de grands troubles désolèrent la France. Le duc d'Anjou, proclamé régent, dilapida le trésor. Philippe, duc de Bourgogne, général de Charles VI, gagne sur les Flamands la bataille de Rosbecq, en 1382. C'est pendant le fort de l'action que fut perdue l'oriflamme de Saint-Denis. Charles épousa, en 1385, la célèbre Isabeau de Bavière. En 1402, commence l'état de démence de ce prince. Durant ce temps, le duc d'Orléans fut déclaré lieutenant-général du royaume et du gouvernement de France (2). En 1408, parut la loi si connue sous le

(1) La Bastille était un château entouré de fossés et de murailles, destiné à recevoir les prisonniers d'état. La France doit à Charles V la ville de Saint-Germain-en-Laye, qu'il fit bâtir, en 1369, et l'établissement de la Cour des aides. Ce prince commença aussi la bibliothèque royale.

(2) Ce prince fut assassiné, en 1407, par le duc de Bourgogne, qui le remplaça.

nom de *Pragmatique Sanction*. Les troubles occasionnés par les deux factions dites des *Armagnacs* et des *Bourguignons*, éclatèrent, en 1411. La bataille d'Azincourt, gagnée par les Anglais, en 1415, facilita à Henri V l'invasion de la Normandie. Ce prince se rendit bientôt maître d'une grande partie de la France.

L'aliénation de Charles (1) livra le royaume aux horreurs de la guerre civile. L'ambition de son épouse rendit cette femme le fléau de la France. Elle appela les Anglais dans la capitale ; et, par le traité de Troyes, reconnut Henri V, roi d'Angleterre, pour souverain de la France, à l'exclusion même du Dauphin et de son mari. Charles fut aimé de son peuple. Il mourut en 1422, âgé de 54 ans, et après un pénible règne de 42. Son corps fut inhumé à Saint-Denis.

CHARLES VII, dit LE VICTORIEUX, fils du précédent, cinquante-quatrième roi, en 1442, à l'âge de 20 ans. Ce prince releva la monarchie, et chassa tous les Anglais de la France, par le secours, la valeur, le moyen extraordinaire, pour ne pas dire surnaturel, de Jeanne-d'Arc, si célèbre sous le nom de *Pucelle d'Orléans* (2). Il se fit couronner à Poitiers et sacrer à

(1) C'est pour amuser ce prince, pendant sa maladie, que furent inventées, en 1393, les cartes à jouer.

(2) Cette femme, qui a mérité sa célébrité à tant de titres, était originaire du Barrois. Inspirée par la religion et l'amour de son pays, qu'elle voyait envahi par les Anglais, elle alla s'offrir au roi, en 1429, et périt malheureusement à Orléans, victime de sa foi et de son zèle.

Rheims, en 1429. En 1440, Charles fixa la forme de la couronne de France et la fit réhausser de fleurs de lis d'or, et fermer à l'impériale. La Pragmatique Sanction est enregistrée au parlement de Paris, en 1438.

On doit au règne de Charles un nouvel état de choses et des améliorations sensibles. Il régla la solde de l'infanterie, qu'il forma sous le nom d'archers, en 1440, créa la gendarmerie, leva les premières milices du royaume, et rétablit la discipline parmi les soldats. Charles est le premier de nos rois qui prit des Suisses à son service. Ces derniers l'aidèrent, en 1458, à reconquérir les provinces françaises, devenues la propriété des Anglais après la bataille d'Azincourt. Il avait épousé Marie d'Anjou, en 1422; régna 39 ans et mourut à Meun, en Berry, en 1461. Son corps fut conduit et enterrré à Saint-Denis. Ce prince aima beaucoup son peuple et en fut aimé. Son règne fut illustré par les *Dunois*, les *Lahire*, les *Barbasans*, d'autres guerriers célèbres, et le connétable de Richemont.

LOUIS XI, fils de Charles VII, cinquante-cinquième roi, en 1461. Ce prince opprima le peuple et abaissa les grands. Ces derniers formèrent contre lui une ligue qu'ils nommèrent *Ligue du bien public*. Le roi se distingua à la bataille de Montlhéry, en 1465, et reprit plus tard la Normandie. Il institua l'ordre de Saint-Michel, à Amboise, en 1469, forma l'infanterie française en premières compagnies réglées, et fit

établir une imprimerie à Paris, en 1470 (1). Charles, duc de Bourgogne, forma, en 1472, le siége de Beauvais, rendu célèbre par la bravoure de Jeanne Hachette. Cette héroïne se mit à la tête des femmes et du peu d'hommes qui restaient dans la place, fit une sortie impétueuse, détruisit les travaux des assiégeans, enfonça leurs rangs et obligea le prince à lever promptement le siége qu'il avait entrepris. Cette action mérita la reconnaissance de la nation et des prières publiques. Le roi ordonna à cette occasion celles de l'Angelus. Louis fit le premier traité d'alliance avec les Suisses, le 10 janvier 1474. Ce traité avait été projeté par son père, qui n'eut pas le temps de le mettre à exécution. Sage dans l'adversité, habile à pénétrer les pensées des hommes, Louis XI était cruel, fin politique et monarque astucieux. Il mourut au Plessis-les-Tours, le 29 avril 1483, âgé de 61 ans et après un règne de 22. Son corps fut déposé à Notre-Dame-de-Cléry, qu'il avait fait bâtir, en 1477. Louis XI épousa Marguerite d'Écosse, en 1436, et Charlotte de Savoie, en 1457.

CHARLES VIII, dit l'Affable, fils de Louis XI, cinquante-sixième roi, à l'âge de 13 ans. Anne de France, sa sœur aînée, fut nommée régente pendant sa minorité. Il épousa la princesse Anne, duchesse souveraine de Bretagne, en 1491, et réunit cette pro-

(1) Les premiers livres imprimés en Europe le furent en 1462.

vince à la couronne (1). Passé en Italie, en 1494 et 1495, Charles y fit la conquête du royaume de Naples qu'il ne conserva pas long-temps. A son passage à Rome, le pape Alexandre VI lui donna l'investiture de ce royaume et le couronna empereur de Constantinople. Il gagna la bataille de Fornoue contre les Italiens, en 1498, et délivra le duc d'Orléans renfermé dans Navarre. De retour en France, Charles s'occupa du spirituel et des affaires temporelles de son royaume. Ce prince était très-religieux, brillant, doux et d'une affabilité qui lui mérita le surnom d'affable de la part de ses peuples. Il régna 15 ans; mourut sans enfans au château d'Amboise, en 1498, âgé de 37 ans, et fut enterré à Saint-Denis. En sa personne, finit la première branche des Valois.

TROISIÈME BRANCHE DES CAPÉTIENS,

DITE D'ORLÉANS,

OU VALOIS-ORLÉANS.

LOUIS XII, dit LE JUSTE, fils de Charles, duc d'Orléans, cousin de Charles VIII et arrière petit-fils de Charles-le-Sage, cinquante-septième roi, en 1498, à l'âge de 26 ans. A son avènement à la couronne, ce prince remit à son peuple le présent du

(1) « *Quelle brillante monarchie!* s'écria Laurent de Médicis après cette réunion, *et si jamais elle vient à connaître ses forces, que deviendra l'Italie?* » La révolution accomplit entièrement cette prédiction. L'Italie fut subjuguée sous les forces colossales de la France.

couronnement, la troisième partie des impôts, et le dixième des tailles, avec la moitié de son revenu. Cette générosité lui fit donner le plus beau et le plus glorieux titre, celui de *Père du peuple,* qu'il aimait et dont il était adoré.

En 1501, Louis part pour l'Italie, à la tête d'une armée, s'empare du Milanais en vingt jours, et peu de temps après, de la ville de Naples. Battus à Cérignoles, les Français sont obligés d'abandonner cette dernière conquête, et Louis retourne dans ses états, en 1506. En 1509, il institue la cavalerie légère en premières compagnies d'ordonnance, assemble les états-généraux à Tours, et gagne la même année la bataille d'Agnadel sur les Vénitiens. En 1512, Gaston de Foix gagne la bataille de Ravennes sur les Espagnols (1); mais les Français sont obligés d'abandonner le Milanais. A l'extérieur, la Trémouille est battu à Novarre par les Suisses, malgré les efforts de Bayard, et dans l'intérieur, les Français sont battus en Italie par les Anglais et les impériaux.

Louis XII ayant répudié, en 1491, Jeanne de France, à laquelle il s'était uni, en 1476, épousa Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII. Après la mort de cette princesse, il épousa en troisièmes noces Marie d'Angleterre (1514). Ce prince fut heureux, pardonna aisément à ses ennemis, et jouit des fruits de sa modération. Il régna 17 ans, et

(1) Ce prince fut tué pendant l'action. L'armée française en Italie, en y comprenant les nations étrangères à la solde, n'était que de 17,000 hommes.

mourut à Paris, âgé de 53 ans, en 1515. Il ne laissa point d'enfans. Tout le monde le pleura, et la France fut inconsolable de sa perte. Son corps fut porté à Saint-Denis et placé dans un beau mausolée particulier.

QUATRIÈME BRANCHE DES CAPÉTIENS,

OU SECONDE DES VALOIS.

(VALOIS-ANGOULÊME.)

FRANÇOIS Ier, dit LE PÈRE-DES-LETTRES, cinquante-huitième roi, en 1515, était fils de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, premier prince du sang et cousin de Louis XII.

François Ier passe en Italie avec une brillante armée, l'année même de son avénement, et gagne la bataille de Marignan contre les Suisses. Cette bataille, dite des *Géans*, où le roi commandait en personne, commença le 13 octobre 1515, et dura deux jours. Après l'action, le roi se fit armer chevalier par Bayard, qui avait puissamment concouru au succès de la bataille, et qui était déjà connu pour le guerrier le plus valeureux (1). Après ce succès, François Ier s'empara du Milanais; mais bientôt, toute l'Europe s'étant liguée contre la France par la politique de Charles-Quint, il s'éleva des guerres terribles entre ces deux puissances, et le monde fut

(1) On l'avait surnommé *le chevalier sans peur et sans reproches*.

témoin de la défection du connétable de Bourbon (1). Les Français prirent une attitude capable de les faire respecter, et marchèrent de nouveau en Italie. En 1525, François I[er] perdit la bataille de Pavie contre l'armée de Charles V, y fut fait prisonnier et conduit à Madrid. François I[er], qui avait toujours tenu tête à l'empereur, redouté par les autres souverains de l'Europe, sur lesquels il avait une très-grande influence, conserva, même dans les fers, ce courage et cette grandeur d'âme qui ne l'abandonnaient jamais. Le roi, échangé contre ses deux fils (2), revint en France, en 1526. La guerre entre la France et l'empire, rallumée en 1535, et terminée par la trève conclue, en 1538, se ralluma de nouveau, en 1542. Deux ans après, le duc d'Enghien gagna la bataille de Cérisoles. La paix de Crespy termina cette lutte.

François I[er] était courageux, franc, libéral et ami des lettres. La France lui doit le rétablissement des sciences et des arts, l'institution des légions, et la capitale plusieurs embellissemens (3). Il épousa Claude de France, en 1514, et Éléonore d'Autriche, veuve d'Emmanuel de Portugal, en 1530; régna 32 ans, et mourut au château de Rambouillet, en

(1) Tous les biens de ce prince ayant été confisqués, en 1527, le Bourbonnais, le Dauphiné, l'Auvergne et la Marche, furent incorporés au domaine de la couronne.

(2) Ces deux princes furent délivrés par le traité de Cambrai de 1529.

(3) Il fit bâtir l'hôtel de ville de Paris, en 1530.

1547, âgé de 53 ans. Son corps fut enterré à Saint-Denis.

HENRI II, fils du précédent, cinquante-neuvième roi, en 1547, à l'âge de 28 ans. Ce prince continua la guerre contre Charles-Quint, chassa les Anglais des provinces de Normandie et de Picardie, en 1549, et fut nommé protecteur du Saint-Empire par les princes d'Allemagne et d'Italie, avec lesquels il avait formé une ligue, et qu'il alla secourir, en 1551. L'année suivante, il s'empara des villes de Metz, Toul et Verdun. Charles V fut obligé de lever le siége de Metz, défendu par le duc de Guise. Après quelques succès balancés en Italie et en France, nos troupes furent enfin victorieuses à la bataille de Renti, en 1554. La même année, Henri II forma les premières milices des dragons. En 1555, Antoine de Bourbon, roi de Navarre, lui amena les bandes d'infanterie de Navarre, formées depuis en régimens connus sous les noms de Vieilles Bandes (1). Le connétable de Montmorency fut battu à Saint-Quentin, en 1557. Le duc de Guise, nommé lieutenant-général du royaume, reprit Calais sur les Anglais (2). La paix de Cateau-Cambresis de 1559, mit fin aux guerres entre la France, l'empire et l'Angleterre. C'est pendant les réjouissances faites à l'occasion de cette paix que Henri fut blessé dans un

(1) Cette formation eut lieu en 1558, quelque temps après la bataille de Saint-Quentin.

(2) Cette ville était entre les mains des Anglais, depuis 1347.

tournoi par le duc de Montgommeri. Le prince mourut de cette blessure, et depuis ce temps les tournois furent abolis en France.

Henri avait 43 ans lorsqu'il mourut. Il avait épousé Catherine de Médicis, en 1533; il laissa trois fils de ce mariage : François II, Charles IX et Henri III, qui régnèrent successivement. Son corps fut déposé à Saint-Denis.

FRANÇOIS II, fils aîné de Henri II, soixantième roi, en 1559, à l'âge de 15 ans. Lorsque Henri n'était encore que dauphin, François II avait reçu le titre de duc de Bourgogne ou de monseigneur le duc, et peu de temps après celui de roi d'Écosse. Il avait épousé Marie Stuart, en 1558 (1). Le duc de Guise et le cardinal de Lorraine, ses oncles maternels, s'emparèrent du gouvernement, et régnèrent au nom du roi. C'est sous François II que se forma l'hérésie de Calvin et la conjuration des protestans à Amboise, en 1560. Le jeune roi ne régna qu'un an, et mourut à Orléans, le 5 décembre 1560, âgé de 17 ans 10 mois. Son corps fut porté à Saint-Denis.

François II était bon. S'il eût vécu, la France n'aurait peut-être pas à déplorer la Saint-Barthélemi.

CHARLES IX, second fils de Henri II, soixante-

(1) Tout le monde sait que cette malheureuse princesse eut la tête tranchée, en 1587.

unième roi, en 1560, à l'âge de 10 ans et demi. Pendant la minorité du roi, Catherine de Médicis fut nommée régente, et Antoine de Bourbon, lieutenant-général du royaume. Les troubles religieux et les guerres civiles déchirèrent la France pendant cette minorité, et continuèrent encore sous le règne suivant (1). Le roi fut déclaré majeur au parlement de Normandie, quoiqu'il n'eût pas encore 14 ans accomplis (2). Catherine suggéra à son fils la pensée d'augmenter la garde de sa personne ; en conséquence, on ajouta, en 1563, deux autres compagnies de 300 hommes chacune, à la compagnie des Cent-Suisses, créée par Louis XI. Dix compagnies françaises de 50 hommes furent également créées (3). En 1564, la France signa un traité de paix avec l'Angleterre. Les protestans sont battus à Dreux la même année; le roi fait bâtir le château des Tuileries, et fixe le commencement de l'année au 1er janvier (1564). Le duc d'Angoulême remplace le duc de Guise comme lieutenant-général du royaume (4). Les Huguenots (5)

(1) La division du parti catholique pendant les guerres civiles avait fait donner le nom de *triumvirat* au parti dominant. Il était composé du connétable de Montmorency, de François de Guise et du maréchal de Saint-André. On voyait à la tête de l'armée protestante le prince de Condé, l'amiral Coligny et son frère d'Andelot.

(2) Charles était né le 27 juin 1550. L'acte de sa majorité est du 14 août 1563. Il avait treize ans, un mois et dix-sept jours.

(3) Ces dernières compagnies sont le noyau et l'origine du régiment des gardes françaises. Jacques Prévot fut placé à la tête de cette garde.

(4) Il conserva ce titre jusqu'à son avénement à la couronne de Pologne, en 1573.

(5) On donnait aux protestans le nom de Huguenots, qui, en allemand, signifie confédérés.

sont défaits, en 1567, à la bataille de Saint-Denis, par le connétable de Montmorency, qui y reste sur la poussière (1). Ce connétable, dont le nom était déjà illustré par les anciens faits d'armes de ses nobles aïeux, se rendit fameux sous les quatre règnes de François Ier, de Henri II, de François II et de Charles IX.

Henri, duc d'Anjou, frère du roi, gagne sur les calvinistes, en 1569, les batailles de Jarnac et de Moncontour. Le prince de Condé est assassiné sur le champ de bataille de Jarnac. En 1570, Charles est fiancé à Elisabeth d'Autriche, conclut avec les Huguenots une paix favorable à ces derniers (2), et crée plusieurs dignités militaires (3). Il ordonne, en 1572, le massacre des protestans dans tout le royaume (4). Celui du 24 août de la même année, connu sous le nom de *Saint-Barthélemi*, est annoncé par le tocsin.

(1) Il était âgé de 80 ans.

(2) C'était la troisième depuis le commencement des guerres civiles.

(3) Voyez la deuxième partie, chapitre 1er.

(4) On ne saurait trop faire connaître les deux réponses suivantes, qui honorent le courage, la fermeté, les vertus et la modération de ceux qui les ont écrites.—Le vicomte d'Orte, commandant à Bayonne, répondit à l'ordre de Charles XI, qui lui prescrivait le massacre des protestans : « Sire, j'ai communiqué le commandement de V. M. à ses fidèles habitans et gens de guerre de la garnison : je n'y ai trouvé que de bons citoyens et de braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux et moi supplions très-humblement V. M. de vouloir bien employer nos bras et nos vies en choses possibles ; quelque hasardeuses qu'elles soient, nous y mettrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. »

M. de Saint-Héram répondit au même ordre : « Sire, j'ai reçu un ordre sous le sceau de V. M., de faire mourir tous les protestans qui sont dans ma province. Je respecte trop V. M. pour ne pas croire que ces lettres sont supposées ; et si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'ordre est véritablement émané d'elle, je la respecte encore trop pour lui obéir. » Combien on eût épargné de sang si l'on avait trouvé partout le même courage et la même dignité !...

Il eut lieu par les ordres et sous les yeux du roi qui tira lui-même sur le peuple, d'un des balcons du Louvre (1). En 1573, le duc d'Anjou s'empara de La Rochelle, dernier asile des protestans.

Charles régna 14 ans et mourut à Vincennes, le 30 mai 1574, âgé de 24 ans. Il fut enterré à Saint-Denis.

Un être vertueux vivait sous le règne de Charles IX : c'était le chancelier de *L'hôpital*, qui, pendant les guerres qui désolèrent la France, chercha constamment à ramener les partis à des sentimens plus modérés.

HENRI III, troisième fils de Henri II, soixante-deuxième roi, en 1574, à l'âge de 23 ans. Ce prince avait été élu roi de Pologne, en 1573, et venait d'être couronné à Cracovie (2), lorsqu'il apprit la mort de son frère. Il s'empressa de retourner en France et monta sur le trône de sa famille, après un interrègne

(1) L'impartiale histoire ne doit point craindre de mettre au jour les fautes, les erreurs, les faiblesses, les crimes mêmes de ceux de nos rois à qui elle peut justement en reprocher, comme elle doit aussi relever les vertus qui ont couronné les règnes des bons princes ; de ceux qui, après un gouvernement doux, juste et paternel, n'ont laissé que des regrets dans le cœur de leurs sujets. Ces considérations, observées par l'écrivain, n'en font ressortir les bons rois qu'avec plus d'éclat, et ce n'est pas sans un bien vif intérêt et une véritable consolation que l'âme du lecteur traverse des règnes malheureux pour arriver à ceux des Saint-Louis, des Louis XII, des Henri IV, qui ont mérité par leurs qualités personnelles les titres glorieux de *père du peuple, de grand et de juste*, titres que l'histoire a ratifiés sans réclamation et que les Français prononceront toujours avec orgueil et vénération.

(2) En février 1574.

de trois mois. Les qualités guerrières de ce prince, bien appréciées par les Polonais, furent les motifs de son élévation au trône de Pologne. Avant son avénement à la couronne, Henri III était connu sous le nom d'Édouard-Alexandre, duc d'anjou, et par le succès des deux batailles de Jarnac et de Moncontour. Le règne de son frère avait été un règne de persécution et de cruauté; le sien fut celui de l'intrigue et de la faveur (1). La guerre contre les huguenots recommence, en 1575. Le roi de Navarre se joint aux protestans et obtient une paix honorable, en 1576. L'année suivante, Henri signe, à Péronne, la ligue, dite *de la Sainte-Union*, contre les Huguenots, et révoque l'édit de pacification. Cependant une nouvelle paix ne tarda pas à être signée, et, en 1579, le roi institue l'ordre du Saint-Esprit. Après de nouvelles guerres, terminées comme les premières par des traités peu durables, commence celle dite des trois Henri. Le roi de Navarre gagne, sur le maréchal de Joyeuse, la bataille de Coutras. En 1588, une insurrection s'organise à Paris, sous le nom *des Seize;* la Sorbonne lance un décret contre le roi, et le 12 mars devient célèbre sous le nom de *Journée des Barricades*. Le roi quitte sa capitale, qu'il laisse au pouvoir des Guise et de la ligue, et se retire à Chartres. Le duc et le cardinal de Guise sont assassinés, en 1589. Le duc de Mayenne succède à son frère Henri et est nommé, par le conseil de la ligue, *lieutenant général de*

(1) Les historiens lui donnent le nom de *règne des favoris*.

l'état et couronne de France. Les troubles augmentant, et le roi se trouvant menacé de toutes parts, ce prince se réunit au roi de Navarre. Ces deux princes réconciliés marchent sur Paris et se disposent à en faire le siége, lorsque Henri III est assassiné à Saint-Cloud par le moine Jacques Clément, la quinzième année de son règne et la trente-cinquième de son âge. En lui s'éteignit la branche aînée des Valois. Ce prince avait épousé Louise de Vaudemont, cousine germaine du duc de Lorraine, en 1577. Son corps fut d'abord porté à Compiègne, puis à Saint-Denis.

CINQUIÈME BRANCHE DES CAPÉTIENS,

DITE DES BOURBONS.

HENRI IV (1), dit LE GRAND, roi de France et de Navarre, fils d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, et de Jeànne d'Albret, dixième descendant de Saint-Louis (2), soixante-troisième roi, en 1589, à l'âge de 36 ans.

(1) La naissance de ce prince paraissait présager les dangers auxquels il fut presque toujours exposé. Encore au berceau, la mort menaça de l'enlever, et, quelques années après, le parti des Guises conspira contre lui. Compris dans la proscription et le massacre de la Saint-Barthélemy, il en échappa comme par miracle. Il s'opposa de tout son pouvoir au traité de Nemours.

(2) Voici la filiation des aïeux de Henri IV, dans la ligne directe des mâles : 1° ROBERT, comte de Clermont, sixième fils de Saint-Louis, et sire de Bourbon par sa femme ; 2° LOUIS, premier duc de Bourbon ; 3° JACQUES DE BOURBON,

Avant sa mort, Henri III avait reconnu le roi de Navarre pour son successeur, mais les parlemens, d'accord avec la ligue, refusèrent de reconnaître l'autorité de Henri IV, et ce prince fut excommunié par le pape Sixte-Quint. Il rencontre Mayenne à Arques et le bat avec 5,000 hommes. Le 9 mai 1690, le cardinal de Bourbon est reconnu roi sous le nom de Charles X(1), et le duc de Mayenne nommé lieutenant-général du royaume. La même année, Henri IV forme le siége de Dreux, gagne la bataille d'Ivry sur le duc de Mayenne, et met le siége devant Paris, qu'il est obligé de lever pour aller à la rencontre du duc de Parme. Après avoir successivement battu Mayenne, les Guises, la ligue, les armées allemandes et espagnoles, qui leur étaient alliées, Henri abjure la religion protestante, se fait catholique, le 25 juillet 1593, dans l'église de Saint-Denis et est reconnu dans Paris, où il fait son entrée, le 22 mars 1594, à quatre heures du matin. L'Espagne déclare la guerre à la France, en 1595. Le roi se met à la tête de ses troupes, marche à l'ennemi et le bat complétement à Fontaine-Française. Ouverture des États généraux, en 1596. Mayenne se réconcilie avec le roi. La paix de Vervins, conclue en

comte de la Marche, connétable; 4° JEAN DE BOURBON, comte de Vendôme, par sa femme, héritière de la branche aînée; 5° LOUIS II de Bourbon, comte de Vendôme; 6° JEAN II de Bourbon, comte de Vendôme; 7° FRANÇOIS DE BOURBON, comte de Vendôme; 8° ANTOINE DE BOURBON, duc de Vendôme et roi de Navarre, père de HENRI-LE-GRAND.

(1) Quelques jours après, le cardinal-roi mourut dans un château, en Poitou (Fontenay-le-Comte), où Henri IV l'avait fait transférer.

1598, est suivie du traité de Nantes en faveur des protestans.

Henri IV avait épousé Marguerite de Valois, ou d'Angoulême, en 1527. Ce mariage est dissous en 1599, et le roi épouse en secondes noces Marie de Médicis.

Guidé par le sage Sully, son ministre et son ami, Henri-le-Grand fut à la fois soldat, général, et l'un des plus grands capitaines de son temps. Il administra son royaume avec beaucoup de sagesse et un soin vraiment paternel; créa plusieurs dignités militaires, des régimens d'infanterie et de cavalerie; fit la conquête de la Bresse et du Bugey, en 1600; réunit la Navarre à la couronne de France, en 1607 (1), et institua, l'année suivante, l'ordre militaire du Mont-Carmel. Ce prince, qui mérita un véritable amour de la part de son peuple, et dont la bonté, le courage et la clémence demeureront constamment gravés dans le cœur des Français, mourut assassiné par Ravaillac, le 14 mai 1610, à quatre heures du soir, dans la rue de la Ferronnerie, après un règne de 21 ans, à l'âge de 57 ans, et au moment où il méditait un armement contre l'Autriche (2). Son corps fut enterré à Saint-Denis.

(1) C'est depuis ce temps que les rois de France ont pris le titre de *roi de France et de Navarre*.

(2) Une première tentative d'assassinat avait déjà été faite sur la personne du roi, en 1594, par Jean Châtel, qui ne fit que lui blesser les lèvres et lui casser une dent.

LOUIS XIII, fils de Henri IV et de Marie de Médicis, dit le JUSTE, né à Fontainebleau, le 27 septembre 1602, soixante-quatrième roi, en 1610, fut sacré et couronné à Rheims, le 17 octobre suivant, à l'âge de 9 ans.

A la mort de Henri IV, les forces militaires de la France se composaient; savoir : Infanterie, 32,000 hommes; cavalerie, 5,000 : total, 37,000, et de 33 canons.

Cette armée était plus que suffisante pour soutenir les droits de la reine-mère, Marie de Médicis, déclarée régente par le parlement. Le duc de Rohan se met à la tête du parti dit *des mécontens* et suscite des troubles dans le royaume. Le roi, déclaré majeur en 1614, assemble les États généraux. Il épouse Anne d'Autriche, en 1615. Le maréchal d'Ancre, favori de Marie de Médicis, est assassiné par Vitré, en 1617. Le cardinal de Richelieu, qui avait commencé à se faire connaître, en 1623, est nommé premier ministre l'année suivante. Louis XIII s'empare de La Rochelle, en 1628 (1), crée plusieurs dignités militaires, et forme plusieurs régimens d'infanterie française et étrangère, avec quelques régimens de cavalerie et de dragons. Le connétable de Montmorenci, accusé de conspiration, est condamné à mort et exécuté, en 1632. La France déclare la guerre à l'empereur,

(1) La mère du duc de Rohan défendit cette ville avec beaucoup de courage et d'intrépidité. Marguerite de Béthune, femme du duc de Rohan, avait aussi défendu la ville de Castres avec une très-grande bravoure, contre le maréchal de Themines, en 1625.

en 1635. L'Espagne se déclare contre la France (1). En 1637, l'ennemi est battu en Italie, dans les Pyrénées, en Flandre et en Picardie. Le roi s'empare de Salces et de tout le Roussillon. Les Impériaux sont défaits, en 1638, et, deux ans après, le comte d'Harcourt s'empare de Turin.

Plus actif, Louis XIII eût sans doute été le digne émule de son père. Il soumit le Béarn révolté, la Navarre et le Roussillon; tourna ses armes contre les calvinistes, avec lesquels il fut toujours en guerre, et pardonna facilement. Ce prince aurait été bon général, et certes, aucun souverain ne mérita mieux que lui le titre de Juste; mais l'histoire lui reproche de s'être montré trop faible et d'avoir moins régné que ses ministres (2).

Sous son règne fut posée, sur le Pont-Neuf, en 1614, la statue équestre de Henri IV (3); le médecin Renaudat commence, en 1631, à donner des nouvelles au public sous le nom de GAZETTES, et l'académie est établie, en 1635 (4). De cette époque à 1643, les troupes françaises ou étrangères, à la charge du trésor, étaient de 82,000 hommes d'infanterie et d'environ 18,000 chevaux; total, 100,000 hommes.

Louis XIII régna 33 ans, et mourut en 1643,

(1) La guerre avec l'empereur dura 13 ans, celle avec l'Espagne 25.

(2) Le cardinal de Richelieu, doué d'un talent particulier au gouvernement dirigea le timon de l'état en pilote adroit. Sa politique sauva souvent la France du danger qui la menaçait. Ferme, inébranlable dans ses projets, Richelieu sut parer à tout en se maintenant au faîte du pouvoir, dont il abusa quelquefois.

(3) La sienne fut posée sur la Place Royale, en 1639.

(4) Elle fut placée sous la direction de Richelieu.

à Saint-Germain-en-Laye, dans sa quarante-deuxième année d'âge, infirme et épuisé de douleurs. Son corps fut porté sans pompe à Saint-Denis, ainsi qu'il l'avait ordonné.

LOUIS XIV, dit LE GRAND, fils du précédent, soixante-cinquième roi, en 1643, à l'âge de 5 ans (1). Avant d'expirer, son père avait fait quelques dispositions testamentaires; mais, le 18 mai (2), le parlement de Paris cassa son testament et déféra la régence et la tutelle à la Reine. Le cardinal Mazarin fut nommé surintendant de l'éducation du roi; le marquis de Villeroi, son gouverneur, et l'abbé de Beaumont, son précepteur. Malgré ces précautions, l'éducation de Louis XIV paraît avoir été négligée pendant les troubles qui désolaient la France, et ce n'est qu'à son esprit naturel qu'il dut le développement des connaissances qu'il acquit par la suite.

Comme le détail des événemens et des batailles qui eurent lieu sous la minorité et le règne de Louis XIV, n'offrirait guère qu'une nomenclature sèche et inintelligible, nous ne rapporterons que la date chronologique des principaux faits, renvoyant le lecteur, curieux d'avoir une connaissance précise des batailles de cette époque, au tableau qui termine le chapitre IV de la VI partie, tome IV.

(1) Il naquit à Saint-Germain-en-Laye, le 5 septembre 1638, à onze heures un quart du matin, et reçut à sa naissance le titre de Dauphin et le surnom de Dieu-Donné.

(2) Louis XIII était mort le 14.

Le Grand Condé, n'étant alors que duc d'Enghien, gagne la bataille de Rocroy et s'empare de Thionville. — 1644. Défaite des Espagnols à Lérida, bataille de Rotwil, prise de Gravelines, bataille de Fribourg, prise de Spire, Philisbourg, Mayence. — 1645. Bataille de Mariendal, prise de Rose, bataille de Livrens et de Nordlinghen, prise de Béthune, de Landau, de Trèves. — 1646. Prise de Courtrai, de Longwy, de Bergues, de Furnes, de Dunkerque; siége de Lérida. — 1647. Prise de Dixmude, de Lens; levée du siége de Lérida. — 1648. Bataille de Zusmathausen, prise d'Ypres, bataille de Crémone, prise de Tortose, bataille de Lens; journée des barricades, ou naissance de la fronde. Paix de Westphalie, ou traité de Munster et d'Osnabruck. — 1649. Commencement des guerres civiles. Le roi quitte Paris et va à Saint-Germain. Prise de Condé et de Maubeuge. — 1650. Défaite d'un corps de lorrains près Bar-le-Duc, bataille de Réthel. — 1651. Le prince de Condé se ligue avec les Espagnols contre la cour; le cardinal Mazarin sort de Paris pour arrêter les troubles. Le roi, âgé de 13 ans, vient à Paris et se fait déclarer majeur par le parlement. La reine, régente du royaume, lui remet le pouvoir souverain. Prise de Chatté et d'Épinal, combat de Coignac. — 1652. Le roi retourne à Saint-Germain-en-Laye. Défaite de l'armée des princes, près Étampes. Bataille de la porte Saint-Antoine. Le roi revient à Paris au milieu des acclamations générales du peuple. — 1653. Le cardinal Mazarin revient aussi à Paris;

combats de Roquette et de Bourdeille. Les Espagnols reprennent quelques villes sur les Français. — 1654. Louis est sacré et couronné à Rheims. Prise de Stenay, en présence du roi.—1655. Landreci, Condé, Saint-Guillain, sont également pris en présence du roi. Prise d'assaut du Catelet. Traité d'alliance entre la France et l'Angleterre. — 1656. Prise de Valence, sur le Pô. Christine, reine de Suède, entre à Paris. Prise de la Capelle.—1657. Prise de Montmédi en présence du roi; de Saint-Venant, de Mardick.— 1658. Bataille des Dunes. Prise de Dunkerque. Le Roi est dangereusement malade à Calais. Renouvellement du traité d'alliance et de paix perpétuelle avec les Suisses, fait par le roi, à Calais. Prise d'Oudenarde, de Menin, d'Ypres.—1669. Paix et traité des Pyrénées.—1660. Le roi opère des réductions dans l'armée, qui n'est plus que de 125,000 hommes. Voyage du roi en Provence. Son mariage avec Marie-Thérèse d'Autriche, infante d'Espagne, à Saint-Jean-de-Luz. Le 26 août, la reine fait son entrée à Paris.—1661. Le cardinal de Mazarin signe, au nom du roi, un traité de paix avec Charles, duc de Lorraine. Mort de ce ministre. Le roi prend lui-même le gouvernement de son royaume, cesse d'avoir un premier ministre et établit une cour de justice. — 1662. L'Espagne cède le pas à la France. Les Anglais font la remise au roi du port et de la ville de Dunkerque Le roi y fait son entrée. Traité avec la Hollande. —1663. L'academie des inscriptions et belles-lettres est établie au Louvre. Renouvellement d'alliance avec

les Suisses.—1664. Établissement de l'académie de peinture et de sculpture. Construction du canal du Languedoc.—1665. Combat de Villaviciosa. Établissement des manufactures de soie et de laine. Fondation du château de Versailles.—1666. Mort d'Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII. Établissement de l'académie des sciences, d'un *tribunal des grands jours*, à Clermont d'Auvergne, et au Puy-en-Velay, pour le Languedoc. La France déclare la guerre à l'Angleterre en faveur de la Hollande. Construction des ports de Cette et de Rochefort.—1667. Construction de l'Observatoire. Le roi prend Douay, Tournay, Oudenarde et Alost; s'empare de Lille et y fait son entrée le 18 août. Traité de Bréda.—1668. Le roi fait la guerre à l'Espagne, prend Besançon, Dôle, Salins et autres villes, en moins de 11 jours, et s'empare de toute la Franche-Comté. Traité d'Aix-la-Chapelle. L'armée, qui avait été considérablement augmentée, pendant la guerre, est réduite à 132,000 hommes.—1669. Casimir, roi de Pologne, abdique sa couronne et se rend à Paris.—1670. Prise de la Lorraine et du duché de Bar-le-Duc. Paix avec Alger.—1671. Établissement de l'Hôtel des Invalides et de l'académie d'architecture.—1672. Après la mort du chancelier Séguier, le roi veut lui-même remplir les fonctions de ce ministre, et se rend protecteur de l'académie française. Louis déclare la guerre à la république de Hollande, se met à la tête de son armée, et laisse la régence à la reine. Il fait la conquête de cette république et pousse ses

armes jusques aux portes d'Amsterdam. Quarante-deux villes sont prises en 22 jours. Combat naval d'Ostende, passage du Rhin par l'armée du roi. S. M. entre dans Utrecht le 30 juin.—1673. Le roi fait un voyage en Alsace, et réduit sous son obéissance les habitans révoltés de Strasbourg. Prise de Maestricht, où le roi entre le lendemain.—1674. Reddition de Besançon, batailles de Zintzheim, Senef et Molsheim.—1675. Prise de Messine; batailles de Turkeim, Dinan, d'Huy et Limbourg. Le vicomte de Turenne est tué d'un coup de canon à Salsbach. Prise de Bellegarde dans le Roussillon.—1676. Le roi prend Condé. Combat naval d'Agousta, contre l'amiral hollandais Ruitter, qui y perd la vie. prise de Bouchain. La France déclare la guerre au Danemarck en faveur de la Suède.—1677. Le roi prend Valenciennes et Cambray. Bataille de Montcassel et prise de Saint-Omer par Monsieur. Gain du fameux combat de Klokesberg par la maison du roi.—1678. Investissement des places de Charlemont, Namur et Luxembourg. Prise de Gand, Ypres, Puicerda; du fort de Kell et de Landau. Paix de Nimègue. Bataille de Saint-Denis, près Mons.—1679. Abolition des duels. L'armée, qui, avant la paix de Nimègue, était de près de 400,000 hommes, est réduite à 139,000, après la signature du traité.—1680. Création de 8 compagnies de cadets gentilshommes.—1681. Strasbourg se rend au roi, le 30 septembre. S. M. fait son entrée dans cette ville, le 23 octobre suivant.—1682. Premier bombardement d'Alger.

— 1683. Second bombardement d'Alger. Mort de Marie-Thérèse d'Autriche, épouse de Louis XIV (30 juillet). Cette reine vertueuse mérita les justes regrets de toute la nation. Sensible et généreuse, elle s'occupa avec soin de la religion et des pauvres, éloigna de sa cour les affaires d'état et de cabinet, les intrigues et la politique, et fut toujours le modèle et l'exemple de son sexe. Tous les historiens ont payé à cette reine ce juste tribut d'éloges. — 1684. Bombardement de Gênes. Les Algériens se soumettent au roi. L'armée est de 150,000 hommes. — 1685. Le doge de Gênes vient faire des soumissions à Louis XIV, suivi de quatre sénateurs. Bombardement de Tripoli. Entrée des ambassadeurs de Siam à Paris. Le 22 octobre, le roi révoque l'édit de Nantes, qui avait été rendu par Henri IV en faveur des protestans. L'effet de cet acte fut terrible pour la France; elle perdit de riches négocians, d'habiles manufacturiers et une population de 800,000 âmes. — 1686. Érection sur la place des Victoires, de la statue de Louis-le-Grand. Entrée à Paris de trois ambassadeurs Mandarins. Mort du Grand Condé (11 décembre); comme Montmorenci, ce prince se signala par les actions les plus éclatantes, sous les règnes de trois rois: Henri IV, Louis XIII et Louis XIV (1). — 1687. Éta-

(1) S'il est moins brillant, a dit l'auteur des *Mémoires de la maison de Condé*, en parlant de ce prince, de n'occuper que la seconde place, il est toujours beau de ne perdre quelque éclat qu'à l'ombre des vertus et des lauriers de Henri IV. Cet éloge honore en même temps le prince et le sujet.

blissement de la maison royale de Saint-Cyr, pour l'éducation des jeunes demoiselles de gentilshommes sans fortune, sous la direction de Madame de Maintenon. — 1688. Alger est réduit en poudre. Prise de Philisbourg, par Monseigneur le Dauphin. En moins d'un mois, l'armée de ce prince prend vingt autres villes.—1690. Bataille de Fleurus, combat naval dans la Manche, par le comte de Tourville, qui défait les Anglais et les Hollandais. Bataille de Staffarde.—1691. La province de Chambéri se soumet à l'autorité de Louis XIV. Ce prince prend Mons en personne. Le maréchal de Catinat s'empare de Nice. Combat de Leuze. Prise du château de Montmellian. —1692. Le roi prend la ville de Namur en personne. Bataille de Steinkerque. Prise de Forzeim, par le maréchal de Lorge.—1693. Institution de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Prise de Rose. Défaite de la flotte de Smyrne, par le maréchal de Tourville. Bataille de Nervinde et de la Marseille. Prise de Charleroi.—1694. Les Hollandais sont défaits sur mer par Jean-Bart. Bataille du Ter, en Catalogne. Prise de Palamos. Le maréchal de Noailles s'empare de Gironne. Défaite de la flotte anglaise et hollandaise, devant le port de Brest.—1695. Bombardement de Bruxelles.—1696. Défaite de la flotte marchande hollandaise, venant de la mer Baltique, par Jean-Bart. — 1697. Prise de Carthagène, par M. de Pontis. Cette ville est détruite le 3 avril. Le duc de Vendôme s'empare de Barcelonne. Le roi prend Ath. Paix de Riswick.—1698. Formation du

camp de Compiègne, composé de 80,000 hommes. Le duc de Bourgogne y commande comme général. —1699. Construction du Nouveau-Brisac, par ordre et d'après le plan de Vauban.—1700. Charles II, roi des Espagnes, meurt et déclare, par un traité de partage, que Philippe, duc d'Anjou, lui succèdera. Ce prince quitte Paris pour aller prendre possession de son royaume.—1701. Les Hollandais et les Portugais reconnaissent Philippe V comme roi d'Espagne. Commencement des guerres dites de la Succession d'Espagne. Combats de Carpi et de Chiari.—1702. Journée de Crémone. Batailles de Luzara et de Fridelingen.—1703. Bataille de Spire, première bataille d'Hochstett.—1704. Prise de Suze, Verceil, Yvrée; deuxième bataille d'Hochstett.—1705. Prise de Nice, de Vérue, de la Mirandole, de Chiavas. Bataille de Cassano. Le maréchal de Villars prend une bonne position à Sierck, et oblige ainsi Malborough à décamper. Cette circonstance facilite le ravitaillement de Sarrelouis. — 1706. Bataille de Ramillies, siéges de Turin et de Barcelonne.—1707. Siége de Toulon, prise de Lérida, bataille d'Almanza.—1708. Prise de Cieudal-Rodrigo. Bataille d'Oudenarde.—1709. Combat de Rhumersheim, Bataille de Malplaquet.—1710. Batailles de Sarragosse et de Villaviciosa. — 1711. Prise de Gironne.—1712. Un congrès est ouvert à Utrecht. Le maréchal de Villars défait les alliés à Denain. Cette victoire sauve la France et nous rend maîtres de Marchiennes, de Douay, du Quesnoy et de Bouchain.—1713. Traité

de paix d'Utrecht. Prise de Landau et de Fribourg. Conférences à Rastadt. — 1714. Prise et réduction de Barcelonne, qui s'était révoltée. Louis XIV fait son testament à Marly, le 2 août. Le 25, il fait déposer ce testament olographe au parlement. Préliminaires de paix signés à Rastadt. Le 7 septembre, la paix avec l'empire est signée à Bade. Le roi réforme ses troupes et règle le rang d'ancienneté de celles qui sont conservées.—De 1702 à 1714, c'est-à-dire pendant la guerre de la succession d'Espagne, les différentes armées entretenues par la France s'élèvent de 300 à 400,000 hommes.

Paix générale proclamée dans tout le royaume.

Le cours d'un règne si long et si célèbre, où les sciences et les arts rivalisèrent en quelque sorte avec le courage des armées et les grands capitaines qui les commandaient, fut terminé par une maladie qui attaqua le roi, le 14 août 1715. Quinze jours après, la gangrène ayant paru à l'une de ses jambes, on désespéra de sa guérison et même de sa vie. Louis XIV reçut la nouvelle du danger qui le menaçait avec une fermeté héroïque, et digne de son grand caractère. Il mourut à Versailles, le 1er septembre 1715, âgé de 77 ans. Son corps fut déposé à Saint-Denis (1).

(1) Peu d'instans avant sa mort, Louis XIV fit venir tous les princes de son sang, et dit à Louis XV : « Mon cher enfant, vous allez être bientôt roi d'un » grand royaume. Ce que je vous recommande le plus fortement, c'est de n'ou» blier jamais les obligations que vous avez à Dieu : souvenez-vous que vous » lui devez tout ce que vous êtes. Tâchez de conserver la paix avec vos voisins. » J'ai trop aimé la guerre, ne m'imitez pas en cela, non plus que dans les trop » grandes dépenses que j'ai faites. Prenez conseil en toutes choses, et cherchez

LOUIS XV, surnommé LE BIEN-AIMÉ, troisième fils de Louis, duc de Bourgogne, et arrière petit-fils de Louis XIV (1), soixante-cinquième roi, en 1715, à l'âge de 5 ans (2). Louis XIV, par son testament, avait donné la régence au duc d'Orléans; mais ce prince étant en Espagne à la mort du roi, son fils, Philippe d'Orléans, prit, sous ce titre, les rênes du gouvernement du royaume, après avoir fait casser ce testament par le parlement de Paris. Le duc du Maine est nommé surintendant de l'éducation du jeune roi. Création de la surintendance des postes et relais.—1716. Création et promulgation de plusieurs lois et ordonnances concernant l'organisation des troupes.—1717. Traité d'alliance défensive et offensive entre la France, l'Angleterre et la Hollande, signé à La Haye, le 4 janvier (3). Arrivée à Paris du Czar Pierre Alexiowitz, depuis Pierre-le-Grand, empereur de toutes les Russies. Traité entre la France et la Lorraine.—1718. Traité de Londres entre l'Empire, la France, l'Angleterre et la Hollande, connu sous le nom de quadruple alliance. — 1719. La France

» à connaître le meilleur pour le suivre toujours. Soulagez vos peuples le plus tôt » que vous le pourrez, et faites ce que j'ai eu le malheur de ne pouvoir faire » moi-même. N'oubliez jamais les grandes obligations que vous avez à Mme de » Ventadour. Pour moi, Madame, ajouta-t-il en se tournant vers elle, je suis » bien fâché de n'être plus en état de vous en marquer ma reconnaissance. Il » recommanda ensuite l'enfance du dauphin au duc d'Orléans. »

(1) LOUIS XV était fils de LOUIS DE FRANCE, duc de Bourgogne, devenu dauphin à la mort de son père, *Louis de France*, dauphin, plus connu sous le nom de *Monseigneur* ou de *Grand Dauphin*, lequel était fils de Louis XIV.

(2) Il était né à Versailles, le 5 février 1710, à 8 heures du matin.

(3) Ce traité est plus connu sous le nom de *Triple-Alliance*.

déclare la guerre à l'Espagne. Prise de Fontarabie et de Saint-Sébastien. Entrée de l'armée française en Catalogne. — 1720. Suspension d'armes entre la France et l'Espagne. Le système de Law remplit le royaume de désordres. — 1721. Création d'un congrès à Cambray pour traiter de la paix générale. Traité d'alliance conclu à Madrid entre la France, l'Espagne et l'Angleterre. Le cardinal Dubois, ministre et favori du régent, gouverne la France. — 1722. Le roi est sacré et couronné à Rheims, le 25 octobre.— 1723. Louis XV, âgé de 14 ans, est déclaré majeur par le parlement de Paris. — 1724. Il se déclare médiateur entre la Russie et la Porte. Le duc de Bourbon, premier ministre, fait rompre la convention de mariage entre Louis XV et l'infante d'Espagne, et determine celui de ce prince avec la fille de Stanislas, roi détrôné de Pologne (1). — 1725. Le roi épouse Marie Charlotte Leckzinska, fille de Stanislas. — 1726. Le roi imite la manière de gouverner de Louis XIV et supprime la dignité de premier ministre. — 1727. Les préliminaires de la paix générale sont signés à Paris. Quatre camps, formant ensemble une armée de 90,000 hommes, sont établis sur la Moselle, la Saône, la Sambre et la Meuse. Querelles entre le ministère et le parlement.— 1728. Première assemblée du congrès de Soissons.— 1729. Un mausolée de 600,000 francs est élevé dans la

(1) L'infante d'Espagne, âgée de 5 ans, était arrivée à Paris, en 1722. Elle retourna à Madrid, en 1725.

maison professe des Jésuites de Paris, pour y déposer le cœur de Louis XIV. Le roi fait donner des sabres aux trois compagnies de grenadiers de ses gardes françaises, en remplacement de leurs épées (1). — 1732. Traité de Séville. — 1733. Traité de Vienne. L'armée est portée à 200,000 hommes. — 1734. Bataille de Bitonto; siége et capitulation de Philisbourg. — 1735. Ouverture de la campagne en Italie. Les préliminaires de la paix sont signés à Vienne. — 1736. La Lorraine est cédée à la France; paix définitive. — 1741. Le roi est entraîné dans une nouvelle guerre contre l'Autriche et forme une alliance avec l'électeur de Bavière. — 1743. Les armées françaises éprouvent quelques revers en Allemagne et sont battus à Dettingen. La France déclare la guerre à l'Angleterre et à la Hongrie. — 1744. Louis XV se met à la tête de son armée, attaque les Pays-Bas et s'empare de Menin, Ypres et Furnes. Les impériaux envahissent l'Alsace. Le roi confie l'armée de Flandre au comte de Saxe. Belle conduite de ce général. Louis tombe malade, à Metz, à son retour de l'armée. C'est à cette occasion qu'il reçut de la part des Français le témoignage éclatant et unanime de leur amour pour lui et le surnom de *Bien-Aimé*. — 1745. Le maréchal de Saxe gagna la bataille de Fontenoi; la maison du roi

(1) La grande quantité d'édits, ordonnances, lois et réglemens militaires, qui ont paru sous le règne de Louis XV, n'ont pas permis de les placer ici. Ces édits, lois et réglemens, avaient pour objet les levées d'hommes, la création ou la suppression de plusieurs charges et de plusieurs corps, les divers changemens faits dans les uniformes, la délivrance des congés, etc., etc.

y contribua puissamment. Le roi et le dauphin y assistèrent et y montrèrent beaucoup de courage. — 1746. Les alliés sont défaits à Plaisance. — 1747. Prise de Berg-op-Zoom. — 1748. Les succès continus du maréchal de Saxe sur les alliés amènent la paix d'Aix-la-Chapelle entre la France, l'Angleterre et la Hollande. Après ce traité, les forces de la France sont réduites, savoir: Infanterie 140,000 hommes, cavalerie 27,000 hommes; total 167,000 hommes.— 1751. Établissement de la première école militaire. — 1755. Guerres de la France contre l'Angleterre et la Prusse.— 1756. L'armée est augmentée et portée à 257,000 hommes. — 1757. Des querelles entre le parlement et des religieux deviennent le prétexte de l'assassinat du roi par le laquais Damiens. Heureusement l'assassin manqua de force et de courage. Le 5 janvier, à 7 heures du soir, le roi reçoit une légère blessure à la cinquième côte. La France perd la bataille de Rosbach et fait un traité d'alliance avec l'Autriche. — 1758. Après avoir éprouvé de grands revers en Europe et dans l'Amérique, la France remporte quelques avantages sur les alliés. — 1759. Le prince de Soubise est remplacé dans l'armée par le duc de Broglie. Beau trait du chevalier d'Assas. — 1760. Continuation de la guerre. — 1761. Les Français obtiennent quelques succès en Allemagne. Traité entre la France, l'Espagne et les Deux-Siciles, appelé *pacte de famille*. — 1762. Nos forces militaires sont portées à 330,000 hommes. Le maréchal d'Estrées prend le commandement de l'armée d'Allemagne, à

la place de M. de Broglie. Le prince de Condé gagne la bataille de Fribourg. Continuation de la guerre en Amérique et dans l'Inde. Les Français y éprouvent de nouveaux échecs.—1763. Signature de la paix générale. Cette paix, onéreuse à la France, est connue sous le nom de *Traité de Paris*, elle termina une guerre de sept ans, malheureuse et dévastatrice. — 1764. Abolition de l'ordre des Jésuites. Épuisement des finances. Troubles de Bretagne. Querelles du parlement de cette province avec le duc d'Aiguillon. — 1766. Tentative faite par un aventurier pour se faire déclarer roi de Corse. Réunion de cette île à la France (1). Ses habitans, commandés par Pascal Paoli, se révoltent. Le maréchal De Vaux les soumet, en 1767. — 1769. Décadence de l'autorité des parlemens, amenée par le chancelier Maupeou. — 1770. Procès contre le duc d'Aiguillon. Le roi éprouve de la résistance de la part du parlement, et s'en irrite. Il exile le duc de Choiseul. — 1771. Tous les membres du parlement éprouvent le même sort. — 1772. Partage d'une partie de la Pologne. Brillante défense du fort de Varsovie par 1600 français, aux ordres du baron de Viomesnil (2).

Louis XV, attaqué pour la deuxième fois de la petite vérole, meurt à Versailles, le 10 mai 1774, à deux heures après-midi, âgé de 64 ans, et après

(1) Qui eût pu penser que, trois ans après, naîtrait dans cette île, devenue Française, l'homme extraordinaire qui dicta depuis des lois à l'Europe, effrayée de ses triomphes, et qui monta sur le trône de ses maîtres?

(2) Depuis marquis et maréchal de France.

un règne de 59 ans. Son corps est déposé à Saint-Denis.

LOUIS XVI, petit-fils du précédent (1), soixante-septième roi, à l'âge de 20 ans. Ce prince trouva les finances délabrées, et son premier soin, en montant sur le trône, fut de chercher à les rétablir. Il renouvela le ministère, et celui-ci, cédant à l'opinion générale du peuple, rappela les anciens parlemens. Guerre entre la France et l'Angleterre. — 1778. La France reconnaît l'indépendance de l'Amérique. — 1779. Guerres maritimes en Amérique et dans l'Inde. Formation d'une armée navale franco-espagnole, de 60 vaisseaux de ligne.—1781. Continuation de la guerre d'Amérique. La France attaque le Sénégal. Guerre continentale. — 1782. L'amiral de Grasse essuie une grande défaite. — 1783. Suffren soutient, dans l'Inde, l'honneur du pavillon français. Le 3 septembre, la France signe un traité de paix avec l'Angleterre et l'Espagne. — 1785. Traité entre la France et la Hollande. — La guerre ajoute encore au désordre des finances.— 1786. Procès scandaleux connu sous le nom d'*affaire du collier*.

(1) Il était né le 23 août 1754. Louis, dauphin de France, fils de Louis XV, avait épousé Marie-Thérèse-Antoine-Raphaëlle, infante d'Espagne, morte le 22 juillet 1746. Remarié le 9 février 1747 à Marie-Josephe, fille de Frédéric Auguste, roi de Pologne, électeur de Saxe; il eut de ce mariage Mme N.; Louis-Joseph-Xavier, duc de Bourgogne; Xavier-Marie-Joseph, duc d'Aquitaine, morts fort jeunes; Louis-Auguste, duc de Berri (Louis XVI); Louis-Stanislas-Xavier, Monsieur, comte de Provence, depuis Louis XVIII; Charles-Philippe, comte d'Artois, aujourd'hui Charles X; Marie-Adélaïde-Clotilde-Xavier; Élisabeth-Philippine-Marie-Hélène.

M. de Calonne, appelé au ministère des finances, convoque la première assemblée des notables, dans l'espoir de remédier au désordre des finances. Cette assemblée commença ses séances, à Versailles, le 22 février 1787. Peu de temps après, M. de Brienne est nommé premier ministre, et Necker rappelé prend le titre de *directeur général des finances*. Necker convoque, pour le 8 octobre 1788, la seconde assemblée des notables, qui commence ses séances le 6 novembre suivant. Cette dernière, n'ayant aucun pouvoir, est dissoute sans avoir rien fait pour diminuer la dette de l'État. Les impôts sont la seule ressource du gouvernement ; mais le parlement en refuse l'enregistrement, et le ministère a recours aux États généraux (1), composés de trois ordres : le *clergé*, la *noblesse*, et le *tiers-état*. Le *tiers* obtient une double représentation. Les votes par ordres ou par têtes sont mis en délibération ; le vôte par tête est adopté. L'ouverture des États généraux a lieu, à Versailles, le 5 mai 1789. Les États de Bretagne se créent une constitution particulière, détruite par Necker. Agitation et révolte de Rennes. Cette ville est le théâtre sur lequel on répand le premier sang dans les provinces. Les troubles de Rennes se propagent dans l'intérieur ; Paris est en insurrection : deux manufactures de cette capitale sont pillées. La discussion des votes

(1) M. Necker changea la forme antique des États généraux et fit donner au tiers la double représentation, contre la volonté du roi et l'avis presque unanime du ministère et des notables. L'assemblée des États généraux est aussi connue sous le nom de *constituante*.

fait éclater de funestes dissentions parmi les ordres.

Nous terminerons ici l'article de Louis XVI, pour retrouver ce prince au milieu d'une révolution qui devait l'entraîner dans l'abîme, et le voir lutter entre ses faiblesses, l'anarchie et ses courtisans. C'est pour conserver l'ordre chronologique des événemens et des faits, que nous avons pensé devoir terminer au chapitre IV l'histoire abrégée des trois premières races de nos rois. En classant dans un chapitre à part les événemens qui ont amené la révolution et la chûte du trône, la marche de l'ouvrage ne sera point interrompue, et nous atteindrons le but que nous nous sommes proposé.

CHAPITRE V.

HISTOIRE MILITAIRE, ABRÉGÉ ET CHRONOLOGIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (1).

Assemblée nationale. — Assemblée législative. — Convention nationale. — Louis XVII. — République. — Louis XVIII. — Directoire. — Consulat. — Empire.—Restauration.—Révolution de 1815, interrègne des Cent-Jours. — Charles X. — Tableau de la succession des rois de France, de 420 à 1825.

Assemblée nationale.

Dn 5 mai au 8 juin, le tiers demeure dans une feinte inaction. On procède enfin à la vérification des pouvoirs, et le 17 mai, la salle est abandonnée par les membres du clergé et de la noblesse ; le tiers se cons-

(1) Un critique judicieux définit ainsi le mot révolution française, dans son acception la plus étendue : Dissolution du gouvernement, création d'un nouvel ordre de choses.

titue en *Assemblée nationale*, sur la proposition du député Legrand, soutenue par l'abbé Sieyes. Le 27, l'Assemblée nationale s'impose le travail d'une nouvelle constitution. Le 20 juin, la salle de l'assemblée est fermée par ordre du roi. Les députés du tiers se rendent au jeu de paume et y prononcent le serment de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France. Une séance royale a lieu le 23. Après un discours du roi, S. M. ordonne aux trois ordres de se séparer. Les deux premiers obéissent, le tiers seul reste immobile (1). Paris se révolte. Le 14 juillet, le peuple s'empare de la Bastille. Les armes des invalides sont livrées aux rebelles qui commettent des désordres et des assassinats. Cependant la réunion des trois ordres avait eu lieu, mais cette réunion ne calma pas l'effervescence. De nouveaux assassinats se commettent. La révolte se communique dans les provinces, et les propriétés des citoyens deviennent la proie du pillage et de l'incendie. Le 4 août, les droits féodaux, les priviléges de la noblesse, la dîme, et l'ancienne constitution sont abolis. Dans la journée du 6 octobre, le peuple ameuté se révolte et demande du pain à grands cris. Le sang coule de toutes parts. On projette d'assassiner le roi; quelques gardes-du-corps sont tués. Louis XVI vient fixer sa résidence à Paris. Il y est suivi par l'Assemblée nationale. Les biens du clergé sont déclarés nationaux

(1) Mirabeau répondit au ministre des cérémonies qui rappelait à l'assemblée les ordres du roi, qu'elle ne se séparerait que par la force des baïonnettes.

et confisqués. Le 9 novembre, l'île de Corse est réunie à la France. Création des assignats. Commencement de l'émigration.

La suppression des vœux monastiques est décrétée le 13 février 1790. La France reçoit une nouvelle circonscription. Elle est divisée en 83 départemens; chaque département est subdivisé en districts, chaque district en cantons, et chaque canton en municipalités (1). Le 20 juin, la noblesse héréditaire, les titres, les ordres, les livrées et les armoiries, sont abolis. Première fédération du champ de mai. Affaire de Nancy. Necker est renvoyé par le tiers. Les assassinats continuent d'avoir lieu dans les provinces. Un nuage de sang couvre celles du midi. Formation des clubs. Érection d'un panthéon destiné à recevoir les cendres des grands hommes. Les factions toujours croissantes déterminent le roi à se retirer à Montmédy. S. M. quitte Paris dans la nuit du 20 au 21 juin 1791. Le roi est arrêté le 22 à Varennes et ramené à Paris le 25. Le 17 juillet, un rassemblement de factieux a lieu au Champ-de-Mars, dans le but d'obtenir la déchéance de Louis XVI. Le 3 septembre, le roi accepte la constitution, ouvrage de l'Assemblée nationale, et le 14, prête serment de la maintenir. L'Assemblée nationale termine ses séances le 30, après avoir institué les assemblées électorales pour la nomination des députés à l'Assemblée législative (2). Continuation de l'émigration.

(1) Cette division de la France en départemens est l'ouvrage de Sieyes.

(2) Cet acte est dans la constitution même.

Assemblée législative.

Le 1er octobre 1791, la seconde assemblée s'installe sous le titre de *Corps législatif* (1). Commencement de la guerre civile. Pétion remplace Bailly en qualité de maire de Paris. Décret d'accusation contre les frères du roi et le prince de Condé. Le 20 avril 1792, le Corps législatif force le roi de déclarer la guerre à l'Autriche. Combats de Quiévrain et de Tournai. Assassinat de Gustave, roi de Suède. Un décret du 30 mai dissout la garde du roi (2). Le 20 juin une insurrection des faubourgs se porte aux Tuileries; les séditieux obligent le roi à prendre le bonnet rouge. Commencement des hostilités. Le 3 août, Pétion présente à l'assemblée, au nom des sections de Paris, une pétition pour la déchéance du roi. Le 10, le château des Tuileries est attaqué par les insurgés des faubourgs. Le roi et sa famille se retirent au sein de l'Assemblée législative. La suspension du roi est décrétée, de même que la convocation d'une *Convention nationale*. Le roi et sa famille sont conduits au Temple et placés sous la garde de la commune de Paris. Les alliés prennent Longwy et Verdun. Les

(1) On comptait dans cette première assemblée législative : 300 hommes de lois, 80 prêtres constitutionnels, 19 médecins, un très-petit nombre de nobles et de ministres protestans. Le reste était presque entièrement composé de fonctionnaires publics, d'administrateurs ou de juges.

(2) Cette garde était appelée *constitutionnelle* et avait été donnée au roi par l'Assemblée nationale.

prisons se remplissent de victimes. Le 2 septembre est horriblement fameux par le massacre des prisonniers. Ces massacres se prolongent les 3, 4, 5 et 6. Douze mille personnes sont égorgées dans les prisons. Les villes des provinces suivent cet affreux exemple. Les malheurs qui menacent le roi déterminent l'Autriche et la Prusse à faire une tentative pour le sauver ; mais elle échoue presque en même temps qu'elle est conçue. Le 20 septembre, Kellermann, bat les alliés et gagne la bataille de Valmy. Le Corps législatif termine ses séances et est remplacé par la Convention nationale.

Convention nationale.

Cette nouvelle assemblée se déclare constituée, le 21 septembre, et commence ses séances le même jour. Le lendemain un décret abolit la royauté, établit la république, et proclame l'ère nouvelle (1). Deux factions se déclarent dans cette assemblée : celle de Robespierre et de la Gironde. Le 1er octobre, Merlin de Thionville demande que le roi soit mis en jugement. Cette proposition est accueillie avec enthousiasme, et l'on s'occupe du procès de cette illustre victime. Ici, la chevalerie, la franchise, la loyauté, l'amour du bien, disparaissaient de la

(1) La proposition sur le fait de l'abolition de la royauté fut portée par Collot-d'Herbois. Ce député avait été un mauvais comédien de province. Sa motion contre la ville de Lyon acheva de faire connaître sa cruauté et ses principes sanguinaires.

scène. Ces sentimens se rencontrent encore dans les camps, où ils se sont réfugiés; mais ils sont bannis du cœur des tyrans ambitieux qui gouvernent la France, ainsi que du sein des sociétés divisées.

12 octobre. Évacuation de Verdun par les alliés; le 20 du même mois, ils abandonnent Lonwy. Les Vendéens prennent les armes pour la défense de la cause royale. Levée des siéges de Lille et de Thionville. La Savoie est occupée par le général Montesquiou. Le général Anselme fait la conquête du comté de Nice. La guerre se soutient en Allemagne. Custine s'empare de Spire et de Worms; Mayence et Francfort-sur-le-Mein tombent au pouvoir des Français, le 21. Le 6 novembre, le général Dumouriez gagne la bataille de Jemmapes (1). Le roi de Prusse bat Custine, le chasse de Francfort et investit Mayence. Prise de Mons, Tournay et Ath. Le 27, les Autrichiens sont battus à Liége. Le 29, la Savoie est réunie à la France sous le nom de département du Mont-Blanc. Le 11 décembre, Louis XVI comparaît pour la première fois à la barre de la Convention (2),

(1) Le duc de Chartres, aujourd'hui duc d'Orléans, se signala à cette bataille.

(2) Le même jour, Louis XVI jouant au siam avec le dauphin, ce jeune prince perdit toutes les parties, et, ne pouvant faire plus de 16 points dans chacune, il s'écria: *Ce nombre* 16 *est bien malheureux*!—*Ah! mon fils*, répondit le roi, *ce n'est pas d'aujourd'hui que je le sais*. On a remarqué que Louis XVI s'est marié le 16 mai 1770, à l'âge de 16 ans; la demande en mariage avec l'archiduchesse Marie-Antoinette avait été faite à la cour impériale, le 16 avril. Celui des défenseurs qui prononça le plaidoyer en faveur de l'infortuné Louis, à la barre de la Convention, s'appelait *de Sèze*, et enfin l'appel nominal sur sa

où il subit un premier interrogatoire par l'organe du président (Barrère). Prise de Gand. MM. Tronchet, Malesherbes et de Sèze, sont nommés avocats du roi. Le 26, seconde comparution du roi à la barre de la Convention. Prise de Bruxelles et de Namur.

Le 4 janvier 1793, le comté de Nice est réuni à la France, sous le nom de département des Alpes-Maritimes. Après une détention de près de 5 mois et une longue instruction, la peine de mort est enfin prononcée, le 18, contre Louis XVI. Ce Prince est condamné à la majorité de 361 voix contre 360 (1). Il interjette l'appel à la nation ; l'appel est repoussé. Le 21 janvier, le roi a la tête tranchée sur un échafaud... Louis XVI avait 38 ans, 5 mois, 2 jours. Il fut enterré au cimetière de la Madelaine; ses cendres, recueillies en 1815, furent transférées à Saint-Denis avec solennité, le 21 janvier, même année, jour anniversaire de sa mort.

LOUIS XVII, fils de Louis XVI, est ici supposé

condamnation eut lieu le 16 janvier 1793. Ce fut aussi le 16 octobre 1793 que la reine termina sa vie (Mémoire du temps).

(1) La Convention était composée de. . . . . 749 membres, dont :

Absens.	par commission	15	28
	pour cause de maladies . .	7	
	sans cause	1	
Non votans.		5	
	Nombre restant.		721
Majorité absolue.			361

Deux ont voté pour les fers ; 286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour la réclusion ; 46 pour la mort avec sursis ; 26 voix votèrent la mort conditionnelle. Les députés absens exprimèrent par lettres leur vœu pour la condamnation du roi, sans appel au peuple.

soixante-huitième roi, et comme tel, succédant à son père, à l'âge de 8 ans; mais il ne fut proclamé que par l'armée que commandait le prince de Condé, et qui était composée d'émigrés français. Ceci avait lieu pendant que les tribunaux révolutionnaires s'établissaient dans tout le royaume; que la Convention proclamait la France une république; qu'on marchait partout sur des ruines et au milieu de l'anarchie la plus complète. Le dauphin partageait avec sa famille une rigoureuse captivité; mais, trop jeune pour soutenir son infortune, il périt dans les fers et dans la misère, à l'âge de 10 ans (5 juin 1795).

En plaçant ici le dauphin dans l'ordre de succession à la couronne de France, nous avons suivi la marche adoptée par nos historiens contemporains depuis le retour des Bourbons. Tout le monde sait très-bien que ce prince, proclamé roi par un faible parti, mort enfant et prisonnier, n'a jamais été reconnu par la nation.

République.

Le 23 janvier, le duché de Dôle est réuni à la France, sous le nom de département du Mont-Terrible. Le 24 février, la Convention ordonne une levée de 300,000 hommes pour les opposer à la nouvelle coalition contre la France. La perte de la bataille de Nerwinde oblige Dumouriez à évacuer la Belgique. 21 et 28 mars, établissement des comités et du tribunal révolutionnaire. Le 6 avril, création et mise en activité du Comité de salut public. Vers

cette époque, les forces de la république étaient ainsi divisées : en Belgique, 80,000 hommes; dans les Ardennes, 30,000; aux Pyrénées ou embarqués pour la conquête de la Sardaigne, 30,000; à l'armée du Rhin, 50,000; en Savoie, 15,000; en Italie, 25,000; dans l'intérieur ou sur les côtes, 70,000 : total 300,000 hommes, non compris la levée de pareil nombre déjà ordonnée. Insurrection générale des Vendéens. 21 avril, proscription des prêtres; déportation des députés qui n'avaient pas voté la mort de Louis XVI. Insurrections populaires. Trois puissances se joignent à la coalition contre la France. Custine est battu en Allemagne. Dampierre, qui avait remplacé Dumouriez, est tué à Famars. Ricardos, général espagnol, bat l'armée des Pyrénées. Les Vendéens battent les républicains. Création de onze armées pour la défense de la patrie, savoir : du *Nord*, des *Ardennes*, de la *Moselle*, du *Rhin*, des *Alpes*, d'*Italie*, des *Pyrénées-Orientales*, des *Pyrénées-Occidentales*, des *côtes de La Rochelle*, des *côtes de Brest*, des *côtes de Cherbourg*. Le 28 juillet, les Autrichiens s'emparent de Condé et de Valenciennes. Le 23, Mayence était tombé au pouvoir des Prussiens. Pendant que nos armées éprouvaient des revers, en France la crainte et l'oppression étaient partout; les arrestations se multipliaient et les victimes s'accroissaient; la guerre civile continuait dans la Vendée; les villes de Lyon, Toulon, Marseille étaient en insurrection. Les Français, forcés par les alliés, sous les ordres du prince de Cobourg, abandonnent le camp de

Cesar; les lignes et les postes républicains sont emportés par le duc de Brunswick. Le prince de Condé, à la tête des émigrés, se couvre de gloire dans toutes ces affaires.

Dès le 27 juin, la convention avait présenté une nouvelle constitution au peuple français, dite constitution de 1793. Peu de temps après, un décret bannit les Bourbons de France (1er août). Lyon est bombardé du 8 au 22 août. Un décret du 16 ordonne la levée en masse de tous les citoyens. Le 28, les Anglais et les Espagnols entrent dans Toulon. Une armée révolutionnaire est organisée dans l'intérieur. Le 8 septembre, la bataille de Honsdscoote, gagnée par le général Houchard, venge les défaites des Français. Le 17, la loi des suspects est promulguée. L'anarchie la plus sanguinaire déchire la France. Les tombeaux élevés à la mémoire de nos rois, et que plusieurs siècles avaient respectés, sont profanés et détruits. Le 22, introduction de l'ère républicaine et du nouveau calendrier (1). Le 8 octobre (17 vendémiaire, an II), prise de Lyon. Le général Jourdan remporte, le 10, la victoire de Wattignies, bat les alliés et dé-

(1) L'ère républicaine datait du 21 septembre 1792, mais le nouveau mode de compter ne commença que le 21 septembre 1793. Les mois prirent les noms de *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*, *nivôse*, *pluviôse*, *ventôse*, *germinal*, *floréal*, *prairial*, *messidor*, *thermidor* et *fructidor*. Tous les mois étaient de trente jours. Les cinq jours restans furent appelés *sans-culottides* et plus tard *complémentaires*. La semaine républicaine fut composée de dix jours, désignés sous les noms de *primidi*, *duodi*, *tridi*, *quartidi*, *quintidi*, *sextidi*, *septidi*, *octidi*, *nonidi*, *décadi*, ou jour de repos. Les instrumens aratoires et les diverses productions de la terre furent substitués aux saints du calendrier supprimé.

bloque Maubeuge. Le même jour, la Convention décrète que le gouvernement de la France sera révolutionnaire jusqu'à la paix. Le 16, la reine, condamnée à mort à quatre heures du matin, termine sa carrière sur un échafaud, à l'âge de 28 ans (1). Proscription des Girondins et du duc d'Orléans. L'anthropophage Carrier invente les bateaux à soupape sur la Loire. Vingt mille âmes périssent de ce supplice.

L'année 1793 venait de se terminer par la reprise de Toulon sur les Anglais et la destruction des Vendéens à Savigny. L'année 1794 commença par des réactions de partis et le régime de la terreur. Madame Élisabeth, sœur de Louis XVI, périt sur l'échafaud à l'âge de 30 ans. La hache révolutionnaire atteint aussi les armées : Miazinski, Luckner, Custine, père et fils, Westermann, Houchard, Biron, Beauharnais et plusieurs autres défenseurs de la patrie, sont conduits à la mort. Pichegru est appelé au commandement de l'armée du Rhin, et Hoche à celui de l'armée de la Moselle. Engagement entre l'armée de Condé et les républicains. Le duc de Bourbon y est blessé. Hoche prend le commandement des deux armées de Rhin et Moselle. Il obtient un succès décisif en enlevant les lignes de Veissembourg. La division se met parmi les généraux de la coalition. Les généraux français en profitent habilement pour les battre en détail. Ils reprennent aussi l'avantage sur les Espagnols ;

(1) Marie-Antoinette fut exécutée à midi et demi sur la même place que Louis XVI.

cependant le général Moncey, qui avait remplacé Muller, et Schérer Pérignon, éprouvent encore, tour à tour, des revers et des succès. En Italie, les généraux Biron, Dumerbion, Masséna et Kellermann, avaient commencé la campagne par des avantages balancés, lorsque Pichegru prit le commandement de l'armée du Nord. Le général Dugommier avait remplacé aux Pyrénées le général Dagobert et y acquérait beaucoup de gloire. C'est à cette époque que Moreau investit Menin et s'en empare. Les alliés essuient quelques échecs en Flandre et à Turcoing. 1,500,000 hommes sont répartis en 14 armées républicaines. La guerre continentale et maritime continue. Les Français éprouvent des défaites sur terre et sur mer, et perdent le combat naval du 1er juin (13 prairial) (1). Les succès des armées républicaines et vendéennes sont partagés. Le mois d'août voit tout-à-coup changer la face des affaires. Les Français reprennent l'avantage sur tous les points; et, ayant à leur tête Moreau, Pichegru, Macdonald et Jourdan, font des prodiges de valeur. Le 26 juin, Jourdan est vainqueur à Fleurus (2), et le 29, Moreau gagne la bataille de Moercroon. La première de ces victoires facilite la reprise des places conquises et la seconde occupation de la Hollande. Pendant le reste de la campagne, les armes républicaines n'eurent

(1) La flotte française était composée de 26 vaisseaux de ligne.

(2) Les Français avaient été vainqueurs, sur le même champ de bataille, des Espagnols, en 1622, des Allemands, en 1690, et des Autrichiens, en 1792. Il devint plus tard fatal aux armes françaises.

plus que des succès continus. Dans l'intérieur, des événemens imprévus faisaient aussi changer la face des affaires. Le 27 juillet, si célèbre dans les fastes de la révolution, sous le nom de *journée du 9 thermidor*, renverse les échafauds, ouvre les prisons, amène le triomphe de la Convention sur les clubs populaires, le supplice de Robespierre et de ses complices. Ici finit le régime de la terreur. Le gouvernement révolutionnaire prend une forme plus douce et un régime plus modéré. Quelques-uns de ses actes présagent à la France un avenir plus calme. Carrier va expier ses crimes sous la hache du bourreau, et les clubs sont fermés. Le 20 août, les armées de la république étaient commandées : celle des Pyrénées-Occidentales, par Moncey; des Pyrénées-Orientales, par Dugommier; du Rhin, par Michaud; de la Moselle, par Moreau; de Sambre-et-Meuse, par Jourdan; du Nord, par Pichegru; d'Italie, par Masséna; de l'Ouest, par Dumas; des Alpes, par Kellermann.

La campagne de 1795 commença sous les mêmes auspices que la précédente. Les Pays-Bas et les Sept-Provinces-Unies sont conquises par Pichegru. Par un traité du 16 mai, la Hollande se déclare l'alliée de la France (1). L'insurrection de la faction terroriste contre la Convention, qui avait échoué le 21 mars, est renouvelée le 20 mai (1er prairial an III). Elle avait éclaté avec plus de force, mais elle échoua également faute de moyens de la part des conjurés.

(1) La Prusse avait déjà signé un traité de paix avec la France, le 30 avril.

LOUIS XVIII, frère de Louis XVI, soixante-neuvième roi, succède à son neveu, le 10 juin 1795, à l'âge de 40 ans (1). Nous avons vu plus haut que le dauphin, élu par l'armée émigrée, avait péri à la tour du Temple. Le prince de Condé avait fait part de cette nouvelle à ses troupes, qu'il avait fait réunir, et proclame également Louis XVIII successeur de la couronne de France, dans les formes usitées (2). Ce Prince fut aussi proclamé à Véronne, par les Vendéens, qui s'étaient réfugiés dans cette ville. La nation française ne prit aucune part à cette élection. Elle n'en reconnut l'effet qu'après l'acte d'abdication de Napoléon. (3 avril 1814.)

Une armée vendéenne s'était formée de nouveau en faveur de la royauté, et avait reçu de l'Angleterre des munitions et un renfort d'émigrés qu'elle avait débarqués. Cette armée, battue et dispersée par Hoche, le 19 juin, se trouve anéantie presqu'en même temps qu'elle avait été formée, et Quiberon devient le tombeau des Vendéens.

Le 16 août, la Convention donne à la France une nouvelle constitution, connue sous le nom de consti-

(1) Louis XVIII, connu auparavant sous le nom de MONSIEUR, *comte de Provence*, était né le 18 novembre 1755.

(2) Il est d'usage en France que, lorsque l'on annonce aux grands officiers de la couronne ou aux députations des grands corps de l'état, la mort du souverain, l'orateur, qui est ordinairement un hérault d'armes, dit : *Le roi est mort, Messieurs, vive le roi!*

tution de l'an III. Les armées avaient éprouvé les changemens suivans dans la répartition des généraux. L'armée de Rhin-et-Moselle était commandée par Pichegru; celle de Sambre-et-Meuse par Jourdan; celle du Nord par Moreau; celle des Alpes-et-d'Italie par Kellermann; celles des Pyrénées-Orientales et Occidentales par Schérer et Moncey; l'armée des Côtes-de-l'Ouest par Canclaux; celle des Côtes-de-Cherbourg par Hoche. La force des armées était de 730,000 hommes d'infanterie et d'environ 96,000 chevaux. Dans la journée du 4 octobre (13 vendémiaire an IV), éclate une insurrection des sections de Paris contre la Convention. Bonaparte, qui commandait l'armée conventionnelle sous le député Barras, bat les sections et assure ainsi le succès de la Convention. Le 26, clôture de cette assemblée; formation du nouveau Corps législatif.

Directoire.

En vertu de la nouvelle constitution, on créa, le 4 novembre, un Directoire exécutif. Le Corps législatif fut divisé en deux chambres (1); l'une appelée Conseil des Cinq-Cents, chargée de la proposition des lois; l'autre Conseil des Anciens, chargée de les approuver ou de les rejeter. Le premier était de 500 membres, le second de 250. Le gouvernement de

(1) Ces deux conseils étaient permanens, et devaient être renouvelés par tiers chaque année.

la république fut confié à cinq directeurs : Barras, La Reveillère-Lépeaux, Letourneur, Rewbel et Carnot (1). Le 23 novembre, Masséna gagne la bataille de Loano sur les Austro-Sardes.

Bonaparte nommé, le 23 février 1796, général en chef de l'armée d'Italie, à l'âge de 26 ans, se rend à sa destination, où il arrive le 1er avril suivant, pour y cueillir les lauriers qui lui valurent la réputation de premier capitaine de son siècle. Il bat successivement les Piémontais à Mondovi, le 3; les Austro-Sardes à Montenotte, le 11, et à Millésimo le 14. Le 7 mai, le sénat de Venise, effrayé de ces victoires, oblige Louis XVIII à quitter Véronne (2). Le prince se rend à l'armée de Condé, se retire dans le château de Hertolsheim et de là dans celui de Blankembourg. L'Espagne, entraînée par la force des circonstances, se détache de la coalition. Luxembourg est rendu aux Français; mais Wurmser remporte des avantages du côté de Manheim, dont il s'empare.

Bonaparte continue ses succès en Italie. Il bat Beaulieu dans six combats, sépare l'armée autrichienne de celle du Piémont et s'approche des portes de Milan. Les victoires de Dégo, du pont de Lodi

(1) Ce dernier fut nommé sur le refus de l'abbé Sièyes.

(2) Le roi dit à M. le marquis Carlotti, chargé de lui notifier l'ordre de quitter le territoire de la république de Venise, qu'en qualité de noble Vénitien, il avait le droit incontestable de résider dans Véronne, mais qu'il quitterait cette ville aussitôt qu'on lui aurait rendu l'épée dont Henri IV avait fait présent à la république, et que le livre d'or lui serait représenté pour y rayer le nom de sa famille.

et de Lonato ajoutent encore un nouveau triomphe à la gloire de ce général. Wurmser marche au secours de Beaulieu et débloque Mantoue. Victoire de Castiglione; reprise du siége de Mantoue. Les Autrichiens sont défaits à Rovérédo, à Bassano et à Saint-Georges. En Allemagne, Jourdan, Kléber et Moreau, sont vainqueurs des Autrichiens et des Saxons aux batailles d'Altenkirchen, de Rastadt, d'Ettingen, de Fribourg et de Biberach. Pendant que nos armées se couvraient de gloire, une double conjuration d'anarchistes et de royalistes éclatait dans l'intérieur contre le gouvernement directorial. Babeuf est chef de la première. Ces deux entreprises, mal combinées, échouent en même temps. L'Autriche envoie une nouvelle armée, commandée par Alvinzi, pour arrêter la marche rapide de Bonaparte. Bataille d'Arcole (17 novembre). L'Autriche envoie de nouveaux secours contre Bonaparte. Mantoue se rend aux armées françaises. Glorieuse retraite du général Moreau, en Allemagne.

Nouvelle campagne. L'Autriche oppose le prince Charles aux triomphes de Bonaparte. Les batailles de Rivoli, de la Favorite et du Tagliamento, en Italie; les victoires remportées par Hoche et Moreau en Allemagne à Neuwied et à Diersheim, amènent les préliminaires de paix signés à Léoben, le 18 avril, et enfin le traité de Campo-Formio du 6 octobre.

Dans l'intérieur, des dissentions entre le Corps législatif et le Directoire amènent la journée du 18 fructidor (4 septembre). Letourneur, membre du

Directoire, avait été remplacé par Barthélemi, alors ambassadeur de la république en Suisse, et le parti royaliste se montrait favorable à sa cause, lorsque 41 membres du conseil des cinq-cents et 12 des anciens furent arrêtés et déportés comme partisans du club royaliste, dit de *Clichy*. Deux directeurs, Barthélemi et Carnot, sont égalcment déportés et remplacés par François de Neuf-Château et Merlin de Douay. Le 10 septembre, installation du nouveau Directoire. Arrestation de Pichegru et de plusieurs journalistes. Le général Moreau dénonce au Directoire une correspondance entretenue par Pichegru, laquelle avait pour but le rétablissement du trône et le rappel de Louis XVIII (1). Une levée de 200,000 hommes est ordonnée par une loi du 27 septembre. Retour de Bonaparte à Paris après le traité signé à Campo-Formio, le 17 octobre.

Ce général, qui avait formé le projet de conquérir l'Égypte, s'embarque à Toulon, le 19 mai, avec une armée ainsi composée :

Armée de terre.

Bonaparte, général en chef, commandant l'expédition;
Berthier, général, chef d'état-major général;
Caffarelly, général de brigade, commandant le génie;
Dommartin, général, commandant le génie;

(1) S'il est vrai que, par cette correspondance, Moreau ait démontré que Pichegru jouait le rôle de Monk, le Directoire s'est montré bien ingrat envers lui, puisque, pour prix de ce service, il lui retira son commandement.

Les généraux de division Kléber, Desaix, Regnier, Bon, Dugua, Menou, Vaubois, Dumuy et Dumas; les généraux de brigade Lannes, Lanusse, Verdier, Murat, Damas, Vial, Rampon, Mireur, Davoust, Leclerc, Zayoncheeh;

Les 4ᵉ, 21ᵉ et 22ᵉ légers; les 9ᵉ, 13ᵉ, 25ᵉ, 18ᵉ, 32ᵉ, 61ᵉ, 69ᵉ, 75ᵉ, 85ᵉ et 88ᵉ de ligne; les 7ᵉ bis hussards, 22ᵉ chasseurs, 3ᵉ, 14ᵉ, 15ᵉ, 18ᵉ et 21ᵉ dragons; un escadron et un bataillon des guides, plusieurs compagnies d'artillerie à cheval, deux compagnies de mineurs, et un bataillon de sapeurs formant ensemsemble environ 25,000 hommes.

Armée navale.

Le vice amiral Bruéys, commandant;
Le chef d'escadre Gantheaume, chef de division;
Les contre-amiraux Villeneuve, Blanquet-Ducheila, Decrès;
1 vaisseau de ligne de 120 canons, 2 idem de 80, 10 idem de 74, ensemble 13.
2 vaisseaux de 64, armés en flûte;
8 frégates de 40 et 36 canons, 2 bricks, 6 frégates armées en flûte; 60 cutters, avisos, chaloupes canonnières et autres bâtimens de guerre et un grand nombre de bâtimens de transport, formant en tout 400 voiles.

Le 12 juin, l'armée d'expédition s'empare de Malte. Treilhard remplace le directeur François de Neuf-Château. Bonaparte s'empare d'Alexandrie et de Rosette. La flotte française est détruite dans la rade d'Aboukir. Révolte du Caire.

Au commencement de 1799, la situation des armées respectives était ; savoir :

France :

Sous les armes.	437,000 hom.
Réquisitionnaires allant rejoindre.	200,000
TOTAL	637,000 hom.

L'Autriche avait :

Dans le Tyrol.	24,000 hom.
En Italie.	60,000
Grisons.	30,000
Sur le Leck	120,000
TOTAL.	234,000 hom.

Forces réunies de la coalition :

Autriche.	234,000 hom.
Russie	100,000
Naples et Sicile.	60,000
Princes allemands	40,000
Anglais, Hanovriens, Hollandais.	40,000
TOTAL.	474,000 hom.

La guerre se rallume en Allemagne. La cour de Naples se déclare la première, et de nouvelles luttes vont s'engager. Les Français, qui avaient déjà repoussé les Napolitains, entrent dans leur capitale, le 23 janvier 1799, et créent la république Parthéno-

péenne. Vers le même temps, Bonaparte mettait le siége devant St-Jean-d'Acre et gagnait les bataille des Pyramides, du Mont-Thabor et d'Aboukir. En Europe, l'armée française passait le Rhin, sous les ordres de Jourdan. Mais bientôt, repoussée par le prince Charles, elle est obligée d'effectuer sa retraite et de repasser ce fleuve. Schérer est défait en Italie, et cette belle contrée, fruit de tant de sang et de tant de victoires, va bientôt nous échapper. Enfin la rupture du congrès de Rastadt est le signal de la nouvelle coalition contre la France (1). Treilhard avait remplacé le directeur François de Neuf-Château. Le 18 juin, Sieyes, Roger-Ducos, Moulins et Gohier, remplacent les directeurs Rewbel, La Reveillère-Lépeaux, Merlin et Treilhard. Cependant les généraux Brune et Masséna vengeaient nos défaites d'Italie et d'Allemagne; le premier, par le gain de la bataille de Berghen, le second par la victoire de Zurich.

Bonaparte, informé de nos revers et des dissentions du Directoire, quitte l'Égypte, le 23 août 1799, et arrive à Paris, le 16 octobre.

Consulat.

Le 9 novembre (18 brumaire), un complot avait été préparé pour amener un changement de gouvernement. En conséquence, une faible minorité du

(1) Les plénipotentiaires français, à Rastadt, furent assassinés, le 27 avril, au moment de leur départ. Un seul, Jean-de-Bry, parvint à s'échapper.

Conseil des Anciens se réunit, décrète la translation des deux conseils de Paris à Saint-Cloud, et nomme Bonaparte au commandement de la force armée. Le directeur Barras donne sa démission dans la nuit du 18 au 19. Elle est suivie de celle de Sieyes et de Roger-Ducos. L'audacieux général se rend au Corps législatif pour le préparer aux événemens. Il y est menacé et mis hors la loi. La plus grande confusion règne dans cette assemblée, qu'il est bientôt obligé de quitter; mais peu d'instans après, sûr de la soumission à ses volontés des troupes qu'il commande, il ordonne de chasser la représentation nationale par la force, et la salle est prise d'assaut à la baïonette. Le Directoire est dissous et la constitution de l'an III abolie. Le gouvernement reçoit une nouvelle forme sous le nom de *commission consulaire*. Bonaparte, Sieyes et Roger-Ducos sont nommés consuls provisoires. Le 11 décembre, une nouvelle constitution est présentée à l'acceptation du peuple Français. Elle est connue sous le nom de constitution de l'an VIII. Bonaparte s'empare du pouvoir suprême, sous le titre modeste de *Premier Consul;* Cambacérès et Lebrun, deuxième et troisième consuls, n'ont que l'ombre de ce pouvoir. Cette constitution crée un sénat, un Corps législatif et un tribunat. Après avoir saisi les rênes du gouvernement, Bonaparte cherche à pacifier l'intérieur, agité par les diverses factions qui le déchiraient. Il établit les préfectures, le 16 février 1800. Le 8 mars, une armée de réserve s'organise à Dijon. La marine fran-

çaise reçoit une nouvelle forme; les ports, les arsenaux de terre et de mer, les chantiers, tout est mis dans la plus grande activité. De nouveaux succès et de nouveaux lauriers à cueillir attendent encore Bonaparte. Le 15 mai, l'armée de réserve, commandée par le premier consul, traverse le Mont-Saint-Bernard et pénètre en Italie. Le général Mélas, envoyé par son gouvernement dans cette partie du théâtre de la guerre pour y prendre le commandement de l'armée autrichienne, est défait dans les plaines de Marengo (1). Les batailles d'Engen, de Biberack et de Bassignana avaient déjà préludé, en Allemagne, aux victoires remportées par le premier consul à Montébello et à Marengo. La défaite de Mélas oblige ce général à conclure un armistice. Nouvelle déclaration de guerre de la part de l'Autriche contre la France. Les armées françaises continuent d'être victorieuses en Italie et en Allemagne. Moreau remporte une victoire complète à Hohenlinden, le 3 décembre, et Augereau à Nuremberg, le 15 du même mois. Un attentat contre la personne de Bonaparte, connu sous le nom de *machine infernale*, échoue le 24.

La politique du premier consul fait dissoudre la coalition projetée contre la France. Le 9 février, la paix est enfin signée à Lunéville, entre la France et l'Autriche. Le 15 juillet, Bonaparte signe un concordat avec le pape. Le 13 octobre, organisation de la *garde consulaire*. Paix entre la France, la Bavière,

(1) L'armée de Mélas était forte de 110,000 hommes. La bataille dura trois jours.

le Portugal, Naples, la Russie, la Porte et l'Angleterre, signée à Amiens, le 25 mars 1802. La France cherche à rentrer dans ses possessions de Saint-Domingue. Elle fait une levée de 60,000 conscrits, et assemble une armée d'expédition (1). Un sénatus-consulte du 13 août proclame Bonaparte *consul à vie*.

Parvenu au faîte du pouvoir, le premier consul fait demander à S. M. Louis XVIII son acte de renonciation à la couronne de France, et lui propose des indemnités. La réponse du roi fut noble, modérée et digne d'un descendant d'Henri IV (2). L'Angleterre déclare la guerre à la France. Nouvelle conspiration contre Bonaparte; Georges, Pichegru, Moreau et Cadoudal sont arrêtés comme complices. Le premier est condamné à mort et exécuté; le

(1) Cette armée succomba presque en totalité par les pertes qu'elle éprouva et l'insalubrité de l'île. Elle était commandée par Leclerc, beau-frère de Bonaparte.

(2) « Je ne confonds pas, y dit le roi, M. Bonaparte avec ceux qui l'ont précédé; j'estime sa valeur, ses talens militaires; je lui sais gré de plusieurs actes d'administration : car le bien qu'on fera à mon peuple me sera toujours cher. Mais il se trompe s'il croit m'engager à transiger sur mes droits; loin de là, il les établirait lui-même, s'ils pouvaient être litigieux, par la démarche qu'il fait en ce moment.

» J'ignore quels sont les desseins de Dieu sur ma race et sur moi; mais je connais les obligations qu'il m'a imposées, par le rang où il lui a plu de me faire naître. Chrétien, je remplirai ces obligations jusqu'à mon dernier soupir; fils de Saint-Louis, je saurai, à son exemple, me respecter jusque dans les fers; successeur de François Ier, je veux du moins pouvoir dire comme lui : « Nous avons tout perdu, hors l'honneur. »

Ce fait, et la réponse que l'on vient de lire, ont été contestés dans le Mémorial de Sainte-Hélène; mais ont sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur les dénégations historiques de Napoléon. M. de Bourrienne nous en fait connaître les motifs avec cette impartialité qui ajoute encore à l'intérêt de ses Mémoires.

second s'étrangle ou est étranglé dans sa prison ; Moreau est condamné à deux ans de prison et au bannissement, et Cadoudal subit le sort de Georges. Bonaparte fait arrêter le duc d'Enghien à Ettenheim, territoire badois. Ce prince arrive à Paris le 20 mars. Jugé et condamné par un conseil de guerre, il est fusillé le lendemain dans les fossés de Vincennes.....

Empire.

Un Code avait été donné à la France, le 21 mars 1804. Le 18 mai, un sénatus-consulte met le comble à l'ambition de Bonaparte en l'élevant à la dignité impériale et en établissant l'hérédité dans sa famille. Louis XVIII, alors à Varsovie, proteste contre cet acte avec dignité. Bonaparte prend le nom de NAPOLÉON Ier, et présente une constitution impériale à l'acceptation du peuple français. Le 29 novembre le pape Pie VII arrive à Paris; le 2 décembre, Napoléon se fait sacrer et couronner par S. S., avec son épouse, Joséphine Beauharnais. La révolution avait aboli la noblesse; à son avénement au trône, Napoléon en forme une nouvelle; crée un *grand électeur*, un *vice-grand électeur*, un *connétable*, un *vice-connétable*, un *grand amiral*, un *archi-chancelier d'empire*, un *archi-trésorier*, un *archi-chancelier d'état*, un *gouverneur du palais*, seize *maréchaux*, un *grand chambellan*, un *grand écuyer*, un *grand veneur*, un *grand maître des cérémonies*, et enfin des *ducs*, des *comtes* et des *barons*. Une seule couronne ne pouvait satis-

faire l'ambition de Napoléon. Le 18 mars 1805, il place celle d'Italie sur sa tête, et se fait sacrer et couronner, le 26 mai. L'Autriche, la Russie et l'Angleterre lui déclarent la guerre. L'armée française entre en campagne. Capitulation d'Ulm. Batailles d'Elchingen et de Véronne. L'armée d'Italie passe le Tagliamento (1). Bataille d'Austerlitz. L'empereur Alexandre se retire avec l'armée russe, et, le 26 décembre, l'Autriche signe le traité de Presbourg, par lequel François II reconnaît Napoléon pour roi d'Italie. Ce souverain cède les états de Venise, de Parme, de Plaisance, de Florence et de Gênes, et reconnaît les rois de Bavière et de Wurtemberg, qu'avait fait Bonaparte. Mariage du prince Eugène, vice-roi d'Italie, avec la fille aînée du roi de Bavière. Joseph, frère de Napoléon, est appelé au trône de Naples; Joachim Murat, son beau-frère, est nommé grand-duc de Berg et de Clèves; le général Berthier, prince de Neufchâtel. Une députation hollandaise vient demander à Napoléon son frère Louis pour roi. Cette proposition, que l'empereur avait préparée, produit un nouveau souverain de la famille de Bonaparte. Rétablissement du *Calendrier grégorien*. Création de la confédération du Rhin, dont Napoléon est déclaré protecteur. Par un traité de la confédération des États du Rhin, du 12 juillet 1806, chaque

(1) Cette armée, commandée par le maréchal Masséna, était composée de cinq divisions d'infanterie, d'une division de chasseurs, d'une division de dragons et d'une division de cuirassiers; d'un beau matériel d'artillerie et du génie, et d'équipages de pont.

puissance devait fournir, pour le cas de guerre, le contingent ci-après : la France, 200,000 hommes ; la Bavière, 30,000; le Wurtemberg, 4,000; le duché de Bade, 8,000; le duché de Berg, 5,000; le duché d'Armstadt, 4,000; le duché de Nassau, 4,000 : total 255,000 hommes. La Prusse et la Russie sont de nouveau en guerre avec la France. Bataille d'Iéna.

Le 9 février 1807, Napoléon gagne la bataille d'Eylau. Prise de Dantzick; bataille de Friedland. Traité de paix de Tilsit, célèbre par l'entrevue, sur le Niémen, des empereurs de France et de Russie, et du roi de Prusse. Ce traité oblige Louis XVIII, malheureux et fugitif, à se retirer en Angleterre. Jérôme, le dernier des frères de Napoléon, est reconnu roi de Westphalie. Traité de Fontainebleau du 27 octobre 1807.

Les troupes françaises envahissent le Portugal. Bonaparte s'empare de l'Espagne par une perfidie, et donne ce royaume à son frère Joseph, qu'il fait remplacer par Murat sur le trône de Naples. Commencement de la guerre d'Espagne, si funeste à la France. Batailles de Médina et de Sommo-Sierra, contre les Espagnols.

L'Autriche déclare la guerre à la France. Bataille d'Hekmulh. Le prince Charles entre en Bavière. Il est battu à Essling. En Espagne, les Français remportaient les victoires de la Corogne, de Cieudad-Rodrigo et d'Oporto. Le prince vice-roi, à la tête de l'armée d'Italie, passait la Piave et le Tagliamento,

et battait les Autrichiens à Raab. La grande armée n'est pas aussi heureuse sur le Danube. Les ponts établis sur ce fleuve par les Français, sont emportés et Napoléon enfermé dans l'île de Lobeau avec une grande partie de son armée. Il parvient cependant à rétablir ses communications, et l'armée française repasse le Danube pour aller vaincre les Autrichiens à Wagram. En Espagne, les armées Françaises gagnent les batailles de Santa-Fé, de Talavera et d'Occana. L'Autriche conclut à Vienne la paix avec la France. Par ce traité, François II adhère au système continental contre l'Angleterre. La main de sa fille aînée, demandée par Napoléon, devient en quelque sorte la rançon de la paix. Réunion des États du pape à la France. Le 16 décembre, le sénat dissout le mariage contracté entre l'empereur et l'impératrice Joséphine.

Le 2 avril 1810, Bonaparte épouse l'archi-duchesse Marie-Louise. Le pape Pie VII est enlevé de Rome et conduit à Fontainebleau. Nos armées éprouvent des défaites en Espagne, et Masséna est obligé d'abandonner le Portugal. Le général Marmont est battu à Salamanque, et Jourdan à Vittoria. Cependant l'impératrice Marie-Louise venait de donner un héritier à Napoléon. Ce prince, né le 20 mars 1811, reçut le titre de *prince impérial* et de *roi de Rome* (1).

Le système continental amène la guerre de Russie, si fatale à Napoléon et qui devait mettre la France

(1) Il fut baptisé sous les noms de Napoléon-François-Charles-Joseph.

en deuil. Une armée française, forte de 300,000 nationaux et de 100,000 auxiliaires, marche sur les frontières de la Russie. Le 13 mars, un senatus-consulte divise les gardes nationales de l'empire en 1er, 2e et arrière-ban. Combat de Witepsk; bataille de Smolensk. Les Russes se retirent devant l'armée française, mais ils brûlent et détruisent tout. Bataille de la Moskowa. Les Français entrent dans Moscow le 14 août. Cette ville est incendiée par l'ordre de son gouverneur, le comte Rostopthin. L'intempérie du climat, le manque de vivres, la famine, qui menaçait l'armée, forcent Napoléon à la retraite. Au commencement de cette retraite, les Français gagnent encore la bataille de Wiasma (1). L'ennemi espérait lui couper la retraite sur la Bérézina, mais une manœuvre habile et deux ponts jetés à temps sur cette rivière, la préservent de cet affreux désastre. Sur un autre point, quelques corps de cette armée sont plus malheureux et éprouvent des pertes énormes. Une division entière est obligée de se rendre. Le roi se trouvait à cette époque à Mittau, en Courlande, avec S. A. R. Madame. Ces deux illustres proscrits allèrent au-devant des blessés et des prisonniers, pour leur prodiguer les secours qu'un bon père doit à ses enfans. Le 12 décembre, après avoir éprouvé des pertes en tous

(1) A la nouvelle de la retraite de Napoléon, le général Mallet forme l'audacieuse entreprise de renverser le trône impérial. Cette conspiration devait éclater dans la nuit du 22 au 23 octobre. Le complot échoué, Mallet paya de sa tête cette trame ourdie avec intrépidité et sang-froid.

genres, cette malheureuse armée, jadis si brillante et si imposante repasse le Niémen, réduite à 30,000 hommes, la plupart malades ou avec des membres gelés. Dès le 5 décembre, Napoléon avait quitté l'armée pour revenir en France.

Cependant, Napoléon, qui apprend que la Prusse vient de se détacher de ses intérêts, accélère l'organisation d'une nouvelle armée, qu'il met bientôt en mouvement. Les Russo-Prussiens sont battus dans les plaines de Lutzen, le 2 mai 1813. Le 23, Napoléon remporte une nouvelle victoire à Bautzen. Les alliés proposent un armistice. Il est signé le 4 juin et rompu le 15 août suivant. L'Autriche, qui jusque-là avait été médiatrice ; la Suède, la Bavière et plusieurs princes de la confédération du Rhin, réunissent leurs armes à celles de la Prusse et de la Russie (1) contre l'ennemi commun, auquel il ne reste plus pour alliés que le Danemarck et la Saxe. Après quelques succès balancés, la bataille de Leipzick vient décider du sort de l'Europe. La victoire échappée des mains de Napoléon l'oblige à regagner les rives du Rhin. Avant d'y arriver, il est vainqueur des Austro-Bavarois à Hanau, qui arrivaient pour lui couper la retraite. Sa chûte approche, mais de nouveaux lauriers à cueillir, de nouvelles victoires à remporter, l'attendent encore dans les plaines de la Champagne.

(1) Le quartier-général de Napoléon était alors à Dresde. Il avait douze corps d'armée (en y comprenant le dixième qui était à Dantzig), répartis sur une ligne qui s'étendait depuis Hambourg jusqu'à Liégnitz ; deux corps de réserve de cavalerie, la vieille et la jeune garde.

Nos troupes étaient successivement battues en Espagne, lorsque les alliés réunis entraient sur le terrain français (1). Les batailles de Brienne, de Montmirail et de Montereau, et en Italie celle du Mincio, amènent le traité de Chaumont du 1er mars et les négociations de paix, entamées à Châtillon-sur-Seine. L'amour-propre et un noble sentiment d'orgueil firent bientôt rompre ces négociations. Les victoires de Champ-Aubert, de Craonne, de Rheims, d'Arcis-sur-Aube, ne purent sauver la France. L'entrée des alliés à Paris, après un combat soutenu avec gloire, près les barrières de cette capitale, sont le prélude de la perte de Napoléon. L'impératrice Marie-Louise avait déjà quitté Paris pour se rendre à Blois, à l'effet d'y établir la régence. Le 1er avril le sénat crée un gouvernement, et, le 6, une constitution provisoire. Les membres du gouvernement provisoire furent : le prince *de Bénévent*, le duc d'*Albert*, *François de Jaucourt*, le général comte de *Beurnonville* (2) et l'abbé de *Montesquiou*. Enfin, Napoléon, forcé par les circonstances, abdique la couronne, le 11 avril. Les souverains alliés lui donnent l'île d'Elbe en souveraineté, et lui conservent le titre d'empereur.

Pendant que ces événemens avaient lieu à Paris,

(1) Les forces des armées de la coalition, destinées à passer le Rhin, étaient ainsi réparties : Autriche 250,000 hommes; levées en masse d'Allemagne 290,000; Russie 250,000; Prusse 200,000; Suède, et plus tard le Danemarck, 40,000; Angleterre 80,000; Espagne et Portugal 80,000. Total des forces réunies 1,190,000 hommes.

(2) Depuis maréchal de France, mort en 1821.

le duc d'Angoulême, neveu de Louis XVIII, faisait son entrée sur le territoire français.

Restauration.

Le temps de la paix et d'une liberté sage et paisible était vivement désiré par la France. Après un long et pénible exil, Louis XVIII allait être rendu à son pays. Élevé à l'école du malheur, de l'adversité et de l'expérience, on concevait l'espoir que ce prince rapporterait dans sa patrie cet amour pour les français qui était une tradition héréditaire dans sa dynastie, et qu'il signalerait les premiers actes de son gouvernement par de sages institutions, mises en harmonie avec les progrès des temps et les nouveaux besoins des esprits.

Monsieur, frère du roi, arrive à Paris, le 12 avril, avec le titre de *lieutenant-général du royaume*. Le roi débarqué à Calais le 24, fait son entrée dans la capitale le 3 mai suivant, et, le 30, signe le traité de paix connu sous le nom de *Traité de Paris*. Le 4 juin, Louis XVIII donne une charte constitutionnelle à la France.

RÉVOLUTION DE 1815.

INTERRÈGNE DES CENT-JOURS.

La nation, si long-temps déchirée par les factions

ou pressurée par le despotisme, jouissait à peine des bienfaits de la paix sous le gouvernement qui lui avait été imposé, lorsque le 1er mars Napoléon quitte l'île d'Elbe avec sa garde et débarque au golfe Juan. La défection entière de l'armée le conduit à Paris, où il fait son entrée sans obstacle, le 20 mars. Le roi ne pouvant plus compter sur une armée qui n'était plus la sienne, avait quitté la capitale dans la nuit du 19 au 20. Il se rendit à Lille et de là à Gand, où va le rejoindre une partie de sa famille. Le roi licencie l'armée le 23 mars. Madame et le duc d'Angoulême se trouvaient à Bordeaux. Madame déploie dans cette ville beaucoup de caractère et de courage, mais ses efforts sont rendus stériles par l'arrivée des troupes de Napoléon. La duchesse d'Angoulême se retire en Angleterre. Le duc parcourt le midi à la tête de quelques troupes, remporte un faible succès, et bientôt, pressé par les troupes impériales, il est obligé de capituler et de se retirer en Espagne. Renaissance de la guerre civile de la Vendée. Napoléon convoque l'assemblée du Champ-de-Mai. Elle a lieu le 1er juin. Il fait proposer quelques changemens à la constitution impériale, crée de nouveaux corps et organise le personnel et le matériel de l'armée. Les arsenaux, les fabriques d'armes sont mis dans la plus grande activité et de nombreuses troupes marchent sur les frontières. Les gardes nationales sont également constituées et la France entière n'offre plus que l'aspect d'un vaste camp. L'Europe se déclare de nouveau contre Napoléon. Celui-ci quitte la capitale le 12 juin pour se rendre sur les frontières

du nord. Le 16, il bat les Prussiens à Ligny et succombe dans les plaines de Waterloo, le 18. Cette victoire des alliés fut quelque temps balancée ; mais l'arrivée d'un corps de Prussiens décide de la bataille en faveur des Anglo-Prussiens. Seconde abdication de Napoléon. Il se démet en faveur de son fils. Formation d'un second gouvernement provisoire, composé de cinq membres : *Fouché*, président ; *Caulincourt*, *Carnot*, *Grenier* et *Quinette*. Paris, assiégé, capitule pour la deuxième fois. L'armée Française se retire sur la Loire. Napoléon se rend à Rochefort avec l'intention de s'embarquer pour les États-Unis d'Amérique. Il est reçu à bord du vaisseau anglais le Bellérophon, conduit d'abord en Angleterre et delà à l'île Sainte-Hélène. Le roi rentre dans Paris le 8 juillet. Licenciement de l'armée de la Loire. Traité de Paris du 20 novembre. Ce traité honteux impose de grands sacrifices à la France (1). L'armée française se réorganise. Les régimens prennent le nom de *Légions*.

Le 13 février 1816, Louis XVIII accède au traité de la Sainte-Alliance. Le 15, découverte de la conspiration des patriotes, dite de 1816. Les auteurs sont arrêtés et punis. 4 mai, affaire de Grenoble. Les

(1) Par ce traité, la France cédait les places de Landau, en Alsace ; Sarrelouis, en Lorraine ; Philippeville et Marienbourg dans le Hainault ; Huningue fut démoli ; la Savoie rendue à la Sardaigne ; seize forteresses sur la frontière furent livrées aux alliés pendant 5 ans, et 150,000 hommes, sous le nom d'armée d'occupation, sont nourris et entretenus par la France pendant le même temps.

insurgés sont mis en fuite ; plusieurs sont arrêtés et condamnés à mort. Le brave maréchal Ney, et le colonel Labédoyère, qui avaient pris une part active au retour de Napoléon, sont mis en jugement et condamnés. 17 juin, mariage du duc de Berri, avec Caroline-Ferdinande-Louise, princesse des Deux-Siciles. Une loi du 10 mars 1818 fixe le mode d'avancement de l'armée. Les troupes alliées quittent le territoire français, le 30 novembre, en vertu d'un traité dévacuation.

Le 13 février 1820, le duc de Berri est assassiné en sortant de l'Opéra, par le nommé Louvel, et expire quelques heures après. L'assassin est condamné et porte sa tête sur l'échafaud (8 juin). Le ministère s'empare de cet événement, et fait promulguer par les chambres des lois d'exception sur la liberté de la presse et la liberté individuelle (1). Quelques troubles se manifestent dans la capitale au sujet de la modification de la loi des élections. La mort du duc de Berri est suivie d'un projet de conspiration, qui devait, assurait-on, éclater le 19 août. Ce complot échoue ; les complices sont livrés aux tribunaux. La cour des Pairs est chargée de leur jugement. Clémence de Louis XVIII en faveur des conspirateurs. Cette clémence et d'autres motifs politiques font douter de l'existence de cette conspiration.

Par ordonnance du 23 octobre, l'infanterie quitte le nom de *légions* pour prendre celui de *régimens*. Le nombre des régimens est fixé à 80, dont 60 d'infan-

(1) Chronologie universelle, par Loève-Veimars ; Paris, 1825.

terie de ligne et 20 d'infanterie légère. (*Voyez* le chapitre III de la IVe partie.)

Naissance du duc de Bordeaux, (27 septembre 1820). Ce prince est baptisé sous les noms de *Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné de Berri.* 19 décembre ouverture de la session législative.

Le 5 mai 1821, à 6 heures du matin, Napoléon meurt à Sainte-Hélène, après une captivité de 6 ans de souffrances et d'indignes traitemens (1).

Création de quatre nouveaux régimens d'infanterie de ligne, (2 février 1823).—Guerre contre les constitutionnels espagnols. Le duc d'Angoulême, nommé généralissime de l'armée française en Espagne, entre dans ce royaume à la tête d'une armé de 100,000 hommes et passe, le 7 avril, la Bidassoa. Bataille de Vittoria. Combat de Logrono. Prises de Roses, de Burgos et de Figuières. Prise du Trocadéro et de Santi-Pétri. Délivrance du roi d'Espagne, et entrée des Français dans Cadix.

Le roi meurt à Paris, le 16 septembre 1824, à quatre heures du matin, à l'âge de 69 ans après une longue et cruelle agonie et un règne de 29 ans, de droit, et 10 de fait, il en avait passé 19 dans l'exil; son corps est enterré à Saint-Denis.

CHARLES X, frère du Louis XVI et de Louis XVIII, soixante-dixième roi, le 16 septembre 1824, à l'âge

(1) Le gouvernement anglais avait confié le gouvernement de l'île Sainte-Hélène à Hudson-Lowe. Toute l'Europe connaît et a été indignée de la conduite atroce de ce monstre envers son prisonnier. La postérité ne l'attendra pas: il est jugé.

de 67 ans. Les premiers actes de ce prince, à son avénement à la couronne, lui firent donner le surnom de Bien-Aimé. Nouvelle organisation de l'armée de terre. Le 29 mai 1825, le roi se fait sacrer et couronner à Rheims. S. M. reconnaît l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti. Ce gouvernement paie aux anciens colons français 150 millions d'indemnité.

TABLEAU

DE LA SUCCESSION DES ROIS DE FRANCE,

De 420 à 1825, avec l'indication de la durée de chaque siècle, de l'ordre chronologique par dynastie et successif; de l'avénement à la couronne, et avec la date de leur mort.

DURÉE de CHAQUE SIÈCLE.	ORDRE chronologique. Par dynastie.	Successif.	NOMS.	AVÉNEMENT.	MORT.
			AVANT LA FONDATION DE LA MONARCHIE.		
1er SIÈCLE. De l'an 1 à 100. 2e SIÈCLE. De 101 à 200. 3e SIÈCLE. De 201 à 300. 4e SIÈCLE. De 301 à 400.			Les Gaulois, dont le nom et l'illustration se perdent dans la nuit des temps, occupaient les vastes provinces bornées au midi par la Méditerranée, à l'occident, par l'Océan atlantique; au nord-est par la Manche et la mer du Nord : elles s'étendaient, du côté du nord, jusqu'à la Scandinavie, la Pologne et la Moscovie.		
			PREMIÈRE DYNASTIE, *Dite Mérovingienne.*		
5e SIÈCLE. De 401 à 500	1	1	Pharamond.	420	428
	2	2	Clodion	428	448
	3	3	Mérovée.	448	458
	4	4	Childéric Ier.	458	481
	5	»	Clovis Ier (le Grand).	481	»
6e SIÈCLE. De 501 à 600	»	5	Clovis	»	511
	6	6	Childebert Ier	511	558
	7	7	Clotaire Ier	558	561
	8	8	Caribert	561	567
	9	9	Chilpéric Ier	567	584
	10	»	Clotaire II, ...	584	»
7e SIÈCLE. De 601 à 700	»	10	Clotaire	»	628
	11	11	Dagobert Ier	628	638
	12	12	Clovis II.	638	656
	13	13	Clotaire III	656	668
			Interrègne de 3 ans.		
	14	14	Childéric II	671	673
	15	15	Thierri (Ier ou III). .	673	691
	16	16	Clovis III	691	695
	17	»	Childebert II.	695	»

DURÉE de CHAQUE SIÈCLE.	ORDRE chronologique. Par dynastie.	Successif.	NOMS.	AVÉNEMENT.	MORT.
8e SIÈCLE. De 701 à 800	»	17	Childebert II.	»	711
	18	18	Dagobert II	711	715
	19	19	Clotaire IV.	715	716
	20	20	Chilpéric II	716	720
	21	21	Thierri (II ou IV). . .	720	737
			Interrègne de 6 ans.		
	22	22	Childéric III.	742	752
			DEUXIÈME DYNASTIE, *Dite Carlovingienne.*		
	1	23	Pépin-le-Bref	752-754	768
	2	24	Charlemagne.	768	»
9e SIÈCLE. De 801 à 900			Charlemagne.	»	814
	3	25	Louis Ier (le Débonnaire).	814	840
	4	26	Charles II (le Chauve)	840	877
	5	27	Louis II (le Bègue) . .	877	879
	6	28	Louis III et Carloman. . . . { Louis / Carl.	879	882 / 884
	7	29	Charles (le Gros). . .	884	888
	8	30	Eudes	888	898
	9	»	Charles III (le Simple)	898	»
10e SIÈCLE. De 901 à 1000	»	31	Charles III.	»	923
	10	32	Raoul.	923	936
	11	33	Louis IV (d'outre-mer)	936	954
	12	34	Lothaire.	954	986
	13	35	Louis (le Fainéant). .	986	987
			TROISIÈME DYNASTIE, *Dite Capétienne.* (Première branche.)		
	1	36	Hugues-Capet. . . .	987	996
	2	»	Robert.	996	»
11e SIÈCLE. De 1001 à 1100	»	37	Robert.	»	1031
	3	38	Henri Ier.	1031	1060
	4	»	Philippe Ier.	1060	»

DURÉE de CHAQUE SIÈCLE.	ORDRE chronologique — Par dynastie.	ORDRE chronologique — Successif.	NOMS.	AVÈNEMENT.	MORT.
12ᵉ SIÈCLE. De 1101 à 1200	»	39	Philippe Iᵉʳ.	»	1108
	5	40	Louis VI (le Gros). .	1108	1137
	6	41	Louis VII (le Jeune).	1137	1180
	7	»	Philippe II (Auguste).	1180	»
13ᵉ SIÈCLE. De 1201 à 1300	»	42	Philippe-Auguste. . .	»	1223
	8	43	Louis VIII.	1223	1226
	9	44	Louis IX (Saint-Louis)	1226	1270
	10	45	Philippe III (le Hardi)	1270	1285
	11	»	Philippe IV (le Bel). .	1285	»
14ᵉ SIÈCLE. De 1301 à 1400	»	46	Philippe-le-Bel. . . .	»	1314
	12	47	Louis X (le Hutin). .	1314	1316
	13	48	Philippe V (le Long).	1316	1322
	14	49	Charles IV (le Bel). .	1322	1328
			DEUXIÈME BRANCHE DES CAPÉTIENS, *Dite de Valois.*		
	15	50	Philippe VI (de Valois)	1328	1350
	16	51	Jean II (le Bon). . .	1350	1364
	17	52	Charles V (le Sage). .	1364	1380
	18	»	Charles VI (le Bien-Aimé).	1380	»
15ᵉ SIÈCLE. De 1401 à 1500	»	53	Charles VI.	»	1422
	19	54	Charles VII (le Victorieux).	1422	1461
	20	55	Louis XI.	1461	1483
	21	56	Charles VIII (l'Affable)	1483	1498
			TROISIÈME BRANCHE DES CAPÉTIENS, *Dite d'Orléans.*		
	22	»	Louis XII (le Père-du-peuple).	1498	»
16ᵉ SIÈCLE. De 1501 à 1600		57	Louis XII	»	1515
			QUATRIÈME BRANCHE DES CAPÉTIENS *La deuxième des Valois.*		
	23	58	François Iᵉʳ (le Père des Lettres). . . .	1515	1547

DURÉE de CHAQUE SIÈCLE.	ORDRE chronologique. Par dynastie.	Succesif.	NOMS.	AVÉNEMENT.	MORT.
Suite du 16e siècle.	24	59	Henri II.	1547	1559
	25	60	François II.	1559	1560
	26	61	Charles IX.	1560	1574
	27	62	Henri III.	1574	1589
			CINQUIEME BRANCHE DES CAPÉTIENS, DITE *des Bourbons*.		
	28	»	Henri IV (le Grand).	1589	»
17e SIÈCLE. De 1601 à 1700	»	63	Henri-le-Grand. . . .	»	1610
	29	64	Louis XIII (le Juste).	1610	1643
	30	»	Louis XIV (le Grand).	1643	»
18e SIÈCLE. De 1701 à 1800	»	65	Louis-le-Grand. . . .	»	1715
	31	66	Louis XV (le Bien-Aimé)	1715	1774
	32	67	Louis XVI (roi-martyr)	1774	1793
	33	68	Louis XVII.	1793	1795
	34	»	Louis XVIII (le Désiré)	1795	»
19e SIÈCLE. De 1801 à 1900	»	69	Louis-le-Désiré. . . .	»	1824
	35	70	Charles X.	1824	»

A la fin du 18e siècle commence la révolution française, grande crise politique qui se prolonge dans le 19e siècle, et qui présente les périodes suivantes :

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

DE 1789 A 1815.

1° Gouvernement révolutionnaire-anarchique, de 1793 à 1795.
2° Gouvernement directorial, de 1795 à 1799.
3° Gouvernement consulaire, de 1799 à 1804.
4° Empire, de 1804 à 1814.
5° Première restauration, de 1814 à 1815.
6° Cent jours (1815).

Deuxième restauration en 1815.

DEUXIÈME PARTIE.

ORIGINE DES DIGNITÉS ET GRADES MILITAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

GRANDS ET PREMIERS OFFICIERS DE LA COURONNE, AVEC LES MARQUES DISTINCTIVES ET LES ARMOIRIES DE CHACUN D'EUX. (*Voyez l'Atlas.*)

Maires du palais.—Grands sénéchaux.—Connétables.—Grands maîtres des arbalétriers de France.—Grands maîtres de l'artillerie.—Grands maîtres de France.—Maréchaux généraux des camps et armées du roi.—Maréchaux de France.—Porte-oriflammes.—Colonels généraux.—Colonel général de l'infanterie française.—Colonel général des Suisses et Grisons.—Colonel général de la cavalerie française et étrangère.—Colonel général des dragons.—Colonel général des hussards.—Colonel général des Écossais et autres nations étrangères au service de France.—Colonels généraux sous l'empire et la restauration.—Grands maréchaux des logis.—Grands prévôts de France.

Sous la première race on comptait sept officiers de la couronne: Le *maire du palais*, les *ducs* ou *gouverneurs des provinces*, les *comtes* ou *gouverneurs des*

villes, les *comtes du palais* (1), depuis grands maîtres, le *comte de l'étable* (connétable), le *référendaire*, le *chambrier* (chambellan); sous la seconde race ils furent augmentés du *grand aumônier*, du *sénéchal*, du *grand échanson*, du *grand maréchal*, du *grand veneur*, du *fauconnier*. Les maires du palais, les gouverneurs des provinces et des villes, n'existaient plus ou ne faisaient plus partie des officiers de la couronne.

Maires du palais.

Presque tous les historiens militaires ont évité, sans doute mal à propos, de placer les maires du palais au rang des premières et des plus anciennes dignités militaires de France. Cependant on ne saurait douter que, sous les deux premières races, cette charge ne fût la plus considérable de la monarchie, puisqu'elle donnait le titre de *lieutenant général du royaume*, de *commandant en chef des armées*, et qu'elle composait un des grands offices de la couronne; ceci peut s'établir facilement par quelques citations décisives: *Les maires du palais, ayant su se rendre nécessaires, on les vit, sous Clotaire II, à la tête des armées: dès-lors la nation tourna les yeux vers eux, et les regarda comme la seconde personne de l'état.*(2) On lit, dans le dictionnaire de Moreri, à l'article Maires du palais: *Officiers des rois de France de la*

(1) Les comtes du palais étaient inférieurs aux maires, quoique juges des officiers de la maison du roi. Cette dignité correspondait à celle de sénéchal.

(2) Histoire du patriotisme français.

première race. Ils gouvernaient le royaume et se prenaient toujours parmi la première noblesse. Les maires portaient le titre de princes du palais, de ducs du palais et de ducs français. Sous Clovis II ils s'érigèrent en tuteurs des rois, les déposèrent souvent, en élurent à leur volonté, et finirent par usurper l'autorité. Dans son origine, que l'on fait communément remonter au règne de Clovis Ier, l'an 508, cette charge ne consistait que dans l'administration économique des maisons royales et représentait ce qu'est aujourd'hui le *grand maître*. Lorsque Chilpéric envoya WADDON ou RADON pour accompagner sa fille en Espagne, où elle allait épouser RECARÈDE, il lui donna le titre de *maire du palais de la princesse*; et c'est là l'idée qu'on doit avoir de tous les maires du palais avant Dagobert Ier (638). Leur puissance s'accrut considérablement à la mort de ce prince, et finit par éclipser toutes les autres (1). Leur emploi ne fut d'abord donné que pour un temps limité, ensuite ils l'obtinrent à vie, puis ils le rendirent inamovibles; ils ne commandaient d'abord que dans les palais du roi; ils devinrent insensiblement leurs ministres, et on les vit bientôt à la tête des armées. Ce fut Grimoald qui commença à donner à cette dignité le caractère d'une élévation, sous le règne de Sigebert II, roi d'Austrasie.

A l'époque où Clotaire II réunit toutes les parties de la monarchie française, il confirma à RADON la

(1) On fixe aussi à cette époque la décadence de l'autorité royale.

mairie du palais d'Austrasie; et Warmacaire exigea que ce prince l'établît maire perpétuel du royaume de Bourgogne. Ces places éminentes demeurèrent à la nomination du prince jusqu'à la mort de Dagobert, et les titulaires étaient toujours choisis parmi les sujets les plus agréables à la nation.

Lorsque la France se trouva divisée en royaumes d'Austrasie, de Bourgogne, d'Orléans, d'Aquitaine, etc.; il y eut des maires du palais dans chacune de ces monarchies.

Après la mort de Dagobert l'autorité des maires du palais, et sur les grands et sur le peuple, reçut des accroissemens infinis. Chaque jour ils faisaient un nouveau pas sur les dégrés du trône, et le moment devait arriver où ils s'en trouveraient si voisins qu'ils n'auraient plus rien à faire pour y monter.

Ainsi fit Pepin, dont on a peut-être trop vanté le caractère et les talens, mais qui eut du moins tout ce qu'il fallait d'adresse et de résolution, pour placer sur la tête d'un maire du palais, la couronne qui n'avait guère été qu'un vain simulacre de puissance pour les rois fainéans.

Ici se termine la longue série des maires du palais. S'il y en eut quelques-uns qui, par mollesse, négligèrent le commandement des armées, d'un autre côté on y voit figurer avec éclat les *Radon*, les *Warnacaire*, les *Bertould*, les *Gondebauld*, les *Ebroin*, les *Rainfroy*, les *Pepin* et les *Charles-Martel*, qui étaient aussi habiles guerriers que bons administrateurs et adroits politiques.

Aux maires du palais succédèrent les *comtes de Paris*.

Nous avons vu que sous la première race les maires du palais, qui étaient lieutenans - généraux du royaume, absorbaient toutes les grandes dignités civiles, judiciaires, financières et militaires. Longtemps après la suppression de cette charge et de celle du *grand sénéchal*, qui avait succédé à celle de comte du palais, toutes ces différentes fonctions furent réparties entre les nouvelles dignités créées sur les ruines de la première. Le connétable eut le commandement des armées, le sénéchal l'administration du royaume et de la maison du roi, le surintendant celle des finances de l'état, etc., etc., et enfin, le grand maître de France prit, sous cette dénomination, les attributions du sénéchal.

Nous placerons, à la suite de cet article, la liste des principaux maires du palais, depuis leur origine la plus connue, jusqu'au règne de Pepin-le-Bref, époque à laquelle cette charge fut remplacée par celle de grand sénéchal.

Sous Clovis Ier, Laudo ou Lando (Neustrie), mort en 508.

Sous Clotaire, Théodoric, (Neustrie); Badegisile ou Badegesile, (Neustrie) mort en 580; Gondoland (Neustrie), mort en 632; Landregesile.

Sous Caribert et Chilpéric, Cuppa; Landri (Neustrie), mort en 620. Chroddin ou Chrodin; Gogon de Noran (Austrasie), mort en 567; Waddon, Rado ou Radon (Austrasie), mort en 613.

Sous Clotaire II, Landri (Neustrie); Florentian (Austrasie), mort en 589; Wlfoald Ier; Warnachaire (Orléans et Bourgogne), mort en 599; Bertoald ou Bertould (Bourgogne), mort en 604; Protade ou Protadius (Orléans), mort en 605; Claude ou Claudius (Orléans), mort en 606; Lucien; Gondebauld; Waraton; Carloman; Gondoald; Warnachaire II (Orléans), mort en 626.

Sous Dagobert Ier, Sidrégésile ou Sadrégésile; Saint-Arnould (Austrasie), mort en 640; Archambauld; Pepin-l'Ancien, dit *Lenden* ou *Landon* (Austrasie), mort en 639; Euthon ou Odon (Austrasie); Ega (Neustrie), mort en 640.

Sous Clovis II, Archambauld; Bertinoald; Ebroïn (Neustrie), mort en 681; Almaric ou Alméric; Flaocat, Flaochat ou Flaochal; Martin (Austrasie), mort en 680; Grimoald (Austrasie), mort en 656; Adalgise (Austrasie).

Sous Clotaire III, Gondolant (Neustrie), mort en 632; Archinoald (Neustrie), mort en 641.

Sous Childéric II, Ebroïn (Neustrie), mort en 681; Robert; Wlfoalp Ier ou Wufoade (Austrasie), mort en 680; Saint-Léger.

Sous Thierri III, Ebroïn; Leudèse, Leudésile ou Leudesic (Neustrie), mort en 674; Waraton (Neustrie), mort en 680; Gislemar, Gilimer ou Willimer (Neustrie), mort en 684; Berthaire ou Bertaire (1) (Neustrie), mort en 688.

(1) On présume qu'il fut assassiné par ordre de Pépin.

Sous Clovis III, Pepin d'Héristal ou d'Héristel (1) (Austrasie), mort en 714.

Sous Childebert III, Dreux; Grimoald (2) (Neustrie), mort en 714; Norbert ou Nordebert (Neustrie), mort en 695.

Sous Dagobert III, Grimoald, mort en 714; Théodebalde (Neustrie), mort en 715; Rainfroy (3) (Neustrie), mort en 717; Charles-Martel (4) (Austrasie et Neustrie), mort en 725.

Sous Childeric III, Pepin-le-Bref (Austrasie et Neustrie), mort en 768.

Avant le XIIe siècle on ne connaissait pas de véritables armoiries en Europe. Les croisades en firent sentir le besoin, et dès ce moment, elles furent en usage. (5). Les marques distinctives consistaient autrefois en hiéroglyphes, devises, etc., placés indifféremment sur les boucliers, cuirasses, cottes d'armes et bannières. Ces marques peuvent néanmoins être considérées comme l'origine première des armoiries.

Grands Sénéchaux.

La charge de grand sénéchal est une des premières et des plus anciennes dignités militaires de France.

(1) Héristal ou héristel, en langue romane, signifie *forestier*.
(2) Il était fils de Pépin. Il fut assassiné en 724.
(3) D'autres disent Ragenfroi.
(4) Charles-Martel était fils naturel de Pépin d'Héristel.
(5) Voyez la cinquième partie, chapitre 4, tome III.

Sous la première race ils étaient subordonnés aux maires du palais, mais vers la fin de la seconde, et au commencement de la troisième, les sénéchaux leur succédèrent. Il est constant que la deuxième de ces dignités s'éleva sur les débris de la première. Sous la troisième race, les sénéchaux prirent le commandement des armées et portèrent souvent le titre de *princes de la milice française*.

La charge de grand sénéchal fut créée sous Lothaire Ier, l'an 978, en faveur de Geoffroy Ier, comte d'Anjou. C'est alors, seulement, qu'ils eurent le commandement des armées, et les prérogatives semblables à celles qui furent attachées depuis à la dignité de connétable. Avant ce temps, les fonctions des sénéchaux étaient en tout pareilles à celle du grand maître d'hôtel.

Il y avait aussi d'autres officiers qui portaient le titre de *sénéchal de France*; mais qui étaient subordonnés au grand sénéchal.

La charge de sénéchal cessa d'être remplie en France, en 1191, après la mort de Thiébauld, comte de Blois, mort au siége de Saint-Jean-d'Acre. Elle fut remplacée par celle de *connétable*.

Voici la liste des grands sénéchaux, telle qu'elle est rapportée par le père Daniel (1):

Geoffroy, comte d'Anjou, dit *Grisegonelle*, mort en 987.
Foulques III, dit *le Noir*, comte d'Anjou, mort en 1040.

(1) Histoire de la milice française.

Geoffroy II, dit *Martel*, comte d'Anjou, mort en 1060.

Foulque IV, mort en 1109.

Foulque V, mort en 1142.

Anseau de Garlande (destitué).

Geoffroy III, dit *Plantagênet*, comte d'Anjou, mort en 1150.

Geoffroy IV, comte d'Anjou, mort en 1158.

Thibauld, comte de Chartres et de Blois, mort en 1191.

On compte encore parmi les grands sénéchaux de France : Henri II, roi d'Angleterre et comte d'Anjou, Henri, comte d'Anjou, fils du roi d'Angleterre ; Artus, comte d'Anjou et de Bretagne. Ce dernier ayant été assassiné par Jean-Sans-Terre, roi d'Angleterre, Philippe-Auguste déclara la guerre à ce prince et lui enleva l'Anjou, qu'il réunit à la couronne. Dès-lors la charge de grand sénéchal ne fut plus attachée au comté d'Anjou.

On voit par cette liste que la dignité de sénéchal n'était conférée qu'aux plus puissans seigneurs du royaume ou à des princes suzerains de la France.

Les seigneurs qui ont porté le titre de sénéchal et qui n'étaient que les lieutenans des grands-sénéchaux, sont : Guillaume de Gometz, en 1060 ; Raoul, en 1065, mort en 1067 ; Baudouin, en 1069 ; Frédéric, en 1075, mort en 1079 ; Robert, en 1079 ; Hugues, en 1080, mort en 1083 ; Gervais, élu en 1082, mort en 1085 ; Guy de Montléry, élu en 1093 ; mort en 1095 ; Hugues de Montléry, mort en 1107 ;

Anseau de Garlande, qui fut destitué et devint simple sénéchal; Guillaume de Garlaude, élu en 1118, mort en 1120; Étienne de Garlande, élu en 1120, mort en 1150, et Raoul, comte de Vermandois, descendant de Henri Ier, élu en 1131, mort en 1152.

Gervais est le premier sénéchal dont il existe des lettres patentes authentiques.

Connétables.

Le connétable a été, après les grands sénéchaux, le premier grand officier militaire de la couronne, et le chef des armées. Cette grande charge de l'état fut instituée sous Henri Ier, en 1060 ou 1069; mais elle ne devint militaire que long-temps après.

A sa création, cette dignité était un office de la maison du prince, en rapport avec celle de grand écuyer, qui paraît lui avoir succédé. Ceux qui en étaient revêtus portaient le titre de *comes stabuli* (comte de l'étable, comte de l'écurie). Le mot latin, qui lui a donné son nom, suffit pour faire comprendre qu'elle n'était pas originairement un commandement militaire, comme elle l'est devenue depuis. En effet, avant que le connétable fût mis à la tête de la milice, il était l'intendant des écuries du roi, et avait inspection sur tout ce qui en dépendait. Un maréchal était sous ses ordres avec le titre de lieutenant du connétable.

Lorsque cette charge devint en France la première de l'état, les plus grandes prérogatives y furent atta-

chées. Il est probable que cette élévation ne se fit pas brusquement, mais par dégrés successifs et par des mouvemens peu sensibles. Aussi est-il difficile de fixer une date précise à cet égard, et les historiens montrent sur ce point des divergences assez marquées (1). Les uns prétendent que Dreux de Mello, douzième connétable, est le premier qui ait eu le commandement des armées, sous Philippe-Auguste, en 1191, aussitôt après la mort de Thibault, comte de Blois; d'autres assurent, au contraire, que ce fut seulement en 1218, c'est-à-dire, 27 ans après, qu'elle fut donnée par commission à Mathieu de Montmorency, deuxième du nom, lequel la fit élever au plus haut dégré des honneurs militaires. L'auteur de l'*Abrégé chronologique de l'histoire de France* s'exprime dans le même sens, et dit: *Que Mathieu II de Montmorency éleva cette dignité au-dessus de tous les offices de la couronne*. Cette opinion est la plus accréditée.

Sous la troisième race, et surtout depuis que le commandement des armées y avait été attaché, ces

(1) L'auteur de l'état de la France, édition de 1749, dit: *Que le pouvoir de cette charge fut bien augmenté par les successeurs de Hugues Capet, après la suppression de celle de maire du palais, et qu'Albéric est le premier que l'on trouve avoir été connétable de France.* Un autre auteur assure que l'histoire fait mention de neuf connétables sous Philippe I[er], de sept sous Louis VI, et de trois sous Louis VII, avant qu'ils n'eussent le commandement des armées. Dans ce cas, Dreux de Mello deviendrait le dix-neuvième depuis la création de cette charge et non le douzième, comme il est dit plus haut. Quoi qu'il en soit, il paraît certain, malgré cette diversité d'opinion, que depuis Mathieu de Montmorency la dignité de connétable devint exclusivement militaire, et que ce grand officier fut bientôt après regardé comme le général-né de toutes les armées.

fonctions furent toujours confiées à des seigneurs de la plus haute naissance, si l'on en excepte toutefois Bertrand Duguesclin, qui n'était que simple gentilhomme; et pourtant, tandis que l'histoire nous présente souvent l'autorité des autres connétables, éprouvée par quelque essais d'insubordination de la part de l'armée, elle n'a que des éloges pour la droiture, la valeur, la force morale du brave Duguesclin, homme probe, et guerrier habile: il sut asseoir sa puissance sur des bases qui ne croulent pas, et l'on peut dire avec raison, qu'aux yeux de la postérité il a jeté sur la dignité de connétable un éclat qu'elle n'avait pas eu jusqu'à lui.

Le connétable recevait l'investiture de sa charge par l'épée royale que le roi lui mettait en main, ce qui indiquait qu'elle était confiée à sa garde et à sa valeur.

La charge de connétable emportait avec elle une foule d'honneurs et de prérogatives. Nous ne citerons que les plus remarquables. 1° Ce grand officier de la couronne marchait, à l'armée, immédiatement après le roi; les princes du sang et autres seigneurs de la cour ne prenaient le pas qu'après lui. Le roi lui-même ne devait marcher à l'ennemi que par le conseil du connétable. Les autres combattans n'y allaient que par son ordre. 2° Toute offense qui lui aurait été faite était considérée comme crime de lèse-majesté. 3° Aux entrées des rois, il marchait le premier devant S. M., tenant l'épée nue à la main; enfin, il avait droit de prendre une journée sur la solde des gens d'armes et de pied qui étaient aux gages du roi, ou

qui en retiraient un salaire quelconque ; les seuls princes du sang et les gens de leur maison étaient exempts de cette contribution.

Le connétable avait une juridiction à la table de marbre (1), appelée la *connétablie* et *maréchaussée de France*. Ce tribunal connaissait de tous les crimes, délits et excès commis par les gens de guerre; des différends survenus entre gentilshommes, du partage du butin, de la rançon des prisonniers; enfin, de tout ce qui concernait la justice militaire (2).

La charge de connétable ayant été supprimée par Louis XIII, en 1627, après la mort du duc de Lesdiguières, la juridiction de la connétablie fut exercée par les maréchaux de France et présidée par le plus ancien, qui représentait le connétable. Au sacre de nos rois, le prince nomme un des seigneurs de la cour ou désigne le doyen des maréchaux pour représenter cet ancien officier et en faire les fonctions.

Avant 1792, il y avait encore à l'armée un prévôt de la connétablie (3).

Avant sa suppression, la charge de connétable a été quelquefois laissée vacante pendant plusieurs années, soit que les rois craignissent de faire des mé-

(1) Elle était la première des trois juridictions connues sous le titre général de *Siège de la table de marbre du palais de Paris*; savoir la *connétablie*, l'*amirauté* et les *eaux et forêts*. Leur dénomination commune venait de ce qu'autrefois ces trois juridictions tenaient leurs séances sur la table de marbre qui était dans la grande salle du palais de justice et qui fut détruite lors de l'incendie de 1618. La juridiction de la connétablie avait aussi le titre de *justice militaire*.

(2) Voyez troisième partie, chapitre *Justice* et *Tribunaux militaires*.

(3) Voyez plus bas l'article *Grand prévot de France*.

contens par un choix qui excluait nécessairement beaucoup de prétendans puissans et jaloux, soit qu'ils n'eussent personne à qui ils osassent confier une charge dont l'influence était si haute et pouvait devenir si fatale. L'époque de ces vacances est indiquée dans la liste des connétables, qui termine cet article.

Le connétable portait, aux côtés de l'écu de ses armes, pour marque de sa dignité, deux épées nues, la pointe en haut, tenues d'une main droite, ou *dextrochère*, armée d'un gantelet sortant d'une nuée (Voyez la planche 13, fig. 1re).

A son avénement au trône (1804), Napoléon créa la dignité de grand connétable en faveur de son frère Louis, depuis roi de Hollande, et institua celle de vice-connétable en faveur du prince de Wagram (*Berthier*). Cette dignité, qui était la cinquième de l'empire, fut de nouveau supprimée à la restauration (1814). Le grand connétable assistait au travail annuel du ministre de la guerre et du directeur de l'administration de la guerre, avec l'empereur. Il installait les maréchaux et les présentait au serment (1).

Grands maîtres des arbalètriers de France.

Cette charge donnait aussi le titre de grand-officier

(1) Voyez le sénatus consulte organique du 28 floréal an XII (18 juin 1804), qui crée les grands dignitaires de l'empire.

de la couronne. Elle est très-ancienne; mais, comme on n'a point de connaissance certaine de ceux qui l'ont possédée avant le règne de Saint-Louis, en 1270, nous la plaçons sous cette date, bien que plusieurs chronologistes la fassent remonter beaucoup plus haut. Cette dignité était la plus éminente de l'armée, après celle de connétable, suivant les uns, et de maréchal de France, suivant les autres. Presque tous les historiens modernes la placent entre ces deux dernières.

Thibaut de Montléart est le premier grand maître des arbalétriers cités dans l'histoire. Il vivait du temps de Saint-Louis, et fut pourvu de cette charge, en 1720. Les auteurs de la partie militaire de l'*Encyclopédie* sont d'avis qu'il ne pouvait pas y en avoir avant Philippe Auguste, et ils fondent leur opinion sur ce qu'au commencement du règne de ce prince, aïeul de Saint-Louis, on ne connaissait pas l'arbalète en France. On n'en voit point en effet sous le règne de Louis VIII, son fils. Le grand maître des arbalétriers était autrefois ce qu'a été depuis le grand maître de l'artillerie. Il avait la juridiction sur l'administration des troupes de ce nom, des *archers*, *maîtres d'engins*, *canonniers*, *charpentiers*, *fossiers*; enfin, de toute l'artillerie de l'armée, et des officiers nommés *maîtres de l'artillerie* (1) dès l'année 1291.

(1) Cette arme a pris son origine sous le règne de Saint-Louis, qui s'en servit contre les infidèles, en 1228. On appelait alors artillerie toutes les machines de guerre propres à l'exécution de quelque grande entreprise; et, dès ce temps, on appelait *maître de l'artillerie* ceux qui étaient chargés de la garde et de l'en-

Marc de Grimaut, seigneur d'Antibes, est qualifié, dans la liste des grands maîtres des arbalétriers, sous Charles V, de *capitaine-général des arbalétriers, tant de pied que de cheval.*

Depuis Saint-Louis, l'histoire nous fournit une liste assez complète de ces officiers, jusqu'en 1523. Nous la placerons à la suite de cet article.

La charge de grand-maître des arbalétriers ne fut point remplie sous le règne de Louis XI, et demeura vacante pendant 60 ans, après la mort du seigneur d'Auzy, qui en était pourvu, en 1461.

François Ier la renouvela en faveur d'Aimar de Prie, l'an 1523. C'est le dernier qui posséda cette charge. A sa mort (1534), elle fut supprimée.

Le grand-maître des arbalétriers portait, pour marque de sa dignité, ainsi que nous l'ont transmis plusieurs sceaux anciens, une ou deux arbalètes posées en pal derrière l'écu de ses armes.

LISTE DES GRANDS MAÎTRES DES ARBALÉTRIERS.

Sous SAINT-LOUIS. Thiebaut ou Thibaut de Montléart, nommé en 1270.

Sous PHILIPPE III. Renaud de Rauvroi (ou Rouvrai), nommé en 1274; Jean de Burlas, sénéchal de Guyenne, nommé en 1284.

tretien de tout cet attirail de guerre, lesquels dépendaient alors du grand maître des arbalétriers.

Sous Philippe IV. Jean le Picard, nommé en 1298; Pierre de Courtisot, nommé en 1303; Thibaut, sire de Chepoi, aussi amiral, en 1307, nommé en 1304, mort en 1307; Pierre de Galart, nommé en 1310, mort en 1328.

Sous Charles IV. Étienne de la Baume, dit le *Galois*, ancêtre des comtes de Montrevel, nommé en 1328, mort en 1346.

Sous Philippe VI. Mathieu de Roye, dit le *Flamand*, nommé en 1347, mort en 1380.

Sous Jean II. Robert, sire de Houdetot, sénéchal d'Agenois, nommé en 1350, mort en 1358; Baudoin de Lens, sire d'Annequin, gouverneur de Lille et de Douai, nommé en 1358, mort en 1364.

Sous Charles V. Nicolas de Ligne, nommé en 1364; Hugues de Chatillon de Dampierre, nommé en 1364 (destitué en 1379), mort en 1390; Marc de Grimaud, seigneur d'Antibes, créé capitaine général des arbalétriers en 1373, nommé grand maître en 1375; Guichard Dauphin, gouverneur de Charles VI, nommé en 1379, remplacé en 1382, par Hugues de Chatillon.

Sous Charles VI. Hugues de Chatillon, nommé en 1382, mort en 1390; Guichard Dauphin, rétabli depuis 1390, jusqu'en 1394; Renaud de Trie, nommé en 1394, mort en 1395; Jean, sire de Beuil ou de Bueil, nommé en 1396, remplacé en 1399, tué à la bataille d'Azincourt, en 1415; Guichard, rétabli pour la deuxième fois, en 1399, mort en 1403; Jean d'Hangest, seigneur de Huqueville, nommé en 1403,

mort en 1407 ; Jean d'Angest, nommé en 1407, deuxième démissionnaire, en 1411 ; David ; sire de Rambure, nommé en 1411, mort en 1418 ; Jean de Torsai, nommé en 1415, destitué en 1418 ; Jacques de la Baume Montrevel, nommé en 1418, mort en 1421 ; Hugues de Lannoi ou de Launay, nommé en 1421, mort en 1456.

Sous Charles VII. Jean Mallet, sire de Garville, nommé en 1423 ou 1425, mort en 1449 ; Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, nommé en 1449, mort en 1494 ; Jean Etber, sire d'Auzi, nommé en 1461, mort en 1463.

Sous François Ier. Aimar de Prie, nommé en 1523, mort en 1534.

La charge de grand maître des arbalétriers fut supprimée à la mort de ce dernier.

Grands Maîtres de l'artillerie.

Nous venons de voir à l'article précédent, que l'artillerie formait en France un corps considérable avant même l'invention de la poudre, et que le nom d'artillerie était affecté aux anciennes machines de guerre, comme il l'est aujourd'hui aux nouvelles ; ce qui fait qu'avant le XIIe siècle on trouve déjà des *maîtres de l'artillerie*. Nous avons également vu qu'avant le règne de Louis XI, l'an 1461, l'artillerie et tous les officiers qui appartenaient à cette arme, ou qui en avaient l'administration, étaient sous les ordres immédiats et la juridiction du grand maître des

arbalétriers. Les maîtres de l'artillerie reçurent, sous ce prince, le titre de *maîtres généraux;* ils étaient chargés de surveiller la construction des machines de guerre, de les conserver pendant la paix, d'en diriger les mouvemens pendant la guerre.

Lorsque la charge de grand maître des arbalétriers fut supprimée, on lui substitua trois *maîtres généraux de l'artillerie.* Avant l'usage de la poudre à canon, il existait aussi plusieurs maîtres de l'artillerie qui avaient leur département séparé. Le premier était au Louvre; les autres à Melun, à Montargis et à Rouen.

Sous le règne de Philippe-le-Bel, en 1291, Guillaume de Dourdan prit le titre de *maître de l'artillerie du Louvre.* C'est le premier que désigne l'histoire. En 1344, Jean du Lyon, le onzième après Dourdan, fut qualifié de *souverain maître;* Milet du Lyon, son fils, porta le titre de *maître général et visiteur de l'artillerie du roi,* en 1378; et enfin, Jean Chollet, le vingtième après Millet du Lyon, fut appelé *maître en chef de l'artillerie de France,* en 1477.

La grande maîtrise des arbalétriers ayant fini dans la personne d'Aimar de Prie, François Ier créa la charge de *grand maître de l'artillerie,* en 1515. Le corps des arbalétriers fut dès lors placé sous sa direction.

Dès l'année 1599, Henri IV commença à donner à cette haute dignité toute la splendeur qu'elle conserva depuis, jusqu'à l'époque de sa suppression. Ce prince en fit une charge de la couronne, dans l'année 1601,

et il la confia à M. de Sully, qui prit le titre de *grand maître et capitaine général de l'artillerie de France.* Sully, digne ministre de Henri IV, mit l'artillerie sur un pied respectable, et, depuis ce temps, les successeurs de ce grand homme n'ont pas cessé de suivre ses traces.

La juridiction de ces grands officiers de la couronne, à l'arsenal de Paris (1), était composée d'un *bailli,* d'un *lieutenant général,* d'un *procureur du roi* et d'un *greffier,* pourvus par eux. Ils avaient sous leurs ordres un *lieutenant des lieutenans provinciaux,* un *surintendant des poudres et salpêtres,* un commissaire général, des lieutenans provinciaux, créés successivement de 1552 à 1636 (2).

Le grand maître était chef suprême de l'artillerie. Il avait l'inspection sur tout ce qui appartenait à cette arme; sur les fontes des pièces, les projectiles et la fabrication des poudres; il dirigeait les détails et l'administration; il passait tous les marchés et arrêtait les comptes. Il était premier colonel du régiment royal artillerie, et nommait aux emplois vacans, après avoir présenté au roi les sujets qu'il avait jugés dignes d'y être appelés. Aucun mouvement de munitions d'artillerie ne se faisait que par ses ordres ou par ceux des officiers qu'il en avait chargés. Dans les armées, non-seulement il commandait tous les gens de pied; mais encore il avait la haute

(1) Elle fut transférée du Louvre à l'Arsenal, en 1572.

(2) Toutes ces charges et ces offices furent supprimés, en 1703.

direction des travaux militaires, tant pour les siéges que pour les marches et les campemens.

Quand on prenait une ville sur laquelle on avait tiré le canon, les cloches des églises, les ustensiles de cuivre ou d'autre métal appartenaient au grand maître de l'artillerie, et devaient être rachetés par les habitans, au moyen d'une somme proportionnée à la valeur de ces objets, à moins que, dans la capitulation, il n'y eût un article de convention contraire à cette disposition. Ce privilége a existé jusqu'à la suppression de cette charge.

Lorsqu'il entrait dans une place où était de l'artillerie, ou lorsqu'il en sortait, il était salué par cinq volées de canon, indépendamment de celles auxquelles lui donnait droit toute autre dignité dont il pouvait être revêtu.

Il portait pour marques de sa dignité deux canons acculés au-dessous de l'écu de ses armes. (V. la planche 13, figure 2.)

Le grand maître de l'artillerie prêtait serment entre les mains du roi.

Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, dernier grand maître de l'artillerie, s'étant démis de cette charge, en 1755, Louis XV la supprima, et en réunit les fonctions au ministère de la guerre. On créa à cette époque les *premiers inspecteurs généraux*, supprimés en 1789, recréés sous le consulat, en 1800, et supprimés, de nouveau, le 21 juillet 1815. Depuis ce temps, les inspections de l'artillerie eurent lieu comme celles des autres armes, et les inspecteurs

généraux furent pris, chaque année, parmi les lieutenans généraux de l'arme.

Une ordonnance du 13 février 1822 ayant créé un inspecteur général du service central du corps royal d'artillerie, le général comte Valée fut nommé à cet emploi, qu'il occupe encore aujourd'hui.

LISTE DES MAÎTRES GÉNÉRAUX DE L'ARTILLERIE, APRÈS JEAN CHOLLET; DES GRANDS MAÎTRES ET DES PREMIERS INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

Maîtres généraux de l'Artillerie.

Guillaume Picard, seigneur de l'Esteland; Jacques Richard ou Ricard de Genouillac, sieur de Brussac, nommés en 1479.

Guy de Luzières, nommé en 1493.

Jean de La Grange, seigneur de Viel-Châtel, nommé en 1495.

Jacques de Silly, seigneur de Longray, nommé en 1501.

Paul de Busserade, seigneur de Crépy, nommé en 1504.

Jacques Galiot de Genouillac, sieur de Brussac, nommé en 1512, mort en 1548.

Grands Maîtres de l'Artillerie.

Antoine de La Fayette, seigneur de Pongibault; Jean marquis de Pommereul, sieur du Plessis-Brion (1), nommés en 1515.

(1) Tué d'un coup de canon au siége d'Arone, sur le Lac-Majeur.

Jean, seigneur de Taise, nommé en 1546.

Charles de Cossé, comte de Brissac, nommé en 1548, mort en 1563.

Jean d'Estrés, baron de Cœuvres, nommé en 1550.

Jean Babou, seigneur de Sagonne, nommé en 1567.

Philibert de la Guiche, nommé en 1576.

François marquis d'Épinai de Saint-Luc, nommé en 1576.

Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, nommé en 1597.

Maximilien de Béthune, duc de Sully, pair et maréchal de France (1), nommé en 1599.

Maximilien II de Béthune, duc de Sully, pair de France, nommé en 1618.

Henri, comte de Schomberg, maréchal de France, nommé en 1621, mort en 1632.

Antoine, marquis d'Effiat, maréchal de France, nommé en 1629, mort en 1632.

Charles duc de la Meilleraye, maréchal de France, nommé en 1634, mort en 1664.

Armand-Charles, duc de Mazarin, pair de France, nommé en 1650.

Henri, duc de Lude, nommé en 1669.

Louis, duc d'Humières, maréchal de France, nommé en 1685, mort en 1694.

Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, nommé en 1694.

(1) Premier ministre de Henri IV.

Louis-Charles de Bourbon, son fils, comte d'Eu, nommé en 1710, démissionnaire en 1755.

Premiers Inspecteurs généraux (1).

De Vallière, père, nommé en 1756, mort en 1759.

De Vallière, fils, nommé en 1759, mort en 1776.

De Gribeauval, nommé en 1776, supprimé à sa mort, en 1789.

D'Aboville, depuis sénateur, nommé en 1800, mort en 1812.

Marmont, depuis duc de Raguse, pair et maréchal de France, nommé en 1800.

Le comte Songis (2), nommé en 1804, mort en 1810.

Le comte Lariboissière, nommé en 1812, mort la même année.

Le baron Eblé, nommé en 1812, mort la même aunée.

Le comte Sorbier, nommé en 1813.

Grands Maîtres de France.

Cette dignité n'est pas militaire. Nous ne l'avons ajoutée ici, que parce qu'elle a presque toujours été occupée par des princes du sang ou des officiers généraux de la plus haute distinction, et que, d'ail-

(1) Un inspecteur général des arsenaux de construction fut créé par ordonnance du 14 janvier 1814.

(2) Un décret, du 6 juillet 1804, constituait l'inspecteur général de l'artillerie, grand officier de la couronne.

leurs, elle a quelque rapport avec les grands officiers militaires (1).

Le grand maître de France est grand officier de la couronne. On l'appelait autrefois *souverain maître d'hôtel du roi*. Il avait le commandement sur tous les officiers de la maison et de la bouche du roi (2). Il prête serment de fidélité entre les mains de S. M.; préside au sacre et au grand couvert. A la Cène, il est à la tête du cortége, tenant son bâton levé. Il est chef de convoi à l'enterrement des rois, et fait les honneurs de la maison royale.

On fait remonter l'éclat de cette dignité au règne de Philippe-le-Bel, vers l'an 1290. Elle était possédée auparavant par le grand sénéchal. Cette charge, supprimée à la révolution, est à peu près la même que celle de grand maréchal du palais, créée, en 1804, par Napoléon.

On compte 44 grands maîtres depuis Arnoul de Wesemalle, le premier qui fut revêtu de cette dignité, jusqu'à monseigneur le duc de Bourbon, prince de Condé, qui en est possesseur depuis la restauration.

Le grand maître de France porte, pour marque de distinction, un bâton azuré, garni de fleur-de-lis d'or et surmonté d'une couronne d'or fermée.

(1) Un historien que l'auteur a consulté s'exprime ainsi, en parlant de ces grands officiers de la couronne : *Cette dignité qui était plutôt civile que militaire, etc.*

(2) Dans la maison du roi, on appelle *officiers de la bouche*, les personnes chargées du service de la table et de la cuisine de S. M.

Ses armes consistent en deux bâtons, garnis de même, passés en sautoir derrière l'écu; les bouts supérieurs sont également terminés par une couronne royale. (*V.* la planche 13, figure 3.)

Maréchaux généraux des camps et armées du Roi.

L'histoire des grands officiers de la couronne, fait mention de plusieurs maréchaux de France qui ont porté le titre de *maréchal général des camps et armées du roi*. Nous les nommerons successivement.

Cette dignité avait été créée en faveur de Louis de Birague, dès l'année 1558, sous le titre de *maréchal de camp général,* mais à cette époque elle était subordonnée aux maréchaux de France et même aux lieutenans généraux, et paraît avoir été, dans l'origine, l'intermédiaire entre ce grade et celui de maréchal-de-camp. Lorsqu'en 1568, le maréchal de Biron succéda à M. de Birague, cette charge acquit un peu plus d'éclat. Les auteurs qui en ont parlé ne s'accordant point entre eux sur les attributions et les pouvoirs de ces dignitaires, il serait difficile d'émettre à cet égard une opinion positive. Il paraîtrait cependant que, bien que leurs provisions ne spécifiassent pas qu'ils avaient le commandement sur les autres maréchaux, le seul titre de *maréchal général* doit le faire présumer. Le fait suivant peut servir de preuve à cette assertion.

« Le maréchal de Lesdiguières, à qui Louis XIII » avait proposé de le faire connétable, engagea le roi

» à donner cette charge au duc de Luynes, qu'il savait » être son grand favori, et qui prétendait à cette di- » gnité; Louis suivit le conseil de Lesdiguières; » et, voulant ensuite reconnaître ses services d'une » manière presque aussi distinguée, il lui envoya le » pouvoir de *maréchal général* avec des attributions » qui lui donnaient en quelque sorte l'autorité de con- » nétable. » (1)

Le maréchal de Lesdiguières fut donc le premier pourvu de la charge de *maréchal général des camps et armées du roi*. C'est, dès cette époque, que fut attaché à cette fonction un pouvoir plus étendu, et qu'elle fut placée par conséquent à une élévation plus haute.

Quand cette charge était remplie par un maréchal de France, celui-ci prenait, dans un siége, le commandement général et toute la direction des mouvemens. Néanmoins lorsqu'un maréchal de France, plus ancien de grade se trouvait au même siége, il conservait le rang et les prérogatives que son ancienneté lui donnaient, sans préjudice des attributions et du commandement particulier du maréchal général.

Toutefois nous devons dire que sur ces prérogatives les historiens diffèrent d'opinion, et par exemple, l'écrivain qui nous a laissé la biographie du connétable Lesdiguières prétend que le maréchal général avait la direction du siége, quand même il s'y serait

(1) D'après cette citation, il paraît évident que la dignité de *maréchal général* était une distinction particulière accordée à celui des maréchaux de France qui en était revêtu.

trouvé un autre maréchal de France plus ancien que lui.

Si un connétable était dans la même armée que le maréchal général, celui-ci n'agissait que par ses ordres. Il paraît même, d'après l'auteur déjà cité, qu'il cessait alors d'exercer toutes les fonctions de sa charge.

Quoi qu'il en soit, on doit conclure de toutes ces versions différentes, que la charge de maréchal général donnait, à celui qui en était pourvu, le commandement dans un siége, à l'exclusion même d'un plus ancien maréchal de France, et qu'enfin celui-ci ne laissait pas d'avoir la préséance dans le conseil et dans la principale attaque.

Les provisions du maréchal de Turenne, datées du 5 avril 1660, disent : *Qu'il jouira de sa charge aux mêmes droits, priviléges et prérogatives dont ont joui ceux qui en ont été pourvus avant lui, etc.*, mais sans indiquer ce qu'étaient ces droits, charges et priviléges.

Tous les doutes rapportés plus haut sur la dignité de maréchal général cessèrent lorsque Louis XIV ordonna, en 1672, que le même maréchal (M. de Turenne) ne roulerait point avec les autres pour le commandement, et qu'il les commanderait tous, comme étant revêtu de la dignité de maréchal général : « Mais, ajoute l'historien de qui j'emprunte ce passage, l'ordonnance de 1672, en faveur de M. de Turenne, n'étendait pas les pouvoirs de ce maréchal au-delà de la campagne qui allait se faire. »

Toutefois, c'est depuis cette époque que la charge de *maréchal général des camps et armées du roi* parut avoir remplacé celle de *connétable*, qui n'existait plus, et qui en effet paraîssait être un échelon pour y parvenir, dans le cas où le roi aurait eu l'intention de la rétablir.

Depuis M. de Turenne, le duc de Villars a obtenu la charge de maréchal général, en 1733, et M. le comte de Saxe, en 1747. Il n'en est plus question depuis la mort de ce maréchal, en 1750.

Maréchaux de France.

La dignité de *maréchal de France* fut créée sous Philippe-Auguste, en 1185. Cette charge, qui donnait le titre de grand officier de la couronne, n'était autrefois qu'une intendance sur les chevaux du prince. Elle devint militaire au commencement du XIIIe siècle, avant celle de connétable, et la première dignité militaire de la couronne après la suppression de cette charge, sous Louis XIII, en 1627.

Albéric Clément, seigneur du Metz, fut le premier qui porta le titre de *maréchal de France* ou de *maréchal du roi de France*. Les précédens étaient, avant cette époque, premiers et grands officiers de la couronne, non militaires.

Mézeray et le père Ansemble assurent que Robert, Albéric et Henri Clément, en faveur sous Philippe-Auguste, sont les premiers qui donnèrent un véritable lustre à l'office de maréchal de France, lequel,

avant eux, n'avait d'inspection que sur les gens de l'écurie du roi.

L'histoire nous fait connaître que, lorsque Philippe-Auguste conquit l'Anjou et le Poitou, Henri Clément, maréchal de France, commandait l'avant-garde de l'armée, en 1204, et que Mathieu de Montmorency, qui est le premier des connétables qui commanda l'armée par commission (la dignité de maréchal de France étant vacante), ne fut connétable qu'en 1218; d'où il suit, ainsi que nous venons de le dire, que la charge de maréchal commença à devenir un office de la couronne avant celle de connétable.

Ici se présente, de la part des historiens et des annalistes militaires, la même divergence d'opinion que nous avons déjà rencontrée pour les connétables et autres grands officiers de la couronne (1). Nous ne

(1) Parmi les différentes listes des maréchaux que j'ai eu sous les yeux, j'en trouve une qui place entre *Albéric* et *Henri Clément*, un maréchal de France du nom de *Nivelon, d'Arras*; et, entre *Henri* et *Jean Clément*, *Gauthier, seigneur de Nemours*. Cette liste est en contradiction avec celle qui désigne les quatre premiers maréchaux de France comme étant de la même famille, savoir : Albéric Clément, qui ne fut que *maréchal du roi* et non *maréchal de France*; *Henri*, son frère, qui joignit le commandement des armées à cette dignité; *Jean*, fils de *Henri Clément*, et *Henri*, deuxième du nom.

Un historien fait remonter l'origine de cette dignité à Louis VII, en 1148, à l'époque où ce prince, de retour de la Terre-Sainte, à la fin de la seconde croisade, vit l'avant-garde de son armée attaquée par les Sarrazins, dans les montagnes de Laodicée, par l'imprudence et la témérité de Geoffroi de Rançon, son général, qui compromit l'armée. L'échec éprouvé par les Français ayant jeté le désordre et l'épouvante dans leurs rangs, on proposa de choisir, pour commander la retraite, celui que l'expérience et l'habileté en rendrait le plus digne. Le roi assembla à cet effet tous les seigneurs; et, pour ôter tout

pouvons mieux faire que de suivre l'autorité déjà citée et que nous croyons être la meilleure.

Le président Hénault dit qu'*Albéric-Clément commença à élever cette dignité, et à la rendre militaire.* Moreri, le père Daniel et Mezeray sont du même avis.

On a toujours regardé comme amovible la dignité de maréchal de France, depuis que Philippe de Valois en déposséda Bernard, sire de Moreuil, pour le faire gouverneur de son fils aîné, Jean, duc de Normandie. Cet exemple particulier ne devrait pas l'emporter sur des faits généraux. Il est vrai qu'Arnoul d'Andreham quitta également cette dignité sous Charles V, pour avoir celle de porte-oriflamme; mais de ces exemples rares et qui remontent à un temps déjà reculé, on peut seulement conclure, qu'amovible jusqu'au règne de Louis XII, cette charge cessa de l'être sous François I[er], l'an 1515.

Le mot *maréchal* dérive de deux mots allemands, *mar,* cheval, et *scalck*, serviteur. Ce nom fut donné d'abord à ceux qui avaient soin des chevaux; c'est-à-dire que l'office de maréchal n'était autrefois qu'une intendance sur les chevaux du prince, ainsi que nous l'avons déjà dit, aussi bien que celle de connétable, qui lui était supérieure.

prétexte de murmure à l'ambition et à la jalousie: *Moi-même*, leur dit-il, *je serai le premier à donner l'exemple de l'obéissance, et je prendrai sans répugnance le poste qu'on m'assignera.* Le choix tomba sur un gentilhomme nommé Gilbert, et c'est à lui que cet historien fixe la première idée de la dignité de maréchal de France.

Sous Philippe-Auguste, et lorsque le commandement fut attaché à cet office militaire de la couronne, il n'y avait qu'un seul maréchal ; mais, sous les règnes suivans (1), le nombre en fut successivement augmenté, et principalement sous Henri IV. Louis XIV en porta le nombre à seize, en 1661 ; il fut de vingt après la promotion de 1703. Sous Louis XVI, on le vit de douze, en 1780 ; de quinze, en 1788 ; de neuf, en 1792, et de 11, en 1793. Napoléon en fixa le nombre à 18 ; et, à la restauration, le roi le réduisit à 12.

Nous avons vu à l'article *Connétable*, que les maréchaux avaient un tribunal appelé *Juridiction de la connétablie et maréchaussée de France à la Table de marbre*, désigné sous le titre de tribunal des maréchaux de France. A la suppression de la charge de connétable, le plus ancien maréchal en était le président né ; et, en cette qualité, avait hérité des fonctions, honneurs et prérogatives, attachés à la première. Ce tribunal jugeait sans appel tout ce qui ressortissait de la justice militaire, et son président avait des subdélégués dans les provinces.

Un maréchal de France jouissait autrefois, à sa promotion, du droit de nommer un commissaire des

(1) On en vit deux sous Saint-Louis ; Charles VII en créa un troisième ; François Ier en ajouta d'abord un quatrième, puis un cinquième. On les réduisit à quatre sous Henri II et François II. Les états de Blois maintinrent le nombre de quatre ; mais Henri-le-Grand ne s'étant pas cru obligé de suivre cette loi, fit encore de nouvelles promotions. Louis XIII et Louis XIV suivirent cet exemple.

guerres par commission ; ce commissaire était pourvu par le roi sur sa présentation (1).

On vit, sous Louis XIV, les services de mer récompensés du bâton de maréchal. Les Tourville, les d'Estrées, les Château-Renaut, ont, les premiers, frayé le chemin qui conduit du grade de vice-amiral à la dignité de maréchal.

Les maréchaux de France, quelle que fût d'ailleurs leur naissance, étaient *cousins du roi*, et S. M. leur donnait ce titre dans ses lettres. Cet usage existe encore de nos jours. On leur donne, soit en leur adressant la parole, soit en leur écrivant, le titre de *monseigneur* et d'*excellence*.

Au commencement de la révolution, les titres de noblesse et les dignités furent abolis, et ceux des titulaires qui en étaient revêtus, durent s'expatrier pour éviter les persécutions, ou mettre leur vie en sûreté. Cependant un décret de la Convention nationale, du 27 décembre 1791, accordait encore le titre de maréchal de France aux généraux Rochambeau et Luckner ; mais enfin, tout ce qui tenait à l'ancien système ayant été aboli, la charge de maréchal de France, qui rappelait de si brillans souvenirs à la patrie, ne fut point épargnée. Elle cessa bientôt d'être un titre à la gloire, et demeura vacante depuis 1792 jusqu'en 1804 (18 *mai et* 6 *juillet*. — 18 *prairial et* 17 *messidor an* 12).

(1) Le premier prince du sang avait aussi cette prérogative lorsqu'il prenait le commandement d'une armée ou d'un corps d'armée.

A son avénement au trône impérial, Napoléon Bonaparte rétablit cette dignité, sous le titre de *maréchal d'empire*, et choisit pour la remplir ceux des généraux qui s'étaient le plus distingués dans les guerres de la révolution.

Les maréchaux de France dont les voyages, dans l'étendue de leur commandement, sont annoncés par le ministre de la guerre, sont salués de treize coups de canon à leur entrée dans une place de guerre : il en est de même à leur sortie. Un escadron vient à leur rencontre jusqu'à un quart de lieue des glacis, et les escorte jusqu'à leur logis : ils sont salués par l'officier supérieur et par l'étendard de cet escadron; les trompettes sonnent la marche. La garnison prend les armes, se range dans les rues et sur les places qu'ils doivent traverser, et présente les armes. Ils sont salués à leur passage par les officiers supérieurs, les étendards et les drapeaux. Il leur est fourni une garde de 50 hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant, avec un drapeau; cette garde doit être placée avant leur arrivée. Le commandant de la place va les recevoir à la barrière : les postes, gardes et piquets sortent ou montent à cheval; les tambours battent au champ et les trompettes sonnent la marche.

Les maires et adjoints se trouvent à leur logis avant qu'ils n'arrivent, et vont prendre congé d'eux au moment de leur départ. Un détachement de garde nationale les attend à l'entrée de la ville. Les cours royales, les autres cours et les tribunaux, se rendent chez eux en corps.

Les veuves des maréchaux jouissaient autrefois de l'honneur d'entrer en carrosse au Louvre, ou dans les autres palais royaux.

La marque de la dignité du maréchal consiste en un bâton de vingt à vingt-un pouces de long, sur un pouce de diamètre, couvert de velours bleu de roi, semé de trois fleurs-de-lis (1), bordé en relief, et terminé par un cercle d'or aux deux bouts, sur lesquels sont gravés ces mots : *Terror belli et decus pacis*.

Ils portent deux bâtons d'azur, semés de fleur-de-lis d'or, passés en sautoir derrière l'écu de leurs armes. Avant 1792, le plus ancien des maréchaux de France avait, aux côtés de l'écu de ses armes, deux mains soutenant, l'une une épée nue, la pointe en haut, l'autre un bâton d'azur, semé de fleurs-de-lis d'or; les deux mains sortant d'une nuée, comme aux armoiries des connétables (*Voy.* la planche 13, fig. 4, et la planche 14, fig. 1re).

Autrefois les maréchaux portaient, à la place du bâton, une hache d'armes.

Liste des maréchaux de France, depuis leur institution connue jusqu'à nos jours.

SOUS PHILIPPE-AUGUSTE. Albéric-Clément, seigneur du Mez (2),

(1) Sous Napoléon les bâtons des maréchaux de l'empire étaient semés d'abeilles.

(2) On trouve sur quelques listes, Pierre, nommé en 1185 et mort en 1191, auquel on fait succéder Albéric Clément.

nommé en 1185, mort en 1191; de Bournel, nommé en 1192, mort en 1195; Nivelon ou Nevelon d'Arras (1), nommé en 1202, mort en 1203; Henri Clément, seigneur du Mez, nommé en 1204, mort en 1214; Gauthier, sire de Nemours (2), nommé en 1209, mort en 1230; Jean Clément, seigneur du Mez (3), nommé en 1225, mort en 1260; Simon de Montfort, nommé en 1231, mort en 1257.

Sous Louis VIII. Robert de Coucy, nommé en 1223, mort en 1260; Gauthier II, seigneur de Nemours, nommé en 1257, mort en 1263.

Sous Saint-Louis. Henri Clément, seigneur d'Argenton et du Mez, nommé en 1262, mort en 1265; Henri, seigneur de Cousances (4), nommé en 1265, mort en 1270; Ferri-Pasté, seigneur de Chaleranges, nommé en 1266, mort en 1270; Guillaume de Beaumont, nommé en 1267, mort en 1269; Renaud de Pressigny, nommé en 1270, mort la même année; Raoul de Sores, dit d'*Estrées*, nommé en 1270, mort en 1281; Héric de Beaujeu (5), nommé en 1270, mort 1272.

Sous Philippe-le-Hardi. Lancelot de Saint-Maurd, de Senard ou Saint-Maard, nommé en 1272, mort en 1278; Ferri de Verneuil, nommé en 1278, mort en 1282; Guillaume, seigneur du Bec-Crespin, nommé en 1283, mort en 1283.

Sous Philippe-le-Bel. Jean II, sire de Harcourt, nommé en 1284,

(1) Personnage douteux.

(2) Il paraîtrait que Gauthier, oncle d'Henri Clément, fit les fonctions de cette charge par commission, pendant la minorité de son neveu, qui y fut élevé en 1191, et qui ne l'exerça qu'en 1204.

(3) Jean, fils de Henri Clément, n'exerça la dignité de maréchal de France que sous Louis VIII.

(4) Personnage incertain.

(5) D'autres disent : sieur d'Herment Bayeux.

mort en 1302 ; Raoul de Flamenc, nommé en 1285, mort en 1388 ; Jean de Varennes, nommé en 1287, mort en 1390 ; Simon de Melun, nommé en 1293, mort en 1302 ; Gui de Clermont, dit de *Nesle*, nommé en 1295, mort en 1302 ; Foucaud de Merle, dit *Foulques*, nommé en 1302, mort en 1317 ; Miles ou Milon, seigneur de Noyers ou Desnoyers, nommé en 1303, mort en 1350 ; Jean de Corbeil, dit *de Grez*, nommé en 1308, mort en 1318.

Sous Louis X. Jean de Beaumont, seigneur de Clichi, nommé en 1315, mort en 1318.

Sous Philippe V. Renaud de Trie, seigneur de Moreuil, nommé en 1316, mort en 1320.

Sous Charles IV. Jean de Barres, seigneur de Chaumont, nommé en 1318, mort en 1320 ; Mathieu de Trie, nommé en 1320, mort en 1344.

Sous Philippe VI. Robert Bertrand, sire de Briquebecq, nommé en 1326, mort en 1347 ; Ancel ou Anceau, sire de Joinville, nommé en 1338, mort en 1351 ; Charles, sire de Montmorency, nommé en 1343, mort en 1381 ; Robert de Waurin ou de Saint-Venant, nommé en 1345, mort en 1350 ; Bernard seigneur de Moreul ou de Moreuil, nommé en 1345, mort en 1360.

Sous Jean. Gui de Mesle, seigneur de Mello, nommé en 1345, mort en 1353; Edouard, seigneur de Beaujeu et de Dombes, nommé en 1347, mort en 1351; d'Offremont, nommé en 1348, mort en 1353; Roques de Hangest, nommé en 1352, mort la même année; Jean de Clermont, seigneur de Chantilly, nommé en 1352, mort en 1356 ; Arnoul, sire d'Andreham ou d'Audeneham, nommé en 1352, mort en 1370.

Sous Charles V. Jean de Maingre, dit *Boucicaut*, nommé en 1362, mort en 1368 ; Jean de Neuville, nommé en 1358, mort en

1359 ; Jean de Mauquenchy, seigneur de Blainville, nommé en 1368, mort en 1391 ; Louis de Sancerre, nommé en 1369, mort en 1402.

Sous Charles VI. Pierre de Craon, seigneur de La-Ferté-Bernard (1); Jean Le Maingre, comte de Beaufort, dit *Boucicaut II*, nommé en 1391, mort 1421; Jean II, sire de Rieux et de Rochefort, nommé en 1397, mort en 1417; Louis, seigneur de Loigny, nommé en 1412, mort la même année; Jacques d'Heilly, dit *de Guyenne*, nommé en 1412, mort en 1415; Pierre de Rieux, seigneur de Rochefort, nommé en 1417, mort en 1439; Jean de Villiers, seigneur de l'Ile-Adam, nommé en 1418, mort en 1437; Claude de Beauvoir, seigneur de Châtelleux, nommé en 1418, mort en 1453; Jacques, sire de Montberon, nommé en 1420, mort en 1422.

Sous Charles VII. Tanneguy du Châtel (douteux), nommé en 1421, mort la même année; Antoine de Vergy, comte de Dammartin, nommé en 1421, mort en 1439; Jean de la Baume, comte de Montrevel, nommé en 1421, mort en 1435; Gilbert Motier, seigneur de La Fayette, nommé en 1423, mort en 1463; Amaury, seigneur de Sévérac, nommé en 1423, mort en 1427; Jean de la Brosse ou de Boussac, nommé en 1424, mort en 1433; Gille de Laval, seigneur de Rais ou de Raits, nommé en 1429, mort en 1440; André de Laval, seigneur de Loheac, nommé en 1439, mort en 1486; Philippe de Culant, seigneur de Jaloignes ou Jalagnes, nommé en 1441, mort en 1454; Jean, sire de Talbot, nommé en 1441, mort en 1453; Jean de Saintrailles, nommé en 1454, mort en 1461.

Sous Louis XI. Jean, bâtard d'Armagnac, dit *Lescun* ou *Comminges*, nommé en 1461, mort en 1473; Joachim Rouault, seigneur de Gamaches, nommé en 1461, mort en 1478; Volfard de Borzelle, comte de Boucan, nommé en 1464, mort en

(1) Il est douteux qu'il ait occupé cette dignité.

1487 ; Pierre de Rohan, seigneur de Gié (1), nommé en 1476, mort en 1513 ; Philippe Desguerdes, seigneur de Crèvecœur, nommé en 1483, mort en 1494.

Sous Charles VIII. Jean Baudricourt de Choiseul, nommé en 1488, mort en 1499.

Sous Louis XII. J.-J. Trivulce, marquis de Vigène, nommé en 1500, mort en 1518 ; Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, nommé en 1504, mort en 1511 ; Jean V, sire de Rieux, nommé en 1504, mort en 1518 ; Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, nommé en 1515, mort en 1524 ; Robert Stuart d'Aubigny, nommé en 1515, mort en 1543.

Sous François Ier. Odet, comte de Foix, sire de Lautrec, nommé en 1516, mort en 1528 ; Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon et d'Andelot, nommé en 1516, mort en 1522 ; Anne de Montmorency, nommé en 1522, mort en 1567 ; Thomas de Foix, seigneur de Lescun (2), nommé en 1522, mort en 1525 ; Théodore Trivulce, nommé en 1526, mort en 1531 ; Robert de la Marck, duc de Bouillon, nommé en 1526, mort en 1537 ; Claude d'Annebault, baron de Rez, (amiral) (3), nommé en 1538, mort en 1552 ; René, seigneur de Montejean, nommé en 1538, mort en 1558 ; Odard ou Oudard, seigneur de Biez et de Vandôme, nommé en 1543, mort en 1553 ; Antoine de Lettres, seigneur de Montpezat, nommé en 1543, mort en 1544 ; Jean Caraccioli, prince de Melphes, nommé en 1544, mort en 1550.

Sous Henri II. Robert de la Marck IV, duc de Bouillon, nommé en 1547, mort en 1556 ; Jacques d'Albon, marquis de Fronsac,

(1) Condamné par le parlement de Toulouse, en 1506, à la perte de tous ses biens et emplois et à la suspension, pendant cinq ans, de ses fonctions de maréchal.

(2) Tué à la bataille de Pavie.

(3) Obligé d'opter entre les deux charges de maréchal et d'amiral, en 1547, il conserva la dernière.

connu sous le nom de maréchal de Saint-André (1), nommé en 1547, mort en 1562; Charles de Cossé, comte de Brissac, nommé en 1550, mort en 1563.

Sous Henri II et François II. Pierre Strozzi, seigneur d'Epernay (2), nommé en 1554, mort en 1558; Paul de la Barthe, seigneur de Thermes, nommé en 1558, mort en 1562; François, duc de Montmorency, nommé en 1559, mort en 1579.

Sous Charles IX. François de Scepeaux, sieur de la Vieilleville, nommé en 1562, mort en 1571; Bourdillon, seigneur de la Platrière, nommé en 1564, mort en 1567; Henri de Montmorency, duc de Damville, nommé en 1566, mort en 1614; Artus de Cossé, nommé en 1567, mort en 1582; Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, nommé en 1570, mort en 1573; Honorat de Savoie, marquis de Villars, nommé en 1572, mort en 1580.

Sous Henri III. Albert de Gondi, duc de Retz, nommé en 1574, mort en 1602; Roger Saint-Lari de Bellegarde, nommé en 1574, mort en 1579; Blaise de Montluc, nommé en 1574, mort en 1577; Armand de Gontaud, duc de Biron, nommé en 1577, mort en 1592; Jacques Goyon, sire de Matignon, nommé en 1579, mort en 1597; Jean d'Aumont de Châteauroux; nommé en 1579, mort en 1595.

Sous Henri IV. Guillaume II, vicomte de Joyeuse (3), nommé en 1583, mort en 1592; Henri de la Tour, vicomte d'Auvergne et de Turenne, duc de Bouillon, nommé en 1592, mort en 1623; Charles de Gontaud, duc de Biron, nommé en 1594,

(1) Nommé à la place d'Annebault.

(2) Il était cousin germain de Catherine de Médicis.

(3) Destiné à l'état ecclésiastique, et déjà nommé à l'évêché d'Aleth, il abandonna sa première vocation à la mort de son frère aîné et embrassa la carrière des armes.

mort en 1602; Claude de la Châtre, nommé en 1594, mort en 1614; Charles de Cossé, duc de Brissac, nommé en 1594, mort en 1621; Jean de Montluc, seigneur de Balagny, nommé en 1594, mort en 1603; Jean de Beaumanoir, marquis de Lavardin, nommé en 1595, mort en 1614; comte du Bouchage, puis duc de Joyeuse (1), nommé en 1596, mort en 1608; Alphonse Corso, dit d'*Ornano*, nommé en 1596, mort en 1610; Urbain Montmorency-Laval de Bois-Dauphin, marquis de Sablé, nommé en 1596, mort en 1629; Guillaume de Hautemer, comte de Grancey et de Fervacques, nommé en 1596, mort en 1613; François de Bonne, duc de Lesdiguières, nommé en 1608, mort en 1626.

Sous Louis XIII. Concino Concini, marquis d'Ancre (2), nommé en 1614, mort en 1617; Giles de Souvré, marquis de Courtenvaux, nommé en 1615, mort en 1626; Antoine Roquelaure de Laverdeux, nommé en 1615, mort en 1625; Louis de la Châtre, nommé en 1616, mort en 1630; Pons de Cardaillac, seigneur de Lausières et de Themines, nommé en 1616, mort en 1627; François de la Grange de Montigny, nommé en 1616, mort en 1617; Nicolas de l'Hôpital, duc de Vitry (3), nommé en 1617, mort en 1644; Charles de Choiseul, marquis de Praslin, nommé en 1619, mort en 1626; Jean-François de la Guiche, sieur de Saint-Geran, comte de la Palisse, nommé en 1619, mort en 1632; Honoré d'Albert, duc de Chaulne, nommé en 1620, mort en 1649; F. de Lussan, vicomte d'Aubeterre, nommé en 1620, mort en 1628; Charles de Créqui de Canaple, duc de Lesdiguières, nommé en 1621, mort en 1638; Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon (4), nommé en 1622, mort

(1) D'abord capucin, il quitta le froc pour prendre le parti des armes, qu'il quitta pour reprendre son premier état. Il est mort sous le nom de *Frère Ange*.

(2) Tué par Vitry, sur le pont du Louvre, le 24 octobre 1617.

(3) Élevé à cette dignité pour avoir tué le maréchal d'Ancre. Il était alors capitaine des gardes de Louis XIII.

(4) Il était petit-fils de l'amiral de ce nom, tué à la bataille de la Marfée.

en 1646; Jacques Nompar de Caumont, duc de la Force, nommé en 1622, mort en 1652; François de Bassompierre (1), nommé en 1622, mort en 1646; Henri de Schomberg, nommé en 1625, mort en 1632; F. Annibal, duc d'Estrées (2), nommé en 1626, mort en 1670; d'Ornano, comte de Montlaur, nommé en 1626, mort en 1627; Louis de Marillac, comte de Beaumont, nommé en 1629, mort en 1632; Timoléon d'Espinay, sieur de Saint-Luc, nommé en 1628, mort en 1644; Henri duc de Montmorency-d'Anville, nommé en 1630, mort en 1632; de Saint-Bonnet de Thoiras, nommé en 1630, mort en 1636; Antoine Coeffier, marquis d'Effiat, nommé en 1631, mort en 1632; Urbain de Maillé, marquis de Brézé (3), nommé en 1632, mort en 1650; Maximilien de Béthune, duc de Sully, nommé en 1634, mort en 1641; Charles de Schomberg, duc d'Halluin, nommé en 1637, mort en 1656; duc de la Meilleraie (4), nommé en 1639, mort en 1664; Ch. de la Porte, duc de Gramont, nommé en 1641, mort en 1678; comte Budes de Guébriant (5), nommé en 1642, mort en 1643; de la Mothe-Houdancourt, nommé en 1642, mort en 1657.

Sous Louis XIV. F. de l'Hôpital, comte de Rosnai, nommé en 1643, mort en 1660; Henri de la Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne, nommé en 1643, mort en 1675; Jean de Gassion (6), nommé en 1643, mort en 1647; César duc de Choiseul, comte du Plessis-Praslin, nommé en 1645, mort 1675; comte de Rantzaw, nommé en 1645, mort en 1650;

(1) Ennemi de Richelieu, Bassompierre fut détenu à la Bastille depuis 1631 jusqu'à la mort de ce ministre.

(2) Ce maréchal se remaria à l'âge de 93 ans. Il mourut dans sa 98ᵉ (*Siècle de Louis XIV*).

(3) A été vice-roi en Catalogne; il était beau-frère du cardinal de Richelieu.

(4) Petit-fils d'un apothicaire, cousin-germain du cardinal de Richelieu. Il fut fait maréchal sur la brèche de Hédin.

(5) Tué au siége de Rothweil.

(6) Mort d'un coup de mousquet reçu au siége de Lens.

Nicolas de Neuville, duc de Villeroi (1), nommé en 1646, mort en 1685; Antoine de Rochebaron, duc d'Aumont (2), nommé en 1651, mort en 1669; Jacques d'Etampes, marquis de la Ferté-Imbaut, nommé en 1651, mort en 1668; Ch. de Monchi, marquis d'Hocquincourt (3), nommé en 1651, mort en 1658; Henri, duc de la Ferté-Senneterre ou Sennecterre (4), nommé en 1651, mort en 1681; Rouxel, comte de Grancey, nommé en 1651, mort en 1680; Armand Rompar de Caumont, duc de la Force, nommé en 1652, mort en 1675; Louis Foucault, comte Daugnon, nommé en 1653, mort en 1659; d'Albert ou d'Albret, comte de Miossens, nommé en 1653, mort en 1676; Philippe de Clérembault, comte de Palluau, nommé en 1653, mort en 1665; marquis de Castelnau (5), nommé en 1658, mort en 1685; Jean de Schulemberg, comte de Mondejeu, nommé en 1658, mort en 1671; de Fabert (6), nommé en 1658, mort en 1662; François de Créquy, nommé en 1668, mort en 1687; marquis de Bellefonds, nommé en 1668, mort en 1694; de Crevant, duc d'Humières, nommé en 1668, mort en 1694; comte d'Estrades, nommé en 1675, mort en 1686; Montault de Benac, duc de Navailles, nommé en 1675, mort en 1684; Louis Armand, comte de Schomberg (7), nommé en 1675, mort en 1690; Jacques-Henri de Durfort, duc de Duras, nommé en 1675, mort en 1688; de Rochechouard-Mortemar, duc de Vivonne, nommé en 1675, mort en 1688; vicomte d'Aubus-

(1) Il avait été gouverneur de Louis XIV.

(2) Nommé à cette dignité pour sa belle conduite à la bataille de Réthel (1650).

(3) Ce maréchal abandonna la cause de son roi pour servir dans les rangs ennemis. Il fut tué devant Dunkerque.

(4) Fait maréchal de camp sur la brèche de Hesdin, en 1639.

(5) Blessé à mort au camp devant Dunkerque.

(6) Fils d'un imprimeur. Il parvint par son mérite à la dignité de maréchal de France.

(7) Tué à la bataille de la Boine.

son, duc de la Feuillade et de Roannes, nommé en 1675, mort en 1691; François-Henri de Montmorency, duc de Luxembourg, nommé en 1675, mort en 1695; Louis d'Aloigny, marquis de Rochefort, nommé en 1675, mort en 1676; duc de Lorges et de Durfort, nommé en 1676, mort en 1702; Jean, comte d'Estrées et de Tourbes, nommé en 1681, mort en 1707; comte de Choiseul, marquis de Francières, nommé en 1693, mort en 1711; F. de Neuville, duc de Villeroi (1), nommé en 1693, mort en 1730; duc de Joyeuse, nommé en 1693, mort en 1710; duc de Bouflers, nommé en 1693, mort en 1711; comte de Tourville, nommé en 1693, mort en 1701; Anne-Jules, duc de Noailles, nommé en 1693, mort en 1708; Nicolas de Catinat, nommé en 1673, mort en 1712; duc de Villars, nommé en 1702, mort en 1734; Noël Bouton, marquis de Chamilly (2), nommé en 1703, mort en 1715; Victor-Marie, duc d'Estrées, nommé en 1703, mort en 1737; marquis de Château-Regnaud, nommé en 1703, mort en 1716; de Vauban, nommé en 1703, mort en 1707; de Rosen, comte de Borveiller, nommé en 1703, mort en 1715; marquis d'Huxelles, nommé en 1703, mort en 1730; Froullai, comte de Tessé, nommé en 1703, mort en 1725; de la Baume, marquis de Montrevel, nommé en 1703, mort en 1716; duc de Tallard, nommé en 1703, mort en 1728; duc d'Harcourt, nommé en 1703, mort en 1718; comte de Marsin ou de Marchin (3), nommé en 1703, mort en 1706; de Fitz-James, duc de Berwich (4), nommé en 1706, mort en 1734; de Matignon, comte de Gacé, nommé en 1708, mort en 1729; comte de Bezons, nommé en 1709, mort en 1733; de Montesquiou d'Artagnan, nommé en 1709, mort en 1725.

(1) Il avait été gouverneur de Louis XV.

(2) Ce maréchal s'est rendu célèbre par sa belle défense de Grave, en 1675.

(3) Tué devant Turin.

(4) Fils naturel du roi d'Angleterre Jacques II, et d'une sœur du duc de Malborough; tué au siége de Philipsbourg.

Sous Louis XV. Maurice, comte de Broglie, nommé en 1724, mort en 1727; duc de Requelaure, nommé en 1724, mort en 1738; comte de Médavi et de Grancey, nommé en 1724, mort en 1725; du Maine, comte du Bourg, nommé en 1724, mort en 1739; marquis d'Alègre, nommé en 1724, mort la même annéé; d'Aubusson, duc de la Feuillade, nommé en 1724, mort en 1725; duc de Gramont, nommé en 1724, mort en 1725; marquis du Coëtlogon, nommé en 1730, mort la même année; duc de Biron (1), nommé en 1730, mort en 1756; marquis de Puységur, nommé en 1734, mort en 1743; marquis d'Asfeld, nommé en 1734, mort en 1743; duc de Noailles, nommé en 1734, mort en 1766; Charles-Louis de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingri, nommé en 1734, mort en 1746; marquis, puis duc de Coigny (2), nommé en 1734, mort en 1759; comte de Broglie et Revel, nommé en 1734, mort en 1745; Brancas, comte de Forcalquier, nommé en 1741, mort en 1750; d'Ailly, duc de Chaulnes, nommé en 1741, mort en 1744; de Brichanteau de Nangis, nommé en 1741, mort en 1742; prince d'Iseinghen de Montmorency, nommé en 1741, mort en 1767; Durfort, duc de Duras, nommé en 1741, mort en 1770; marquis de Maillebois, nommé en 1741, mort en 1762; Fouquet, duc de Belle-Isle, nommé en 1741, mort en 1761; Maurice, comte de Saxe, nommé en 1744, mort en 1750; marquis de Maulévrier-Langeron, nommé en 1744, mort en 1754; Louis de Gramont, (3) nommé en 1745, mort la même année; marquis de Balincourt, nommé en 1746, mort en 1770; marquis de la Fare, nommé en 1746, mort en 1752; duc d'Harcourt, nommé en 1746, mort en 1750; Laval-Montmorency, nommé en 1747, mort en 1751; marquis de Clermont-Tonnère, nommé en 1747, mort en 1781; de la

(1) Il perdit un bras au siége de Landau.

(2) Il gagna deux batailles en Italie, celle de Parme, le 29 juin 1734, et celle de Guastalla, le 19 septembre de la même année.

(3) Tué d'un coup de canon, le 11 mai, au moment où il venait de recevoir le bâton de maréchal.

Mothe-Houdancourt, nommé en 1747, mort en 1755; Woldemar, comte de Loewendal, nommé en 1747, mort en 1755; duc de Richelieu, nommé en 1748, mort en 1788; marquis de la Ferté-Sennectère, nommé en 1757, mort en 1772; marquis de la Tour-Maubourg, nommé en 1757, mort en 1764; comte de l'Autrec, nommé en 1757, mort en 1762; duc de Biron, nommé en 1757, mort en 1787; Charles-François de Montmorency, duc de Luxembourg, nommé en 1757, mort en 1764; duc d'Estrées, nommé en 1757, mort en 1771; mylord Clare, comte de Thomond, nommé en 1757, mort en 1761; duc de Mirepoix, nommé en 1757, mort la même année; comte de Bercheny, nommé en 1758, mort en 1778; comte de Conflans, nommé en 1758, mort en 1777; marquis de Contades, nommé en 1758, mort en 1792; prince de Soubise, duc de Rohan-Rohan, nommé en 1758, mort en 1787; duc de Broglie, nommé en 1758, mort en 1804; de Durfort, duc de Lorge, nommé en 1768, mort en 1773; Louis de Conflans, marquis d'Armentières, nommé en 1768, mort en 1774; duc de Cossé-Brissac, nommé en 1768, mort en 1780.

Sous Louis XVI. Duc d'Harcourt, nommé en 1775, mort en 1784; duc de Noailles, nommé en 1775, mort en 1793; comte de Nicolaï, nommé en 1775, mort en 1777; chevalier de Berwick, duc de Fitz-James, nommé en 1775, mort en 1787; Philippe, comte de Noailles, duc de Mouchy (1), nommé en 1775, mort en 1794; de Durfort, duc de Duras, nommé en 1775, mort en 1800; comte du Muy, nommé en 1775, mort la même année; de Mailly, marquis d'Harcourt, nommé en 1783, mort en 1794; d'Esparbez, marquis d'Aubeterre, nommé en 1783, mort en 1790; prince de Beauveau, nommé en 1783, mort en 1793; marquis de Castries, nommé en 1783, mort en 1800; duc de Laval-Montmorency, nommé en 1783, mort en 1793; duc de Croy, nommé en 1783, mort en 1787; comte de Vaux, nommé en 1783, mort en

(1) Mort sur un échafaud avec son épouse, sous le règne de la terreur.

1788; marquis de Ségur, nommé en 1783, mort en 1801; comte de Choiseul-Stainville, nommé en 1783, mort en 1790; duc de Lévis, nommé en 1783, mort en 1787; Luckner (1), nommé en 1791, mort en 1793; Donat de Rochambeau, nommé en 1791, mort en 1807.

Sous l'Empire. Berthier, *prince de Wagram et de Neuchâtel,* nommé en 1804, mort en 1815; Murat, *grand duc de Berg* (2), nommé en 1804, mort en 1815; Moncey, *duc de Conégliano,* nommé en 1804; Jourdan, *comte-sénateur,* nommé en 1804; Masséna, *duc de Rivoli, prince d'Esling,* nommé en 1804, mort en 1817; Augereau, *duc de Castiglione,* nommé en 1804, mort en 1816; Bernadotte, *prince de Ponte-corvo* (3), nommé en 1804; Soult, *duc de Dalmatie,* nommé en 1804; Duroc, *duc de Frioul* (4), nommé en 1804, mort en 1813; Brune (5), nommé en 1804, mort en 1815; Lannes, *duc de Montébello* (6), nommé en 1804, mort en 1809; Mortier, *duc de Trévise*, nommé en 1804; Ney, *duc d'Elchingen, prince de la Moscowa* (7), nommé en 1804, mort en 1816; Davoust, *duc d'Auerstædt, prince d'Ékmülh*, nommé en 1804, mort en 1823; Bessières, *duc d'Istrie* (8), nommé en 1804, mort en 1813; Kellerman, *duc de Valmy* (9), nommé en 1804, mort en 1820; Lefeb-

(1) Luckner reçut, à Metz, le 31 décembre 1791, le bâton de maréchal de France, et fut envoyé au tribunal révolutionnaire, le 5 janvier 1793. Il avait déployé dans sa jeunesse la bravoure et l'activité d'un partisan, et il y joignait les intentions droites d'un homme de bien; mais il manquait d'instruction, de moyens et de cette fermeté qui vaut mieux que le courage dans les momens de révolution. (Dict. historique).

(2) Depuis roi de Naples et fusillé en Calabre.

(3) Aujourd'hui roi de Suède.

(4) Grand-maréchal du palais, tué à la bataille de Bautzen.

(5) Mort assassiné à Avignon, le 2 août 1815.

(6) Tué d'un coup de boulet sur le champ de bataille d'Esling.

(7) Fusillé à Paris.

(8) Tué sur le champ de bataille de Lutzen.

(9) Par une disposition testamentaire, le héros de Valmy a voulu que son

vre, *duc de Dantzick*, nommé en 1804, mort en 1820; Pérignon, *comte-sénateur*, nommé en 1804, mort en 1819; Serrurier, *comte-sénateur*, nommé en 1804, mort en 1819; Victor, *duc de Bellune*, nommé en 1807; Macdonald, *duc de Tarente*, nommé en 1809; Oudinot, *duc de Reggio*, nommé en 1809; Marmont, *duc de Raguse*, nommé en 1809; Suchet, *duc d'Albuféra*, nommé en 1811, mort en 1826; Gouvion-Saint-Cyr, *comte, puis marquis*, nommé en 1812; prince Poniatowski (1), nommé en 1813, mort la même année; Grouchy, *comte* (2), nommé en 1815.

Sous Louis XVIII. Duc de Coigny, nommé en 1816, mort en 1821; marquis de Beurnonville, nommé en 1816, mort en 1821; Clarcke, comte *d'Honnabourg*, *duc de Feltre*, nommé en 1816, mort en 1818; comte de Viomenil, nommé en 1816, mort en 1827; marquis Law de Lauriston, nommé en 1823; comte Molitor (3), nommé en 1823.

Porte-Oriflamme.

L'origine des *Porte-Oriflamme* de France n'est pas bien connue. Quelques chronologistes la font remonter au règne de Louis IV, dit *le Gros*, l'an 1110; et c'est l'opinion la plus commune. Il paraîtrait cependant qu'on doit fixer la coutume de porter cette bannière à la guerre, contre les ennemis de l'état, au règne de Philippe Ier.

cœur fût placé au milieu des braves qui, 28 ans auparavant (1792), périrent sur le champ de bataille illustré par ce grand capitaine.

(1) Noyé dans l'Elster, à la retraite de Leipzig.

(2) Sa nomination n'a pas été confirmée par le roi.

(3) Cette dernière promotion a été faite par anticipation sur la première extinction qui surviendrait dans le nombre des maréchaux de France, lequel reste fixé à douze, conformément à l'article 55 de l'ordonnance du 2 août 1818.

Cette ancienne dignité militaire était très-élevée, et ne se donnait qu'à un chevalier dont on avait éprouvé la prudence et la valeur. Les porte-oriflamme étaient grands officiers de la couronne et portaient la bannière à la tête de l'armée (1). Ils avaient le commandement des chevaliers et des gendarmes d'élite, à la tête desquels ils combattaient.

Un fait, qui prouve toute l'importance de cette dignité, c'est que, sous Charles VI, ainsi que nous l'avons déjà vu, un maréchal de France quitta sa charge pour prendre celle de *Porte-Oriflamme*. Lorsqu'un chevalier recevait l'investiture, il prêtait serment de périr plutôt que d'abandonner sa bannière.

La charge de porte-oriflamme était à vie et purement honorifique. En temps de guerre seulement, les officiers qui s'en trouvaient revêtus étaient défrayés aux dépens du roi.

L'histoire ne fait mention d'aucun porte-oriflamme avant Philippe-Auguste, et c'est sous le règne de ce prince, en 1204, qu'ils paraissent pour la première fois.

L'oriflamme était originairement la *bannière* (*étendard*, ou espèce de *gonfalon*) de l'abbaye de Saint-Denis. Elle était de soie ou de taffetas rouge, fendue en bas et attachée, par le milieu, au haut d'une lance à pique dorée. C'est l'or de la lance, et la couleur de la bannière, qui lui ont fait donner le nom d'*oriflamme* (2). Elle était destinée à être portée

(1) Cette bannière précédait toutes les autres.

(2) *Flamme dorée*. On fait encore dériver ce mot du celtique *fan*, qui signi-

dans les combats et dans les guerres particulières que l'abbé de Saint-Denis était quelquefois obligé de soutenir contre les seigneurs qui envahissaient les propriétés de l'abbaye. Les comtes du Véxin, qui en étaient les gardiens, la portaient dans les combats en l'honneur de saint Denis, protecteur et patron de la France.

Le comté du Véxin ayant été réuni à la couronne sous Charles-le-Gros, ce prince est le premier de nos rois qui ait été prendre l'oriflamme à Saint-Denis, en 1124 ou 1128, et voici à quelle occasion :

Henri V, empereur d'Allemagne, frappé par un concile tenu à Reims, résolut, pour se venger, de réduire cette ville en cendres. Il se joignit en conséquence au roi d'Angleterre, contre la France ; s'avança en Champagne à la tête d'une armée de 200,000 hommes, et arriva sous les murs de cette ville. A la nouvelle de ce pressant danger, les vassaux du roi de France s'empressent d'amener leurs milices contre l'ennemi commun, et tout prend les armes. L'empereur, épouvanté par ce prompt armement, se retire avec précipitation et repasse le Rhin. Dans une conjoncture semblable, afin d'encourager ses sujets et de se rendre favorable le patron de la nation, Louis VI alla prendre aussi l'oriflamme sur l'autel de Saint-Denis. Depuis ce temps cet étendard fut toujours le premier dans les armées françaises (1).

fie une bannière, un étendard, d'où l'on a fait *fanon*. *Ori* vient du latin *aurum*, qui signifierait *étendard doré*.

(1) Avant cette époque, on n'avait point encore attaché de fleurs de lis ni

Après la victoire, ou au retour d'une expédition, l'oriflamme était rapportée dans l'église de Saint-Denis, et déposée en triomphe sur son autel (1).

Voici la liste la plus exacte des porte-oriflamme dont l'histoire nous a conservé les noms.

Le roi Louis VII prit l'oriflamme, en 1147, lors de son voyage d'outre-mer.

Le roi Philippe-Auguste prit aussi l'oriflamme, en 1183, dans la guerre contre le comte de Flandre.

Galois, seigneur de Montigny, fut porte-oriflamme, en 1204, à la bataille de Bouvines.

Louis VIII porta l'oriflamme dans la guerre contre les Albigeois, en 1226.

L'oriflamme suivit saint Louis contre Henri III, roi d'Angleterre, en 1242, et dans ses deux voyages contre les infidèles en Afrique et en Palestine. Depuis ce temps les titulaires connus sont :

Anseau, seigneur de Chevreuse, en 1304;

Raoul, dit *Herpin*, seigneur d'Erquery, en 1315;

Miles, seigneur de Noyers et de Vilbertin, en 1328;

Geoffroy, seigneur de Charni, en 1355;

l'écusson de nos rois aux drapeaux qui guidaient les Français à la victoire; ils y furent placés à cette même occasion.

(1) Il paraîtrait, d'après l'opinion d'historiens irréfragables, qu'il y avait deux oriflammes, dont l'une restait toujours en dépôt à Saint-Denis. Si l'on rapportait, exempte d'accidens, celle qui avait flotté dans les combats, on la replaçait dans l'église; si on la perdait, on en faisait faire une autre sur l'original, pour être de nouveau employée pendant le cours d'une autre guerre.

Arnoult, seigneur d'Andreham, qui quitta la charge de maréchal de France, en 1368, pour prendre celle de porte-oriflamme;

Pierre de Villiers, seigneur de l'île-Adam, en 1372;

Guy, sire de la Trémouille, en 1383;

Guillaume, seigneur des Bordes, en 1383, tué, en 1396, à la bataille de Nicopolis;

Pierre d'Aumont, dit *Hutin*, en 1397;

Guillaume Martel, seigneur de Bacqueville, en 1414.

Louis XI reçut l'oriflamme des mains du cardinal d'Alby, en 1465, dans l'église de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écossais, à Paris, lors d'une guerre contre les Bourguignons. Depuis ce temps il n'est plus parlé de cette grande dignité militaire de la couronne.

On ne connaît pas les marques distinctives des officiers porte-oriflamme.

(Voyez l'article: *Historique et Origine des drapeaux et étendards*, IIe partie, chap. V, et les planches 24 et 34.)

COLONELS GÉNÉRAUX.

Colonel général de l'infanterie française.

La charge de colonel général de l'infanterie française fut créée par François Ier, en 1544, sous le titre de *capitaine et colonel général des gens de guerre à pied*, et érigée en office de la couronne par Henri III, en 1584, en faveur du duc d'Epernon. Cette

grande dignité militaire était alors la plus considérable et la plus belle après celle de maréchal de France.

Avant d'instituer la charge de colonel général de l'infanterie, François I[er] avait déjà employé ce titre dans son ordonnance de 1534 concernant les légions. Il y ordonne qu'un des six capitaines des légions, à son choix, en remplira les fonctions.

Le colonel général de l'infanterie française commandait toute cette arme; les prérogatives de sa charge devinrent plus étendues, dès que l'infanterie devint plus nombreuse. Gaspard de Coligny (1) ne négligea rien pour en augmenter l'autorité, qui s'accrut encore davantage sous le règne de Henri III.

Du temps de Coligny, le colonel général délivrait les commissions des officiers d'infanterie; il avait la juridiction et la police militaire de toute l'arme (2), et disposait de tous les emplois vacans, sans en excepter même le *mestres de camp* du régiment des gardes. Il avait aussi deux *compagnies colonelles*.

Sous Henri III, les colonels généraux eurent le droit de juger de la vie et de l'honneur des gens de guerre et devinrent maîtres absolus de l'infanterie. Ils proposaient au roi les sujets qui, par leur ancienneté, leur bonne conduite, ou des actions dis-

(1) Gaspard de Coligny rédigea l'ordonnance sur la discipline de l'infanterie, en 1550. Il est à remarquer qu'Henri II lui en fait honneur dans l'ordonnance même.

(2) Un capitaine n'avait pas seulement le droit de disposer d'un emploi de caporal sans son agrément.

tinguées, avaient mérité des récompenses ou de l'avancement ; ils avaient aussi la haute inspection et la police de tous les régimens d'infanterie.

Charles IX leur ôta, en 1564, la prérogative de nommer les capitaines des vieilles bandes.

Lorsque les régimens furent institués, ils eurent une compagnie colonelle dans chacun des corps de l'infanterie. Elle était la première et portait un drapeau blanc. Le capitaine de cette compagnie était *lieutenant colonel* et marchait avant le *mestre de camp* (colonel).

Le duc d'Epernon posséda cette charge depuis la démission de M. de Strozzi, 1582, jusqu'à sa mort, en 1642 (1), c'est-à-dire, pendant 60 ans. Elle passa au duc d'Epernon, son fils, qui l'exerça aussi jusqu'à sa mort (1661), époque à laquelle elle fut supprimée par ordonnance de Louis XIV.

« Les grandes prérogatives attachées à cette charge, dit le père Ménestrier, qui rendaient cet officier trop puissant, donnèrent lieu à sa suppression. »

Henri IV créa une charge de *lieutenant colonel général de l'infanterie française*, qui donnait le commandement sur toute cette arme, sous l'autorité du colonel général. Ce prince la confia à M. de Crillon, qui n'eut point de successeur.

Louis XV rétablit, par lettres-patentes de 1721, l'office de colonel général de l'infanterie, en faveur du duc de Chartres, depuis duc d'Orléans. Ce prince

(1) Elle fut supprimée en 1643, et rétablie la même année.

s'étant démis de cette charge en 1730, une ordonnance de la même année la supprima de nouveau. Dès-lors les *mestres de camp* d'infanterie prirent le titre de *colonel*. (*V*. ces grades au chap. V.)

Louis XVI voulant donner au prince de Condé une marque de son estime particulière, et le récompenser en même temps de ses services, de sa valeur et de ses talens, créa en sa faveur, en 1780, le charge de *colonel général de l'infanterie française et étrangère*. Il était dit, dans l'ordonnance de création, qu'il ne serait innové en rien à la charge et à l'autorité du colonel général des Suisses et Grisons. Le premier régiment quitta à cette époque le nom de *Picardie*, pour prendre celui de *colonel général de l'infanterie française et étrangère*, et le prince de Condé en fut nommé colonel. Il devait, en cette qualité, travailler seul avec le roi pour les nominations aux emplois, les grâces et tout ce qui concernait son régiment. Les officiers d'infanterie pourvus d'emplois étaient tenus de prendre leurs commissions du colonel général. Les gardes françaises, le régiment du roi, celui du corps royal de l'artillerie, le génie, et les régimens suisses et grisons étaient seuls exceptés de cette disposition. Ces différens corps ne devaient être subordonnés au colonel général qu'à l'armée, ou dans les garnisons, lorsqu'il y était en personne.

Le colonel général étant à l'armée, dans les places et dans les lieux où il y avait de l'infanterie, chaque régiment lui fournissait une garde d'un bataillon avec son drapeau. Dans le cas où le régiment

des gardes françaises, ou celui du roi, se trouvaient seuls dans le lieu où était le colonel général, le premier ne fournissait que 50 hommes, commandés par un lieutenant, et le second le même nombre d'hommes, commandés par un capitaine.

Autrefois la garde était montée devant leur logis par deux compagnies avec le drapeau.

Abolis en 1790, ces grands officiers de la couronne furent rétablis à la restauration, en 1814. S. A. S. monseigneur le prince de Condé rentra dans la charge qu'il avait déjà occupée avec tant de distinction, et qui fut le prix de sa fidélité, comme elle l'avait été de ses vertus militaires. Ce prince étant mort en 1818, la charge de colonel général de l'infanterie est demeurée vacante.

Le colonel général de l'infanterie portait pour marques de sa dignité six drapeaux des couleurs du roi, *blanc*, *incarnat* et *bleu*, passés en sautoir derrière l'écu de ses armes. (V. planche 14, figure 2.)

Liste des colonels généraux de l'infanterie, depuis leur création jusqu'à nos jours.

Sous François Ier. Jean, sire de Taix (1), nommé par commission en 1544, mort en 1553; Charles de Cossé, comte de Brissac, nommé en 1547, mort en 1563.

Sous Henri II. Gaspard de Coligny, seigneur de Chatillon,

(1) Tué dans la tranchée, au siége de Hesdin.

nommé en 1547 (en titre d'office), mort en 1572 (1); François de Coligny, son frère, seigneur d'Andelot, nommé en 1555, mort en 1569; Blaise de Montluc, nommé en 1558, mort en 1577; Charles de La Rochefoucault, comte de Randan (2), nommé en 1560, mort en 1562; Sébastien de Luxembourg, duc de Penthièvre, dit *le Chevalier-sans-Peur* (3), nommé en 1562, mort en 1569; Timoléon de Cossé, duc de Brissac (4), nommé en 1568, mort en 1569; Philippe Strozzi, seigneur d'Epernay (5), nommé en 1569, mort en 1582.

Sous Henri III. Jean-Louis de Nogaret de La Vallette, duc d'Epernon, nommé en 1582, mort en 1642. Érigée en sa faveur en charge de la couronne, par Henri III, l'an 1584.

Sous Louis XI. Bernard de La Vallette, son fils, depuis duc d'Epernon, nommé en 1610, mort en 1661. Supprimée en 1661 et rétablie plus tard, sous Louis XV, en faveur de Louis, duc de Chartres.

Sous Louis XV. Louis, duc de Chartres, depuis duc d'Orléans, nommé en 1721, mort en 1793. Supprimée de nouveau en 1730, et rétablie plus tard, sous Louis XVI, en faveur du prince de Condé.

Sous Louis XVI. Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, nommé, en 1780, colonel général de l'infanterie française et étrangère, mort en 1818.

(1) C'est le même que l'amiral de ce nom, massacré le jour de la Saint-Barthélemy.

(2) Mort par suite de blessures.

(3) Mort d'une blessure reçue au siége de Saint-Jean-d'Angely.

(4) Tué, à l'âge de 25 ans, au siége de Mucidan, en Périgord.

(5) Prisonnier au combat naval des îles Açores, le marquis de Sainte-Croix, commandant la flotte espagnole, le fit tuer devant lui à coup de hallebarde et jeter à la mer.

Colonel général des Suisses et Grisons.

Cette charge, qui n'est point au nombre de celles de la couronne, fut créée et érigée en titre d'office par Charles IX, l'an 1571, en faveur de Charles de Montmorency de Méru, et le commandement des troupes suisses lui fut attribué, excepté la compagnie des *cent-suisses* de la garde.

Toutes les troupes suisses sont subordonnées à ce colonel général, qui prête serment entre les mains du roi. Il nommait autrefois à toutes les places de colonels et de capitaines; mais depuis la mort du comte de Soissons, le roi s'est réservé ce droit. C'est lui aussi qui nommait et présentait au roi les officiers de tous grades de la nation. Il était chef d'une compagnie que l'on nommait *générale,* laquelle marchait à la tête des gardes-suisses. Il pouvait faire grâce, même pour crime capital, aux soldats et officiers de sa compagnie, et décidait de toutes les querelles entre les officiers suisses.

Quand le colonel général est à l'armée, et qu'il s'y trouve des régimens suisses, une compagnie doit monter la garde chez lui, avec le drapeau. Cet honneur est indépendant de ceux qui lui sont dus en raison de sa naissance ou d'un grade supérieur dans l'armée. Il avait, à son hôtel, une garde de 12 trabans (1) ou hallebardiers.

(1) On appelait ainsi, dans les régimens suisses, des soldats armés d'une

Cette charge n'était autrefois que temporaire, quoique occupée le plus souvent par un prince du sang. Elle fut supprimée le 29 octobre 1790 et rétablie en 1814, sous le titre de *colonel général des Suisses*.

La marque de la dignité de colonel général des Suisses et Grisons consistait en six drapeaux du régiment des gardes, passés en sautoir derrière l'écusson de ses armes; le fer de la pique de chaque drapeau se terminait en fleur de lis. Les drapeaux étaient de la couleur de la livrée du colonel général. (*Voyez* planche XIV, *figure* 3.)

Liste des colonels généraux des Suisses et Grisons.

Sous Charles IX. Damville, comte de Montmorency de Méru, nommé en 1571.

Sous Henri IV. De Harlay de Sancy, nommé en 1596, mort en 1629; Henri, duc de Rohan, nommé en 1605.

Sous Louis XIII. Le maréchal de Bassompierre, nommé en 1614, destitué en 1632 et remis en 1643, mort en 1646; le marquis de Coislin, nommé en 1632, mort en 1641; le marquis de La Châtre, nommé en 1642, mort en 645.

Sous Louis XIV. Le maréchal de Bassompierre, nommé en 1643, mort en 1646; le maréchal de Schomberg, nommé en 1647, mort en 1656; le comte de Soissons, nommé en 1657, mort en 1673; le duc du Maine, nommé en 1674, mort en 1736.

grande hallebarde ou pertuisane, qui étaient exempts de faction. Le titre de traban équivalait à peu près à celui d'appointé.

Sous Louis XV. Le comte d'Eu, fils du duc du Maine (1), nommé en 1710, mort en 1755; le duc de Choiseul, nommé en 1762, mort en 1790; Monseigneur le Comte d'Artois (monsieur, aujourd'hui Charles X), nommé en 1771 et 1814.

Sous Charles X. S. A. R. Mgr le Duç de Bordeaux, nommé en 1824.

Colonel général de la cavalerie française et étrangère.

On peut faire remonter l'origine de cette charge jusqu'au règne de Louis XII, en 1499, époque à laquelle elle était possédée par M. de Fontrailles, colonel général des Albanais, désigné alors sous le titre de *premier capitaine général des Albanais* (2), puis sous celui de *capitaine général de la cavalerie*.

La dignité de colonel général de la cavalerie s'éleva sur les débris de la première en 1548, sous Henri II, qui la donna à Charles de Cossé, duc de Brissac.

Charles IX l'érigea en titre d'office, en 1565 ou 1567, en faveur de Claude de Lorraine, duc d'Aumale, qui l'occupait depuis 1551. L'état-major général de la cavalerie fut aussi institué en 1565, et c'est à cette dernière date qu'on doit réellement

(1) Une liste que j'ai consultée fait nommer le prince de Dombes, fils aîné du duc du Maine, en 1736, et lui donne la survivance de cette charge, en 1710.

(2) A cette époque, on ne connaissait guère en France d'autre cavalerie légère soldée que celle qui est désignée sous ce nom.

fixer la création des colonels généraux de cette arme.

Cette charge était une des plus considérables de la milice française. Elle donnait à celui qui en était revêtu le commandement général de la cavalerie dans une armée. Il en passait la revue quand il lui plaisait ; il proposait les sujets pour remplir les emplois vacans de tous les grades, jusqu'à celui de lieutenant général, et avait en un mot la haute inspection de toute l'arme : administration, réformes d'hommes et de chevaux, remontes, police, tout était de son ressort, et les inspecteurs de cavalerie devaient lui rendre compte de leurs opérations ; la justice était exercée en son nom, et il avait le droit d'assister au conseil d'administration de l'hôtel des Invalides.

Ce colonel général avait pour sa garde, indépendamment de celle qui lui était due à raison de son grade ou de ses autres dignités, un escadron avec son étendard ; ou bien, lorsqu'il voulait épargner cette fatigue à la cavalerie, un détachement de 50 maîtres (1), commandés par un capitaine, ayant sous ses ordres un nombre proportionné d'officiers. Lorsqu'il sortait de chez lui, la garde montait à cheval. Il avait deux vedettes à sa porte, le sabre à la main. Le maréchal général des logis de la cavalerie venait prendre ses ordres et lui apportait le mot d'ordre.

Louis XIII ayant pris à son service beaucoup de

(1) On appelait autrefois *maître* tout cavalier armé qui servait dans les rangs. Ce mot est très-vieux et vient des anciens *hommes d'armes*.

cavalerie étrangère, et particulièrement des Allemands, créa une charge de *colonel général de la cavalerie allemande,* indépendante de la première, dont le titulaire eut dès-lors le nom de *colonel général de la cavalerie française*, ou de *colonel général de la cavalerie légère.*

L'emploi de colonel général de la cavalerie allemande fut donné par commission (1) au colonel Stress, en 1636, puis au baron d'Egenfeld, en 1638. Ce dernier s'étant retiré du service de France quelques années après, il n'y eut plus de colonel général de la cavalerie allemande. Cette charge paraît n'avoir été qu'un démembrement de celle de colonel général de la cavalerie française. Avant d'Egenfeld, le colonel général de la cavalerie française se disait aussi colonel général de la cavalerie étrangère. Le duc d'Angoulême et le comte d'Alais avaient porté ces deux titres, qui furent également pris par leurs successeurs.

L'office de colonel général de la cavalerie légère, supprimé en 1790, ne fut pas rétabli à la restauration; cet office ayant été démembré et réparti dans les différentes armes de cavalerie, la charge du colonel général en forma plusieurs, ainsi qu'on le verra dans les articles suivans.

Le colonel général de la cavalerie légère portait,

(1) On doit entendre ici par le mot *commission* toute charge dont l'expédition émane du ministre de la guerre. Celles en *titre d'office* étant données par le roi, exigeaient des titulaires un serment particulier en qualité de dignitaires de la couronne.

pour marques de sa dignité, six cornettes (*étendards*) aux armes de France des couleurs du roi, passées en sautoir derrière l'écu de ses armes. (*Voyez* pl. 14, fig. 4.)

Liste des colonels géneraux de la cavalerie française et étrangère.

De Fontrailles, premier capitaine général des Albanais, nommé en 1449.
Charles de Cossé, nommé en 1548.
Claude de Lorraine, duc d'Aumale, nommé en 1551.
Jacques de Savoie, duc de Nemours, premier colonel général de la cavalerie légère en 1565, nommé en 1558.
Duc de Guise, nommé en 1569.
De Damville, nommé en 1571.
De Thoré, nommé en 1572.
De Nemours, nommé en 1574.
Duc d'Aumale, nommé en 1585.
De la Guiche, nommé en 1586.
De Nemours, nommé en 1587.
Charles de Valois, comte d'Auvergne, nommé en 1588.
Duc des Ursins, nommé en 1589.
Comte d'Auvergne, nommé en 1595.
Duc de Nevers, nommé en 1604.
Duc d'Angoulême, comte d'Auvergne, nommé en 1616.
François de Valois, comte d'Alais, nommé en 1618.
Duc de Rohan, nommé en 1618.
Le duc d'Angoulême reprend sa charge, en 1622.
Louis de Valois, comte d'Alais, nommé en 1626.
Duc de Joyeuse, nommé en 1650.

Vicomte de Turenne (le maréchal), nommé en 1657.

Comte d'Auvergne (neveu du précédent), nommé en 1675.

Comte d'Évreux, nommé en 1705.

Prince de Turenne, nommé en 1740.

Marquis de Béthune, nommé en 1759.

Colonel général des Dragons.

Louis XIV ayant fixé, par un édit de création, la constitution de l'arme des dragons, institua, dès l'année 1668, la charge de *colonel général des dragons*, en faveur du duc de Lauzun, et il en établit les priviléges, qui étaient, à peu de chose près, les mêmes que ceux du colonel général de la cavalerie. « Le » colonel général des dragons, disait l'édit de création, publié seulement l'année suivante, jouira des » mêmes honneurs, autorité, priviléges, franchises, » exemptions, immunités, dont jouissent ceux qui » sont pourvus des charges de l'état major de notre » cavalerie légère, etc. »

La charge de colonel général de la cavalerie subsistant, celle des dragons ne pouvait en être qu'un démembrement, qui diminuait par conséquent l'autorité de la première.

La charge de colonel général des dragons ne fut détruite que dans les premiers momens de la révolution.

Le colonel général des dragons portait pour mar-

que de sa dignité, six étendards (1) semés de France (*de fleurs de lis*), passés en sautoir derrière l'écu de ses armes. (*Voyez* la pl. 15, fig. 1re.)

A la restauration, cette charge fut rétablie sous le titre de *colonel général des carabiniers, des cuirassiers et dragons,* ainsi qu'il sera expliqué plus bas.

Liste des colonels généraux des dragons.

Comte, depuis duc de Lauzun, nommé 1668.
Marquis de Rannes-Argouges, nommé en 1678
Marquis, puis duc de Bouflers, nommé en 1679.
Comte de Tessé, nommé en 1692.
Duc de Guiche, nommé en 1703.
Maréchal duc de Coigny, nommé en 1704.
Marquis de Coigny, fils du précédent, nommé en 1734.
Maréchal de Coigny, nommé en 1748.
Duc de Chevreuse et de Luynes, nommé en 1754.
Duc de Coigny, nommé en 1771.
Duc de Luynes, nommé en 1783. Cette charge fut supprimée en 1790.

Colonel général des hussards.

Par ordonnance du 22 novembre 1778, Louis XVI créa la charge de *colonel général des hussards.* Les régimens de cette arme cessèrent en conséquence d'être sous l'autorité du colonel général de la cavalerie française et étrangère, et leur colonel général eut

(1) Le nombre des étendards passés en sautoir derrière l'écusson du colonel général des dragons fut depuis fixé à dix.

les mêmes fonctions que celui des dragons. La même ordonnance prescrivait que les régimens de hussards prendraient rang immédiatement après la cavalerie et avant les dragons.

Le duc de Chartres, aujourd'hui duc d'Orléans, fut mis en possession de la charge de *colonel général des husssards*, dès l'année 1778.

Le colonel général des hussards porte pour marque de sa dignité dix étendards semés de fleurs-de-lis, passés en sautoir derrière l'écu de ses armes. (*Voyez* pl. 15, fig. 2.)

Colonels généraux des troupes étrangères au service de France.

Colonel général des Italiens.

En 1525, François Ier donna au comte Louis de Bel-Joïoso le titre de *capitaine général des bandes italiennes*.

Les troupes de cette nation au service de France ayant considérablement augmenté de 1525 à 1542, (elles étaient de 6,000 hommes à cette dernière date), ce prince créa la charge de *colonel général des Italiens*, en faveur de Paul de Cère. Cette charge s'est éteinte de 1635 à 1640.

Colonel général des Corses.

On trouve, en 1527, un seigneur de Benane

(*Sampietro de Bastelica*) revêtu du titre de *colonel général des Corses*. Cette charge paraît avoir été supprimée en 1626, époque à laquelle furent licenciées les troupes corses au service de France.

Colonel général des Lansquenets.

François I[er], obligé de soutenir une nouvelle guerre contre Charles-Quint, prit à son service, en 1544, un corps d'infanterie allemande connu sous le nom de lansquenets. Maintenir ces troupes dans le devoir n'était pas chose facile: on y parvenait quelquefois en favorisant ceux des seigneurs de leur nation qui étaient à leur tête; c'est ce que fit François I[er], en créant, à la même date, un colonel général des Lansquenets, dont la charge ne fut supprimée qu'en 1632.

Colonel général des Écossais.

On lit dans l'histoire des grands officiers de la couronne, que M. de la Ferté-Imbaut, depuis maréchal de France, portait, en 1643, le titre de *colonel général des Écossais*. Mais le régiment des gardes de cette nation ayant été licencié, ce qui restait alors de troupes écossaises ne pouvait rendre nécessaire l'entretien de cette charge; elle fut donc supprimée.

Colonel général des troupes anglaises au service de France.

Au commencement de la minorité de Louis XIV,

le prince Palatin Robert de Bavière quitta le royaume d'Angleterre, où il avait eu un commandement de troupes, et vint offrir ses services à la reine régente, qui les accepta. Elle lui donna l'inspection des régimens anglais, et lui conféra le titre de *colonel général des troupes anglaises au service de France.*

Robert est le seul qui ait exercé cette charge ; elle cessa d'être en usage dès l'année 1682, époque de sa mort.

Observations sur les colonels généraux.

Le rang assigné à chacun des colonels généraux a varié avec le temps ; l'ordre fut d'abord tel que nous venons de le dire, mais il changea lorsque les princes du sang furent revêtus de ces charges, et en 1789, il était fixé ainsi qu'il suit :

1° Colonel général des Suisses et Grisons ;

2° Colonel général de l'infanterie française et étrangère ;

3° Colonel général des hussards (1) ;

4° Colonel général des gardes françaises (2) ;

5° Colonel général des dragons ;

6° Colonel général de la cavalerie légère.

Colonels généraux sous l'empire et à la restauration.

Lorsque Napoléon monta sur le trône impérial, il

(1) Ces trois premiers dignitaires étaient princes du sang.

(2) On trouvera ce dignitaire au chapitre suivant.

créa quatre colonels généraux de sa maison militaire, et nomma à cette dignité les maréchaux d'empire :

Davoust, depuis prince d'Eckmühl, commandant les grenadiers à pied de la garde ;

Soult, depuis duc de Dalmatie, commandant les chasseurs à pied ;

Bessières, depuis duc d'Istrie, commandant la cavalerie ;

Mortier, depuis duc de Trévise, commandant l'artillerie et les Matelots.

Le colonel Eugène Beauharnais reçut l'investiture de la charge de colonel général des chasseurs à pied de la garde.

L'empereur rétablit plusieurs colonels généraux des différentes armes de la ligne, et ces charges furent distribuées de la manière suivante :

Le maréchal Lannes, *colonel général des Suisses* (1) ;

Le général Gouvion-Saint-Cyr, (remplacé par le général Belliard), *colonel général des cuirassiers ;*

Le général Baraguay-d'Hilliers, (remplacé par le général Nansouty), *colonel général des dragons ;*

Le général Junot, *colonel général des hussards ;*

Le général Marmont, (remplacé par le comte Grouchy), *colonel général des chasseurs à cheval.*

L'infanterie demeura sans colonel-général jusqu'à la restauration. En 1813 (18 novembre), le duc

(1) Voir le décret du 11 janvier 1808, pour les fonctions et honneurs à rendre à ce grand dignitaire.

d'Albuféra (*Suchet*) fut nommé *colonel général de la garde*.

Le 16 mai 1814, le roi rétablit dans l'ordre suivant les différentes charges de colonel général.

S. A. R. Monsieur, frère du roi, (aujourd'hui Charles X), rentra dans celle de *colonel général des Suisses*, et reçut de S. M. le titre de *colonel général des gardes nationales du royaume ;*

S. A. S. monseigneur le prince de Condé fut réintégré dans celle de *colonel général de l'infanterie* (1) ;

S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême (Monsieur le Dauphin) fut nommé *colonel général des carabiniers, cuirassiers et dragons ;*

S. A. R. monseigneur le duc de Berri, *colonel général des chevau-légers-lanciers* (2) ;

S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans fut rétabli dans son ancienne charge de *colonel-général des hussards*.

Et S. A. S. le duc de Bourbon, nommée *colonel-général de l'infanterie légère*.

Une ordonnance du 10 janvier 1816 conserve aux princes du sang les titres honorifiques de colonels-généraux des différentes armes, leur vie durant ; enfin, par ordonnance du 23 septembre 1824, S. A. R. le duc de Bordeaux est nommé *colonel-général des Suisses*.

(1) Depuis la mort de ce prince, la charge de colonel général de l'infanterie est demeurée vacante.

(2) S. A. R. n'a pas encore eu de successeur.

Grand maréchal des logis.

Nous terminerons ce chapitre par le grand maréchal des logis et le grand prévôt de France, que plusieurs chronologistes ont souvent, et sans doute mal à propos, séparés des fonctions militaires.

La charge de *grand maréchal des logis* peut être considérée comme militaire, puisque le dignitaire qui en est revêtu est chargé, aux armées, lorsque le roi s'y trouve en personne, du logement de toute sa maison. Ses attributions, d'ailleurs, le prouvent assez.

Sous la première race de nos rois, les grands maréchaux des logis dépendaient des comtes du palais : sous la seconde, du sénéchal. Ils furent depuis sous l'autorité immédiate du roi.

Les grands maréchaux des logis sont chargés, en route ou en campagne, du logement de S. M., de sa maison militaire et des officiers généraux qui suivent le roi. Ils allaient autrefois au devant des princes étrangers, qui arrivaient ou passaient dans le royaume, pour ordonner et faire leur logement partout où ils devaient s'arrêter.

M. le marquis de Cavois a possédé cette charge depuis 1677 jusques en 1716. M. le comte de Foulai lui succéda, et après lui elle est demeurée dans la famille des marquis de la Suze, qui l'occupent encore de nos jours. Les nombreuses contradictions que j'ai rencontrées dans les différentes listes que j'ai

consultées, ne m'ont pas permis d'en établir une avec exactitude. (*V*. 2e partie, chapitre IV.)

Les grands maréchaux des logis portent pour marques de leur dignité, une masse et un marteau d'armes, passés en sautoir derrière l'écu de leurs armes. (*V*. planche 15, figure 3.)

Grands prévôts de France.

L'autorité de *prévôt de l'hôtel* dérive de celle du grand sénéchal, qui existait en même temps que le comte du palais, mais dont le pouvoir n'était pas aussi étendu. Du sénéchal elle passa au bailli du palais, de celui-ci au grand maître, du grand maître aux maîtres d'hôtel, et enfin de ces derniers au prévôt de l'hôtel.

On ne connaît pas d'une manière certaine la date de l'établissement de cette charge, et l'histoire n'en fait mention que sous le règne de Louis XII, quoiqu'un analyste (1) assure qu'ils étaient les plus anciens *juges royaux ordinaires du royaume;* qu'ils furent établis sous Philippe III, en 1271, et que Charles VI leur donna le titre de *prévôts de l'hôtel du Roi*, en 1422. Quelques écrivains prétendent que le prévôt de l'hôtel succéda, en 1422, au roi des ribauds (2); d'autres, qu'il ne fut établi qu'en 1475.

(1) Lemeau-Delajaisse.

(2) Les ribauds étaient les agens de l'ancienne police sous le titre de *sergens de l'hôtel du roi*. Le roi des ribauds en était le chef.

Nous passerons sur les contradictions sans nombre qui obscurcissent les premiers âges de cette charge, pour ne nous occuper que des faits les moins contestés.

La charge de *grand prévôt de France*, qui depuis fut unie à celle de *prévôt de l'hôtel*, a été créée en 1578, sous Henri III; ainsi les titres de *grand prévôt*, de *prévôt de l'hôtel* et de *grand prévôt de France*, ne formèrent plus qu'une même attribution, par édit de ce prince de 1589.

Le tribunal de la prévôté de l'hôtel jugeait des affaires qui se passaient dans l'enceinte de la cour, et était composé de deux lieutenans généraux civils, criminels et de police, qui servaient alternativement, l'un à Paris, l'autre à la cour; un procureur du roi, un substitut, un greffier, un trésorier, 12 procureurs ordinaires, 14 huissiers et 3 notaires.

Le prévôt de l'hôtel avait sous ses ordres 12 exempts, avec titre de *capitaines exempts de la prévôté de l'hôtel et garde-prévôté de France*, et une compagnie composée d'un lieutenant général d'épée, d'un major, un aide major, 4 lieutenans, 6 sous lieutenans, 6 brigadiers, 6 sous brigadiers, 60 gardes, et 6 gardes surnuméraires. Chaque intendant de province avait près de lui un ou deux gardes de la prévôté.

Ils étaient habillés de drap bleu, galonné d'or, avec des boutons d'or des deux côtés, les paremens de la manche couleur écarlate, garnis de brandebourgs et de boutonnières en or. Ils portaient tous le hoque-

ton (1) à bouillons d'orfévrerie, dont le fond était des couleurs du roi : incarnat, blanc et bleu, couvert d'anciennes broderies. On y voyait pour devise une masse d'Hercule avec ces mots : *Erit hæc quoque cognita monstris*. (*Voyez* la planche 77).

Les prévôts des maréchaux de France étaient des officiers d'épée et de justice, établis pour battre la campagne avec d'autres officiers, cavaliers ou archers qui leur étaient subordonnés. Ils faisaient au tribunal des maréchaux les rapports sur les crimes et délits commis par les gens de guerre, tels que vols, maraudes, etc., etc. A l'armée, ils étaient chargés de veiller à la sûreté publique, d'arrêter les vagabonds, déserteurs et suborneurs; ils réglaient les prix des vivres, délivraient les passeports, et étaient chargés, toujours sous les ordres des maréchaux de France, de la haute police. A cet effet, ils suivaient constamment le grand quartier général (2) avec des exempts et un exécuteur.

Les prévôts des maréchaux devinrent, sous Charles VI (3), grands officiers de la couronne, sous le titre de *grands prévôts*. Louis XI leur permit, en en 1494, d'avoir dans chaque province des officiers

(1) Habillement brodé en forme de casaque.

(2) On appelle ainsi le lieu qu'habite à l'armée le général en chef, et qui est la réunion générale du personnel des administrations militaires et d'une partie du matériel. Chaque lieutenant général séparé du commandant en chef a aussi son quartier général.

(3) Ce sont les mêmes que l'on appelait alors prévôts de la connétablie, ensuite prévôts des maréchaux.

à leur choix, chargés de les représenter, avec un certain nombre d'archers. Ils prirent les différens titres de *prévôts généraux*, *prévôts provinciaux*, *prévôts de l'armée*, etc., etc., suivant l'exigence des cas ou des temps. Les derniers étaient les prévôts des maréchaux, à la suite des armées. Ceux-ci avaient sous leurs ordres deux lieutenans et deux exempts, un procureur du roi et deux greffiers, pour la rédaction des procédures. Les prisonniers de guerre étaient sous leur responsabilité personnelle. Ils pouvaient disposer d'une garde d'infanterie de 30 hommes, commandés par un lieutenant.

Il y avait encore un prévôt particulier pour l'artillerie et un pour la marine.

Louis XVIII avait rétabli, en 1814, la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel, que S. M. supprima le 27 avril 1817. Le capitaine colonel grand prévôt a été maintenu dans sa charge, de même que le lieutenant général d'épée.

Les grands prévôts portaient pour marques de leur dignité deux faisceaux de verges d'or, passés en sautoir derrière l'écu de leurs armes, liés de cordons d'azur, avec la hache d'armes que les Romains nommaient *consulaire*. (*Voyez* planche 15, figure 4.)

Thevenot fut le premier *Juge royal*, en 1271, sous Philippe III. Il y en eut 12 après lui, jusqu'à Pierre Pelleret, premier *prévôt de l'hôtel du roi*, sous Charles VI, en 1422. On en compte 20 jusqu'au règne de Henri II, l'an 1572.

Voici, après ceux-ci, la liste des prévôts de l'hôtel du roi et des grands Prévôts de France.

Sous Henri III. François Duplessis, seigneur de Richelieu, *premier grand prévôt de France*, nommé en 1578; le seigneur de Fontenay, nommé en 1590.

Sous Henri IV. Le seigneur de Bellengreville, nommé en 1604.

Sous Louis XIII. François de Raymond, sieur de Modène, nommé en 1621; Georges de Mouchy, sieur d'Hoquincourt, nommé en 1630; Ch. marquis d'Hoquincourt, fils du précédent, nommé en 1642.

Sous Louis XIV. Jean de Bouchet, marquis de Sourches, nommé en 1643; Louis François de Bouchet, nommé en 1661.

Sous Louis XV. Louis, comte de Montsoreau, nommé en 1719; Louis de Bouchet, marquis de Sourches, nommé en 1747.

Sous Louis XVI. Marquis de Sourches, nommé en 1786; marquis de Tourzel, nommé en 1789.

CHAPITRE II.

OFFICIERS GÉNÉRAUX NON REVÊTUS DU TITRE DE GRANDS OFFICIERS MILITAIRES DE LA COURONNE.

Généralissime, général d'armée, général en chef ou commandant d'armée.—Capitaines généraux.—Capitaines des gardes du corps et autres officiers de la maison militaire du roi et des princes.—Lieutenans généraux.—Mestres de camps généraux. — Commissaires généraux. — Maréchaux de camp. — Brigadiers.

Généralissime, général d'armée, général en chef ou commandant d'armée.

Ces trois dénominations, qui indiquent un pouvoir suprême aux armées, peuvent être considérées comme n'en faisant qu'une, puisqu'elles désignent, sous ces différens titres, un commandant en chef d'armée. Cependant on n'accorde ordinairement la

première qu'à un prince du sang, ou à une personne de la plus haute dignité, pour les distinguer des autres généraux en chef, et faire rejaillir sur la charge qu'ils occupent l'éclat de leur nom et de leur naissance.

Lorsqu'en 1450 le comte de Clermont, depuis duc de Bourbon, alla prendre le commandement des troupes en Normandie, il reçut du roi la commission de général en chef.

Henri III, avant d'être roi, fut généralissime des armées de Charles IX, son frère, et reçut publiquement le bâton de commandement.

Louis XIII donna ce titre à Victor-Amédée, duc de Savoie.

Louis XIV, au prince Louis de Bourbon II, qui en était revêtu à la bataille de Nordlingen, gagnée sur les impériaux, en 1645, et le même monarque l'accorda au duc d'Orléans, son frère, en 1672 (1). De nos jours, S. A. R. monseigneur le Dauphin a porté ce titre dans l'expédition d'Espagne, conduite avec tant de sagesse et de modération par ce prince.

Il y eut des généraux en chef sous la première race; mais il serait difficile de préciser l'époque, ni de donner le nom de celui qui, le premier, fut honoré de cette haute confiance. Les maires du palais, les sénéchaux, les connétables et les maréchaux étaient spécialement destinés au commandement en chef.

(1) Louis XIV accorda encore ce titre à l'électeur de Bavière et au maréchal de Villars, qui eut l'honneur de sauver la France à Denain.

Toutefois, un général habile pouvait prendre ce dernier titre sans posséder aucune dignité de la couronne, et il n'est pas sans exemple que des généraux en chef ou commandans d'armée, sans être revêtus de la dignité de *généralissime*, aient commandé des maréchaux de France.

L'amiral de Brion, comte de Busençois, fut, le premier, revêtu du titre de *commandant d'armée*, sous François Ier, en 1535.

La dignité de général en chef est très-élevée, mais aussi très-difficile à exercer. Dépositaire de la confiance du monarque, et chargé de diriger vers un but déterminé toutes les parties d'une armée souvent nombreuse, non-seulement il doit remplir son mandat avec talent, conscience et courage, mais encore, au milieu des dangers de la guerre, il ne doit jamais oublier les soins de l'administration, de la discipline et de la justice; l'armée qu'il commande compte aussi sur lui pour le maintien de ses droits, la nation lui recommande sa défense et le soin de sa gloire; aussi l'esprit s'effraie à songer aux connaissances infinies, aux qualités si rares qui sont nécessaires pour constituer un bon général en chef, et cependant notre histoire militaire présente dans tous les temps à l'admiration des peuples un assez grand nombre d'hommes qui ont mérité d'être proposés pour modèle à la postérité.

La place du général est partout où le besoin l'appelle, et souvent, en électrisant le soldat par son exemple ou simplement par sa présence, il décide du gain d'une bataille. Il doit cependant compro-

mettre le moins possible son existence, car elle est toujours liée avec celle de l'armée qu'il a sous ses ordres, et ne doit paraître au milieu du danger qu'alors que sa présence y est nécessaire pour rétablir l'ordre, ranimer le courage abattu du soldat, et reprendre l'offensive avec cette vigueur qui décide ordinairement la victoire.

Nous terminerons cet article par le sommaire des connaissances que doit avoir le général en chef, et nous ne saurions mieux faire que d'emprunter ces détails de l'un des savans auteurs de la partie militaire de l'Encyclopédie (M. de Cessac).

CONNAISSANCES NÉCESSAIRES A UN GÉNÉRAL D'ARMÉE.

PREMIÈRE DIVISION.

Connaissances humaines.

1° De soi-même;
2° Des hommes;
3° De la nation qu'il commande;
4° De ses subordonnés;
5° De la nation qu'il doit combattre;
6° Du général ennemi;
7° Des généraux subalternes.

DEUXIÈME DIVISION.

Connaissances relatives aux sciences.

1° Art de la guerre;
2° Histoire;

3° Géographie;
4° Ordonnances militaires;
4° Des langues;
6° Du droit des gens;
7° Du droit public;
8° Du droit civil;
9° De la politique;
10° Des mathématiques;
11° Du dessein;
12° Des sciences physiques;

Après avoir traité les qualités physiques du général, que M. de Cessac fait consister, 1° dans la vue, 2° dans la santé et la force, 3° dans l'âge, la naissance et la fortune, etc., il arrive avec les mêmes développemens aux qualités morales, qu'il divise en vingt parties, savoir :

1° De l'amour de la patrie;
2° De l'amour de son roi;
3° De l'honneur;
4° De l'amour de la gloire;
5° De l'amour des distinctions et des récompenses;
6° De la religion;
7° De la bravoure;
8° Du courage;
9° De la justice;
10° De l'exemple;
11° De la prudence;
12° De l'obéissance;
13° De l'activité;
14° De l'exactitude;
15° Du désintéressement;

16° De la fidélité à sa parole;
17° Des mœurs;
18° De l'humanité;
19° De la modestie;
20° De la patience.

On pense bien que le développement de ces détails ne peut pas ressortir de l'ordre chronologique et du cadre dans lequel cet ouvrage est resserré, et qu'un sujet aussi profond doit être réservé à un pinceau plus habile.

(*Voyez*, pour les honneurs à rendre au général en chef, l'article *lieutenant-général.*)

Les princes du sang, quels que soient d'ailleurs leurs titres militaires, sont salués, à leur entrée dans une place et à leur sortie, de 21 coups de canon; toute la garnison prend les armes: un quart de l'infanterie est placé en bataille hors de la porte par où ils doivent entrer; le reste est disposé sur les places et dans les rues qu'ils doivent traverser. Les tambours battent aux champs, la troupe porte les armes, etc. La moitié de la cavalerie va au-devant d'eux à un quart de lieue, l'autre moitié est mise en bataille. L'état-major les reçoit à la barrière. Ils ont une garde de 100 hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine. Ils reçoivent les visites des corps, celles de toutes les autorités civiles, judiciaires et administratives du département.

Le grade de général d'armée n'a pas d'armoiries spéciales. Si les titulaires sont princes du sang, ma-

réchaux, comtes, etc., ils portent leurs armes particulières.

Capitaines généraux (1).

On ne connaît pas bien l'origine de cette dignité, qui est fort ancienne en France, et qui donnait autrefois un commandement presque sans bornes à celui qui en était revêtu. On sait que ce titre remonte au temps de nos vieilles milices, et qu'il était même au-dessus de celui de maréchal de France; mais il serait difficile de suivre les traces de sa création.

Philippe-le-Bel conféra la charge de capitaine général au comte de Saint-Pol, en 1302, et Philippe de Valois à Guy de Nesle, en 1349. Les provisions expédiées par ce prince donnaient au titulaire des pouvoirs très-étendus. Il pouvait rassembler dans son commandement (Saintonge), et en tel nombre qu'il le jugerait convenable, des troupes d'infanterie et de cavalerie; augmenter ou diminuer la garnison, en changer les officiers civils ou militaires, et enfin absoudre ou condamner toute personne prévenue de crimes.

Le comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbon, partit de la cour en 1406, avec le titre de capitaine général du Languedoc, de Guyenne et du Limousin.

(1) On appelait aussi *souverain capitaine* de telle ou telle province, celui qui possédait de grands fiefs de la cour et qui avait des commandemens militaires.

En 1635, Louis XIII conféra au duc de Savoie le titre de *capitaine général des armées de France en Italie*. Il fut donné depuis sous le règne de Louis XIV, mais les fonctions et les prérogatives qui y furent attachées alors n'étaient plus celles dont on vient de parler, et l'autorité de cette charge demeura restreinte au grade de maréchal de camp. Cependant le cardinal Mazarin fit revivre cet emploi en 1656, en faveur de M. de Castelnau et du marquis d'Uxelles.

Les capitaines généraux de nouvelle création étaient dans chaque armée sous les ordres du maréchal de France qui la commandait; ils avaient seulement le droit de commander aux autres lieutenans généraux sans rouler avec eux, de manière que ce grade devint l'intermédiaire entre celui de maréchal et de lieutenant-général.

Messieurs de Créqui, d'Humières, de Bellefonds et Gadagne, ont successivement porté ce titre. M. le comte de Tessé a aussi occupé cet emploi pendant la campagne d'Italie de 1702, où il y commandait d'autres lieutenans généraux. Enfin on trouve encore, après lui, les ducs de Navailles et de Noailles.

Sous le consulat et l'empire, on créa des *capitaines généraux des colonies* avec des pouvoirs très-étendus. Le général Leclerc fut envoyé à St-Domingue, en 1800, par le premier consul, avec le titre de *capitaine général* de l'île. Le général Sahuguet le fut dans l'île de Tabago en 1802 (11 juin). En janvier 1803, le gouvernement nomma Rochambeau *général en chef* et *capitaine général* à St-Domingue.

La même année, le général de division Ernouf reçut le titre de capitaine général de la Guadeloupe ; le général Decaën, de capitaine général des côtes d'Afrique et établissemens français dans l'Inde, et le général Montchoisy, de capitaine général des îles de France et de la Réunion.

Sous le gouvernement impérial, le vice amiral Villaret-Joyeuse reçut l'investiture du titre de capitaine général de la Martinique (1).

Depuis la restauration, les officiers généraux commandans dans les colonies ont repris la dénomination qu'ils avaient avant les époques dont on vient de parler : celle de *gouverneurs*.

Il ne faut pas confondre les *capitaines généraux*, dont il a été fait mention au commencement de cet article, avec les *capitaines généraux* des colonies. Les premiers exerçaient leur pouvoir dans l'intérieur du royaume ou dans les armées ; les derniers gouvernaient comme vice-rois la colonie confiée à leur administration.

Capitaines des gardes du corps et autres officiers de la maison militaire du roi et des princes.

Comme il serait trop long de rapporter ici l'historique de chacune des compagnies des gardes de la maison militaire du roi, qui se rattache cependant

(1) Cet amiral avait déjà été nommé capitaine général à Saint-Domingue, après la mort de Leclerc. Le général Ernouf lui succéda.

à l'institution de ces grades, nous y placerons seulement le sommaire chronologique et l'origine de chacun des capitaines ou capitaines lieutenans; d'ailleurs le chapitre II de la IV[e] partie traite de tout ce qui a rapport à la création de ces corps, qui est la même que celle des emplois qui en font partie.

Ces officiers ayant à la cour et aux armées un rang distingué, nous les placerons immédiatement après les *capitaines généraux*. Nous placerons aussi, à la suite des *capitaines des gardes du corps*, les autres officiers de la maison militaire du roi et des princes.

Les *capitaines des gardes du corps* ont presque toujours été choisis parmi les généraux qui s'étaient signalés par des services rendus à la couronne, et par une valeur éprouvée. Ils ont d'abord tenu rang parmi les *mestres de camp* (colonels); mais, sous Louis XIV, cette dignité ne fut plus conférée qu'aux maréchaux de France ou à des lieutenans généraux, rarement à des maréchaux de camp.

Ces changemens ont également eu lieu pour les *capitaines lieutenans* des gendarmes, chevau-légers, mousquetaires, etc.

On appelait *capitaine lieutenant* tout commandant d'une compagnie dont le roi était capitaine. M. de Souvré est le premier qui ait porté le titre de *capitaine lieutenant* dans la maison militaire du roi, et son origine ne remonte pas plus haut qu'au règne de Henri IV, qui institua la compagnie des gendarmes, en 1590.

Le titre de *capitaine colonel* dans la maison militaire des princes a à peu près la même origine.

CAPITAINES DES GARDES DU CORPS.

Dénomination des emplois et des corps.

Capitaine (*gardes du corps*), 1re compagnie, dite *Écossaise*, créée par Charles VII, en 1440.

Robert de Ponthiloc est le premier qui ait été revêtu de cette charge. Licenciée en 1791, cette compagnie fut rétablie en 1814.

Le duc d'Ayen (Noailles) en était capitaine en 1790. Cette famille occupait cette charge depuis 1651.

Capitaine (*gardes du corps*), 2e compagnie ou 1re *compagnie française*, créée par Louis XI, en 1473.

Cet emploi fut établi sous Louis XI, en faveur de Jean Blosset, seigneur Duplessis-Pâté. Détruit en 1791, il a été rétabli en 1814. Le prince de Poix l'occupait à l'époque de sa suppression.

Capitaine (*gardes du corps*), 3e compagnie ou 2e *compagnie française*, créée par Louis XI, en 1475.

Graville, seigneur de Montaigu, occupa le premier cette charge, qui fut aussi supprimée, en 1791, et rétablie en 1814. M. le duc de Villeroi l'occupait lorsque la compagnie fut licenciée.

Capitaine (*gardes du corps*), 4e compagnie ou 3e *compagnie française*, créée par François Ier, en 1514.

En 1545, François Ier confia le commandement de cette compagnie à Jean d'Estrées. M. le prince de Luxembourg était possesseur de cet emploi lors de sa suppression, en 1791. Il fut aussi rétabli à la restauration (1814).

François Ier créa aussi, en 1515, une cinquième

compagnie de gardes du corps; mais le même prince réduisit, en 1545, ces cinq compagnies à quatre.

La compagnie écossaise donnait à celui qui était revêtu du grade de capitaine, le commandement né de toutes les troupes de la maison du roi. Cette disposition n'existe plus.

Les quatre capitaines des gardes du corps écossais et français portaient deux bâtons d'ébène à pommeaux d'ivoire, passés en sautoir derrière l'écu de leurs armes.

Capitaine lieutenant (*gendarmes de la garde*), créé par Henri IV, en 1590.

Henri IV en donna le commandement au Dauphin, en 1609. Cette compagnie ne fut mise au rang des gardes qu'en 1611. Supprimée en 1787, elle fut rétablie en 1814 et de nouveau supprimée en 1815.

Capitaine lieutenant (*chevau-légers de la garde*), créé par Henri IV, en 1570.

Elle ne fut mise au nombre des gardes qu'en 1593. Supprimée en 1787, elle fut rétablie en 1814.

Capitaine lieutenant (*mousquetaires*, 1re *compagnie*), créé par Louis XIII, en 1622.

Les quatre premiers titulaires ont eu le titre de capitaine en chef jusqu'au comte de Troisville, qui, en 1634, prit celui de capitaine lieutenant. Réformés en 1775, rétablis en 1789 et supprimés en 1791, ils furent recréés en 1814.

Capitaine lieutenant (*mousquetaires*, 2e *compagnie*), créé par Louis XIV, en 1661.

Son premier capitaine a aussi porté le titre de capitaine en chef, jusqu'en 1665.

Cette compagnie a éprouvé les mêmes mutations que la première.

Capitaine lieutenant (*grenadiers à cheval*), créé par Louis XIV, en 1676.

Réformés en 1775, rétablis en 1789, supprimés de nouveau en 1792, et recréés en 1814.

Capitaine colonel (*Cent-Suisses ordinaires du corps du roi*), créé par Louis XI, en 1421.

Ce n'est que sous Charles VIII, en 1496, que les Cent-Suisses furent mis au nombre des gardes. Licenciés en 1792, rétablis en 1814 et réorganisés en 1815, ils prirent en 1817 la dénomination de compagnies des gardes à pied du corps du roi.

Le capitaine des Cent-Suisses portait deux bâtons noirs, passés en sautoir derrière l'écu de ses armes, dont le pommeau et le bout d'en-bas étaient d'ivoire. Deux toques étaient placées à côté de cet écu, pour les distinguer des capitaines des gardes du corps.

Colonel (*régiment des gardes françaises*), créé par Charles IX, en 1563.

Le colonel de ce régiment porta d'abord le titre de mestre de camp, commun à tous les chefs de corps, depuis 1567 jusqu'en 1730.

Ce régiment reçut, en 1789, le nom de *garde nationale*. Il a été transformé en gendarmerie nationale, en 1792.

Le colonel du régiment des gardes françaises avait le droit de porter, chez le roi, le bâton de commandant, semblable à celui des capitaines des gardes du corps. Il était de service toute l'année. Depuis la suppression de la charge de colonel général de l'infanterie, le colonel des gardes portait pour marques de son rang, six drapeaux de ce régiment, passés en

sautoir derrière l'écusson de ses armes. (*Voyez* pl. 16, fig. 1re.) Les drapeaux étaient bleus, semés de fleurs de lis d'or, séparés en carrés par une croix blanche. Une ordonnance de 1716 fixe l'autorité et les prérogatives du colonel des gardes françaises, et lui donne la haute inspection et l'administration de son régiment. Il prenait quelquefois le titre de *colonel général*. Cet emploi, snpprimé à la révolution, n'a pas été rétabli en 1814.

Colonel (*régiment des gardes suisses*), créé par Louis XI, en 1478.

Le colonel des gardes suisses porta, avant ce titre, celui de mestre de camp. Le titre de garde ne fut donné à ce corps qu'en 1616, par Louis XIII. Licencié en 1791, il n'a pas été rétabli à la restauration.

Colonel (*régiment des gardes écossais*), créé par le régent, sous la minorité de Louis XIV, en 1643.

Rukerfort paraît être le seul colonel de ce régiment. L'existence de ce corps cessa à la retraite de son chef.

Capitaine (*compagnie des gardes de la porte*), créé par Charles VIII, en 1490.

Cette compagnie est la plus ancienne des gardes de la maison du roi. Appelés, en 1261, portiers de la garde du roi, puis officiers de la garde de la porte du roi en 1285, ils prirent le nom de gardes de la maison du roi, sous Louis XIV, et furent confirmés dans leurs privilèges par ordonnance de ce prince de 1658. Supprimés en 1787, ils furent rétablis en 1814.

Les capitaines des gardes de la porte avaient à leurs armoiries, pour marque de leur dignité, deux clés, mises en pal à côté de l'écu de leurs armes. (*Voyez* pl. 16, fig. 2.)

Capitaine (*compagnie des gardes de la prévôté*), créé par Philippe III, en 1271.

Les capitaines de cette compagnie étaient les plus anciens juges royaux ordinaires du royaume, établis sous Philippe III. Charles VI leur donna le titre de prévôts de l'hôtel du roi, en 1422 (Voyez grands prévôts). Supprimés en 1791, ces gardes furent rétablis sous le titre de compagnie de grenadiers de la gendarmerie nationale ; réorganisés en 1816, et supprimés de nouveau en 1817.

Il existait seize autres capitaines ou capitaines lieutenans des gendarmes et chevau-légers, qui faisaient partie de la garde du roi et des princes; savoir: Quatre compagnies des *gendarmes du roi*, six compagnies de *gendarmes* et six compagnies de *chevau-légers* des princes. Le commandant de la première compagnie prenait le titre de *capitaine;* ceux des quinze autre, celui de *capitaine lieutenant*. (*Voyez* chap. II, de la IVe partie, article *gendarmerie*.)

Les princes étaient capitaines des douze dernières compagnies, qui toutes portaient leurs noms.

Il y avait encore d'autres compagnies de gardes du corps de MONSIEUR et de M. le COMTE D'ARTOIS, dont nous allons également donner la notice.

Capitaine (1re *compagnie de gardes du corps de Monsieur*), créé par Louis XVI, en 1771.

Supprimée en 1792.

Capitaine (2e *compagnie de gardes du corps de Monsieur*), créé par Louis XVI, en 1771.

Supprimée en 1792.

Capitaine-colonel (*compagnie des gardes suisses de Monsieur*), créé par Louis XVI, en 1771.

Supprimée en 1792 et convertie en gendarmerie nationale.

Capitaine-colonel (*compagnie des gardes de la porte de Monsieur*), créé par Louis XVI, en 1772.

Supprimée en 1792.

Capitaine (1re *compagnie des gardes du corps de M. le comte d'Artois*), créé par Louis XVI, en 1773.

Supprimée en 1792, et rétablie sous le titre de gardes du corps de Monsieur, en 1814.

Capitaine (2e *compagnie des gardes du corps de M. le comte d'Artois*), créé par Louis XVI, en 1773.

Supprimée en 1792, et rétablie sous le titre de gardes du corps de Monsieur, en 1814.

Capitaine-colonel (*compagnie des gardes suisses de M. le comte d'Artois*), créé par Louis XVI, en 1773.

Supprimée en 1792, et transformée en gendarmerie nationale.

Colonel (*compagnie des gardes de la porte de M. le comte d'Artois*), créé par Louis XVI, en 1778.

Supprimée en 1792.

Toutes les compagnies que nous avons vu recréer en 1814 furent de nouveau supprimées en 1815, par décret de Napoléon. Une ordonnance royale de la même année réduisait à quatre les compagnies des gardes du corps, supprimait les compagnies de gendarmes, chevau-légers, mousquetaires, gardes de la

porte, grenadiers à cheval et gardes du corps de MONSIEUR, qui furent remplacées par une garde royale.

Les deux compagnies des gardes du corps de MONSIEUR furent réorganisées en 1815, et formèrent, en 1824, la cinquième compagnie des gardes du corps du roi. (*Voyez* le chap. II de la IVe partie.)

Lieutenans généraux des armées du roi.

La qualité de *lieutenant général* remonte au règne de Charles VII, l'an 1430. Elle n'était alors que temporaire, comme l'a été depuis celle de général en chef; mais les *lieutenans généraux des armées du roi*, pris dans le sens que l'on donne aujourd'hui à ce grade, ne furent originairement créés que sous Louis XIII, en 1638. Avant cette époque, le rang et le titre de cette charge n'étaient pas les mêmes et variaient en raison des pouvoirs qui leur étaient transmis, ainsi qu'on le verra plus bas.

Depuis 1638 jusqu'au règne de Louis XIV, on ne voyait guère qu'un seul *lieutenant général* dans la même armée, ou par chaque maréchal de France, lorsque deux de ces grands officiers étaient réunis; et c'est depuis ce temps que cette charge devint grade permanent. Il paraîtrait même qu'ils ne recevaient de lettres de service que pour une campagne.

L'usage de plusieurs lieutenans généraux sous les ordres d'un même commandant en chef ne remonte que vers l'an 1672. Trois raisons paraissent avoir mo-

tivé ce principe : premièrement, il s'agissait de créer un grade intermédiaire entre le maréchal de camp et le maréchal de France ; en second lieu, on voulait déterminer un ordre hiérarchique qui, en donnant une émulation soutenue, pût former au commandement des troupes et aux principes d'application à l'art de la guerre, celui qui serait appelé par sa capacité, et ses études militaires, à passer d'un grade inférieur à un grade plus élevé ; troisièmement, les armées étant devenues plus nombreuses, il a nécessairement fallu multiplier les officiers généraux en proportion de la multiplication des troupes.

C'est aussi depuis 1638 qu'on distingue parmi les officiers revêtus du grade de *lieutenant général*, ceux qu'un mérite éminent avait fait appeler au commandement en chef d'une armée et qui, en cette qualité, commandaient tous les autres lieutenans généraux. On n'en connaissait pas d'autres sous le règne de Charles VII, où l'on vit le fameux Dunois prendre le titre de *lieutenant général du roi*, dans un acte de 1450, et d'autres celui de *lieutenans du roi*.

L'auteur du *Grand Vocabulaire français* dit (tome II, page 593) que M. de Gassion fut nommé lieutenant général de l'armée de Flandre, commandée par Gaston, duc d'Orléans, un an après sa nomination à la dignité de maréchal de France (1644).

En cas de mort d'un général en chef, un lieutenant général pouvait prendre le commandement de l'armée, par préférence à un maréchal de France moins ancien que lui dans le grade de lieutenant

général; l'ordonnance du 1er août 1765 confirmait cette disposition (1).

Pour distinguer les différens pouvoirs qui existèrent depuis, entre les deux grades de *lieutenans généraux commandans en chef* et de simple *lieutenant général des armées du roi*, les lettres patentes royales, qui constituaient leurs nominations, s'exprimaient ainsi pour les premiers : *Nous avons fait et constitué M. N...... notre lieutenant général*; et pour les seconds : *Nous avons fait et constitué M. N..... l'un de nos lieutenans généraux*. Ceux-ci avaient la direction d'une division de l'armée ou du corps d'armée que commandait le général en chef. Le plus ancien dirigeait l'aile droite, et les autres le centre et l'aile gauche, à moins que des raisons particulières, qu'il appartenait au général de juger, n'en disposassent autrement.

La charge de lieutenant général est la plus élevée de l'armée après celle de maréchal de France. On parvient à ce grade par des services rendus à la patrie et après avoir passé par celui de maréchal de camp, qui est le dernier échelon pour y parvenir.

On a toujours compté parmi les officiers de ce grade, des *gouverneurs généraux* et de *provinces*. Cette dernière dénomination est aujourd'hui remplacée par celle de *division militaire* (2).

Il y a aussi des *lieutenans généraux du royaume*,

(1) Berriat, *législation militaire*.
(2) Voyez le chapitre suivant.

chargés dans les temps de trouble, de minorité ou d'absence du souverain, de diriger l'administration du royaume et les mouvemens de l'armée. Ils sont alors la seconde personne de l'état après le monarque et deviennent absolument ce qu'étaient les maires ou comtes du palais.

Le titre de *lieutenant général du royaume* remonte bien plus haut qu'à l'année 1430. Les historiens donnent à Charles-le-Gros la dignité de *lieutenant général de l'état* ou *du royaume* pendant la minorité de Charles-le-Simple. Pendant la maladie de Charles VI, le duc de Bourgogne prit le gouvernement de l'état avec le titre de *lieutenant général du royaume*(1). Le roi de Navarre fut nommé *lieutenant général du royaume* à l'avénement au trône de Charles IX (1560). Le duc d'Anjou le fut en 1567, pendant les guerres de religion. Enfin le duc de Mayenne fut nommé *lieutenant général de la couronne de France* par la ligue, dont il était l'âme et le chef. Louis XIII en revêtit le comte de Beaujeu, son beau-frère. Un décret du sénat, du 14 avril 1814, déféra le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. Monsieur, frère du roi, aujourd'hui Charles X, sous le titre de *lieutenant général du royaume*.

(1) Sous le règne du même monarque, et après les nombreuses défaites de Charles VII, encore dauphin, ce prince, auquel son père avait fait prendre le titre de régent du royaume, lui substitua celui de lieutenant général. Lorsqu'après ses victoires, Henri, roi d'Angleterre, mit la couronne de France sur sa tête, il nomma son frère, le duc de Clarence, lieutenant général du royaume en son absence.

Le 21 février 1793, la dénomination de *général de division* fut substituée à celle de *lieutenant général*, et dès-lors, les commandans d'armée prirent le titre de *général en chef*. Une ordonnance royale, du 16 mai 1814, rétablit l'ancien titre.

Sous le consulat, le titre de lieutenant général fut donné aux généraux de division commandant des corps d'armées sous les ordres d'un général en chef, parce qu'ils étaient les *lieutenans* de ces généraux.

Le nombre des lieutenans généraux a augmenté ou diminué en raison de l'accroissement ou de la diminution des forces de la France, du nombre d'ennemis qu'elle avait à combattre, et des armées formidables qu'elle entretenait sur pied. On en trouvera quelques exemples dans le tableau suivant.

Ces exemples, puisés dans des sources authentiques, indiqueront ces différentes augmentations ou diminutions, depuis 1702 jusqu'à 1826.

De 1728 à 1789, on a compris, au nombre des lieutenans généraux, ceux appartenant au corps royal de la marine.

NOMBRE DE LIEUTENANS GÉNÉRAUX

EXISTANT A DIVERSES ÉPOQUES.

ÉPOQUES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
1702	60	Première époque d'accroissement.
1728	135	y compris 7 lieutenans généraux de marine (1).
1734	136	y compris 6 —— *idem* —— *idem.*
1761	225	y compris 6 —— *idem* —— *idem.*
1789	220	y compris 17 —— *idem* —— *idem.*
1791	30	réduit à ce nombre par une loi des 14 et 30 mars. Ils furent portés de 42 à 50, le 30 août 1792.
1793	248	y compris 8 généraux en chef.
1795 (an III)	117	y compris 12 —— *idem.*
1802 (an XI)	210	dont 120 employés, 14 sénateurs, 9 commandans d armes et 67 au traitement de réforme.

Successivement augmentés et diminués depuis, ils étaient aux époques ci-après, SAVOIR :

1822	176	dont 75 employés et 101 en disponibilité.
1826	162	font partie du cadre de l'état major général de l'armée, dont treize revêtus du titre de gouverneurs des divisions militaires; 24 employés dans les divisions militaires; 8 au corps royal d'état major; 10 dans le corps royal d'artillerie; 6 dans le corps royal du génie,

Les *lieutenans* dont le roi fait choix pour le commandement de ses armées ou corps d'armées, sont pris, soit parmi les maréchaux, soit parmi les lieutenans généraux. Tout général en chef peut aussi avoir des *lieutenans*, lorsque son armée se compose

(1) La marine, l'artillerie et le génie ont leurs lieutenans généraux comme l'infanterie et la cavalerie.

de plusieurs corps ou lieutenances, étant lui-même le premier lieutenant du souverain.

Les lieutenans généraux commandant en chef une armée ou corps d'armée, reçoivent, dans toute l'étendue du royaume, les mêmes honneurs que les maréchaux de France non employés; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés pour les maréchaux hors de leur commandement.

Lorsque les lieutenans généraux commandant une division militaire territoriale font leur entrée d'honneur dans les places de leur division, les lieutenans de roi se trouvent à la barrière pour les accompagner. Un détachement de cavalerie de 30 hommes va à leur rencontre à un quart de lieue de la ville, les escorte jusqu'à leur logis, et fournit deux sentinelles à leur porte. Ils sont salués de cinq coups de canon; la garnison se met en bataille sur leur passage; les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards les saluent; les troupes leur portent les armes; les tambours et trompettes appellent: les mêmes honneurs leur sont rendus à leur sortie. Après leur arrivée, une garde de 50 hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant, est envoyée au logement qu'ils doivent occuper. Il leur est fait des visites de corps en grande tenue. Les gouverneurs ou lieutenans de roi prennent l'ordre d'eux le jour de leur arrivée; il est donné aux adjudans de place les autres jours. Les gardes ou postes prennent les armes ou montent à cheval lorsqu'ils passent devant eux.

Ils reçoivent et rendent dans les vingt-quatre heures la visite des présidens des cours royales, et de toutes les autorités civiles et administratives.

Ces honneurs ne peuvent être rendus qu'une seule fois dans le même commandement. Après un an et un jour d'absence, on ne tire point le canon, et les troupes ne prennent point les armes.

Les armoiries des lieutenans généraux sont celles de leurs familles. Cependant plusieurs décrets impériaux déterminèrent les armes des ducs, des comtes et des barons sortis de l'armée; elles consistaient en une épée en pal, placé dans un *canton dextre* pour les ducs et les comtes, et dans un *canton senestre* pour les barons.

Mestres de camp généraux de la cavalerie française.

L'emploi de *mestre de camp général* était la seconde charge de la cavalerie, après celle de colonel général. Il avait la même autorité et une partie des prérogatives de ce dernier, pendant l'absence de son titulaire.

On comptait un *mestre de camp général* pour la cavalerie légère, qui fut créé par Henri II, l'an 1552, et un mestre de camp général des dragons, créé sous Louis XIV en 1684. Ils avaient chacun un régiment qui leur était affecté, et qui portait la dénomination de *mestre de camp général*.

Ce grade n'existe plus depuis 1791.

Le mestre de camp général de la cavalerie légère, et celui des dragons, portaient derrière l'écu de leurs armes quatre cornettes ou guidons des couleurs du roi.

Commissaires généraux de la cavalerie française.

Le *commisaire général de la cavalerie légère* était le troisième officier général de tous les régimens de cavalerie. Comme le mestre de camp général, il avait aussi un régiment qui portait la dénomination de *commissaire général.*

Cette charge fut créée par Louis XIV en 1655 ou 1655. Un réglement du 1[er] janvier 1791 la supprima définitivement, en même temps que celle de colonel et de mestre de camp général. Je dis définitivement, parce que déjà une ordonnance de 1788 ordonnait que ces charges seraient supprimées à mesure des décès ou de la démission de ceux qui en étaient pourvus ; en sorte que, vacance arrivant de celle de *colonel général* ou de *mestre de camp général*, le *commissaire général* devait passer à celle-ci, et la sienne demeurer éteinte, etc.

Le commissaire général de la cavalerie avait deux cornettes des couleurs du roi, passées en sautoir derrière l'écu de ses armes.

Maréchaux de camp des armées du roi.

Le grade de *maréchal de camp*, inférieur à celui

de lieutenant général, est très-ancien, et existait bien avant ce dernier : cependant son origine la plus connue ne remonte qu'au règne de François Ier. Imbert de Bourdillon, seigneur de la Plâtrière; le comte de Tavannes et François de la Vieilleville, furent les premiers pourvus de cette charge, en 1552. Quelques chronologistes militaires font honneur de cette institution, telle qu'elle est aujourd'hui, à Henri IV, qui la créa, assurent-ils, en 1598.

Avant ce prince, il existait un ou plusieurs *maréchaux de camp* dans les armées, lesquels avaient sous leurs ordres des *aides maréchaux de camp*. Leurs fonctions consistaient à ordonner les marches, les campemens; à faire les reconnaissances, à placer les grands-gardes, à établir le logement et à reconnaître les pays dans lesquels les troupes devaient faire des mouvemens, etc., etc.

Il paraîtrait, suivant quelques écrivains militaires, que les maréchaux de France remplissaient autrefois les mêmes fonctions, sous l'autorité du connétable. Nous ne nous étendrons pas sur cet objet, étranger d'ailleurs à l'article principal que nous traitons.

Ainsi que celle de lieutenant général, cette charge n'était que temporaire dans sa première institution, et il n'y avait alors qu'un seul *maréchal de camp* dans une armée. Elle ne devint permanente que sous Henri IV: néanmoins on n'en comptait qu'un, dans ce temps, en titre d'office, lequel prenait la dénomination de *premier maréchal de camp*. En cette qualité il commandait tous les autres et ne roulait point avec eux.

Lorsqu'il n'y avait point de lieutenant général dans une armée, le maréchal de camp était le premier officier général après le général commandant en chef.

Les maréchaux de camp furent multipliés sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, par les mêmes motifs qui ont été indiqués pour les lieutenans généraux. Dès-lors leurs fonctions cessèrent d'être les mêmes; elles consistaient à commander des portions d'armées dans les ordres de bataille; à exécuter, sous la direction du lieutenant général, les opérations particulières de la campagne; de l'investissement des places; à prendre le commandement de celles qui se trouvaient menacées, et enfin à exécuter les ordres du général. Ils étaient en outre chargés des fonctions attribuées de nos jours au chef de l'état major d'une armée ou corps d'armée (1). Ils prirent le titre de *maréchal des camps et armées du roi.*

Lorsqu'en 1793 les maréchaux de camp changèrent de titres pour prendre celui de général de brigade, ils ne furent plus chargés que du commandement de leurs brigades, sous l'autorité du général de division; mais ils pouvaient remplacer ces derniers en cas d'absence, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu. Cette méthode était bien meilleure et plus en harmonie avec la hiérarchie militaire : on l'a conservée. Par or-

(1) Les fonctions de chef d'état major sont aujourd'hui remplies, savoir : par un lieutenant général, pour les états majors généraux d'armée; par les maréchaux de camp, pour les états majors de corps d'armée, et par les colonels d'état major, pour ceux des divisions. (Voyez *adjudans généraux*.)

donnance du 16 mai 1814, les généraux de brigade reprirent le titre de maréchal de camp.

Nous allons rapporter quelques exemples de l'accroissement et de la diminution des maréchaux de camp, comme nous l'avons fait pour les lieutenans généraux, en choisissant d'autres époques.

En 1643, on n'en trouve que cinq;

Ce nombre fut porté à 7 quelques années après;

En 1741, on en comptait 161; en 1758, il y en avait 320; et, en 1779, 340, y compris les brigadiers de la maison du roi, brévetés maréchaux de camp.

Ils furent diminués en 1791, en proportion de la réduction opérée pour les lieutenans généraux, et augmentés, dans la même proportion, en 1793.

En 1796, leur nombre fut porté à 144 en activité, non compris ceux employés dans les divisions territoriales et dans les places; à 240 en 1823; à 392 en 1821, dont une partie employée et l'autre en disponibilité. Enfin ils étaient en 1826 de 321, dont 78 employés dans les divisions militaires, 16 au corps royal d'état major, 15 au corps royal de l'artillerie, 9 au corps royal du génie.

Lorsque les maréchaux de camp commandant un département (aujourd'hui subdivision militaire) doivent faire leur entrée d'honneur dans les places de leur commandement, ce qu'ils ne peuvent faire qu'une fois, ils doivent en prévenir le général commandant la division, qui prescrit de leur rendre les mêmes honneurs qu'aux lieutenans généraux commandant une division territoriale, excepté qu'il n'est point tiré de canon, qu'ils n'ont qu'une garde de 30

hommes commandée par un lieutenant, et que le tambour prêt à battre ne bat point. Douze hommes, commandés par un maréchal des logis vont les attendre à un quart de lieue pour les escorter jusqu'à leur logis. Les mêmes honneurs leur sont rendus à leur sortie. Lorsqu'ils voient les troupes pour la première fois, les officiers supérieurs les saluent, les tambours sont prêts à battre et les trompettes à sonner. Les gardes prennent et portent les armes ; celles à cheval montent à cheval et mettent le sabre à la main. Deux sentinelles sont placées à leur porte. Il leur est fait des visites de corps et le mot d'ordre leur est porté par un sergent.

Ils reçoivent et rendent, dans les vingt-quatre heures, les visites des personnes nommées après eux dans l'ordre des préséances.

L'article armoiries qui concerne les lieutenans généraux est applicable aux maréchaux de camp.

Brigadiers des armées du roi.

On distinguait trois espèces de brigadiers des armées du roi, savoir : les *brigadiers d'infanterie*, les *brigadiers de cavalerie* et les *brigadiers de dragons*. Ils ont tous été créés sous le règne de Louis XIV : ceux de cavalerie en 1665, sur la proposition de M. de Turenne ; ceux d'infanterie en 1668, et ceux de dragons en 1695.

Avant ces diverses époques, les brigades étaient

commandées par les colonels et les mestres de camp, qui n'avaient le titre temporaire de brigadiers que par commission et pour le temps seulement de la durée de la campagne. Ils commandaient, comme ils l'ont fait depuis que ce titre est devenu permanent, tous les autres colonels et mestres de camp; ils étaient subordonnés aux maréchaux de camp, et chargés de maintenir dans leurs brigades l'ordre et la discipline. Ces brigades se composaient d'un ou de plusieurs régimens (1).

Quand deux brigadiers d'infanterie et de cavalerie se trouvaient ensemble, le premier prenait le commandement dans une place fermée, et l'autre dans une place ouverte ou en pleine campagne.

Les brigadiers n'étant pas officiers généraux n'avaient point d'aides de camp. Un officier, chargé du détail de la brigade, leur était adjoint. On les appelait *majors de brigade*. Le titre de brigadier ne donnait aucune autorité particulière, et l'on a vu, jusqu'à la suppression de cette charge, en 1793, que tous les mestres de camp, lieutenans colonels et majors pouvaient prétendre à ce grade; de manière qu'un mestre de camp qui n'était pas brigadier des armées du roi, pouvait commander aujourd'hui un lieutenant colonel brigadier, être commandé le len-

(1) Aujourd'hui le mot brigade signifie la réunion de plusieurs régimens commandés par un même chef. Avec une brigade d'infanterie, il y a quelquefois un régiment ou une portion de régiment de cavalerie. Les brigades d'infanterie étaient autrefois composées de quatre bataillons ou de deux régimens à deux bataillons; celles de cavalerie de huit escadrons ou deux régimens.

demain par cet officier, et reprendre le troisième jour l'autorité que son grade de mestre de camp lui donnait. Il résultait souvent de ces incohérences des conséquences très-dangereuses pour le bien du service du roi, et le maintien de l'ordre hiérarchique des pouvoirs.

Les brigadiers pouvaient, comme les lieutenans généraux et les maréchaux de camp, être employés dans les provinces et dans les places, et y avoir la même autorité que les gouverneurs et les lieutenans de roi (1). C'est ce motif qui nous les a fait porter au chapitre des officiers généraux. Ils devaient avoir une partie des connaissances exigées dans un général, particulièrement celles de théorie et de tactique, auxquelles ils doivent joindre des notions d'histoire et de géographie, indispensables à l'officier chargé de la direction d'une portion d'armée. Ce grade était l'intermédiaire entre celui de colonel et de maréchal de camp. Les brigadiers pouvaient, comme les généraux, être employés à l'inspection des troupes.

Le grade de brigadier avait été supprimé par ordonnance du 17 mars 1788, et ceux qui en étaient pourvus reçurent celui de maréchal de camp; mais cette disposition ne fut pas entièrement exécutée.

Un décret de la Convention nationale, du 21 février 1793, ayant substitué les *généraux de brigade* aux *maréchaux de camp*, les attributions des anciens brigadiers, ainsi que celles du maréchal de camp, con-

(1) Voyez le chapitre suivant.

stituèrent le nouvel emploi. Depuis lors, le titre de brigadier ne reparut plus dans les armées que pour signifier un grade inférieur à celui de général de brigade ou maréchal de camp, tel, par exemple, que celui de *brigadier des gardes du corps du Roi* ou de *Monsieur.* Cependant il fut conservé pendant quelque temps de nouveaux grades de *brigadiers généraux d'avant-garde*, de *brigadiers généraux de réserve* et de *brigadiers généraux d'état major*, dans chaque division. Ces derniers prirent le nom d'*adjudans généraux*.

Lorsque les brigadiers étaient logés dans le camp de leur brigade, ils avaient une garde de 10 hommes et un caporal qui se mettait en haie, sans armes, lorsqu'ils sortaient de chez eux.

Les brigadiers commandant dans une province avaient aussi une garde de 10 hommes commandée par un caporal; ils n'avaient qu'une sentinelle à leur porte lorsqu'ils n'étaient employés que par lettres de service. Dans l'un et l'autre cas, les gardes prenaient les armes, qu'elles tenaient reposées.

Les brigadiers n'avaient pas d'autres armes que celles de leur famille.



CHAPITRE III.

GOUVERNEURS, LIEUTENANS DE ROI ET AUTRES OFFICIERS DES ÉTATS MAJORS DES PLACES.

Origine première.—Historique.—Gouverneurs des places de guerre, forts, châteaux, citadelles, etc.—Lieutenans de roi.—Majors de place.—Aides et sous aides majors.—Capitaines des portes.—Adjudans de place.—Secrétaires de place.—Portiers, consignes et autres employés subalternes dans les places.

Les premiers *gouverneurs* ou *lieutenans de roi* prennent leur origine des anciens comtes, dont les fonctions correspondaient alors à cette charge.

Dans les temps que les seigneurs châtelains étaient continuellement en guerre entre eux, ils gardaient et défendaient eux-mêmes, avec leurs vassaux, l'approche des fossés de leurs châteaux.

Ainsi, lorsque Charlemagne eut fait la conquête de l'Italie, il mit des garnisons françaises dans quelques places frontières et maritimes et y établit des

gouverneurs, pour conserver ce beau pays sous sa domination (773—774.)

Quelques auteurs prétendent que les gouverneurs et lieutenans de roi dans les provinces furent depuis ce qu'étaient autrefois les ducs, et que les gouverneurs des villes furent ce qu'étaient les comtes sous la première et la seconde race; ils ajoutent que ces titres devinrent héréditaires vers le règne de Hugues Capet.

On voit cependant, dans nos anciennes chroniques, que les comtes de Paris étaient gouverneurs nés de l'île de France. Quoi qu'il en soit, les gouverneurs généraux et particuliers ne furent créés que sous Hugues Capet, l'an 987. On les nommait alors *baillifs*, ce qui signifiait, à cette époque, un homme qui gouverne ce qu'un autre a commis à sa garde, à ses soins, en un mot, *gardien pour le roi*.

Ce n'est que sous le règne de Louis XI, l'an 1449, que l'on commence à rencontrer de l'uniformité dans la répartition des différens grades qui constituent ces emplois : j'entends ceux de lieutenans de roi et des officiers de leur état-major.

A cette date, les *gouverneurs des places* portaient communément le nom de *capitaines*, et l'étendue de leur commandement *capitaineries*. Ce n'est qu'au temps de François Ier, l'an 1545, que je trouve la première division des gouverneurs généraux de provinces et le titre de gouverneur. Cette division était de 11 grands gouvernemens, savoir : la *Normandie*, la *Bretagne*, la *Guyenne*, le *Languedoc*, la *Provence*,

le *Dauphiné*, la *Bourgogne*, la *Champagne*, l'*Orléanais*, la *Picardie* et l'*Ile-de-France*. Henri II y ajouta le *Lyonnais*.

Ces 12 gouvernemens étaient subdivisés en *gouvernemens généraux* et *particuliers*, que les conquêtes de Louis XIV augmentèrent des *trois évêchés*, de l'*Alsace*, de la *Flandre* et *Hainault*, de la *Franche-Comté*, de la *Lorraine*, etc., etc. On ne désigna plus, dès-lors, sous le titre de *capitaines* et de *capitaineries* que les gouverneurs des maisons royales. Cette habitude se perdit encore vers la fin du règne de Louis XIV.

Une ordonnance du 28 mars 1776 fixe à 40 le nombre des gouverneurs généraux des provinces, divisés en deux classes, et à 114 les gouverneurs particuliers, divisés en trois classes. Il en sera parlé plus bas.

A la dénomination de *gouverneurs généraux des provinces* succéda, en 1791 (25 février), celle de commandans de *divisions militaires* ou *territoriales*, qui subsiste encore. Le nombre de ces derniers a également varié en raison de l'accroissement ou de la perte des pays conquis. Fixé d'abord à 23, il s'éleva ensuite jusqu'à 32. Il fut réduits à 21, depuis le dernier traité de Paris.

L'état major de chaque gouvernement général se composait d'un ou de plusieurs généraux, d'un secrétaire et d'un nombre déterminé de *lieutenans des maréchaux de France*. Celui des gouvernemens particuliers et des lieutenances de roi se composait seulement de plusieurs officiers et employés. Les gouver-

neurs et les lieutenans de roi, placés comme les généraux en chef à la tête d'une administration importante, doivent porter dans leurs fonctions des connaissances vastes et sûres, dans la guerre comme dans la paix. Un esprit d'ordre et de prudence doit présider à toutes les décisions ; mais il faut qu'au moment du danger il puisse unir le courage et la force d'âme nécessaires pour conserver à sa patrie la place dont il a la responsabilité..

En parlant de la prise du fort Saint-Philippe en Espagne, en janvier 1811, les auteurs des *Victoires et Conquêtes* observent judicieusement que « la prise » de ce poste, si facile à défendre, et dont il était si » important aux Espagnols de rester les maîtres, est » une preuve, entre mille autres, que les gouverne» mens ne sauraient être trop sévères dans le choix » des gouverneurs et commandans de place, et qu'une » *fermeté inébranlable* est la première des qualités » qui doivent, en pareil cas, mériter leur confiance. » (Tome xx, page 295.) »

Depuis son institution, cette branche du commandement militaire a été sujette à bien des changemens. Différentes dénominations ont été données aux officiers qui la composaient, et le nombre en a été augmenté ou diminué à diverses époques. La suite de ce chapitre fera connaître ces différentes variations.

Chaque gouvernement, et depuis, chaque division militaire, a eu un nombre fixe de *places*, *forts* et *postes militaires* qui en dépendaient. Le nombre des gouverneurs, lieutenans de roi et autres officiers

d'état major des places avait été invariablement établi aux époques que nous allons rapporter :

GOUVERNEURS, LIEUTENANS DE ROI ET OFFICIERS DES PLACES EN 1735.

ANCIENNE DENOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.
Gouverneurs généraux et particuliers des places.	241
Lieutenans de roi. . . .	229
Commandans.	170
Majors.	152
Aides majors	123
Capitaines des portes . .	77
Total.	992

La dénomination de *capitaine des portes* fut supprimée en 1768, et ces officiers remplacés dans leurs fonctions par les sous aides majors. Ils prirent eux-mêmes ce titre.

*Ce nombre fut, depuis, porté à quarante.

GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS, LIEUTENANS DE ROI OU COMMANDANS, ET OFFICIERS EMPLOYÉS DANS LES PLACES EN 1776.

DÉSIGNATION DES GRADES.		NOMBRE PAR classes.	NOMBRE PAR grades.
Gouverneurs généraux. .	1re cl.	18	*39
	2e —	21	
Gouverneurs particuliers	1re cl.	25	114
	2e —	25	
	3e —	64	
Lieutenans du roi. . . .	1re cl.	33	117
	2e —	84	
Commandans.	1re cl.	3	59
	2e —	56	
Majors commandans.			21
Majors.			127
Aides majors.			141
Sous aides majors.			88
Total.			706

Les emplois des 18 gouverneurs de provinces de première classe n'étaient donnés qu'aux princes du sang ou maréchaux de France; ceux de deuxième, aux lieutenans généraux. Les trois classes de gouverneurs particuliers aux lieutenans généraux, ma-

réchaux de camp et brigadiers. Ceux de lieutenans de roi de première classe, aux maréchaux de camp ou brigadiers; ceux de lieutenans de roi de deuxième classe et de commandans, aux lieutenans colonels, majors et capitaines de grenadiers; ceux enfin des majorités, et aides majorités, aux capitaines, et les sous aides majorités aux lieutenans et sous lieutenans.

Ces places étaient données comme retraite et pour récompenser les bons et fidèles services des officiers qui s'étaient distingués dans les guerres et les siéges.

L'Assemblée nationale, par décret du 25 février 1791, supprima les gouverneurs des province et des places, les lieutenans de roi, les majorités, aides et sous aides majorités.

La loi du 10 juillet de la même année confiait le commandement des places à ceux des officiers en activité dans les garnisons, qui se trouvaient les plus élevés en grade et les plus anciens. A la promulgation de cette loi, 50 officiers *d'état major* furent chargés des quarante forteresses les plus importantes. Ils reçurent le nom d'*adjudans de place*, et furent distribués ainsi qu'il suit :

Toulon.	2	Calais.	1
Thionville.	1	Bastia.	1
Marseille.	1	Le Hâvre.	1
Cambrai	1	Besançon.	2
Dunkerque.	1	Metz.	2
Verdun	1	Valenciennes.	2
Perpignan	1	Bayonne	1

Arras	1	Sedan	1
Strasbourg	2	Grenoble	1
Maubeuge	1	Saint-Malo	1
Brest	2	Belle-Isle	1
Lille	2	Béfort	1
Landau	2	Sarrelouis	1
Saint-Omer	1	Mézières	1
La Rochelle	1	Neuf-Brisack	1
Charlemont	2	Condé	1
Briançon	1	Fort-Louis	1
Nancy	1	Mont-Dauphin	1
Cherbourg	1	Ile d'Oleron	1
Douai	2	Ile de Rhé	1

On donna aux commandans le titre de *commandans temporaires*, puis celui de *commandans d'armes*, qu'ils portèrent jusqu'en 1814 (1).

Parmi ces 50 officiers, 30, du grade de capitaine, furent partagés en deux classes, et les 20 autres adjudans de place, du grade de lieutenant, formèrent la troisième.

Après ces divers changemens, l'organisation des divisions militaires et celle des états majors des places en éprouva encore de nouveaux. Nous allons les rapporter successivement.

De 1791 à 1793, le nombre des commandans temporaires et des adjudans de place ne s'élevait qu'à 285.

Un arrêté du 18 juillet 1795 (30 messidor an III) déterminait le nombre des places et postes militaires; celui des commandans temporaires, divisés en quatre

(1) On leur rendit à cette époque la dénomination de *lieutenans de roi*.

classes, et celui des adjudans de place. En voici le tableau.

	NOMBRE			
	de PLACES, et de POSTES militaires	de COMMANDANS temporaires.	D'ADJUD. DE PLACE. Capitaines.	D'ADJUD. DE PLACE. Lieutenans.
Première classe (1)	7	7	102	46
Deuxième classe (2)	11	11		
Troisième classe (3)	30	30		
Quatrième classe (4)	89	89		
Total des postes et des command. temp.	137	137		
Total des adjudans de place			148	

Le 1[er] novembre 1796 (an V), les commandans temporaires prirent le titre de *commandans d'armes*. Leur nombre et celui des adjudans de place fut ainsi réglé :

Commandans d'armes	de 1re classe	9	147
	de 2e	18	
	de 3e	36	
	de 4e	84	
Adjudans de place	capitaines	119	170
	lieutenans	51	
Total des officiers employés dans les places			317

(1) Pouvant être généraux de brigade.

(2) Pouvant être chefs de brigade (colonels) ou chefs de bataillons.

(3) Pouvant être chefs de bataillons.

(4) Pouvant être chefs de bataillons ou capitaines.

Il résulte de cette dernière organisation que les états majors des places avaient gagné trente-deux officiers; mais le terme de ces variations n'était pas encore arrivé. Le 16 avril 1800, ce nombre fut encore augmenté et fixé de la manière suivante :

	COMMANDANS d'armes.	ADJUDANS DE PLACES. Capitaines.	Lieutenans.	SECRÉTAIRES.
Première classe	7	100	»	7
Deuxième classe	17	»	100	17
Troisième classe	30	»	»	30
Quatrième classe	90	»	»	90
Total par emplois	144	100	100	144
Total général	488 (1)			

Un arrêté du 21 août suivant employait 230 officiers dans les divisions militaires, savoir :

Généraux de division	26	230	Il y avait en outre : 26 commissaires ordonnat. et 102 commissaires des guerres.
Généraux de brigade	50		
Adjudans commandans	52		
Aides de camp	102		

(1) Lors de la cession de la Belgique à la France, ce nombre fut augmenté, savoir : les commandans d'armes de première classe d'un; ceux de seconde et de troisième de 2; ceux de quatrième de 10. Les capitaines furent augmentés de 27 et les lieutenans de 17. Total de l'augmentation: 59.

Enfin un décret de 1804 porte à 644 le nombre des officiers employés dans les états majors des places de l'intérieur, en Italie et dans les autres pays conquis, savoir :

Commandans d'armes, depuis le grade de général de division jusqu'à celui de capitaine	195
Adjudans de place, des grades de capitaine et de lieutenant	294
Secrétaires écrivains ou archivistes, des grades de lieutenant, sous-lieutenant et d'adjudant sous officier	155
TOTAL	644

De tout temps on fixa un nombre de portiers dans chaque place, auxquels on donna successivement les noms de *consins* et de *portiers-consignes*. De nos jours, on a établi dans celles que baignent des lacs ou des rivières navigables des *bateliers*, *aides bateliers* et *aides portiers*.

En vertu d'un décret de 1813, l'état-major de la place de Paris se composait de :

1 major de place adjudant de 1re classe.
16 adjudans de place, dont 4 de 2e classe et 12 de 3e.
2 secrétaires archivistes, l'un de 1re, l'autre de 2e classe.

Les états majors des divisions militaires furent réduits par ordonnance du 6 novembre 1817.

Chacune des vingt-une divisions militaires continua d'être commandée par un lieutenant général. La subdivision par département cessa d'avoir lieu, et il ne

fut plus attaché que deux maréchaux de camp par division militaire, la première exceptée. Cette dernière eut cinq maréchaux de camp, dont un commandait la ville de Paris. Il y eut un colonel chef d'état major dans les 3e, 5e, 6e, 7e, 8e, 10e, 11e, 13e, 16e, 17e et 19e divisions militaires; dans les 1re, 2e, 4e, 9e, 12e, 14e, 15e, 18e, 20e et 21e, les fonctions de chef d'état major durent être exercées par un chef de bataillon. Il n'y eut que deux capitaines d'état major dans chaque division, excepté encore dans celle de Paris; un secrétaire archiviste, capitaine ou lieutenant, fut chargé, dans les divisions, de la garde des archives.

Depuis cette époque, l'état major d'une division militaire fut composé d'un gouverneur; d'un lieutenant général, commandant la division; de plusieurs maréchaux de camps, commandans de subdivisions; d'un colonel ou lieutenant colonel, chef d'état major; d'un nombre déterminé d'officiers du corps royal d'état major (1), et d'un secrétaire archiviste.

Nous terminerons cet article en indiquant le nombre des gouverneurs, lieutenans généraux, lieutenans de roi et officiers employés dans les états majors des places, en 1826.

(1) Voyez le chapitre 4.

NOUVELLE DÉNOMINATION DES GRADES.		NOMBRE PAR CLASSES.	NOMBRE PAR GRADES.
Gouverneurs (1)		»	21
Lieutenans gén. commandant les divisions militaires		»	21
Lieutenans de roi (2)	1re classe		
	2e ...	118	118
	3e ...		
	1e ...		
Majors de place (3)	1re classe	7	10
	2e ...	3	
Adjudans de place (4)	1re classe	»	230 (6)
	2e ...	2	
	3e ...	123	
	4e ...	62	
Secrétaires archivistes (5)	1r classe	»	96
	2e ...	»	
	3e ...	»	
	4e ...	»	
Total			454

Après avoir traité des gouverneurs, lieutenans de roi et officiers employés dans les états majors des

(1) Maréchaux de France et lieutenans généraux.

(2) Maréchaux de camp, colonels, lieutenans colonels, chefs de bataillon ou d'escadron.

(3) Lieutenans colonels, chefs de bataillon ou d'escadron.

(4) Colonels et lieutenans colonels pour la première classe, chefs de bataillon ou d'escadron pour la deuxième (pour Paris seulement); les capitaines et lieutenans forment les troisième et quatrième classes.

(5) Capitaines, lieutenans, sous lieutenans et sous officiers.

(6) Y compris trente-cinq capitaines et huit lieutenans commandans de postes.

places en général, nous allons, suivant la méthode que nous nous sommes tracée, traiter successivement de ces grades en particulier, c'est-à-dire indiquer les fonctions, l'autorité, les prérogatives et les emplois des titulaires.

Gouverneurs des places de guerre, forts, châteaux, citadelles, etc.

On comprend dans cette classe tous les officiers généraux chargés de conserver pendant la paix, et de défendre dans l'état de guerre les places que le gouvernement a confiées à leur prudence et à leur valeur. Ils doivent garder ce dépôt sacré jusqu'à l'instant où on leur en demande un compte exact; surveiller la police de la garnison; veiller à sa sûreté, à ses besoins; tels sont leurs premiers devoirs après ceux de l'honneur et de la bravoure. Leur zèle et leur activité doivent redoubler lorsque le poste qui est sous leur garde est en état de siége; rendre des rapports exacts de leur position au ministre de la guerre, au gouverneur ou commandant de leur division militaire, et s'entendre avec les différens chefs de service pour tout ce qui regarde l'attaque, la défense, l'approvisionnement et la sûreté de la place.

Les places de guerre sont considérées sous trois rapports relativement à leur service et à leur police (1): l'*état de paix*, l'*état de guerre*, et l'*état de siége*. C'est

(1) Décret du 11 décembre 1811.

surtout dans cette dernière position que le gouverneur est appelé à déployer toute sa vigilance, toute sa fermeté, tous ses talens. Dans l'état de siége, il y a trois périodes qui sont : la *première*, depuis l'investissement jusqu'à l'ouverture de la tranchée ; la *seconde*, depuis l'ouverture de la tranchée jusqu'au couronnement du chemin couvert ; la *troisième*, depuis le couronnement du chemin couvert jusqu'à l'assaut.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de toutes les connaissances qu'exigent de telles fonctions. Mais nous recommanderons aux militaires de lire à cet égard les commentaires de Montluc, les ouvrages du chevalier de Ville, Vauban, Carnot et plusieurs autres habiles généraux et ingénieurs, qui ne laissent rien à désirer sur cette matière importante.

Il ne faut pas confondre les gouverneurs des provinces et des places avec ceux des châteaux et maisons royales, des Invalides, etc., dont les fonctions ne sont pas les mêmes.

Il y avait encore des gouverneurs dans les colonies françaises, qui prenaient souvent le titre de *vice-rois* ou celui de *capitaines généraux*. La responsabilité et les fonctions de ceux-ci étaient, sous les rapports militaires, semblables aux fonctions et à la responsabilité des gouverneurs de provinces, et demandaient en outre des connaissances administratives très-étendues. (Voyez au chapitre précédent l'article : *Capitaines généraux*).

Lieutenans de roi.

On comptait autrefois des *lieutenans de roi de province* (1), préposés au district d'un gouvernement général, pour y commander sous les ordres du gouverneur et le remplacer pendant son absence. Ils jouissaient alors des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives. Ce grade, dont l'origine paraît être la même que celle des gouverneurs, n'existe plus. Aujourd'hui, on entend par *lieutenant de roi*, tout officier général ou supérieur commandant pour le roi dans une ville de guerre, sous les ordres du gouverneur de la place ou du commandant de la division. En l'absence ou à défaut du premier, le *lieutenant de roi* est revêtu des mêmes pouvoirs.

Parmi les nombreux devoirs tracés par les réglemens et les instructions, sur la conduite à tenir par les *lieutenans de roi*, celui de défendre la place jusqu'à la dernière extrémité est mis au premier rang. Ils ne doivent la rendre que lorsqu'il existe une brèche accessible et praticable au corps de la place, et après avoir soutenu un assaut, si un retranchement intérieur a été pratiqué derrière cette brèche. La

(1) Le titre de *lieutenant de roi*, à l'armée, équivalait à celui de généralissime et de lieutenant général du royaume. Tous ces titulaires avaient la même autorité. Le duc d'Anjou, frère de Charles IX, depuis Henri III, était lieutenant de roi, dans ce sens, à la bataille de Jarnac, en 1569. Le duc d'Orléans reçut le même titre, en 1643.

peine de mort est réservée à celui qui s'écarterait de cette ligne de ses devoirs, à moins que le manque de munitions ou de vivres ne fût au nombre des causes qui auraient entraîné la reddition.

Le *lieutenant de roi*, pouvant être seul dans sa place, a besoin de posséder les mêmes connaissances et les mêmes vertus que le gouverneur, afin d'être en état de suppléer ce chef dans toutes les occasions. Lorsque l'un et l'autre se trouvent ensemble, le lieutenant de roi, qui est la seconde personne après le gouverneur, dans une place où il n'y a pas de lieutenans généraux ou de maréchaux de camp, doit joindre ses soins aux siens, et le seconder dans tout ce qui concerne le service de la place. Cependant il se trouve alors dégagé d'une partie de la responsabilité dont on vient de parler, laquelle pèse, presque tout entière, sur la personne du gouverneur ou du général revêtu du titre de commandant supérieur. Cette responsabilité est encore partagée par le conseil de défense, composé des commandans de l'artillerie et du génie, et des chefs des corps composant la garnison.

Majors de place.

L'origine de ce grade n'est pas connue, et il serait difficile d'en rechercher la trace, à moins de la trouver dans l'institution des majors de régiment créés en 1534. Nous nous abstiendrons de rien hasarder à cet égard. Cet officier supérieur est, dans une place

où il y a un état major complet, le troisième après le gouverneur et le lieutenant de roi, et marche immédiatement après eux. Il commandait autrefois, lorsqu'il en avait la commission expresse, en l'absence de ces derniers. Ce pouvoir leur fut accordé sous le ministère de M. de Louvois, excepté dans un petit nombre de villes, telles que Péronne, Abbeville, Toulon et quelques autres où les magistrats étaient en droit, par des priviléges particuliers, de commander en l'absence du gouverneur ou du commandant naturel. Les majors de place continuèrent à jouir de cette prérogative jusqu'à la suppression de ce grade, en 1791. Les lieutenans de roi sont aujourd'hui remplacés par les plus anciens colonels d'infanterie de la garnison.

Le major de place étant spécialement chargé des détails du service de la place, il en règle l'exécution, et veille à ce qu'il soit fait avec exactitude. Il fait, pour s'en assurer, de fréquentes visites de postes, et concourt, pour les rondes de nuit, avec les adjudans de place. Chargé en même temps de la rédaction des rapports journaliers, conjointement avec le secrétaire archiviste, et des écritures du bureau, il doit ajouter l'activité à la surveillance, tenir la main à l'exécution des ordres donnés et faire observer rigoureusement les ordonnances de police et de discipline.

Les majorités étaient autrefois accordées à des officiers supérieurs et même à ceux du grade de capitaine. Il n'en existe, de nos jours, que parmi les premiers.

Dans les places où il n'y a pas de majors titulaires, un adjudant de place en fait les fonctions.

Aides et sous aides majors.

L'incertitude que nous avons signalée, sur l'origine du grade précédent, est également applicable à celui-ci. Toutefois, la qualité d'aide major, donnée en 1558 aux officiers chargés, dans les corps, de remplacer le major dans les détails du service, pourrait bien avoir donné l'idée du grade dont il est ici question. Cette assertion, émise par plusieurs écrivains militaires, nous paraît assez fondée.

Ces officiers étaient pris parmi les capitaines, les lieutenans et les sous lieutenans, que leur âge, leurs blessures ou d'autres infirmités empêchaient de servir à la guerre, sans cependant les rendre incapables d'un service moins actif.

Institués pour aider le major dans tous les détails du service, les *aides* et *sous aides* faisaient alternativement la semaine pour le remplacer ; il leur était assigné un quartier dont ils avaient la surveillance et la police particulière. Ils se rendaient tous les matins au rapport chez le major de place, pour recevoir ses ordres, l'informer de ce qui s'était passé pendant la nuit dans leurs quartiers respectifs, dans leurs rondes, à la fermeture et à l'ouverture des portes dont la garde leur était spécialement confiée.

D'après l'ordonnance de 1768, ces officiers ne commandaient qu'après tous les capitaines et avant

tous les lieutenans, à moins qu'ils n'eussent obtenu la commission de capitaine ; dans ce dernier cas, ils roulaient avec les officiers de ce grade, suivant l'ancienneté de leurs brevets. Des ordonnances antérieures à celle précitée avaient déjà établi la répartition, entre tous les officiers des états majors de places, des droits sur les herbages des fortifications. Le décret du 10 juillet 1791 supprima ces grades, et cet avantage est dévolu aujourd'hui à l'hôtel royal des Invalides.

Capitaines des portes.

On appelait ainsi les officiers chargés, dans les places de guerre, de l'ouverture et de la fermeture des portes; ils n'avaient pas d'autres fonctions. Ils allaient prendre, le matin, les clés chez le gouverneur ou lieutenant de roi, et les rapportaient le soir. Un historien militaire prétend qu'ils étaient, en outre, chargés de l'administration et du service militaire. Rien ne fait connaître l'origine de ce grade, que l'on présume cependant avoir existé bien avant ceux de majors et d'aides majors.

Cet emploi ayant été supprimé en 1768, les officiers qui en étaient revêtus prirent le titre et les fonctions des sous aides majors.

Adjudans de place.

A la dénomination d'*aide major* et de *sous aide*

major des places, succéda celle d'*adjudant de place*. Considérés d'abord sous le même point de vue que leurs prédécesseurs, à l'époque de la suppression de ceux-ci, tous les officiers employés dans les états majors des places, quels que fussent leurs grades et emplois, ne tardèrent pas à être placés en dehors du cadre de l'armée et à prendre la dénomination d'*arme morte*; c'est-à-dire que ces officiers, jugés incapables de faire un service actif, n'obtenaient ces sortes d'emplois que comme retraite. L'usage qu'on en a fait depuis a démontré l'injustice d'une pareille dénomination, et le temps a prouvé qu'un officier inactif ne peut remplir dans une place des fonctions devenues agissantes, et qui demandent beaucoup de zèle et d'activité.

Un décret de 1811 reconnaissait quatre classes ou grades d'*adjudans de place*. On n'en compte aujourd'hui que deux sortes, formant une première et deuxième classe des grades de capitaines et de lieutenans. Cependant Paris fait encore exception à la règle, puisqu'on y voit les grades et les classes fixés par le susdit décret.

Les *adjudans de place* assistent à l'ouverture et à la fermeture des portes comprises dans leur arrondissement. Ils sont appelés, par état, à concourir au maintien de l'ordre et à tout ce qui intéresse le service du roi. Ils aident le major de place dans tous les détails du service, font les rondes de nuit, les visites des postes, le service des spectacles, et sont chargés de donner les mots d'ordre et de ralliement

par semaine ; ils sont aussi chargés d'une partie des écritures du bureau.

Il y a, parmi les adjudans de place, des officiers appelés au commandement des postes militaires, citadelles, forts et châteaux. Il importe que ces emplois ne soient confiés qu'à ceux des officiers de cette arme que leur conduite militaire, leurs connaissances, leur fermeté et leur intelligence rendent dignes de la confiance dont ils sont honorés par le chef de l'état.

Secrétaires de place.

Cet emploi ne paraît pas avoir été créé avant la loi du 10 juillet 1791, dans laquelle il est dit, tit. 3, art. 23 et 24 : que dans chaque place de guerre où il y aura garnison habituelle, à l'exception des citadelles et autres postes militaires qui n'ont point de municipalité, et dans les principales garnisons de l'intérieur, il y aura un *secrétariat militaire* où seront déposés les décrets et règlemens concernant l'armée ; et, en originaux, les ordres, consignes, réquisitions et autres objets de ce genre, relatifs au service de la place ; que la garde et le soin de ce secrétariat seront confiés à un *secrétaire écrivain* nommé par le roi et assermenté par le commissaire des guerres.

Ces secrétaires, pris d'abord parmi les sous officiers, furent portés au nombre de 120, ainsi divisés : 20 de première classe, 40 de seconde et 60 de troisième.

Le décret de 1811, en détruisant cette formation, créa, sous la dénomination de *secrétaires archivistes*, quatre classes différentes, composées des grades de capitaines, de lieutenans, de sous lieutenans et d'adjudans sous officiers.

Il a été dit plus haut que les secrétaires de place n'avaient été créés qu'en 1791. On trouve cependant, sous le titre de *greffier militaire*, d'*écrivain de place* et de *prévôt des bandes*, des employés chargés à peu près des mêmes fonctions. On trouve également sous le titre de *commis*, d'autres employés chargés, dans les places de guerre, de la manutention du pain pour la garnison, lesquels devaient s'entendre avec les majors ou aides majors pour les distributions à faire aux troupes, et prendre, le soir, les ordres du gouverneur; mais il ne paraît pas qu'ils eussent d'autres fonctions, ni la moindre analogie avec les premiers.

L'emploi de *secrétaire archiviste* commande beaucoup d'assiduité et quelques connaissances de bureau. Ils sont sous les ordres immédiats du lieutenant de roi et du major, d'après les ordres ou en l'absence du commandant. Leurs principales fonctions consistent dans la tenue des registres, les écritures du service de la place, la conservation des archives qui leur sont confiées et la surveillance des registres de passage des voyageurs, tenus par les portiers consignes.

Portiers consignes et autres employés subalternes dans les places.

L'origine des portiers est aussi ancienne dans les places de guerre que celle des gouverneurs et lieutenans de roi. Appelés d'abord *consignes*, parce qu'ils devaient exécuter la consigne qui leur était donnée d'inscrire ou *consigner* sur un registre, à ce destiné, les étrangers qui se présentaient à leurs portes, ils furent ensuite nommés *consins* et *portiers consignes*.

Ils sont chargés de la fermeture et de l'ouverture des portes, en présence d'un adjudant de place ; ils vont prendre et reportent les clés chez le lieutenant de roi, accompagnés de deux hommes de garde. Ils sont remplacés, en cas d'absence, par le sergent de garde.

Ces militaires sont pris aujourd'hui parmi les sous officiers ou soldats, et leur emploi est considéré comme une retraite honorable. Ils forment également quatre classes : la première se compose d'adjudans sous officiers, ou sergens majors ; la seconde de sergens ; la troisième de caporaux, ou caporaux fourriers ; la quatrième de caporaux ou soldats.

Dans les places où il y a des portes d'eau à manœuvrer, et où une police des passages de canaux et de rivières est nécessaire, on leur adjoint des *aides* et des *sous aides bateliers*.

Les *portiers consignes*, *aides* et *sous aides bateliers*,

sont sous les ordres des majors et des adjudans de place, pour le service et la police des portes, canaux ou rivières, et sous la surveillance des secrétaires archivistes, pour tout ce qui concerne les rapports écrits et la tenue des registres de consigne.

Avant 1791, on comptait encore dans les places des *fonteniers*, des *citerniers* et des *éclusiers*, dont les fonctions respectives rentrèrent, à cette époque, dans les attributions des *gardes des fortifications*, improprement appelés de nos jours *gardes du génie*.

CHAPITRE IV.

ÉTATS MAJORS GÉNÉRAUX D'ARMÉE. — LEUR COMPOSITION ANCIENNE ET MODERNE.

Définition du mot état major général.—Fonctions.—Composition ancienne et moderne.—Maréchal de bataille.—Sergens de bataille.—Maréchal général des logis.—Major général.—Chefs d'état major généraux.—Adjudans généraux.—Adjudans commandans.—Colonels d'état major.—Majors de brigade. —Officiers d'état major.—Aides de camps—Corps royal d'état major. — Répartition du service de l'état major général.

La signification du mot *état major général* comprend, dans son acception générale, la réunion de plusieurs officiers généraux, supérieurs et subalternes; d'administrateurs militaires et d'employés chargés, sous les ordres d'un même chef ou du ministre de la guerre, de coopérer et de concourir, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des dispositions ordonnées pour tout ce qui intéresse l'armée dont ils font partie.

Les opérations militaires, les mouvemens de

troupes, la stratégie, la tactique, l'assiette des camps ou des logemens, la transmission des ordres, etc., etc., constituent les fonctions des uns; le bien-être des troupes, la police, la solde, les revues, etc., etc., celles des autres. Le tableau suivant fera connaître l'amalgame de cette réunion, sous les noms anciens et modernes.

TABLEAU DE LA COMPOSITION DE L'ÉTAT MAJOR GÉNÉRAL D'UNE ARMÉE.

Armée.

Général en chef.
Major général.
Chef d'état major général.
Maréchaux de France.
Maréchaux de bataille (supprimés).

Lieutenans généraux	d'infanterie de cavalerie	Voyez les notes du chapitre 2.
	d'artillerie du génie	Ils ont sous leurs ordres, plusieurs officiers, gardes et conducteurs.

Sergens de bataille (supprimés).
Maréchaux de camp.
Brigadiers (supprimés.)
Maréchaux généraux des logis (supprimés).

Chefs d'état major.	Ces officiers ont successivement porté la dénomination d'adjudans généraux, d'adjudans commandans et celle de colonels d'état major, qu'ils portent encore aujourd'hui.

Major général d'infanterie (supprimé).
Maréchal général des logis de cavalerie (supprimés).
Major général des dragons (supprimé).
Majors de brigade (supprimés).

Officiers adjoints à l'état major et aides de camp.	Réunis aujourd'hui sous la dénomination de corps royal d'état major.

Ingénieurs-géographes.
Capitaines des guides. (Les guides formaient ordinairement un escadron ou une compagnie.)
Fourriers (supprimés).

Administration.

Intendant d'armée ou intendant général d'armée.

Inspecteurs et sous inspecteurs aux revues. Commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres.	Formant aujourd'hui le corps de l'intendance militaire.

Trésoriers, depuis payeurs généraux et particuliers.

Vaguemestres généraux et vaguemestres divisionnaires.

Munitionnaires, gardes magasins des vivres, etc.

Service de santé des armées, des hopitaux et des ambulances.

Directeurs d'ambulances.	Officiers et sous officiers comptables.
Economes des hopitaux	
Commis, dépensiers, gardes magasins	

Médecins en chef et ordinaires.

Chirurgiens.	en chef.	Officiers de santé.
	majors	
	aides et sous aides	
Pharmaciens	en chef.	
	major	
	aides et sous aides	

Police et tribunaux militaires.

Prévôts de l'armée (supprimés).

Tribunaux militaires.	Cours martiales (supprimées).	
	Conseils	de guerre.
		permanens et de révision.
		de discipline.
	Commissions militaires.	

Tous ces conseils sont composés d'officiers pris dans les différens corps de l'armée.

Nous ne parlerons, dans ce chapitre, que des officiers chargés spécialement du service des états majors généraux, appelés *officiers d'état major*, *officiers adjoints à l'état major*, et connus aujourd'hui sous la dénomination de *corps royal d'étatmajor*. On trouvera les autres dans les différens chapitres où ils sont traités en particulier.

Le personnel de l'état major général est calculé en raison des besoins.

Un arrêté du 8 octobre 1801 établissait ainsi qu'il suit l'état major général de l'armée, en temps de guerre comme en temps de paix :

120 Lieutenans généraux de division, ayant chacun 3 aides de camp.
240 Généraux de brigade, ayant chacun 2 aides de camp.
120 Adjudans commandans.

Ces officiers étaient employés :

1° Pour former les états majors ;
2° Pour l'inspection des troupes de toutes armes ;
3° Pour le commandement des divisions militaires ;
4° Pour le service de l'artillerie et du génie ;
5° Pour la garde des consuls ;
6° Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

En 1804, l'état major général de l'armée était de 2141 individus ; savoir :

Généraux en chef			8
Généraux de division			120
Généraux de brigade			240
Adjudans commandans			120
Revues	Inspecteurs en chef	6	137
	Inspecteurs aux revues	30	
	Sous inspecteurs	101	
Commissaires	ordonnateurs	36	274
	des guerres	202	
	adjoints	36	
Payeurs divisionnaires			32
Aides de camp			508
Adjoints à l'état major			58
A reporter			1497

	Report.		1497
Etat major de place.	Commandans d'armes	195	644
	Adjudans de place . .	294	
	Secrétaires	155	
	Total.		2141

L'ordonnance du 1er décembre 1824 fixe à 150 lieutenans généraux et à 300 maréchaux de camp, le cadre des officiers généraux de l'armée de terre, et admet à la retraite ceux qui excèdent ce nombre.

Maréchal de bataille.

La charge de *maréchal de bataille* fut créée par Louis XIII, en 1613 ou 1614. Ses principales fonctions étaient de ranger une armée en bataille, selon l'ordre dans lequel le général avait intention de combattre, de recevoir et de transmettre les différens ordres de mouvement. Ce titre n'a été que d'une très-courte durée ; il s'est éteint au commencement du règne de Louis XIV, après la guerre de Hollande de 1672. Celui de major général paraît lui avoir succédé.

Le chevalier de la Valière, tué au siége de Lérida, en 1647, était maréchal de bataille dans l'armée commandée par le duc d'Enghien au siége de Thionville, de 1643. Il est le premier connu sous ce titre. Ces fonctions ne paraissent pas avoir toujours été exercées en même temps par un seul dignitaire. Lorsque le grand Condé fit lever le siége de Lérida,

on comptait trois *maréchaux de bataille* dans son armée : Sainte-Colombe, Saint-Martin, et Jumeaux.

Cette charge avait été créée en titre d'office, ce qui, probablement, la fit conserver encore longtemps dans le régiment des gardes. Les maréchaux de camp et les majors généraux en remplissaient alternativement les fonctions à l'armée.

Le sieur de Fougerais est le dernier titulaire qui ait porté le titre de maréchal de bataille.

Sergens de bataille.

La charge de *sergent de bataille*, que l'on fait remonter à l'année 1515, était, dans nos armées, la plus considérable après celle de maréchal de camp. Ces officiers commandaient en l'absence de ce dernier, et marchaient après le *maréchal de bataille*.

Sous François Ier ils étaient qualifiés du titre de *sergent général de bataille*, sans doute pour les distinguer des autres sergens de bataille ou officiers servant avec ce titre dans les légions ou bandes d'infanterie.

C'est donc par erreur que plusieurs historiens assignent la date de création de ce grade à la bataille de Cerizolle, en 1544; elle est antérieure de plusieurs années.

Les sergens de bataille servaient d'intermédiaire entre le grade de colonel ou mestre de camp et celui de brigadier. Ils remplissaient les fonctions qui furent

attribuées depuis aux *inspecteurs*, et ont aussi exercé quelques unes de celles de major général.

Tous les historiens militaires s'accordent à croire que la création de la charge de maréchal de bataille contribua beaucoup à diminuer la considération et le pouvoir de celle qui fait l'objet de cet article.

Nos chroniques militaires ne laissent aucune liste exacte des sergens de bataille depuis leur création. Voici la seule que nos recherches nous aient permis de dresser.

M. de Lisle des Mars, pourvu en 1558;
M. de Viscaret, qui en remplissait les fonctions à la bataille d'Ivry, en 1590;
M. de Miraumont, pourvu en 1604;
M. de la Mote-Houdencourt, depuis maréchal de France, pourvu en 1636;
M. de la Valière, M. de Leschelle, } pourvus en 1643;
M. de Noailles, M. de la Boessière, } pourvus en 1647;
M. de Bourgogne, pourvu en 1659.

On ne trouve plus de sergens de bataille depuis la paix des Pyrénées de 1659, ce qui fait présumer que cette charge cessa d'exister à cette époque.

Maréchal général des logis.

Louis XIV créa cette charge en 1644, en même temps que celle d'*officier fourrier*, qui servait d'adjoint au maréchal général des logis.

En 1566 (1), Charles IX avait déjà institué l'emploi de *maréchal général des logis de la cavalerie*, qui s'éteignit peu de temps après.

Le *maréchal général des logis des camps et armées du roi* avait pour fonctions, de choisir les lieux où l'armée devait camper; et, lorsque le général avait approuvé son choix, de distribuer le terrain aux majors de brigades, qui le distribuaient aux majors des régimens. Il devait avoir une connaissance approfondie du pays où l'on faisait la guerre, afin de pouvoir diriger les mouvemens avec une grande certitude. C'était lui qui marquait le quartier général; le parc d'artillerie, de concert avec les commandans de cette arme; le quartier des vivres et celui de l'hopital. Il formait l'ordre de la marche et le communiquait au général, de qui il recevait tous les jours les ordres. Deux fourriers étaient chargés, sous son commandement, d'établir le logement des officiers de l'état major de l'armée, c'est-à-dire des officiers généraux, de leurs aides de camp et des autres.

Quelques auteurs prétendent que, dans le principe, cette charge était un démembrement de celle de grand maréchal des logis, et qu'elle était subordonnée à cette dernière. Il ne paraît pas que cette assertion soit fondée.

Avant la création du *maréchal général des logis*, cet emploi était exercé par les maréchaux de camp.

(1) D'autres disent en 1564. La première date nous paraît la plus certaine: elle est d'ailleurs reconnue par la majorité des historiens militaires.

Avant l'institution des régimens, il y avait des maréchaux des logis dans chacune des bandes d'infanterie, lesquels étaient aussi aidés d'un fourrier, qui logeait ou faisait camper la bande.

Le maréchal général des logis avait sous ses ordres, indépendamment des deux fourriers, les capitaines des guides et les vaguemestres.

La charge de maréchal des logis de toute la cavalerie fut créée par Louis XIV, en 1673. Deux titulaires seulement en étaient pourvus. Ils étaient chargés de préparer le logement des officiers généraux de cavalerie, d'établir les camps et les quartiers de cette arme, etc, etc.

Le corps des maréchaux et fourriers des logis de la maison militaire de S. M. fut rétabli en 1814, et réorganisé le 1er janvier 1816. L'ordonnance du 23 avril 1817 lui donne une nouvelle composition, et celle du 7 novembre 1824 le constitue définitivement de la manière suivante :

1 Grand maréchal des logis (officier général ou colonel);
4 Maréchaux des logis. (lieutenans-colonels);
4 Fourriers des logis de 1re classe. (chefs d'escadron);
4 Fourriers des logis de 2e classe. (capitaines).

Le maréchal général des logis des camps et armées du roi, le maréchal général des logis de toute la cavalerie et les fourriers qui leur étaient adjoints, supprimés en 1790, n'ont pas été rétablis à la restauration. On

a remplacé ces divers grades par d'autres : il en sera question plus bas.

Major général.

L'origine de cette charge, qui n'est que temporaire, n'est pas bien connue. On en attribue la création, sous cette dénomination, à Louis XIV. Il paraît néanmoins qu'elle remonte, sous d'autres titres, au temps de l'établissement en France des armées permanentes, sous Charles VII, vers l'an 1445.

François Ier créa, en 1515, la charge de major général de l'infanterie française, dont les titulaires s'appelaient alors *sergens majors généraux ;* et l'on trouve, sous Charles IX, dans un régistre de l'extraordinaire des guerres de 1568, un *major général de l'infanterie française*; mais, à ces différentes époques, leurs fonctions n'avaient de rapport qu'avec l'arme à laquelle ils appartenaient.

Les majors généraux étaient chargés de la visite et de l'inspection des hopitaux, du visa des congés, permissions, demandes, réclamations, paiemens de solde, etc., etc., etc. Les commissaires de guerre devaient leur rendre compte du résultat de leurs inspections et de leurs revues de troupes.

Cet emploi ne donne point de rang parmi les officiers généraux qui en sont pourvus. Ceux qui le possédaient autrefois devaient avoir au moins le grade de brigadier. On les prenait préférablement parmi les lieutenans généraux ou maréchaux de camp.

De nos jours, ces fonctions ne sont plus exercées que par les lieutenans généraux.

Le mode de service du *maréchal général des logis de l'armée*, du *major général* et du *maréchal général des logis de la cavalerie*, avait été fixé par un réglement du 12 août 1788. En 1790, on réunit, sous la direction d'un seul chef, les attributions ressortant de ces trois grades, et celui à qui le nouvel emploi fut confié, reçut le titre de *chef d'état major général de l'armée*.

Le *major général*, recréé sous l'empire, devint un des principaux officiers de l'armée. Il transmet aux généraux et aux différens corps les ordres du général en chef, et envoie directement les rapports des diverses opérations militaires au ministre de la guerre. C'est sur lui que roulent tous les détails de l'armée, l'ordre des mouvemens généraux, des campemens et cantonnemens. Il est chargé de la reconnaissance des terrains et positions militaires de batailles. Il surveille les opérations des siéges et l'exécution des plans d'attaque ou de défense du général; il reçoit les situations des régimens qui lui sont fournies par les chefs d'états majors généraux de l'armée, lesquelles le mettent à même d'en connaître la force positive et d'agir en conséquence. Il doit juger si ces forces, comparées à celles de l'ennemi, commandent l'offensive ou la défensive; s'il est besoin d'attaquer immédiatement ou d'attendre l'instant de se défendre.

Les talens militaires du maréchal Berthier, prince de Wagram, ont élevé cette dignité au plus haut

degré. Ses opérations, comme chef d'état major général et depuis comme major général, peuvent servir de modèle à ceux qui sont appelés à suivre cette brillante et laborieuse carrière. Elles leur apprendront que les connaissances de la tactique et de l'art de la guerre ne sont pas les seules qu'ils doivent étudier, et qu'il est essentiel d'y joindre celles qui constituent le fin diplomate et l'habile administrateur. La connaissance de la topographie et de la stratégie sont en quelque sorte de première nécessité.

Dans la dernière guerre d'Espagne, le général Guilleminot a déployé, dans ces fonctions, une rare habileté. Aussi s'est-il acquis une réputation brillante, et compte-t-il parmi nos officiers généraux dont la patrie peut, à coup sûr, employer toujours les talens.

Napoléon créa des majors généraux de sa garde, et Louis XVIII, à l'organisation de la garde royale, y établit également quatre majors généraux. Ces fonctions n'ont aucun rapport avec celles de major général d'armée, et ne sont instituées que pour l'ordre du service à établir dans la garde. (*Voyez* au chapitre Ier de cette partie, page 215.)

Chefs d'états majors généraux.

Ce titre n'est connu que depuis 1790. Après le major général ou le chef d'état major général d'une armée, cette dénomination s'applique à tout chef d'état major de corps d'armée, ou portion de corps d'armée. Ils sont pris parmi les lieutenans généraux

et maréchaux de camp. On verra plus bas quels sont les chefs d'état major inférieurs à ceux-ci. Depuis l'époque que nous venons de citer, on a réuni, sous la direction du major général et des chefs d'état major généraux, toutes les attributions des maréchaux généraux des logis de l'armée, et des maréchaux généraux des logis de la cavalerie.

Le roi ayant créé, par son ordonnance du 6 mai 1818, un corps royal d'état major, fixa le nombre des lieutenans généraux *chefs d'états majors* à 8, et celui des maréchaux de camp, revêtus du même titre, à 16. Ces nombres peuvent être augmentés en temps de guerre, selon le besoin commandé par les circonstances. Leurs fonctions sont, pour le corps d'armée ou pour la division où ils sont employés, ce que celles du major général sont à l'armée. Ils correspondent avec eux pour toutes les opérations militaires et les mouvemens.

Adjudans généraux.

Nous avons vu, à l'article *brigadier*, qu'en supprimant cette charge, la Convention nationale créa celle de *brigadier général chef d'état major*, qui ne subsista que très-peu de temps Elle fut remplacée par celle d'*adjudant général*. On désignait, sous ce nom, les officiers supérieurs qui composaient l'état major des divisions d'armées, ou territoriales.

Les emplois d'*adjudans généraux* furent institués par une loi du 5 octobre 1790, qui en fixa le nombre

à 30, dont 17 du grade de colonel et 13 du grade de lieutenant colonel (chef de bataillon). Leurs fonctions consistaient dans les *reconnaissances militaires;* la *direction des travaux topographiques*, les *mémoires relatifs au plan général des opérations de la guerre offensive et défensive*, *la transmission aux différens corps de toutes armes des ordres verbaux ou par écrit des généraux, la direction des mouvemens des troupes*, etc., etc. Le nombre des *adjudans généraux* augmenta successivement. Il était ainsi établi en 1795:

CHEFS DE BRIGADE OU COLONELS.	CHEFS DE BATAILLON.
138	220
358	

Adjudans commandans.

Par décret du 16 juillet 1800, les adjudans généraux quittèrent cette dénomination pour prendre celle d'*adjudans commandans*, qu'ils conservèrent jusqu'en 1815. Ils étaient au nombre de 120 en 1802 et de 228 à la première rentrée du roi, en 1814; leurs fonctions demeurèrent les mêmes.

Colonels d'état major.

Le titre d'*adjudant commandant* avait fait place, en 1815, à celui de *colonel d'état major*, et le nombre de ces derniers était encore, les années suivantes, de 255. On verra, à la fin de ce chapitre, la nouvelle composition du corps royal d'état major.

Les adjudans généraux, les adjudans commandans et les colonels d'état major, étaient et sont, aux armées, les chefs d'état major des divisions d'infanterie et de cavalerie; et, dans l'intérieur, ceux des divisions militaires ou territoriales. Chargés quelquefois de missions particulières, ils peuvent aussi être employés auprès des princes ou du ministre de la guerre, ou comme *aides de camp* des maréchaux.

Majors de brigade.

L'origine des *majors de brigade* remonte à celle des brigadiers. Cet officier était, pour les régimens de sa brigade, ce que le major général était à l'armée. Il prenait l'ordre du major général pour le transmettre aux majors des régimens; tenait un contrôle exact de tous les officiers; était chargé de conduire les détachemens aux lieux qui leur étaient assignés, et d'assister aux distributions de vivres, etc., etc.

Ces fonctions, qui n'étaient qu'une marque de distinction, n'ont pas la moindre ressemblance avec celles dont nous venons de parler, et ne servaient

qu'à multiplier, sans utilité, les emplois et les titres. Elles avaient un rapport mixte avec celles de major et d'adjudant major. (*Voyez* ces grades au chapitre suivant.) Elles ont pu avoir quelque similitude avec celles des majors généraux, lorsque ceux-ci étaient seulement chargés des logemens, campemens, mouvemens de troupes, etc. Mais, dès que leurs prérogatives augmentèrent en proportion de leurs travaux, la distance qui les sépara devint énorme.

Officiers d'état major.

« Il existe dans les auteurs, dit Audouin (1), une » assez grande confusion sur la création des grades » militaires; rechercher une organisation fixe des » états majors avant le XVIe siècle, serait perdre inu- » tilement beaucoup de temps. Auparavant l'armée » toute nationale eut pour chaque localité des chefs, » des réglemens, une administration qui n'avaient » avec les autres aucune analogie. Si tous ces chefs » obéissaient à un seul, ce chef général étant presque » toujours le roi, son état major dut n'avoir aucune » organisation fixe. Hors le connétable, les deux » maréchaux et le colonel général des arbalétriers, » on ne voit pas de fonctionnaire militaire nommé à » vie; ces créations ne furent nécessitées que par l'é- » tablissement de l'armée soldée; elles ne furent » multipliées que lorsque cette force permanente fut

(1) Histoire de l'administration de la guerre, tome 1er, page 289.

» augmentée, et dans les mêmes progressions ; car » on n'a point besoin d'officiers avant d'avoir des » soldats. »

Le même auteur ajoute, dans un autre endroit : « Avant Philippe-Auguste, les connétables et les ma- « réchaux avaient fait les fonctions d'aide de camp et « d'écuyer du roi. »

On s'occupa d'abord plus particulièrement de la création de l'état major des régimens. François I[er], Charles IX, Louis XIV et Louis XV créèrent successivement ceux de l'infanterie, de la cavalerie, des dragons, de l'artillerie et du génie (1). Il n'est pas douteux que ceux-ci donnèrent, plus tard, l'idée de l'institution des états majors d'armée.

Ainsi, avant le XVI[e] siècle, on chercherait vainement un corps d'état major constitué, pris parmi les officiers subalternes : il n'en existait pas. Les officiers chargés de transmettre les ordres du général en chef n'étaient la plupart que temporaires et pris dans les hauts grades. Le maréchal recevait les ordres du connétable ; le maréchal de camp général, ceux du maréchal ; le commissaire général, du maréchal de camp général ; et les maréchaux des logis de brigade, les seuls officiers d'état major qui existassent alors, prenaient ceux du commissaire général. C'est par ce moyen que les ordres arrivaient aux corps d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie.

Vers le milieu du XVI[e] siècle, une partie des em-

(1) Thiébault, *Manuel du service des états majors*, page 6.

plois, qui n'étaient que temporaires, devinrent inamovibles. On remarque dès-lors, dans chaque armée ou division d'armée, un petit état major. Les brigadiers, créés vers ce temps, transmirent directement les ordres aux maréchaux des logis des troupes à pied et à cheval, après les avoir reçus du sergent général de bataille.

L'emploi d'aide de camp, ainsi qu'il sera dit plus bas, est aussi ancien que celui de général; les emplois d'officier d'état major, formant un corps particulier, étaient seuls inconnus. L'expérience des guerres de Louis XIV et de Louis XV fit sentir le besoin de créer un corps destiné à aider en campagne les opérations des officiers généraux. On avait des maréchaux des logis des camps et armées, des aides de camp et des adjudans; mais ces officiers étaient pris dans les corps, et seulement destinés à transmettre des ordres verbaux ou par écrit. En 1765, on proposa à M. de Choiseul, alors ministre de la guerre, d'organiser un corps à peu près semblable à celui des ingénieurs géographes, pour aider, en campagne, les opérations topographiques des officiers généraux. M. de Choiseul chargea M. de Bourcet d'établir un mémoire détaillé, destiné à faire connaître l'utilité de ce corps.

M. de Bourcet fournit deux mémoires; dans le premier, il indique: 1° les *moyens de former, dans les différentes parties des frontières, des sujets propres à la connaissance militaire d'un pays;* 2° la *composition des espèces de détachemens d'officiers à faire voyager;*

enfin, la composition du nouveau corps. Il fixe les dépenses de ce service à 15,600 fr., et dirige son choix sur les *gentilshommes les plus riches et les plus à portée d'obtenir des régimens*.

Le second nous apprend que, pour assurer le choix des officiers propres à servir dans l'*état major des armées*, le roi a approuvé qu'on en fît voyager quelques-uns, pendant deux ou trois campagnes, avec des instructions et des itinéraires.

Les fonctions des officiers qui en faisaient partie, avaient pour objet d'aider les officiers généraux dans tous les détails du service des armées et des garnisons. Ils furent également chargés de reconnaissances de terrain, soit pour les mouvemens d'armées, le choix des positions, les passages de rivières; soit enfin pour les campemens.

Ce second mémoire propose d'établir trois classes de ces officiers; savoir :

1re classe, aides maréchaux des logis (grade de colonel), -- 24;
2e classe, surnuméraires (grade de lieutenant colonel), --- 24;
3e classe, élèves(grade de capitaine ou de lieutenant)indéterminé.

M. le duc de Choiseul annonce à M. de Bourcet, par une lettre du 18 janvier 1766, que le roi a approuvé son projet et le charge des dispositions relatives à son exécution.

En conséquence, des officiers furent employés au service des reconnaissances, de 1766 à 1770. Un

réglement ultérieur portait à 32,000 livres la dépense jugée nécessaire pour maintenir ces officiers sur le pied de paix comme sur le pied de guerre.

M. de Monteynard, qui avait remplacé le duc de Choiseul au ministère de la guerre, supprima cette dépense en 1771, et réforma le corps pour lequel elle avait été établie.

Enfin, en 1783, on institua un corps permanent d'officiers d'état major des armées, qui fut divisé en deux classes : les *aides maréchaux généraux des logis*, et les *officiers adjoints*. Peu de temps après, on en ajouta une troisième sous le titre d'*officiers attachés à l'état major*. Dans l'origine, ce corps, qui ne comptait au plus que 15 à 16 officiers, fut successivement porté à 50 sous le ministère de M. le comte de Brienne, de 1787 à 1788.

Avant 1783, il n'existait donc pas d'autres officiers d'état major que ceux connus sous le nom d'*aides de camp*. Les officiers désignés depuis sous le titre d'*officiers adjoints, d'officiers attachés à l'état major* n'étaient point connus, et leur création peut être placée au nombre des bienfaits que nous devons à la mémoire de Louis XVI.

Les auteurs de la partie militaire de l'*Encyclopédie* avaient senti la nécessité de créer un corps qui devait rendre d'importans services aux armées et à l'intérieur. Ils indiquèrent les moyens de parvenir à sa formation, et leurs vues bienfaisantes ne tardèrent pas à être satisfaites.

Les *officiers adjoints à l'état major* furent créés le

1er juin 1791, pour donner aux adjudans généraux les moyens de remplir avec succès les différentes fonctions qui leur étaient attribuées. Les généraux de division choisissaient ces officiers sur la présentation qui leur en était faite par les adjudans généraux. Ils n'étaient appelés à l'exercice de cet emploi que pour le temps seulement de la durée de la campagne et devaient ensuite rentrer dans leurs corps respectifs à la dissolution de l'armée dont ils faisaient partie.

Le nombre des officiers adjoints aux adjudans généraux ne pouvait s'élever au-dessus de trois, dans chaque *division frontière*, *maritime* ou *continentale*, et un seul dans chaque division de l'intérieur. Ils étaient pris dans les corps des différentes armes, et ne pouvaient pas dépasser le nombre de deux par chaque régiment d'infanterie ou de cavalerie. Ils n'avaient entre eux d'autre rang que celui qui se trouvait déterminé par leurs grades, et ne portaient pas d'autre uniforme que celui du régiment auquel ils appartenaient.

Les adjoints à l'état major, étant subordonnés aux adjudans généraux, l'article 8, titre VIII du décret d'organisation du 21 février 1793, prescrivait que ces officiers fussent pris dans tous les grades de l'armée jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement.

Une partie de ces dispositions changèrent en 1800 et 1801. Les adjudans ne furent plus attachés aux adjudans commandans. Ils prirent le titre d'*adjoints*

à l'état major général de l'armée ; formèrent un corps à part ; cessèrent d'être temporaires, et ne pouvaient être pris que parmi les capitaines ayant servi au moins un an en cette qualité. Leur nombre fut porté de 200 à 300.

Il y eut, pendant quelque temps, des adjoints chefs de brigade (colonels), qui furent supprimés en 1802. On n'en vit plus que parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, et parmi les capitaines.

La nouvelle création du corps royal d'état major vit encore apporter les changemens qu'on verra plus bas, et desquels on doit attendre les plus heureux résultats.

Aides de camp.

On appelle *aide de camp* un officier particulier, institué pour aider, dans ses fonctions, un officier général et porter ses ordres.

De tous temps il y a eu des *aides de camp* dans les armées françaises, mais on les a désignés sous différentes dénominations. On parviendrait sans doute à découvrir l'origine de cet emploi au moyen de quelques recherches, si l'étymologie naturelle de ce mot n'indiquait pas suffisamment le titre et la qualité de celui qui le porte.

L'emploi d'*aide de camp* près les rois de France a toujours été occupé par des seigneurs de la plus haute distinction. Sous la première race, c'étaient les barons qui les suivaient aux armées, en cette qualité,

mais sans en porter le titre. Dans le XIe siècle, les connétables, et, peu après, les maréchaux de France remplacèrent les barons. Indépendamment de ces grands dignitaires de la couronne, il y avait encore plusieurs officiers généraux ou supérieurs attachés comme aides de camp auprès du monarque.

Quelques gentilshommes, aspirans aux premiers grades militaires, étaient aussi employés comme *aides de camp* près les maréchaux et autres généraux, et prenaient quelquefois la qualité de *volontaires*. Aux armées, les écuyers et les pages n'étaient que les aides de camp des seigneurs chez lesquels ils servaient.

Sous le règne de Louis XIII, on comptait deux espèces d'aides de camp : les *aides de camp des généraux* et les *aides de camp des régimens*. Ces derniers étaient à peu près ce que sont aujourd'hui les adjudans majors et les aides majors.

Les qualités que doit posséder l'aide de camp sont très-importantes, et se trouvent essentiellement liées à l'objet de l'institution de cet emploi. Il faut qu'un bon aide de camp ait de l'esprit, de la valeur, de la mémoire et beaucoup d'intelligence ; qu'il conçoive avec promptitude et précision les ordres qu'il est chargé de porter, et qu'il les rende avec autant de diligence que d'exactitude. Organe de la volonté du général, il doit la faire connaître avec fidélité, sans altérer l'ordre qu'il est chargé d'apporter. De funestes exemples ont prouvé qu'un oubli de mot, une négligence, un léger retard, une fausse transmission, et d'autres causes de ce genre, ont souvent été l'oc-

casion d'événemens sinistres. La violation d'un secret pouvant amener des résultats aussi déplorables, il doit inviolablement conserver celui qui lui est confié. Il doit enfin être, comme le veut M. de Vauban, *jeune de corps et vieux d'esprit.*

La nouvelle composition du corps royal d'état major, dont il va bientôt être question, en formant des aides de camp et des officiers adjoints un corps particulier et spécial, a détruit le vice de l'ancienne institution. Autrefois ces officiers n'avaient pour ainsi dire qu'une existence éphémère. Aujourd'hui, sûrs de leur avenir, ils justifient par leur zèle, leur service, leur application et leurs talens, la sage prévoyance du monarque qui les a constitués.

Le nombre des aides de camp (1) attribués aux officiers généraux ayant éprouvé quelques variations, nous allons en rapporter quelques-unes. On y verra que ces officiers ont toujours été pris depuis le grade de lieutenans jusques inclusivement celui de colonel, rarement dans celui de sous-lieutenant. Le roi et les princes seuls peuvent avoir des aides de camp lieutenans généraux et maréchaux de camp.

(1) Le roi ne payait pas les aides de camp qui dépassaient le nombre déterminé pour chaque grade d'officier général.

NOMBRE DES AIDES DE CAMP AFFECTÉS, A DIVERSES ÉPOQUES, A CHAQUE GRADE D'OFFICIER GÉNÉRAL.

AVANT ET DEPUIS 1790 (a).

GRADE des OFFICIERS GÉNÉRAUX.	AIDES DE CAMP DU GRADE DE				
	Colonels.	Lieut.-col.	Capitaines.	Lieutenans.	TOTAL.
Maréchaux de France ou généraux d'arm.	1	1	2	»	4
Lieutenans généraux	»	»	2	»	2
Maréchaux de camp. . . .	»	»	1	»	1

(a) Le nombre des aides de camp avait été fixé à 136, en 1790. Il devint de 840, en 1803.

AVANT ET DEPUIS 1806.

GRADE des OFFICIERS GÉNÉRAUX.	AIDES-DE-CAMP DU GRADE DE				
	Adjud.-com. ou colonels.	Chef de bat.	Capitaines.	Lieutenans.	TOTAL.
Maréchaux d'empire	1	1	1	1	4
Généraux en chef	1	1	2	2	6 (b)
Généraux de division	»	1	2	»	3 (c)
Généraux de brigade	»	»	2	»	2 (d)

(b) Dans ce nombre sont compris les deux aides de camp de supplément que les généraux en chef pouvaient avoir.

(c d) Ils pouvaient être pris indifféremment parmi les capitaines ou les lieutenans.

DERNIÈRE ORGANISATION (5 février 1823).

	SUR LE PIED DE GUERRE.					SUR LE PIED DE PAIX.					OBSERVATIONS.
	Colonel ou lieut.-colon.	Chef de bat.	Cap. ou lieut.	Offi. d'ord.	TOTAL.	Colonel ou lieut.-colon.	Chef de bat.	Capitaines.	Lieutenans.	TOTAL.	
Maréchaux de France. . . .	1	1	2	2	6	1	1	2	»	4	Les maréchaux de France sans commandement, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, peuvent conserver deux aides de camp, l'un du grade de chef de bataillon, l'autre du grade de capitaine.
Lieutenans généraux commandant en chef.	1	»	2	1	4	»	1	1	»	2	Les officiers généraux d'artillerie et du génie doivent prendre leurs aides de camp dans leur arme, et ces officiers continuent à y compter pour leur avancement.
Lieutenans généraux	»	1	1	1	3	»	»	1	1	2	
Maréchaux de camp.	»		1	1	2	»	»	1	»	1	

Corps royal d'état major.

Le corps d'état major reçut, en 1818, une nouvelle organisation digne de l'importance de ce corps, et qui le met à même de réaliser les services qu'on a le droit d'en attendre.

En créant le *corps royal d'état major*, le roi ne forma plus qu'un seul corps des anciens *adjoints*, et des *aides de camp*. Le nombre de ces derniers ne fut plus proportionné à celui des généraux, et devint analogue aux besoins ordinaires et éventuels du service de paix et de guerre.

La composition du cadre de l'état major général et celle du corps royal d'état major furent ainsi fixées :

État-major général.	16 maréchaux de France. 130 lieutenans généraux. 260 maréchaux de camp. —
Corps royal d'état major.	8 lieutenans généraux. 16 maréchaux de camp. — 30 colonels titulaires, augmentés provisoirement de 30 colonels de remplacement. 30 lieutenans colonels. 90 chefs de bataillon. 270 capitaines. 125 lieutenans, formant un total de 545 officiers.

L'ordonnance laissa la faculté de porter ce nombre à 640, par l'appel des sous lieutenons aides majors, placés dans les différens régimens de l'armée, au nombre de 68, après deux ans d'exercice à l'école d'application établie à cet effet, et deux autres an-

nées comme aides majors. C'est après ces quatre ans d'études ou de théorie-pratique que ces officiers, qui n'étaient qu'en dehors du cadre du corps royal d'état major, sont appelés à en faire partie intégrante en qualité de lieutenans.

Le titre III de cette ordonnance charge les colonels d'état major des détails du service, comme chefs d'état major divisionnaire ou comme sous chef d'état major généraux. Ils peuvent aussi être employés comme aides de camp des maréchaux de France et des généraux en chef des corps d'armée. Les lieutenans colonels et chefs de bataillon peuvent, au besoin, les suppléer.

Les aides de camp sont pris dans le corps royal d'état major. Toutefois, à défaut de ces officiers, les généraux d'armée peuvent employer, hors du royaume, pour le service d'officiers d'état major ou d'aides de camp, des officiers pris dans l'armée; lesquels, comptant toujours dans leur régiment, y rentrent à la fin de la campagne, ou lorsque les besoins de l'armée ne rendent plus leurs services nécessaires ailleurs.

Nous avons parlé plus haut d'une école d'application établie pour le service de l'état major général de l'armée. Cette école, instituée par la même ordonnance, est chargée de tenir au complet le corps royal et de pourvoir aux remplacemens. Les élèves ont le rang de sous lieutenant et passent, en cette qualité, *aides majors* dans les régimens de l'armée, pour y compléter leurs instruction, après avoir satisfait à l'examen qu'ils sont obligés de soutenir au

bout de la seconde année de leurs études et de leur admission à l'école.

Les cours à suivre par les élèves de l'école d'application, sont (1) :

La géographie et la statistique; la topographie; le dessin; le levé de la carte et les reconnaissances militaires, les élémens d'artillerie; la fortification passagère; l'attaque et la défense des places.

Un concours a été ouvert pour la première formation du corps royal d'état major, et ceux des officiers qui s'y sont présentés devaient n'y être admis qu'après un examen à la suite duquel les capitaines, lieutenans et sous lieutenans étaient reconnus comme remplissant les connaissances voulues.

S'il est vrai, comme une expérience journalière le démontre, que la spécialité des études fait seule la force et l'élévation du talent, que ne doit-on pas attendre d'officiers formés, dès l'âge le plus tendre, à toutes le connaissances de l'art de la guerre, à toutes les branches d'administration militaire ! Ils ne tromperont point l'attente de leur fondateur, et le corps royal d'état major verra sortir de son sein tous les genres d'illustration dignes du nom français et de la valeur de nos armées.

Les devoirs généraux de l'état major général de l'armée peuvent se diviser, ainsi qu'on le verra dans le tableau suivant.

(1) Voir la troisième partie, chapitre : *Écoles militaires.*

RÉPARTITION

DU SERVICE DE L'ÉTAT MAJOR GÉNÉRAL.

SERVICE DE GUERRE.

RELATIF AUX MARCHES.

Loin de l'ennemi.	En pays	Ami.	Fourré.
En présence de l'ennemi.		Suspect.	Plat.
Vers l'ennemi.		Ennemi.	Montueux.
En retraite.		Ouvert.	Coupé.

Disposition et conduite des colonnes.
Fixation des marches. — Itinéraires.
Maintien de l'ordre.
Correspondance et ordres de mouvemens.
Distribution des détachemens de sûreté.
Combinaison des moyens de protection.
Reconnaissances générales sur la situation et les mouvemens de l'ennemi.
Ordre et direction des manœuvres de circonstances, etc.
Découvertes, reconnaissances topographiques, etc.

RELATIF AUX POSITIONS.

PASSAGÈRES ET PERMANENTES.

Camps, postes, cantonnemens, quartiers, places de guerre, forts, châteaux, lignes, postes fortifiés.

POSITIONS PASSAGÈRES.

Grandes reconnaissances et choix des positions.
Dispositions des troupes et des accessoires.
Etablissement des postes de sûreté.
Grandes manœuvres. — Tactique générale.
Ordres de service.
Discipline, police, etc.
Attaque des places, camps, etc.

POSITIONS PERMANENTES.

Relations avec le corps d'armée et les différens chefs de troupes et de service.
Ordre de service.
Emploi des troupes.
Choix des postes.
Discipline, police, etc.
Défense des places, postes, châteaux, etc.

RELATIF AUX COMBATS.

Dispositions Travaux. Mouvemens Manœuvres Actions	Avant Pendant — les Après	Batailles. Affaires. Escarmouches. Surprises. Descentes. Siéges. Capitulations.

Reconnaissances générales, topographiques et stratégiques.
Plan d'attaque ou de défense, moyens de protection, de retraite, etc.
Dispositions générales et particulières.—De circonstances.
Ordre du combat, de la retraite, de la marche en avant.
Changemens d'ordre de bataille.
Conduite et direction des troupes, mouvemens de grande stratégie.

SERVICE DE PAIX.

DE GARNISON.

Répartition des troupes dans les places, postes, quartiers et autres.
Ordres de service, généraux, particuliers.

SURVEILLANCE SUR

La tenue, la discipline, la police, l'instruction, etc.

CORRESPONDANCE AVEC

Les autorités civiles, judiciaires, administratives.
Les autorités militaires.
Le gouvernement.
Ordres du jour.

DES TRAVAUX MILITAIRES.

Ordre de service aux travailleurs fournis par l'infanterie.
Surveillance relativement aux travaux qui intéressent la sûreté des forteresses et des frontières.
Punition des délits commis par les troupes, etc.
Levée des cartes, reconnaissances militaires, etc., pour l'instruction des officiers du corps royal.

CHAPITRE V.

OFFICIERS SUPÉRIEURS ET SUBALTERNES.

Officiers supérieurs.—Colonels, chefs de brigade.—Mestre de camp.—Lieutenans colonels.—Chefs de bataillon.—Chefs d'escadron.—Majors.—Officiers subalternes. — Officiers de compagnies. — Capitaines. — Capitaines lieutenans.— Lieutenans.— Sous lieutenans.—Cadets gentilshommes.—Gentilhomme à drapeau.—Officiers de santé.—Chirurgiens majors.—Chirurgiens aides majors et sous aides majors.—Officiers d'état majors des régimens.—Aides, sous aides majors et garçons majors.—Adjudans majors.—Aumôniers. — Enseignes. —Cornettes. — Guidons. — Porte-drapeaux, porte-aigles. — Porte-étendards. — Historique et origine des drapeaux et étendards.—Bannières.—Pennons.—Bassinets.—Gonfalons.—Oriflamme.—Étendard royal. — Pennon royal. — Cornette blanche. — Cornette.—Guidon.— Fanion.— Drapeaux.—Étendards, etc.

Officiers supérieurs.

Le mot *supérieur* s'applique à tout officier au-dessus du grade de capitaine. Tels sont aujourd'hui les co-

lonels, lieutenans colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et majors.

Les officiers subalternes sont : les capitaines, les lieutenans et les sous lieutenans.

Ces différens grades sont communs à toutes les armes, excepté celui de chef d'escadron, qui n'appartient qu'à la cavalerie, à l'artillerie légère, aux ingénieurs géographes ou aux escadrons de train d'artillerie et des équipages militaires.

Colonels, chefs de brigades.

L'étymologie du mot *colonel* vient des anciens officiers qu'on chargeait autrefois du commandement d'une colonne, et qui, par corruption, furent appelés colonels.

Lorsqu'en 1445, Charles VII forma une armée permanente de 16,000 hommes, ce prince la divisa en quatre grandes bandes, à la tête desquelles il plaça quatre capitaines généraux; mais le grade de colonel ne fut originairement établi que sous François Ier, l'an 1514 suivant quelques auteurs, ou l'an 1534 suivant d'autres. Cette dernière date paraît devoir être regardée comme la véritable origine de cette charge, puisque ce n'est effectivement qu'en 1534 que ce prince permit au premier capitaine de chaque légion de porter ce nom.

Ces officiers furent aussi désignés par la suite sous le titre de *capitaines*. Lorsque Louis XII commença d'organiser l'infanterie française, il donna le titre de

capitaine colonel à tous les gentilshommes de ses troupes qu'il avait chargés du commandement de *cinq cents*, *mille* ou *deux mille* fantassins. Cet usage ne cessa d'avoir lieu que sous le règne de Henri IV.

L'on trouve, dans le premier volume de l'extraordinaire des guerres de l'an 1564, sous Charles IX, un article qui s'exprime ainsi: *Au capitaine Roumole, colonel, etc.* Au siége de La Rochelle, entrepris par ce prince en 1574, on disait: *Le régiment du capitaine Guas, le régiment du capitaine Poillac.*

François Ier, ayant institué la charge de colonel général de l'infanterie française et étrangère en 1544, les colonels de cette arme prirent le titre de *mestre de camp* d'infanterie.

La dignité de colonel général de l'infanterie ayant été supprimée à la mort du duc d'Epernon, en 1661, les *mestres de camp* d'infanterie reprirent la qualité de *colonels* (1); mais Louis XV l'ayant rétablie en 1721, ils changèrent de nouveau ce titre pour reprendre celui de *mestre de camp*, qu'ils portèrent jusqu'en 1730. La charge de colonel général de l'infanterie fut de nouveau supprimée à cette époque, et les mestres de camp de cette arme reprirent le titre de colonels, qu'ils ne cessèrent plus de porter. Celui de mestre de camp fut restreint aux seuls commandans des régimens de cavalerie.

Des *colonels en second* furent créés, en 1776, dans

(1) C'est dans le même temps que le maréchal de Grammont prit le titre de colonel de gardes françaises.

tous les régimens d'infanterie française et étrangère. Dans les régimens qui appartenaient à des colonels propriétaires, il existait déjà des colonels en second chargés de les remplacer, et ils avaient la même autorité. Une ordonnance du 17 mars 1788 supprime les colonels en second.

En 1793, la dénomination de *chef de brigade* fut substituée à celle de colonel (1). Cette dernière leur fut rendue en 1803 (1er vendémiaire an XIII).

Un décret du 23 mars 1809 créait 46 colonels en second, pris parmi les majors, et destinés à commander tous les corps provisoires dont la formation pouvait être jugée nécessaire. Il y en eut 30 pour l'infanterie, 10 pour les dragons, 4 pour les chasseurs et hussards et 2 pour les cuirassiers (2).

L'autorité du colonel était autrefois très-grande, et ces officiers marchaient hiérarchiquement après le général d'armée; mais cette charge commença à décroître à l'époque de l'institution des inspecteurs généraux, et se trouva à peu près resserrée dans les bornes où elle est actuellement renfermée. Avant 1790, ils étaient capitaines de la 1re compagnie de

(1) Il y avait, avant 1792, des chefs de brigade dans l'artillerie, dont le grade était intermédiaire entre celui de capitaine et celui de major. (Ordonnance du 3 novembre 1776.) Dans le génie, les chefs et sous-chefs de brigade avaient le rang de colonel et de lieutenant colonel. (Ordonnance du 31 décembre 1776.)

(2) Le 23 avril 1811, ce nombre fut réduit dans les proportions suivantes : Infanterie 14; cavalerie 6. Total 20. Ces colonels avaient la même autorité que les colonels en premier, mais seulement lorsqu'ils commandaient des régimens provisoires.

leur régiment. (Voyez plus bas lieutenans colonels.)

Le premier devoir du colonel est de s'attacher la confiance et le respect de son régiment, et surtout le dévoûment de ses officiers. Il doit se considérer comme chef d'une nombreuse famille, et l'administrer avec les mêmes soins qu'un bon père doit à ses enfans. Une familiarité noble et limitée lui conciliera facilement tous les cœurs. L'estime, l'attachement et une fidélité sans bornes seront le prix de sa sollicitude. Dans une action, son courage, sa prudence et son sang-froid ajouteront encore un nouveau titre à l'amour de ses soldats.

Les manœuvres, les détails de service, en général, et l'administration, sont les principales connaissances du colonel. Cet officier supérieur pouvant s'élever à toutes les dignités militaires, doit chercher à acquérir tous les talens qui peuvent l'y porter.

Mestres de camp.

Le grade de *mestre de camp*, qui est le même que celui de colonel, fut porté par tous les commandans des régimens d'infanterie et de cavalerie.

On a vu plus haut que les colonels d'infanterie prirent le titre de *mestre de camp* sous François Ier, en 1544, lorsque la charge de colonel général de l'infanterie française et étrangère fut instituée. L'origine de cette charge, dans la cavalerie, remonte à l'année 1568; c'est-à-dire, peu de temps après que

la dignité de colonel général de cette arme fut créée en titre d'office.

On a encore vu que, depuis 1730, le titre de mestre de camp ne fut plus porté que par les commandans des régimens de cavalerie. Ceux-ci l'ayant également quitté sous le ministère de M. le comte de Brienne, en 1788, le nom de colonel devint commun aux deux armes d'infanterie et de cavalerie.

La qualité de mestre de camp n'était autrefois qu'honorifique, et l'on pouvait la porter sans avoir de régiment ni des fonctions assimilées au grade de colonel.

Ce que nous avons dit de l'ancienne élévation du grade de colonel s'applique aussi à celui de mestre de camp. Il paraît en effet, d'après le témoignage de quelques historiens militaires, que sous Henri II et quelques-uns des successeurs de ce prince, ces officiers avaient dans les armées des fonctions beaucoup plus importantes que celles du commandement d'un régiment, et que leurs attributions étaient les mêmes que celles établies depuis en faveur des lieutenans généraux, maréchaux de camp et brigadiers. On trouve effectivement, vers ce temps, des mestres de camp qui étaient commissaires aux revues, grade correspondant aujourd'hui à celui d'inspecteur d'armes. Ils n'exerçaient cependant ces sortes d'emplois que par commission, et seulement pendant la durée d'une campagne. Il y avait aussi des mestres de camp en second, que l'on supprima en 1788.

Lorsque le roi était mestre de camp d'un régiment,

celui qui le commandait en second prenait le titre de *mestre de camp lieutenant*, comme, dans le même cas, le colonel prenait celui de *colonel lieutenant*.

Les devoirs et les fonctions des mestres de camp sont les mêmes que ceux du colonel.

Lieutenans colonels.

Lorsque le duc d'Épernon posséda, en 1582, la charge de colonel général, il avait, dans chaque régiment d'infanterie, une compagnie qu'on appelait la *colonelle*, et qui était la première du régiment. Celle de *mestre de camp* n'était que la seconde, même dans le régiment des gardes, et appartenait au commandant du régiment. Le capitaine, qui commandait la colonelle, portait le titre de *lieutenant colonel*; c'est-à-dire qu'il tenait la place du colonel général, à qui appartenait cette compagnie. Ce titre, en ce sens, fut aboli dans les régimens d'infanterie, lors de la suppression de la charge de colonel général. La compagnie du mestre de camp, qui prit alors le titre de *colonelle*, devint la première, et celle qu'on avait jusqu'alors appelée la colonelle, devint la seconde. Telle est l'origine du grade de *lieutenant colonel*, que plusieurs auteurs font cependant remonter quelques années après l'institution des régimens d'infanterie. Il était le second du régiment, et ne fut donné, dans l'origine de son institution, qu'aux officiers d'une valeur éprouvée.

Les lieutenans colonels d'infanterie française et de

dragons, existant en 1778, étaient capitaines des secondes compagnies de chaque régiment. L'année suivante, les colonels en second, les mestres de camp en second et les lieutenans colonels de toutes les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, cessèrent d'avoir des compagnies colonelles. Dans la cavalerie française, les majors remplissaient les fonctions de lieutenant colonel, et en avaient les prérogatives. Ceux des corps de cavalerie étrangère étaient les premiers capitaines du régiment.

Dans l'infanterie, comme dans la cavalerie, les lieutenans colonels commandaient avant tous les capitaines et avant tous les majors. Ils étaient choisis : ceux d'infanterie parmi les majors, ou les deux plus anciens capitaines commandans, et ceux de cavalerie parmi les chefs d'escadron, c'est-à-dire les capitaines commandans d'escadron.

Ces officiers commandaient le régiment, comme ils le font aujourd'hui, en présence et en l'absence du colonel, ou mestre de camp. Dans l'infanterie, lorsque le colonel était sous les drapeaux, les lieutenans colonels commandaient le deuxième bataillon. Pour établir une autorité marquée entre les capitaines et les lieutenans colonels, on accorda à ceux-ci des priviléges et des prérogatives approchant de celles des colonels. Ils cessèrent de monter les gardes concurrement avec les capitaines, donnèrent des ordres aux majors et devinrent la deuxième personne du régiment après le colonel.

En 1790, le nombre des lieutenans colonels, di-

visés en première et seconde classe, était de 182.

Depuis 1791, ceux des lieutenans colonels qui, après 12 ans de service dans ce grade, désiraient se retirer, obtenaient le grade de maréchal de camp. Il en était de même de ceux qui étaient susceptibles de remplacement.

A cette époque, il fut établi un lieutenant colonel par chacun des bataillons d'infanterie de ligne ou d'infanterie légère (1).

Ce grade ayant été aboli en 1793, la Convention nationale institua, pour le remplacer, celui de *chef de bataillon*.

A l'organisation des légions départementales de 1815, reparut la qualification de lieutenant colonel, donnée à tous les majors des régimens de l'ancienne armée; mais les fonctions de ce nouvel emploi devinrent plus importantes qu'elles ne l'avaient été; car ce grade devint l'intermédiaire entre celui de colonel et de chef de bataillon, qui leur avait été substitué à la révolution. Les lieutenans colonels commandent aujourd'hui ces derniers et les nouveaux majors. L'emploi de ce grade fut conservé dans tout son entier à l'organisation de 1822.

Les ordonnances du 13 mai 1818, portant réglement sur le service intérieur, la police et la discipline des troupes d'infanterie et de cavalerie, prescrivent les devoirs de tous les officiers supérieurs et subalternes. Il y est dit, entre autres choses, que les fonc-

(1) Chaque régiment était alors composé de deux bataillons.

tions du lieutenant colonel sont de commander en second le régiment, sous les ordres du colonel, lorsque celui-ci est présent, et de le remplacer lorsqu'il est absent.

Commandans de bataillon, chefs de bataillon.

En 1734, on créa, dans les régimens d'infanterie à plusieurs bataillons, un grade intermédiaire entre le lieutenant colonel et le capitaine : ce fut celui de *commandant de bataillon ;* mais cet officier n'était pas alors officier supérieur. Il est dit dans l'ordonnance de création que, lorsqu'il y a plusieurs bataillons dans un régiment, chaque bataillon, à l'exception du 1er, aura un commandant sans compagnie, et que ce commandant sera pris parmi les capitaines.

Les commandans de bataillon furent réformés en 1762, recréés en 1772, et réformés de nouveau le 25 mars 1776. Depuis l'ordonnance du 11 juin 1774, ces officiers avaient rang de major et étaient subordonnés aux lieutenans colonels et majors titulaires. Lorsqu'ils ne commandaient pas le bataillon, ils marchaient à la tête de la 1re compagnie de fusiliers. Il paraît que, de 1734 à 1776, il n'y avait de commandans de bataillon que pour le temps de guerre seulement, excepté dans le régiment des gardes françaises, où ils étaient conservés en temps de guerre et pendant la paix.

Ce grade ne figurant dans aucun tarif de solde ni parmi les tableaux d'organisation qui ont paru depuis

sa création, il ne nous a pas été permis d'en suivre les traces, et nous arrivons ainsi, sans documens certains, et au milieu d'une foule d'édits, d'ordonnances et de réglemens, à l'année 1792. Nous trouvons alors que le titre de *commandant de bataillon* est d'abord donné aux officiers de la garde nationale du royaume, désignés pour remplir ces fonctions; qu'ensuite celui de *commandant en chef et en second des bataillons de volontaires* est mis en usage dans le même temps, pour distinguer les officiers chargés de la conduite, de l'administration et de la discipline des jeunes soldats rejoignant en masse, par bataillons organisés, les régimens qui faisaient partie de l'armée destinée à la défense de nos frontières.

Enfin, le 21 février 1793, un décret de la Convention nationale supprima le grade de *lieutenant colonel* et le remplaça par celui de *chef de bataillon*. Cette dénomination fut, depuis, conservée dans l'armée. Elle est donnée à tout officier ayant le commandement d'un bataillon, ou tout officier sans troupe servant avec ce titre dans l'arme de l'artillerie, du génie, etc., etc.

Les principales fonctions de ces officiers supérieurs sont de surveiller la discipline, le service, la tenue, l'entretien et la réparation des effets d'habillement, et l'instruction de leurs bataillons (1). Le plus ancien

(1) Ils ne sont spécialement chargés de l'instruction de leurs bataillons respectifs qu'en cas de séparation. Lorsque le régiment se trouve réuni, un chef de bataillon, désigné par le colonel, est chargé de ce détail, avec le titre d'instructeur, sous les ordres du lieutenant colonel.

remplace le lieutenant colonel en cas d'absence ou de maladie. Ils sont eux-mêmes remplacés par le plus ancien capitaine.

Chefs d'escadron.

Les *chefs d'escadron* ou *commandans d'escadron* sont à la cavalerie ce que les chefs de bataillon sont à l'infanterie. L'origine de ces deux grades est la même. Les commandans d'escadron prirent le titre de lieutenans colonels, qu'ils quittèrent en 1793 pour prendre alors celui de *chefs d'escadron.*

On a désigné, sous le terme générique de chef d'escadron, avant que ceux-ci ne succédassent aux lieutenans colonels, le plus ancien *capitaine commandant* d'un régiment de cavalerie; mais il ne paraît pas que cet officier fut considéré, alors, comme remplissant des fonctions supérieures.

Le grade de chef d'escadron marche aujourd'hui, dans la cavalerie, immédiatement après celui de lieutenant colonel, qui, comme nous l'avons vu, n'est plus ce qu'il était avant la révolution.

Majors.

La dénomination de *major* n'est connue, pour ce qui regarde ceux de ces officiers attachés à des régimens, que depuis l'établissement des bandes, par François Ier. Il y avait, bien avant ce temps, des officiers remplissant les mêmes fonctions, mais qui étaient désignés sous d'autres noms.

L'origine de ce grade remonterait, d'après quelques historiens, au-delà du règne de François Ier ; néanmoins, il serait difficile de garantir ce fait d'une manière certaine.

Pour que les majors n'aient qu'à s'occuper exclusivement de l'exercice de leur emploi, Henri II ordonna, en 1553, qu'ils cesseraient d'avoir des compagnies et d'occuper la charge de capitaine dans les bandes. Cette disposition fut confirmée par deux ordonnances de Louis XIV, de 1670 et 1677. La première prescrivait, en outre, que les majors des régimens d'infanterie auraient rang de capitaine, dès le jour de la date de leur brevet de major, et qu'ils commanderaient à tous les capitaines reçus depuis eux; que s'ils avaient été capitaines avant d'être majors, ils conserveraient le rang que leur donnait leur commission.

Les majors de cavalerie avaient alors les mêmes prérogatives que celles attribuées depuis aux lieutenans colonels, parce que, à cette époque, ils étaient les premiers capitaines après les mestres de camp. Mais, en 1686, le roi ayant substitué dans cette arme des lieutenans colonels à la place des majors, les premiers prirent le rang et les fonctions des majors, et ceux-ci ne conservèrent plus que le rang de capitaines, à partir du jour de l'expédition de leurs brevets. Toutefois, ils pouvaient, lorsque leur ancienneté les y appelait, se mettre à la tête d'un escadron et le commander. Plus tard, les majors furent choisis parmi les plus anciens capitaines, et commandaient à tous les officiers de ce grade.

Ces officiers, anciennement qualifiés dans leurs brevets du titre de *sergens majors*, faisaient à peu près dans les régimens les mêmes fonctions que le major général dans l'infanterie. C'était sur eux que roulaient tous les détails du service et une partie des fonctions administratives. Ils étaient chargés des logemens, de l'inspection et de l'assemblée des troupes ou détachemens; ils allaient prendre, lorsqu'ils étaient à l'armée, l'ordre du major-général ou du major de brigade (1), pour le rendre au commandant du régiment et le donner ensuite aux sous-officiers; ils veillaient à la police et au maintien de la discipline dans leur corps; ils devaient en suivre l'exercice de détail, et assister aux distributions des vivres. Ils tenaient un contrôle exact de tous les officiers, sur lequel étaient inscrites les mutations survenues pendant un temps déterminé (2). Un officier chargé, sous leurs ordres, du détail du régiment, tenait un pareil contrôle des sous officiers et soldats, avec les renseignemens les plus minutieux, et un autre contrôle pour les engagemens limités.

Lorsqu'en 1788 (3), les mestres de camp en second furent supprimés, on créa des majors en second, pris parmi les capitaines. Cet emploi était donné à de

(1) Plusieurs majors d'infanterie et de cavalerie avaient le grade honorifique de major de brigade.

(2) Dans la cavalerie, les majors tenaient en outre un contrôle des chevaux. Quelque temps avant la révolution, les majors des deux armes étaient chargés des déniers et des masses.

(3) 2 mars.

jeunes seigneurs de la première noblesse, pour servir d'acheminement aux grades supérieurs. Enfin les majors prirent le titre de lieutenans colonels en 1790, et leur emploi fut aboli l'année suivante.

Pour ne pas fatiguer le lecteur par le détail des nombreuses variations éprouvées dans la constitution de ces officiers, depuis leur création, nous arriverons à l'époque où elle fut établie sur de nouvelles bases.

Le 24 septembre 1803, le premier consul créa un nouveau grade de major, qui était l'intermédiaire entre celui de colonel et de chef de bataillon, et le même que celui désigné aujourd'hui sous le titre de lieutenant colonel. Les chefs de bataillon, qui jusqu'alors avaient été chargés du détail de l'administration, furent supprimés, et les nouveaux majors les remplacèrent dans ce service. Le décret de création chargeait spécialement les majors du détail, de l'inspection, de la tenue, de la discipline, de la police, de la comptabilité du corps et de celle des compagnies, et de la tenue des contrôles. Ils commandaient le régiment en l'absence du colonel.

Un décret du 23 avril 1811 portait création de 30 majors en second, savoir : 20 pour l'infanterie, 10 pour la cavalerie.

Le roi avait maintenu ce grade à l'organisation de 1814; mais l'armée ayant été licenciée l'année suivante, et une nouvelle force militaire recréée, les majors prirent le titre de *lieutenant colonel*, et de nouveaux *majors* furent institués. Ces derniers eurent le rang de chef de bataillon et remplirent les mêmes

fonctions dont étaient chargés les anciens majors, sous les rapports administratifs seulement.

Leurs attributions, en administration, consistent dans la tenue des contrôles annuels, la surveillance sur la gestion des comptables et l'administration intérieure des compagnies, etc., etc. (1).

Officiers subalternes.

On peut diviser les officiers subalternes en trois classes : les officiers de compagnie, les officiers de santé et les officiers faisant partie des cadres de l'état-major des régimens. C'est ce classement que nous avons adopté. Pour le rendre plus uniforme et plus méthodique, nous extrairons de la dernière classe les officiers comptables. On les retrouvera au chapitre *Administration militaire*, qui forme le Ier chapitre de la IIIe partie (2).

OFFICIERS DE COMPAGNIE.

Capitaines.

Nous avons vu, à l'article *colonel*, que le titre de *capitaine* n'a pas toujours signifié le commandant d'une compagnie, et qu'il a été porté par des officiers

(1) Voyez le réglement du 19 mars 1823.

(2) Tous ces officiers, d'après la loi du 10 mars et l'ordonnance du 2 août 1818, doivent avoir quatre ans du grade qu'ils occupent pour passer à un grade supérieur.

placés à la tête de corps nombreux (1). Ce titre est aussi donné à un général d'armé, distingué par ses talens et sa tactique. C'est en ce sens qu on dit encore qu'*Annibal, Scipion, César, Bayard, Condé, Turenne, Bonaparte, Masséna, etc. etc,* étaient de *grands capitaines.*

A l'époque de l'institution de l'armée permanente, créée par Charles VII (1445), on comptait 28 capitaines sous les ordres des capitaines généraux commandant les 16,000 archers existant à cette date. De 1516 à 1534, François I[er] plaça un capitaine par compagnie ou bande de 1070 hommes (2), et ce serait en vain que l'on chercherait plus loin l'origine de ce grade, qu'il ne faut pas cependant confondre avec celui de capitaines commandans de plus petites portions de troupes.

Il ne paraît pas, en effet, qu'il y ait eu, avant Henri II, d'autres capitaines que ceux dont il a été parlé plus haut, et à l'article *colonel* (3). Ce n'est donc qu'en 1558, époque de l'institution des régimens, que l'on peut faire remonter l'origine des capitaines commandans de compagnie. Encore quelques chroniques militaires ne la fixent-elles qu'au temps de l'organisation de l'infanterie en bataillons et de la cavalerie en

(1) Au commencement du XIV[e] siècle, on donnait le titre de capitaines aux premiers officiers du royaume, et ce titre correspondait à celui de général. On trouve ce terme employé, en 1587, dans un conseil de guerre tenu par Henri IV. Il y est dit que les capitaines opinèrent pour que ce prince poursuivît l'ennemi l'épée dans les reins.

(2) La légion était de 6,426 hommes.

(3) Pages 312 et 313.

escadrons. Les seigneurs chargés de lever des compagnies de *gendarmes* sous le nom de *compagnies d'ordonnances*, prirent le titre de capitaines, dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui ; mais ces capitaines étaient sans doute, alors, ce que furent depuis ceux des *gardes du corps* et des autres troupes de la maison militaire du roi.

On trouve dans Briquet, des ordonnances de François Ier, de 1545, concernant les capitaines de *bans* et *arrière-bans*, lesquelles furent renouvelées par Henri II, en 1554, et par Louis XIV, en 1672 et 1684 ; mais il est constant que, sous François Ier, les capitaines avaient le commandement de troupes nombreuses et que cette qualification avait sous son règne plus d'étendue qu'elle n'en eût depuis. La convocation des milices connues sous le nom de *bans* et d'*arrière-bans*, formait en effet de très-grandes réunions, qu'un même seigneur ou un même chef conduisait sous les drapaux du prince.

Lorsque Charles VIII réforma une partie de la milice, et institua quinze compagnies d'ordonnances, il donna le titre de capitaine à ceux qui les commandaient mais il convient d'observer encore ici que ces officiers, ainsi qu'il vient d'être dit, étaient choisis parmi ceux des gentilshommes de la plus haute distinction. Ce titre fut pris dans la suite par tous les commandans particuliers des milices, tant dans la gendarmerie que dans l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, etc., etc. Dès-lors ce mot n'indiqua plus qu'un officier ayant titre pour commander

une compagnie, tel, enfin, qu'il est de nos jours.

Les capitaines des différentes armes marchent immédiatement après les majors. Il peuvent être élevés à ce grade ou à celui de chef de bataillon, après quatre années de service effectif dans celui qu'ils occupent.

A l'article *capitaine* de l'Encyclopédie méthodique, M. de Cessac donne une liste de 62 classes de ces officiers, à la tête desquels il place les capitaines des gardes du corps et ceux de la maison militaire du roi. A l'exclusion de ces derniers, dont nous avons parlé ailleurs, voici comment l'on peut aujourd'hui distinguer ces diverses espèces.

1° Dans le corps royal d'état major :

Capitaine aide de camp.
Capitaine au corps royal.

2° Dans l'état major des places :

Capitaine commandant un poste militaire, fort, citadelle, etc.
Capitaine adjudant de place.
——— archiviste.

3° Dans la garde, l'infanterie de ligne et légère, et les régimens suisses :

Capitaines de grenadiers ou de carabiniers }
——— de voltigeurs . . . . } Divisés en 1re et 2e classe (1).
——— de fusiliers ou de chasseurs . . }
——— adjudans-majors—trésoriers—d'habillement.
——— de recrutement.

(1) L'infanterie comptait autrefois trois classes de capitaines. Une décision ministérielle du 11 juillet 1822 supprime la troisième. En conséquence les deuxième et troisième n'en formèrent plus qu'une seule qui devint la seconde.

4° Dans la cavalerie de la garde et de la ligne :

Capitaines commandans.
——— en second.
——— adjudant major—trésoriers—d'habillement.
——— de recrutement.

5° Dans les corps de l'artillerie :

A pied et à cheval	Capitaines en premier. ——— en second. (Les autres comme dans la cavalerie.)
Dans les places. .	Capitaines en résidence fixe.

6° Dans les corps du génie :

Dans les régimens	Capitaines en premier Capitaines en second	Même subdiv. que la cavalerie.
Dans les places . .	Capitaine ingénieur de première classe. ——— de deuxième classe.	

7° Dans les autres armes spéciales ou hors de ligne :

Compagnies sédentaires. Train d'artillerie, du génie, etc., etc.	Capitaines. Capitaines commandans. Capitaines en premier ou de première classe. Capitaines en deuxième ou de deuxième classe.

8° Dans les conseils de guerre :

Capitaine faisant fonct. de procureur du roi . . . . ——— de rapporteur ——— Juge.	Ces officiers peuvent être pris dans toutes les armes.

Depuis long-temps on comptait dans les régimens d'infanterie des capitaines en second. Ils furent supprimés en 1772. Après la paix de 1748, les capitaines dont on réforma les compagnies demeurèrent attachés aux compagnies conservées, sous le titre de capitaines en *second* et en *troisième*. Ils prirent la place des lieutenans qu'on renvoya, et en firent le service et les fonctions (1). En 1776, on rétablit les capitaines en second supprimés en 1772. Ils furent définitivement réformés en 1788.

(1) Instructions militaires par du Bousquet, tome 1er, page 227.

On comptait encore, avant 1791, plusieurs autres espèces de capitaines : les capitaines réformés, les capitaines à la suite des régimens, les capitaines à la suite des places (1).

On créa, en 1784, des capitaines en second dans les troupes d'infanterie, et des capitaines de remplacement (sans appointement) dans la 1re compagnie de fusiliers de chaque régiment. Ces emplois disparurent à la révolution; on établit alors, dans l'infanterie, pour la solde seulement, trois classes de capitaines de cette arme.

Les devoirs des capitaines, en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix, sont très-importans. Indépendamment des connaissances théoriques et pratiques, ils doivent encore posséder celles des lois, règlemens, ordonnances et instructions militaires; de l'histoire et de la géographie; des mathématiques et du dessin. On pourrait y joindre les élémens de la fortification passagère (2).

Chargés de veiller à l'instruction des hommes de leurs compagnies, ils doivent eux-mêmes connaître parfaitement les trois écoles du soldat, de peloton et de bataillon. Le grade de chef de bataillon, auquel ils peuvent être appelés, est pour eux un motif de connaître pareillement les évolutions de ligne.

(1) Les capitaines titulaires furent long-temps chargés du recrutement, de la solde et de l'habillement de leurs compagnies.

(2) Un ouvrage d'un très-grand mérite, le *Guide des officiers en campagne*, de M. de Cessac, donnerait à ces officiers des notions très-importantes sur la guerre et sur la fortification passagère.

Pères de leurs soldats, ils doivent encore s'attacher à faire une étude particulière de leurs qualités ou de leurs défauts ; prendre note de ceux dont la conduite, l'aptitude, l'instruction et la bravoure méritent la sollicitude des chefs ; ramener au devoir, par la douceur, ceux dont les mœurs et la conduite ne sont pas à l'abri du reproche, et être eux-mêmes des modèles d'une conduite exemplaire.

Tels sont les principaux devoirs des capitaines. Les autres leur sont tracés par les réglemens et les instructions, notamment par le réglement sur le service intérieur de l'infanterie et de la cavalerie du 14 mai 1818.

Capitaines lieutenans.

Les commandans des compagnies dont le roi, la reine et les princes étaient capitaines, prenaient le titre de *capitaines lieutenans.*

Les compagnies de gendarmes et de chevau-légers de la garde du roi, et les compagnies d'ordonnances de la gendarmerie de France étaient dans cette catégorie. Ainsi l'origine de la charge de *capitaine lieutenant* remonte à l'époque de l'institution de ces compagnies. Depuis leur suppression il n'existe plus d'emploi de ce grade.

Le commandant de la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du roi porte encore le titre de capitaine colonel (1).

(1) Voyez le chapitre II de la IIe partie, page 233 à 238, article capitaines des gardes du corps.

Lieutenans.

Dans tous les corps, le *lieutenant* est le second officier d'une compagnie ou escadron. Il remplace le capitaine en cas d'absence de ce dernier.

Plusieurs régimens ou portions de corps, particulièrement la cavalerie et les armes spéciales, ont des lieutenans en premier et des lieutenans en second.

Parmi les officiers sans troupe, le lieutenant est également la seconde personne après le capitaine.

Le grade de lieutenant remonte à peu près à l'origine de celui de capitaine. En 1445, on comptait 32 lieutenans sur 16,000 hommes, et en 1516, deux lieutenans sur 1070. Ce grade fut supprimé par Charles IX, et rétabli par Henri IV, qui l'employa avec avantage.

Avant ces époques, on les désignait sous les noms *d'enseignes* dans l'infanterie, et de *cornettes* dans la cavalerie.

L'étymologie du mot lieutenant vient évidemment de celui de *tenant lieu* (lieu-tenant); c'est-à-dire que, dans l'occasion, c'est lui qui remplace le capitaine, qui tient lieu de cet officier.

Il existait autrefois des lieutenans en pied ou titulaires, et des lieutenans réformés dans leurs foyers, ou à la suite des régimens. On comptait parmi les premiers, dans les compagnies d'infanterie, des *lieutenans en premier* et des *lieutenans en second* (1). On

(1) Il n'y a plus aujourd'hui dans l'infanterie que des lieutenans de première et de deuxième classe.

y plaça aussi, en 1784, des lieutenans *dits de remplacement.*

Leur division est à peu près la même que celle des capitaines. Les nouvelles dénominations et les emplois qui se rattachent à ces grades sont : ceux d'*officier payeur*, de *porte-drapeau* et de *porte-étendard.*

Il n'y a aujourd'hui qu'un seul lieutenant dans chaque compagnie d'infanterie. Il en existe deux par chaque escadron de cavalerie.

Le lieutenant d'infanterie commande la deuxième section d'une compagnie. Il en a la surveillance sous l'autorité du capitaine. Dans la cavalerie, le lieutenant en premier commande le premier peloton et le lieutenant en second le quatrième.

Le lieutenant pouvant, dans l'état de guerre surtout, remplacer subitement son capitaine dans le commandement de la compagnie, ses connaissances doivent être à peu près les mêmes.

Sous lieutenans.

Le sous lieutenant est le troisième et dernier officier d'une compagnie ou d'un escadron. Ce grade n'est pas très-ancien. Ce n'est que sous Henri IV qu'on le voit paraître pour la première fois. Le premier qui ait porté ce titre dans la maison du roi (M. de la Guiche de Saint-Géran) était sous lieutenant dans la compagnie des gendarmes de la garde. On ne voyait avant ce temps figurer dans les rangs de l'armée, après les lieutenans, que les *enseignes*, *guidons*,

cornettes, maréchaux des logis, brigadiers (1) et autres dénominations.

Il n'y eut de *sous lieutenans*, sous Henri IV, avant 1610, que dans la cavalerie. La régente Anne d'Autriche en plaça dans les mousquetaires, en 1643; Louis XIV en mit dans les compagnies des gardes françaises, en 1657 (2), dans les chevau-légers, en 1665 (3), enfin dans les régimens d'infanterie, en 1668. Supprimés quelques années après, ils furent rétablis, en 1687, pour faciliter le placement, dans plusieurs corps de l'armée, de plus de 900 gentilshommes que le roi faisait élever à Strasbourg et dans d'autres places frontières.

La plupart de ces officiers, ordinairement supprimés à la fin d'une guerre, étaient rétablis au commencement d'une nouvelle campagne. Il en a existé deux, et quelquefois même trois par compagnie d'infanterie (4). Ce troisième sous lieutenant était désigné sous le nom de *sous lieutenant de remplacement*.

Le sous lieutenant peut également commander la compagnie en l'absence du capitaine et du lieutenant; mais ce cas est rare et ne se rencontre guère qu'en campagne.

(1) Voyez ces différens grades à leurs articles.

(2) Peu de temps après dans les gardes suisses.

(3) Il faut remarquer ici que le grade de sous lieutenant, dans la maison militaire du roi, était bien plus élevé, quoique portant la même dénomination, que le grade de sous lieutenant dans l'armée. Il correspondait à celui de colonel, de brigadier et même de maréchal de camp.

(4) Il peut encore être admis dans les corps des officiers à la suite ou surnuméraires.

Cette classe d'officiers se divise, à quelques exceptions près, comme celle des lieutenans. Il n'en existe pas dans les corps de l'artillerie et du génie. Dans ces deux armes, les lieutenans en second remplacent les sous lieutenans.

Les articles 121 à 146 du réglement sur le service intérieur de l'infanterie, et les articles 134 à 166 du réglement sur le service intérieur de la cavalerie, prescrivent les devoirs et obligations à remplir par les lieutenans et sous lieutenans, pour tout ce qui a rapport aux détails d'une compagnie.

Conformément à l'article 27, titre VI de la loi du 10 mars 1818, il faut, pour obtenir le grade de sous lieutenant, avoir servi comme sous officier pendant deux ans dans un des corps de troupes, ou avoir suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires. Le tiers des emplois de sous lieutenans est destiné aux sous officiers ; les deux autres sont à la nomination du roi. Ces trois tiers forment trois tours d'avancement.

Cadets gentilshommes.

Louis XIV ayant créé en 1682 (22 juin), six compagnies de *gentilshommes*, on leur donna le nom de *cadets*. Ces jeunes gens, appartenant à des familles nobles, recevaient dans ces compagnies une éducation toute militaire. Ils avaient des officiers et des sous officiers instructeurs, des maîtres de mathématiques, de dessin, de langue allemande, de danse,

et des maîtres d'armes. Une place de garnison fut assignée à chacune de ces compagnies ; savoir :

La 1re à Besançon ;	La 4e à Metz ;
La 2e à Brisach ;	La 5e à Tournai ;
La 3e à Strasbourg ;	La 6e à Charlemont.

On créa en même temps, pour les familles nobles qui voulaient servir dans la marine, trois compagnies de gentilshommes des gardes de la marine royale. (*V.* à la fin du tom. IV, l'aperçu sur la marine militaire.)

Le manque de finances n'ayant plus permis d'entretenir ces compagnies, elles commencèrent à ne plus se recruter dès 1692, et cessèrent même d'exister quelque temps après.

Rétablies sous Louis XV, en 1726, au nombre de six, dans chacune des places de Strasbourg, Metz, Cambrai, Bayonne, Perpignan et château de Caen, elles furent de nouveau réformées en 1773. Enfin, sous le ministère de M. le comte de Saint-Germain, une ordonnance du 25 mars 1776 créa dans chaque compagnie d'infanterie, de cavalerie, de dragons et de chasseurs, un emploi de *cadet gentilhomme*. Dans l'artillerie, ils furent reçus dans les écoles. On destina les premiers à remplir les places de sous lieutenans à mesure des vacances ; avant d'y parvenir, ils devaient passer par tous les grades.

Les cadets portaient l'uniforme de soldat, sauf

quelques légères distinctions (1). Dans la cavalerie ils étaient montés, après avoir achevé leur école d'équitation.

Depuis 1788 il n'y eut plus que deux cadets par chaque régiment. La révolution a fait disparaître cet échelon au grade d'officier.

Gentilhommes à drapeau.

On appelait *gentilshommes à drapeau* de jeunes officiers surnuméraires de haute condition, placés, sans solde, dans chacune des compagnies du régiment des gardes françaises. Ils portaient l'habit d'officier, et étaient destinés à remplir les places d'*enseignes* vacantes dans ce régiment. Ils prenaient rang immédiatement après les enseignes. On ne créa d'abord, en 1728, qu'un gentilhomme à drapeau par compagnie; on en ajouta un second en 1740.

En 1680, Louis XIV avait créé quatre *gentilshommes du drapeau colonel*, que l'institution des derniers fit diparaître.

Ces places étaient très-recherchées. Elles donnèrent lieu à quelques réclamations, et furent supprimées quelques années après la dernière augmentation.

Officiers de santé.

On compte dans les différens corps de l'armée une

(1) Le drap était pareil à celui des sous officiers. Les boutons de l'habit

autre espèce d'officiers, connue sous le nom d'*officiers de santé*, les *chirurgiens majors* et les *chirurgiens aides majors*.

Il est constant que, de tout temps, il y a eu des *chirurgiens* et des *médecins* à la suite des troupes, désignés sous d'autres dénominations. Celle de *chirurgien major*, qui semble indiquer un officier attaché à un état major dont il fait partie, n'est pas ancienne. Ce n'est que sous le règne de Louis XIII qu'on plaça un chirurgien major par régiment.

Il existait une charge de *chirurgien des camps et armées du roi*, dont l'autorité était la même que celle des médecins et chirurgiens en chef d'armée. Elle fut supprimée en décembre 1732, à la mort du sieur de Montblanc, qui en fut le dernier titulaire.

Avant 1790, il y avait un *soldat chirurgien* par bataillon, chargé d'aider le chirurgien major dans ses fonctions; mais ces militaires n'étaient traités, en tout, que comme les autres soldats du régiment. Ces soldats chirurgiens ont été remplacés un peu plus tard par les *chirurgiens aides* et *sous aides majors*. Lors de l'existence, dans les corps, des soldats chirurgiens, il n'y avait de chirurgiens aides et sous aides que dans les hopitaux (1).

Chirurgiens majors.

Nous venons de voir qu'il n'y avait dans les régi-

étaient dorés ou argentés, et ils portaient une épaulette en galon d'or ou d'argent.

(1) Voyez le chapitre Ier de la IIIe partie, article *hopitaux militaires*.

mens que cette seule classe d'officiers de santé. On les prenait dans les hopitaux civils ou militaires, après un examen assez rigoureux.

La dénomination de *chirurgien major* fut supprimée par une loi du 27 juin 1794, et remplacée, dans les différens corps de l'armée, par celle d'*officier de santé de deuxième classe* (1). Ils reprirent leur première dénomination en 1803; mais alors on comptait un chirurgien major par chaque bataillon d'infanterie. Depuis 1804, il n'y eut plus qu'un chirurgien major par régiment d'infanterie et de cavalerie.

Chirurgiens aides majors et sous aides majors.

On reconnut enfin la nécessité d'établir, dans les corps comme dans les hôpitaux et ambulances de l'armée, des grades intermédiaires parmi les officiers de santé; et, en 1804, on créa les *chirurgiens aides majors* et les *chirurgiens sous aides majors* des régimens. On les distribua dans les proportions suivantes :

Dans les régimens d'infanterie	2 aides.	3 sous aides.
Dans les régimens de grosse cavalerie	»	1
Dans les régimens de dragons	1	1
Dans les régim. de chasseurs et hussards	1	2

(1) Les officiers de santé, connus sous le nom d'élèves, devinrent officiers de santé de troisième classe.

Et depuis la réorganisation de 1815 jusqu'en 1825 :

En 1815.	Légions d'infanterie	3 aides majors.
———	Régimens de cavalerie	1
En 1825.	Infanterie	2
———	Cavalerie	1

Nota. Les chirurgiens sous aides majors furent supprimés dans les corps. On n'en conserva plus que dans les hopitaux.

Ces officiers ont un autre uniforme que celui des régimens où ils servent. Ils n'en portent que les boutons. Leurs devoirs sont établis dans le réglement du 13 mai 1818, depuis l'article 77 jusqu'à l'art. 89, pour l'infanterie et pour la cavalerie.

Le réglement du 18 septembre 1824, sur le personnel du service de santé, etc, divise les officiers de santé militaires en trois sections, et subdivise chaque section en deux classes : l'une d'officiers de santé brévetés, nommés par le roi, et l'autre d'officiers de santé commissionnés, nommés par le ministre de la guerre.

OFFICIERS D'ÉTAT MAJOR DES RÉGIMENS.

Aumôniers.

L'origine de l'emploi d'*aumônier* dans nos armées, est presque aussi ancienne que la monarchie. Le concile tenu à Lestine, sous Childéric III et sous Carloman, maire du palais, l'an 743, nous apprend que

22.

quand les armées marchaient en campagne, le prince menait avec lui un ou deux évêques avec leurs chapelains, et que chaque chef devait avoir un prêtre attaché à la troupe qu'il commandait (1). Les évêques prenaient le titre d'*aumôniers des armées*, et les prêtres celui d'*abbates castrorum* (*abbés des camps*).

Cet usage subsistait du temps de Charlemagne, ainsi qu'on le voit par ses capitulaires.

Quand Philippe I[er] et Louis-le-Gros, son fils, instituèrent les communes, les prêtres devaient marcher à leur tête avec les bannières de leurs églises ou succursales (2).

Lorsque nos princes commencèrent à avoir des armées permanentes, des aumôniers, prêtres ou chapelains, suivaient également l'armée, mais sans destination fixe. Ce n'est qu'à l'époque de l'institution des régimens (1558) qu'on plaça des aumôniers en titre dans chaque corps.

Une ordonnance du 15 décembre 1681, défend aux aumôniers de marier les soldats sans permission. Celle du 16 décembre 1726 place un aumônier dans chacune des six compagnies de cadets gentilshommes. On en plaça également dans les places de guerre, les écoles militaires, les hopitaux, à l'hôtel royal des Invalides, et dans d'autres établissemens militaires.

Supprimés à l'époque de la révolution (3), les au-

(1) *Encyclopédie* (art militaire); Chenevière, tome II, page 143; *Dictionnaire militaire* de la Chenaye; *Histoire de la milice française* du P. Daniel.

(2) *Cours d'histoire militaire*.

(3) Sous l'empire, il n'y avait d'aumônier que dans les régimens suisses.

môniers furent recréés par ordonnance du 24 juillet 1816, dans tous les corps de l'armée portant le nom de régiment ou de légion. L'aumônier a rang de capitaine. Après vingt ans de service, il a droit à la même solde de retraite. Ces prêtres sont sous la juridiction ecclésiastique du grand aumônier (1), à qui en appartient la nomination. Les vases et ornemens d'église fournis par le gouvernement, renfermés dans une caisse, dite *chapelle*, sont sous leur garde spéciale. Indépendamment de leurs fonctions spirituelles, ils sont chargés de la conservation des bibliothèques régimentaires ; ils sont aussi les surveillans et les chefs supérieurs des écoles établis dans les régimens.

D'après une décision royale, du 12 mai 1825, les aumôniers prennent rang à l'état major immédiatement après les officiers supérieurs ; ils ont droit au port d'armes et au salut de la part des sous-officiers et soldats. Ils sont reconnus, à leur arrivée au corps, devant tout le régiment, et prêtent serment comme les officiers.

Aides, sous aides majors et garçons majors.

Les *aides majors* et *sous aides majors* des régimens avaient été créés, en 1558, pour remplacer les *majors* dans tous les détails du service militaire. Chaque régiment d'infanterie avait autant d'aides majors que

(1) Cet usage est ancien.

de bataillons. Il n'y en avait qu'un par régiment de cavalerie. Chaque compagnie des gardes du corps en avait deux. On en comptait aussi dans plusieurs corps particuliers.

Les sous aides majors n'ont pas toujours été officiers. On appelait autrefois *sous aide major* ou *garçon major*, un sous officier chargé de seconder l'aide major dans les petits détails du service. Ils furent créés en 1679.

L'origine du grade d'aide major remonte à l'époque de l'institution des régimens. Il ne paraît pas qu'il en ait existé avant ce temps.

Les ordonnances de 1665, 1670, 1677 et 1714, réglaient leur rang et les attributions qui leur étaient imposées.

Lorsque les aides majors passaient au commandement d'une compagnie, ils reprenaient le rang de leur commission de capitaines, mais ils ne pouvaient devenir lieutenans colonels, qu'après avoir servi cinq ans comme capitaines de compagnies.

Ces officiers étaient au choix du colonel, qui les prenait parmi les capitaines ou les lieutenans. Ils furent supprimés, en 1776, dans l'infanterie et la cavalerie. Trois seulement furent conservés dans le régiment du roi.

Les emplois d'*aides* et de *sous aides majors* furent recréés, en 1791, sous le titre d'*adjudans majors*, qui existe encore aujourd'hui.

Adjudans majors.

L'*adjudant major* remplace l'*aide* et le *sous aide major* depuis 1791, mais les fonctions du premier diffèrent, sur beaucoup de points, de celles des derniers.

Aujourd'hui l'*adjudant major* commande le service journalier, surveille et dirige l'instruction. Il fait la théorie aux sous-officiers, et il est chargé de la police générale du bataillon.

Ces officiers peuvent être pris parmi les capitaines ou les lieutenans. Avant la loi du 10 mars 1818, ces derniers, après 18 mois d'exercice, étaient promus au grade de capitaine. Depuis cette loi il faut quatre ans de service aux lieutenans adjudans majors pour obtenir cet avancement.

Chaque bataillon d'infanterie a un adjudant major. Dans la cavalerie, il y en a un par deux escadrons.

Lorsque l'adjudant major est capitaine, il peut opter entre le commandement d'une compagnie ou d'un escadron.

Les fonctions des adjudans majors sont détaillées dans le règlement du 13 mai 1818, articles 62 à 65.

Enseignes.

On appelait *porte-enseignes* ou *enseignes*, de jeunes officiers chargés, dans l'infanterie, de porter le

drapeau de la compagnie dont ils faisaient partie. Ils tenaient le dernier rang parmi les officiers subalternes.

L'origine de ce grade est très-ancienne. La plupart des historiens militaires la font remonter à l'époque de l'institution des premières milices, des bannerets et des bacheliers (*V*. plus bas).

L'ordonnance, du 28 février 1679, portait qu'il y aurait un *enseigne* dans chaque compagnie *colonelle* ou *lieutenante colonelle* ayant rang de lieutenant. Tous les enseignes commandaient dans les places préférablement aux lieutenans colonels et capitaines des régimens étrangers. Cet emploi fut supprimé par ordonnance du 21 décembre 1762.

Cornettes.

On donnait le nom de *porte-cornette* ou *cornette* à l'officier qui portait l'étendard dans la cavalerie. Le rang de cet officier n'était pas toujours le même. Celui qui portait la *cornette blanche royale* ne recevait d'ordre que du roi, et était choisi parmi les seigneurs les plus distingués et les plus braves. Les *cornettes* des chevau-légers et des mousquetaires avaient rang de mestre de camp; ceux du régiment *colonel général de la cavalerie* de premier lieutenant; ceux des régimens *mestre de camp* et *commissaire général de la cavalerie*, ainsi que le *cornette* du régiment *colonel général des dragons*, de dernier lieutenant; enfin ceux des autres régimens avaient le rang de sous lieutenans.

L'origine de ce grade remonte à Clovis I[er]; dont les armées s'étaient formées sur le modèle de celles des Gaulois. L'histoire nous a conservé le costume et l'armure de ces officiers sous Charles IX, en 1565. La planche 45 en donne les détails.

Les cornettes avaient été supprimés, en 1668 (1), mais il furent rétablis, en 1672.

Une ordonnance du 8 janvier 1737 ayant réduit un grand nombre de compagnies de cavalerie française et étrangère, de carabiniers et de dragons, on choisit deux cornettes par escadron pour être conservés, indépendamment des cornettes qui durent faire partie de l'état major de ces régimens.

Les dénominations d'*enseignes* et de *cornettes blanches* cessèrent d'avoir lieu en 1790. L'ordonnance du 16 janvier 1815 les rétablit dans les régimens *colonels généraux*. Ils furent définitivement supprimés à l'institution des légions et des nouveaux régimens de cavalerie.

Guidons.

Depuis l'institution des compagnies d'ordonnance, le mot *guidon* remplaça dans la gendarmerie ceux de *drapeaux* et *étendarts*, et l'officier qui le portait ne s'appella plus *enseigne* ou *cornette*, mais porte-guidon. Il y avait aussi des *guidons* et des *porte-guidons* dans les régimens de dragons.

(1) On n'en conserva que deux, celui de la compagnie du colonel général de la cavalerie légère, et celui du mestre de camp général.

Dans la gendarmerie de la garde, on comptait trois officiers portant le titre de *guidon*. Ils avaient rang de mestre de camp et marchaient après les *enseignes*. Dans les compagnies d'ordonnance, on en comptait un du grade de lieutenant colonel.

Le guidon, rétabli dans les régimens de dragons, en 1815, a cessé d'exister depuis l'organisation dont il a été parlé plus haut.

Porte drapeaux, porte aigles.

En 1762, on accorda à de vieux militaires l'honneur de porter les drapeaux, et ceux qui reçurent cet emploi se nommèrent porte drapeaux.

On les prit d'abord parmi les sergens et les fourriers; ensuite parmi les plus anciens sergens majors. Les uns et les autres eurent rang de sous lieutenant.

Le décret du 18 février 1808 changea la dénomination de porte drapeau en celle de *porte aigle*; le titulaire avait le grade de lieutenant ou de sous lieutenant, et la solde de lieutenant de première classe. Pour être admis à cet emploi, il fallait compter au moins dix ans de service et avoir fait les quatre campagnes d'Ulm, d'Austerlitz, d'Iéna et de Friedland.

Deux soldats non lettrés, et choisis parmi les plus braves du régiment, furent chargés d'aider le porte aigle, et prirent en cette qualité les titres de *deuxième* et *troisième porte-aigles*. Ils eurent le rang de sergent et la solde de sergent major. Comme le premier porte aigle ils durent avoir également dix ans de service.

Enfin l'ordonnance du 12 mai 1814 substitue la dénomination de *porte drapeau* à celle de *porte aigle*. Les porte drapeaux continuèrent à faire partie de l'état major et furent chargés du détail du casernement. Ils peuvent être attachés à une compagnie pour le service de semaine, lorsqu'il y manque un lieutenant ou un sous lieutenant. (Réglement sur le service intérieur de l'infanterie, articles 90, 91 et 92.)

Porte étendards.

Lorsque les *cornettes* et les *guidons* n'appartinrent plus qu'à des corps particuliers ou privilégiés, on établit des *porte étendards* dans tous les autres régimens de cavalerie.

Le *porte étendard* est celui qui porte l'*enseigne*, ou l'*étendard* d'un régiment de cavalerie. On a déjà vu que le nombre en était très-multiplié et qu'on en comptait un par compagnie. Ils furent successivement réduits à un par escadron et enfin à un par régiment.

Les porte étendards des gendarmes, chevau-légers et les mousquetaires de la garde avaient rang de lieutenant de cavalerie. Ils ont aujourd'hui, dans les gardes du corps, celui de chef d'escadron.

A l'époque où les régimens d'infanterie reçurent les aigles, il n'en fut pas donné aux régimens de cavalerie. Ces derniers continuèrent à avoir des enseignes portées par le plus ancien maréchal des logis chef, ensuite par un officier du grade de lieutenant ou de

sous lieutenant, qui prirent, l'un et l'autre, le titre de *porte étendard.*

Le porte étendard est chargé des mêmes détails que le porte drapeau. (Réglement sur le service intérieur des troupes à cheval, art. 90, 91 et 92).

Les porte drapeaux et porte étendards sont pris parmi les sous officiers. Ils sont sous lieutenans et reçoivent la solde de lieutenant de première classe.

Historique et origine des drapeaux et étendards.

Après avoir parlé des officiers, chargés de porter les drapeaux et les étendards, il convient de faire connaître l'origine la plus probable de ces nobles signes de ralliement, et c'est ce que nous allons entreprendre.

« Les enseignes que nous appelons drapeaux, a dit M. de Cessac (1), n'ont pu être instituées que pour distinguer les différentes troupes, et pour faciliter aux membres de chacune d'elles le moyen de se rallier à leurs compagnies. Aussi, continue le même auteur, quand l'art de la guerre eut fait quelques progrès vers la perfection, on cessa de porter une petite botte de foin au haut d'une pique, et l'on choisit pour enseignes des objets d'une forme assez variée pour être facilement distingués; ce fut d'abord de grands quadrupèdes ou des oiseaux de la plus grande taille qu'on avait empaillés; à ces animaux empaillés,

(1) *Encyclopédie méthodique*, art militaire, tome II, page 220.

on substitua leurs images grossièrement peintes sur une étoffe de laine ou de fil ; de là le nom de *drapeau*. Jusques-là, ajoute M. de Cessac, on n'avait pas encore tout-à-fait perdu de vue l'objet de l'institution des enseignes, mais bientôt on n'en reconnut plus les traces. Des hiéroglyphes (1), plus ingénieux que sensibles, succédèrent aux images des animaux, ils furent effacés à leur tour et remplacés par un saint révéré dans la contrée (2), ou par l'image d'un guerrier que ses faits d'armes avaient rendu célèbre ; enfin les *drapeaux* devinrent tels que nous les voyons aujourd'hui. »

Les premiers Francs portaient des bannières à l'imitation des Romains. Celles des *Francs-Ripuaires* avaient pour symbole une épée ; celles des *Francs-Saliens* et des *Sicambres*, une tête de bœuf.

En 498, la chappe de saint Martin (étendard, bannière), devint l'enseigne et le symbole de la nation Française. Cette chappe consistait en un voile de taffetas bleu, sur lequel était peinte l'image de saint Martin.

Depuis Clovis jusqu'au règne de Louis VI, nos anciennes milices n'eurent pas d'autres enseignes que les *bannières*, espèce d'étendards sous lesquels se rangeaient les soldats ou les sujets d'un seigneur. On les nommait aussi *pennons, bassinets* ou *gonfalons* :

(1) Les signes symboliques des Français au commencement de la première race étaient des abeilles. Leurs enseignes en étaient ornées.

(2) Voyez au chapitre I[er] de la II[e] partie, pages 195 et 196, l'origine de l'oriflamme.

ce dernier nom n'était guère en usage que pour les bannières d'église.

Le chevalier *banneret* était celui qui avait le droit de porter bannière.

Le pennon était une espèce de bannière ou d'étendard alongé finissant en pointe comme une flamme. Il était porté par des chevaliers bannerets, qu'on appelait *bacheliers* (1). Tous les seigneurs de fiefs avaient le droit de les faire porter devant eux.

La bannière, proprement dite, était une enseigne carrée comme un mouchoir, telles qu'elles sont encore en usage dans la cavalerie; c'est ce que nous nommons aujourd'hui *étendard*.

Lorsqu'un seigneur de fiefs avait obtenu la permission de porter bannière, après avoir rempli toutes les conditions qui étaient imposées en pareil cas, le général d'armée ou un hérault d'armes, par son ordre, coupait avec un couteau la pointe du pennon, et en faisait une bannière (2).

La planche 17, copiée d'après le P. Daniel (*Histoire de la milice française*), indique ces différens signes de ralliement.

Sous Louis VI, l'étendard de saint Denis, connu sous le nom d'oriflamme, marchait toujours dans une guerre à la tête de l'armée où le roi commandait en personne. C'est de 1124 ou 1128 que date

(1) Bas-chevaliers, ou chevaliers du second ordre.

(2) C'est de là qu'est venu l'ancien proverbe : *faire de pennon bannière*, c'est-à-dire passer d'une dignité à une dignité plus élevée.

cet antique usage, qui se perdit vers la fin du XVe siècle. (*V*. la pl. 18.)

Telle est, en France, l'origine des drapeaux et étendards.

Indépendamment de l'oriflamme, des bannières et des pennons, il y avait dans les armées, lorsque le roi les commandait en personne, un étendard appelé *étendard royal* et un pennon appelé *pennon royal*. Sous Philippe-Auguste, l'étendard royal était parsemé de fleurs de lis; sous Charles VI il était partagé, par le milieu, d'une croix blanche.

Le pennon royal prit le nom de *cornette blanche* sous Charles IX, Henri III et Henri IV. On donna d'abord le nom de cornette blanche à l'étendard du roi, ou du général qui le représentait dans les armées. Les couleurs de ces diverses enseignes ont beaucoup varié.

La cornette a été long-temps l'étendard de la seule cavalerie légère : il y en eut ensuite dans les chevau-légers de la garde, dans les mousquetaires, dans les dragons, dans les chevau-légers de la gendarmerie et dans les compagnies de cavalerie qui n'étaient pas sous les ordres du colonel général de la cavalerie légère.

Le *guidon* était l'étendard de la gendarmerie. Il était plus large que les autres, fendu par les deux bouts, avec les pointes arrondies.

On donne le nom de *fanion* à une espèce d'enseigne qui, dans les exercices, remplace les drapeaux et les étendards pour l'alignement des troupes.

Les *drapeaux* sont aujourd'hui les enseignes de l'infanterie, et les *étendards* celles de la cavalerie. L'un et l'autre signe ont remplacé les bannières des anciennes milices dont nous venons de parler, lorsque celles-ci prirent une forme plus réglée.

Après avoir d'abord servi à rallier les troupes, les drapeaux et les étendards eurent depuis une seconde destination, car on s'en servait pour l'alignement. Nous avons vu qu'on avait adopté pour ces différens signes la couleur blanche d'abord, et ensuite d'autres couleurs sous les trois races de nos rois : ils devinrent tricolores (1) à la révolution. Aux drapeaux et étendards succédèrent les aigles, en 1804. Enfin, on substitua de nouveau les drapeaux blancs aux aigles, à l'époque de la restauration de 1814.

Le chapitre II de la IV[e] partie faisant connaître la description et le nombre des étendards et des drapeaux de la maison militaire du roi, il serait superflu d'en reparler ici. Nous nous bornerons donc à donner ici une idée de ceux de l'infanterie et de la cavalerie.

Pendant long-temps les régimens français et étrangers au service de France eurent trois drapeaux par

(1) C'est-à-dire de trois couleurs : rouge, blanc et bleu. Les cravates aux couleurs nationales furent substituées aux cravates blanches des drapeaux et étendards, par une loi du 22 octobre 1790. Enfin, par une autre loi du 10 juillet 1791, les drapeaux, étendards et guidons durent avoir les mêmes couleurs et l'inscription suivante ; d'un côté, *discipline et obéissance à la loi ;* de l'autre, le numéro du régiment, ainsi que l'énumération des actions éclatantes. Les anciens drapeaux furent brûlés en 1792. A la restauration, les aigles éprouvèrent le même sort.

bataillon et deux étendards par escadron (1). Ils furent ensuite réduits à deux et enfin à un, en 1776.

Dans l'infanterie, le drapeau du 1er bataillon était de taffetas blanc et portait un écusson aux armes de France. Dans quelques régimens ils étaient parsemés de fleurs de lis (2). Celui du 2e bataillon (3) était formé de plusieurs pièces de la même étoffe, mais de diverses couleurs.

Le drapeau, comme l'étendard, se compose de trois parties : de la lance, du drapeau ou étendard proprement dit, et de la cravate. Leur dimension commune est de 5 pieds 6 pouces de longueur, sur une égale largeur. La hampe (4) est un bâton de bois léger, d'un pouce de diamètre, et de 10 pieds moins un pouce de longueur, en y comprenant le talon ou la douille et le fer du bout (5).

(1) Les seuls régimens de dragons n'en avaient qu'un par escadron. Il était fendu et arrondi par le bas.

(2) L'usage des fleurs de lis sur nos drapeaux remonte au XIIe siècle. Louis-le-Jeune est représenté sur le sceau d'une charte de cette époque ; tenant une fleur de lis. Il exigea que la dalmatique et les bottines de Philippe-Auguste, son fils, lors de son sacre, fussent couleur d'azur et semées de fleurs de lis. Elles furent dès-lors prodiguées dans les ornemens royaux. Charles V fut le premier qui réduisit, en 1380, leur nombre à trois, dans l'écusson des armes de France.

(3) L'ordonnance du 3 août 1815, sur l'organisation des légions départementales, porte qu'il y aura un drapeau par légion et un fanion par bataillon. Celle du 30 du même mois, sur l'organisation de la cavalerie, porte également qu'il y aura un étendard par chaque régiment de carabiniers, cuirassiers et hussards, et un guidon par chaque régiment de dragons.

(4) On appelle hampe le bâton ou la lance qui porte le drapeau ou l'étendard. Ce bâton est peint en couleur d'azur.

(5) La pointe inférieure de la lance, appelée talon, est revêtue d'un fer de

La forme des étendards était encore plus variée. On en voyait, aux XIVe et XVe siècles, de larges, d'étroits et de fendus par le haut. Ils devinrent plus larges, courts et arrondis. Depuis, on les porta carrés, tels qu'on les voit à présent. Ils ont environ 2 pieds.

Les drapeaux et étendards ont des cravates ou crépines de taffetas blanc, garnies ou brodées d'or ou d'argent. Elles ont 2 pieds 3 pouces de long sur une largeur égale, et sont nouées au-dessous du fer doré de la lance et au-dessus du drapeau ou étendard.

Les drapeaux et étendards, qui sont aussi en taffetas blanc, portent, d'un côté, un écusson aux armes de France, et de l'autre ces mots, entourés de feuilles de chêne et de laurier : *Le roi à tel régiment;* ils sont attachés à la lance par des clous dorés.

Toutes ces enseignes sont bénies avec pompe et solennité avant d'être remises aux corps, et marchent toujours environnées d'une garde et de beaucoup d'honneur.

Les drapeaux et étendards saluent lorsque le saint sacrement passe devant une troupe; ils saluent aussi S. M., les princes, les grands dignitaires, les ministres et les maréchaux de France, lorsqu'ils traversent le front d'un régiment ou qu'ils le passent en revue. Les lieutenans généraux commandant les divisions

6 pouces de longueur, terminé en pointe. La partie supérieure est armée d'un cuivre doré de 6 pouces de longueur de la forme d'une lance antique. (Ordonnance de Louis XIV, du 7 mars 1684).

militaires et les maréchaux de camp commandant les subdivisions, sont salués du drapeau ou étendard, à leur entrée d'honneur dans les places de leur commandement qu'ils ont à visiter.

Lorsqu'un régiment était en bataille ou en ligne, la garde des enseignes était confiée à quatre sergens ou maréchaux des logis et à huit caporaux ou brigadiers. Depuis 1791, la garde des drapeaux et étendards fut donnée aux fourriers. Cet usage est encore conservé de nos jours.

Après avoir ainsi décrit tout ce qui a rapport aux formes extérieures, nous devons dire un mot de l'influence que le drapeau exerce sur le moral des troupes. Le drapeau est pour ainsi dire le symbole d'honneur d'un corps. Envoyé par le chef de l'état, béni par la religion du pays, il est, pour chaque régiment, non pas seulement un signe de ralliement, mais un objet sacré, un objet de culte; c'est le palladium des anciens, c'est un être moral, source de valeur, et gage de victoire.

Aussi le régiment qui, dans une bataille, a le malheur de perdre son drapeau, reçoit-il par là une sorte de flétrissure, et on ne lui en donne un nouveau que quand il a prouvé, par quelque fait d'arme éclatant ou bien en prenant quelqu'étendard à l'ennemi, que la perte de son propre drapeau fut un malheur et non une lâcheté.

Encore quelques grands généraux ne se contentent-ils pas d'une seule réparation. Dans les champs d'Austerlitz, et après qu'une brillante victoire venait de

couronner la valeur de nos troupes, Napoléon passait la revue de l'armée. Un régiment seul était sans drapeau : « Soldats du quatrième, s'écrie alors le général » d'une voix terrible, soldats du quatrième, qu'avez-» vous fait de l'aigle que je vous avais donné?... » Le colonel s'approche et, sans répondre un mot, il présente six drapeaux enlevés aux Russes et aux Autrichiens. « Cela prouve que vous n'avez pas été des » lâches, reprend le vainqueur d'Austerlitz, mais » vous avez pu être imprudens. Ces six drapeaux ne » me rendent pas mon aigle. » A la bataille suivante, le brave régiment se fit décimer pour conquérir un nouveau drapeau.



CHAPITRE VI.

INSTITUTION DES SOUS OFFICIERS.

Introduction.—Tableau synoptique des devoirs généraux à remplir par les sous officiers.—Prévôts, lieutenans du prévôt et archers.—Greffiers.—Adjudans sous officiers. — Vaguemestres. — Sergens majors. — Maréchaux des logis chefs.— Porte enseignes. —Tambours majors, trompettes majors.—Sergens.—Maréchaux des logis.—Fourriers.—Caporal d'escouade, caporal.—Brigadiers, sousbrigadiers.—Anspessade, appointé.—Soldat.—Origine des compagnies d'élite.—Enfans perdus.— Grenadiers.—Carabiniers.— Chasseurs.—Voltigeurs.

Les bons *sous officiers* sont incontestablement le nerf des corps. Placés dans une position intermédiaire, d'un côté aux chefs, de l'autre aux soldats, ils sont le milieu par lequel passent tous les ordres, tous les détails de la discipline; ils exercent une influence de tous les instans sur les hommes de leur compagnie, et l'on devine alors combien il importe

que cette influence soit utile à l'armée et à l'état. Aussi doivent-ils joindre l'application à la morale et donner à leurs subordonnés l'exemple du devoir, du respect et de la soumission. Une loi sage, parce qu'elle est juste, les appelle aujourd'hui au remplacement d'une partie de sous lieutenances vacantes ; mais ils ne peuvent espérer cet avancement sans prouver leurs droits par une conduite exemplaire et une activité constante. C'est là surtout qu'il doivent être animés d'une noble émulation... On leur donnait autrefois la dénomination de *bas officiers*, qu'ils échangèrent, en 1790, pour le titre plus digne qu'ils portent aujourd'hui.

Les connaissances des sous officiers d'artillerie et du génie sont beaucoup plus étendues que celles des sous officiers d'infanterie et de cavalerie. Il ne suffit pas aux premiers de savoir lire et écrire, il faut encore qu'ils sachent les mathématiques, qu'ils connaissent le dessin, l'architecture, la fortification, etc., etc. C'est dans ce but qu'on a établi, dans chacun de ces corps, des écoles régimentaires.

Les caporaux cessèrent de compter au rang des bas officiers, en 1788, et le rang de sergent fut donné à cette époque aux chefs ouvriers des corps ; mais, par un décret du 29 octobre 1770 (1), l'assemblée nationale comprend dans la dénomination de sous officiers, les sergens majors et maréchaux des logis chefs, les sergens et maréchaux des logis, les capo-

(1) Ce décret détermine aussi le mode d'avancement des sous officiers.

raux et brigadiers fourriers, les caporaux et brigadiers. Ainsi, les sous officiers peuvent être divisés en trois classes, de la manière suivante, savoir :

La 1re comprend les	Adjudans sous officiers. Vaguemestres (1). Sergens majors. Maréchaux des logis chefs. Chefs de musique. Tambours majors. Trompettes majors.
La 2e comprend les	Sergens. Maréchaux des logis. Mucisiens gagistes. Fourriers. Sergens tambours. Chefs ouvriers.
La 3e comprend les	Caporaux. Brigadiers. Musiciens des corps et élèves (2). Caporaux tambours. Brigadiers trompettes.

Parmi les sous officiers qui font partie de ces trois classes, plusieurs appartiennent à l'état major : *l'adjudant sous officier*, le *tambour major*, le *chef de musique*, les *chefs ouvriers*, les *caporaux* et *brigadiers trompettes* (3).

(1) En temps de guerre, le vaguemestre étant le premier sous officier du régiment, il marche avant les adjudans.

(2) Les hommes faisant partie de ce que l'on est convenu d'appeler *petite musique*, appartiennent à la classe des soldats.

(3) Les vaguemestres en font également partie, mais en campagne seulement.

On comptait encore, autrefois, une autre espèce de sous officiers désignés sous les noms d'*enseignes*, de *prévôts*, de *lieutenans du prévôt*, et d'*archers*.

Prévôts, lieutenans du prévôt et archers.

Avant la révolution, chaque régiment avait un prévôt particulier, chargé de la poursuite des déserteurs et de l'instruction des procédures. Ce prévôt était également chargé, dans les marches, du soin des bagages du régiment, du transport des malades et de leur évacuation dans les hôpitaux.

En son absence, le prévôt était remplacé dans ces fonctions par le *lieutenant du prévôt*, pris lui-même parmi les archers qui s'étaient le mieux distingués dans leur service.

Les prévôts avaient plusieurs *archers* à leurs ordres, Les fonctions de ces derniers consistaient à accompagner les prévôts dans la recherche des déserteurs et à les conduire au lieu de l'exécution.

Greffiers.

Il existait aussi dans les corps un emploi inconnu de nos jours; c'est celui de *greffier*. Cette charge, exercée ordinairement par le lieutenant du prévôt, avait été créée pour la garde des archives du régiment et les attributions du greffe du conseil de guerre. Il avait une partie des prérogatives des quartier-maîtres, sans avoir le maniement des fonds, reversés, jus-

qu'en 1762, à des sous officiers comptables, au choix des capitaines, et enfin aux majors des régimens.

Adjudans sous officiers.

Le grade d'*adjudant* a été institué par le lieutenant général comte Saint-Germain, ministre de la guerre, le 25 mars 1776. Il fut destiné à remplacer, dans leurs fonctions, les *aides* et *sous aides majors*, supprimés à cette époque. Ils avaient rang de premier sergent major ou de premier maréchal des logis. On ne comptait alors qu'un seul adjudant par chaque régiment d'infanterie, mais une ordonnance de 1784, en créa un par bataillon.

Lorsqu'en 1791, les adjudans majors remplacèrent les aides et sous aides majors, les adjudans prirent le titre d'*adjudant sous officier*.

Sous le gouvernement impérial, chaque bataillon eut deux adjudans sous officiers. (Décret de 1806.)

L'adjudant est le premier sous officier d'un régiment. Il fait partie de l'état major. A l'époque de la création de ce grade, il était spécialement chargé de l'examen des sujets propres à remplir les emplois de sergens et de caporaux. Ils passaient lieutenans après dix ans de service en temps de paix et cinq en temps de guerre.

Aujourd'hui leurs fonctions (1) se restreignent dans

(1) Avant l'institution du grade d'adjudant les enseignes remplissaient une partie des fonctions attachées à ce grade.

le commandement des gardes, corvées, piquets; ils sont aux ordres des adjudans majors; ils surveillent la tenue, le caractère, la conduite privée et les progrès des sous-officiers.

Il est à remarquer que l'adjudant porte toujours une canne, et ne doit tirer l'épée ou le sabre qu'à la guerre et pour sa défense personnelle. Le corps et la tresse de ses épaulettes sont mêlés de soie rouge.

Vaguemestre.

Le mot *vaguemestre*, emprunté de l'allemand (1), n'est pas très-ancien dans nos armées; il signifie *maître des charrois, chef d'équipages.*

Les vaguemestres sont pris parmi les sergens, et leurs devoirs consistent à retirer de la poste les lettres et l'argent des hommes du régiment. L'usage de percevoir un sou par chaque lettre et le sou pour livre de l'argent envoyé par la poste, fut introduit en 1701 (2).

Les vaguemestres sont chargés en outre du transport et de la conservation des équipages du corps, qu'ils accompagnent toujours (3); des pesées, des

(1) On écrit dans cette langue wagen-méister. Nous l'écrivons quelquefois avec le double w.

(2) Quand il ne reçoit pas de traitement spécial, il perçoit, ce qui a lieu aujourd'hui, en sus de la taxe, cinq centimes pour chaque lettre adressée aux officiers et sous-officiers. Celles des caporaux et soldats sont en tout temps exemptes de cette rétribution. Ils reçoivent, en outre, deux centimes par franc sur les sommes adressées aux officiers, sous-officiers et soldats (Réglement du 13 mai 1818).

(3) En route, il est actuellement sous les ordres d'un officier du régiment désigné à cet effet (Idem).

inscriptions des bagages et du chargement des voitures. Ils sont, à l'armée, sous les ordres immédiats du *vaguemestre général* de l'armée ou du corps d'armée, qui leur transmet les instructions relatives à leurs fonctions.

L'instruction ministérielle du 8 septembre 1800, faisant suite à l'arrêté du 26 août de la même année, donne aux vaguemestres, comme aux adjudans, rang de premier sous officier. L'épaulette de ce dernier grade leur fut donnée par décision du 24 septembre suivant. En temps de paix, ces sous officiers rentrent dans la classe des sergens. Ils sont au choix du conseil d'administration et restent sous la surveillance du major.

Sergens majors.

On a vu à l'article *major* que cet officier porta le titre de *sergent major* jusqu'en 1730, époque à laquelle il prit le nom de *major*; mais la dénomination de *sergent major* dans le sens qu'elle a aujourd'hui, est nouvelle, et elle date seulement de 1767, époque à laquelle on créa ce grade de sous officier. Avant ce temps les *sergens fourriers* remplissaient les mêmes fonctions, qui consistent dans la tenue des livres, l'administration, la police, la discipline et l'instruction des compagnies, dont ils sont le principal ressort. Premiers sous officiers de leurs compagnies, ils ont sous leurs ordres les sergens, les fourriers et les caporaux. Leurs devoirs sont étendus et demandent

beaucoup d'intelligence et de zèle. Un de leurs soins particuliers est de bien connaître la conduite, les mœurs et la capacité des sous officiers, caporaux et soldats de la compagnie. Ils portent deux galons d'or ou d'argent sur chaque manche.

Maréchaux des logis chef.

On ne trouve pas, dans l'organisation de la cavalerie, de *maréchal des logis chef* avant 1776, et ce grade ne paraît pas remonter au-delà de cette date.

Avant cette époque, le plus ancien maréchal des logis commandait aux autres sous officiers de sa compagnie, et n'était chargé que des détails de service, de police et de discipline, le fourrier ayant ceux qui se rapportaient à la comptabilité et aux distributions de toute nature.

Aujourd'hui les fonctions du grade de maréchal des logis chef sont les mêmes que celles du sergent major.

Porte enseignes.

Les *porte enseignes*, qui étaient pris autrefois parmi les officiers, pour porter les drapeaux ou étendards des régimens, furent choisis parmi les sergens et les fourriers, par ordonnance de 1762. Cet emploi donnait alors le rang de dernier sous lieutenant, et le titulaire était chargé des fonctions que remplissent aujourd'hui les officiers d'armement. On les prit plus

tard parmi les sergens majors. Ils quittèrent leur première dénomination pour prendre celle de *porte drapeau* ou de *porte étendard* (*V*. le chapitre précédent à l'article *porte drapeau*, pages 346 et 347).

Tambours majors, trompettes majors.

L'origine des *tambours majors* et des *trompettes majors*, ou *trompettes maréchaux des logis*, remonte à celle de l'institution des régimens. Ces sous officiers, qui font partie du petit état major, sont nommés par les conseils d'administration pour surveiller et commander les tambours, clairons et trompettes (1); diriger leur instruction et les réunir pour les leçons et les répétitions. Ils ont sous leurs ordres, pour les seconder ou remplacer en cas d'absence, des sergens tambours, des caporaux tambours et des brigadiers trompettes.

Une ordonnance de 1762 donne au tambour major le rang de sergent; il porte, ainsi que les trompettes maréchaux de logis, les galons de sergent major ou de maréchal des logis chefs.

(1) Les tambours et les trompettes n'ont pas la même origine. Les trompettes sont très-anciennes et remontent à l'établissement de la monarchie. Elles étaient et sont encore en usage dans la cavalerie de tous les peuples. Leur forme a été très-variée. Avant le XIV[e] siècle, le clairon était l'instrument de l'infanterie. On prétend que la caisse ne lui fut substituée qu'en 1347, sous le règne de Philippe de Valois.

Une ordonnance du 18 décembre 1816 donne aux compagnies de voltigeurs de toutes armes deux cornets au lieu de tambours. Une autre ordonnance, du 22 mai 1822, remplace les cornets par des clairons.

Sergens.

Le grade de sergent est un des plus anciens de la milice française ; il désignait, dans l'origine, un homme au service du prince, et dérive du mot latin *servientes*, qui veut dire *hommes au service*.

Quelques auteurs ont prétendu que le mot *sergent*, dans sa signification actuelle, vient de ce que ces sous officiers étaient chargés de faire serrer les rangs ou les files, et de là, disent-ils, la dénomination de *sergent* (*serre-gens*). Cette assertion ne paraît pas fondée; seulement on pourrait trouver dans le mot *serre-gens* l'origine de celui de serre-files, qu'on donne aux officiers et sous officiers placés, dans l'ordre de bataille, sur la ligne des hommes qu'on appelle *serre-files*.

Quoi qu'il en soit, ce titre, avant Louis XII, indiquait un emploi militaire très-important (1). Depuis ce prince, et lorsqu'on organisa les bandes, on appela *sergens des bandes* les derniers officiers des compagnies qui les composaient.

Sous le règne de Louis XIII, les sergens ne furent plus que ce qu'ils sont de nos jours, des sous officiers de la deuxième classe. Ils étaient armés de l'épée et de la hallebarde, ainsi que le représente la planche 58.

Pour parvenir au grade de sergent, il fallait passer par ceux d'*anspessade* (*appointé*), et de *caporal*.

(1) Voyez le mot sergens sergent de bataille, au chapitre IV de la IIe partie, pages 284 et 285, et celui de sergens d'armes, au chapitre II de la IVe partie.

Aujourd'hui il n'y a plus que ce dernier grade à franchir.

Les anciennes ordonnances de composition plaçaient ordinairement un sergent sur 15 ou 20 soldats. Ce mode est encore observé de nos jours. Il y eut d'abord deux sergens par compagnie. Une ordonnance de 1776 en avait établi six, en y comprenant le sergent major ou premier sergent d'une compagnie. Enfin il n'y en eut plus que quatre, et ce nombre a été maintenu dans nos nouvelles ordonnances organiques.

Les fonctions du sergent sont, la surveillance, l'instruction et le service; il exerce la première sur les caporaux et les soldats, relativement à la police, la propreté des chambrées, etc.; la seconde, consiste dans l'instruction théorique et pratique, etc.; la dernière, dans le service des gardes, de semaine, etc.

Maréchaux des logis.

Le *maréchal des logis* est aujourd'hui à la cavalerie ce que le sergent est à l'infanterie. Dans l'origine, les fonctions de ce grade consistaient à distribuer les fourrages et à répartir les logemens. C'est à ce dernier titre qu'il y avait autrefois un *maréchal des logis* par régiment d'infanterie, et plus tard un par bataillon. Ils allaient recevoir les ordres du colonel ou du major, et prenaient aussi, en route ou dans les camps, ceux du maréchal général des logis de l'ar-

mée, qui leur indiquait les lieux des rendez-vous pour en instruire les chefs de corps.

Chaque compagnie de cavalerie avait un maréchal des logis chargé de la distribution des fourrages, de la visite des écuries et de l'inspection du harnachement. Sous Louis XIV, les maréchaux des logis, dans les régimens de cavalerie, étaient officiers. Leur nombre s'est accru depuis, mais seulement lorsqu'ils ne furent plus que sous officiers. Il y en a aujourd'hui 8 par escadron.

Ce grade est aussi un des plus anciens dans les troupes de France. Il était déjà connu sous François Ier. La dénomination de maréchal des logis a souvent été remplacée par celle de fourrier, reprise et définivement maintenue depuis. A présent elle appartient exclusivement à la cavalerie.

Les fonctions du maréchal des logis sont les mêmes que celles du sergent. Il faut y ajouter les détails particuliers à leur arme.

Fourrier.

Le grade de *fourrier* est aussi très-ancien parmi nos troupes. L'étymologie de ce nom vient du mot *fourrages*.

On reconnaît trois espèces de fourriers : les *fourriers de l'état major de l'armée* ; les *fourriers du corps de la maison du roi* ; les *fourriers des différens corps de l'armée*. Supprimés en 1792, les deux premiers grades furent rétablis en 1814.

Les fourriers de l'état major sont subordonnés aux maréchaux des logis de l'armée et sont chargés d'assigner les logemens que doivent occuper les officiers généraux et ceux de l'état major.

Les *fourriers du corps et de la maison du roi* sont chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du logement et du quartier de S. M., et de sa maison, ainsi que des troupes qui l'accompagnent.

Les *fourriers* d'infanterie, de cavalerie, de l'artillerie, du génie, etc., sont, en quelque sorte, les secrétaires de la compagnie ou escadron, sous l'autorité du sergent major ou maréchal des logis chef. Ils tiennent tous les registres ; ils font une partie des écritures et des distributions de vivres. Dans la cavalerie, ils ont de plus celles des fourrages. Dans cette dernière arme, ils ont souvent été désignés sous le titre de *fourriers majors* (1). En garnison, en route et au camp, ils établissent le logement de la troupe. Cette dernière fonction est celle qui a été le plus anciennement exercée par les fourriers, lorsqu'il n'y avait pas de maréchaux des logis dans les régimens d'infanterie.

Plusieurs vieilles relations font connaitre que ce grade existait sous François Ier. Toutefois, les anciennes ordonnances ne parlent des fourriers que sous le règne des successeurs de ce prince. On en trouve dans le Code militaire de Briquet sous les dates de 1549, 1553, 1556, 1574 et 1584; mais

(1) Ordonnance de 1665.

depuis ils furent supprimés et remplacés par les maréchaux des logis. On les rétablit en 1758. En 1762, ils prirent rang après les sergens et les maréchaux des logis. La dénomination de *sergent fourrier* (1) fut donnée peu de temps après au premier sous officier de chaque compagnie. En 1776, le fourrier passa après le sergent major et avant les sergens. Il prit alors la dénomination de *fourrier écrivain*. Il était l'intermédiaire de ces deux grades et portait deux galons sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras. Enfin, sur la fin de 1797, ils ne furent plus que le premier caporal ou brigadier (2). Cette disposition se maintint jusqu'au 31 juillet 1822. Une décision royale de cette date accorde aux fourriers le grade de sous officiers (3), lorsqu'ils ont deux ans de service et au moins une année d'exercice, tant comme caporaux que comme brigadiers ou fourriers (4). On a établi aussi des *fourriers postiches* ou aspirans à ce grade, lesquels portent des galons de laine.

(1) Le sergent fourrier était à cette époque le sergent major de la compagnie.

(2) Ils portèrent dès-lors un galon d'or ou d'argent au-dessus du pli du bras, et deux galons de laine comme les caporaux et les brigadiers. Ils conservèrent néanmoins la solde de sergent et de maréchal des logis.

(3) Ils portent le galon de sergent ou de maréchal des logis et celui de fourrier. Ils roulent pour les prérogatives et l'avancement avec les autres sous officiers.

(4) Ceux des fourriers qui ne remplissent pas ces conditions, continuent de porter les galons et le titre de caporal ou brigadier fourrier jusqu'à ce qu'ils aient atteint le temps voulu.

Cap d'escouade, caporal.

Les *caporaux* appartiennent à la troisième classe des sous officiers. Ils étaient connus, dans les légions formées par François I[er], sous le nom de *cap d'escouade* (*chef d'escouade*). Le mot *caporal* est emprunté de l'italien (*caporale*), et dérive du mot latin *caput* (*chef*). C'est depuis Henri II que la dénomination de cap d'escouade a été remplacée par celle de caporal. Leur nombre est de huit par compagnie, ordinairement calculé d'un sur dix hommes, comme celui des sergens d'un sur vingt.

Leurs devoirs sont divisés en quatre sections, savoir :

Caporal de semaine;
——— chef d'ordinaire;
——— de garde ou d'un service quelconque;
——— instructeur.

Ils sont chargés, sous la surveillance des sergens, des fonctions relatives aux détails intérieurs et de celles qui se rapportent au service. Les détails intérieurs consistent dans la tenue et la propreté des chambres et des hommes ; la surveillance des soldats pour tout ce qui tient à la tranquillité et à l'honêteté publique, les détails du service dans l'instruction des recrues, les gardes, la tenue, la police et la discipline (1). Ils doivent savoir lire et écrire, con-

(1) Le caporal chef d'ordinaire est pris parmi les plus anciens des deux escouades formant la subdivision. Cet emploi n'exempte pas des autres devoirs.

naître l'école du soldat, et être en état de pratiquer eux-mêmes celle de peloton. Enfin ils doivent connaître le service des places, pour tout ce qui les concerne (1)

Brigadiers, sous brigadiers.

On comptait avant la révolution trois classes de *brigadiers:* celle des officiers supérieurs, nommés *brigadiers des armées du Roi* (2), celle des *brigadiers de la maison militaire du Roi*, qui étaient officiers particuliers (3), et enfin celle des *brigadiers des compagnies de cavalerie*, qui fait l'objet de cet article.

Ces derniers occupent, parmi les sous officiers des troupes à cheval, le même rang que les caporaux d'infanterie. Leurs devoirs sont absolument les mêmes (4). Il y en avait d'abord 2 par compagnie; ce nombre fut porté à 4, et enfin à 8. On en compte aujourd'hui 16 par escadron.

Il y avait aussi, dans l'ancienne formation des régimens de cavalerie, des *sous brigadiers*.

Ces deux grades ne paraissent pas plus anciens que l'institution des régimens de cavalerie (1635).

(1) Ils couchent avec les soldats et prennent pour camarades de lit les dernières recrues arrivées. (Voyez, pour les autres détails, le tableau synoptique placé à la page 375).

(2) Voyez ce grade au chapitre II de la II[e] partie.

(3) Cette deuxième classe existe encore aujourd'hui. (Voyez le chapitre II de la IV[e] partie).

(4) Il faut y ajouter ceux relatifs à la cavalerie.

Il n'y en avait avant ce temps que dans les compagnies de la maison du Roi et dans la gendarmerie ; mais ceux-ci avaient rang d'officier dans les autres corps de l'armée.

Des ordonnances de 1684 et 1689 établissaient les conditions exigées pour parvenir au grade de brigadier dans les compagnies de cavalerie.

Anspessade, appointé.

Le mot *lance pezzate*, dont on a fait par corruption *lanspassade*, *lancespesate*, *lancepassade*, *lancepesate*, et en dernier lieu *anspessade*, vient du mot italien *lancia spezzata*, qui veut dire lance cassée, lance rompue. Dans l'origine, on plaçait dans l'infanterie le gendarme ou chevau-léger dont le cheval avait été tué, qui avait brisé, perdu ou cassé son arme dans un combat. Il y restait jusqu'à ce qu'il eût été remonté, et y conservait la solde de chevau-léger. Ces gentilshommes prenaient rang immédiatement après le lieutenant et en qualité d'officier. Cet usage a commencé sous François Ier, et pendant la première guerre que ce prince entreprit dans le Piémont.

Plus tard, on substitua à ces gentilshommes des soldats pris parmi ceux qui s'étaient fait remarquer par leur bonne conduite et leur bravoure, et ils devinrent les aides des caporaux. Quelque tems après le grade d'anspessade devint la récompense de l'ancienneté.

Les anspessades ayant une solde un peu plus forte que les soldats, les commissaires des guerres les désignèrent dans leurs revues et sur leurs contrôles sous le nom d'*appointés*, qui finit par leur rester et remplacer le premier.

Ces places furent données dans chaque compagnie aux plus anciens grenadiers et fusiliers. Supprimés en 1776 (1), on les rétablit en 1788. Elles furent abolies, créées de nouveau, et définitivement supprimées en 1793 (2).

Le tableau synoptique ci-contre fera connaître les devoirs généraux à remplir par les sous officiers.

Avant de terminer ce chapitre, nous dirons quelques mots sur les différentes dénominations données aux soldats, antérieurement et postérieurement à l'institution des régimens; nous parlerons aussi de l'origine de ce nom, du caractère et des vertus de celui qui le porte, et enfindes compagnies d'élite créées dans le but d'entretenir parmi les troupes cette noble émulation qui en fait toute la force.

On désignait les différentes troupes du moyen âge par le nom des armes qu'elles portaient ; c'est ainsi qu'on appelait *archer*, le fantassin ou cavalier armé d'un *arc* et de *flèches*; *arbalétrier* ou *cranequinier*, celui qui portait l'*arbalète* ; *arquebusier*, *hallebardier*, *lancier* et *piquier*, ceux armés d'*arquebuses*,

(1) Ordonnance du 25 mars.

(2) Loi du 22 novembre. Ce grade a encore subsisté long-temps dans les régimens suisses, dans les canonniers gardes côtes et dans le train du génie.

(Tom. QUE

)RAUX ET BRIGADIERS.

quitation . . . . \

es.

EN	. . . .	Cas d'alerte. Il y en a 3; savoir : Dieu, le Feu, le Bruit. (La générale est comprise dans ce dernier cas).
	lice	
	i étendards.	
	des princes et des officiers-géné-	
	gasins à poudre	
	levant les arsenaux.	
	illes de guerre	
	. . . .	
	. . . .	
	– glacis, etc.	

EN ROU

ota. Les chefs de corps ou commandans de détachemens en rc dans l'intérieur du royaume, doivent se faire délivrer ertificats de bonne conduite par les maires des gîtes qu'ils urent. Cette disposition est également applicable aux sous ers commandans de petits détachemens.



de *hallebardes*, de *lances* et de *piques*. On conserva cet usage dans la milice moderne, et on nomma *fusiliers*, *mousquetaires*, *carabiniers* et *grenadiers*, les soldats armés de *fusils*, de *mousquetons*, de *carabines* et de *grenades*.

Soldat.

Le nom de *soldat* vient du mot *soudoyé*, c'est-à-dire, *soldé*, *payé*, entretenu aux frais de l'État. Il se nationalisa en France lorsque nos rois commencèrent à introduire l'usage de prendre des hommes à leur solde, indépendamment des troupes que leur amenaient leurs vassaux. C'est à Philippe-Auguste, vers l'an 1194, que les historiens attribuent l'introduction des armées permanentes, des troupes réglées, soldées ou soudoyées. Dès ce moment, le nom de *soldat* se communiqua insensiblement à tous ceux qui portaient les armes pour le service du prince; il devint plus commun lorsque l'on commença à donner le nom de *bandes* aux compagnies d'aventuriers commandées par des capitaines.

Déjà, du temps de César, le soldat né sur le sol que nous habitons, avait pour caractère distinctif la vivacité, l'intelligence et la bravoure. Impatient du succès, impétueux dans l'attaque, actif et presque bouillant dans le combat, le soldat français s'est toujours distingué par sa générosité à l'égard de l'ennemi, par sa reconnaissance et son dévouement pour ses chefs. Les progrès de la civilisation, qui ont pénétré partout,

ont encore exalté davantage dans nos troupes ce désir de considération et d'estime qui est le véritable mobile de la valeur. Nos traditions de gloire et nos prodigieux succès contemporains se perpétuent comme un héritage parmi les corps de l'armée. On se souvient d'avoir entendu tel ou tel vétéran, *vieux grognard*, raconter des traits de bravoure d'un compagnon d'armes, et l'on espère être un jour l'objet d'un semblable entretien. Le soldat veut être cité dans sa compagnie, comme l'officier dans son régiment, comme le colonel dans toute l'armée, comme le général dans l'histoire. Ce sont des cercles dont le centre est le même, et dont la circonférence seule à plus de portée.

Toutefois, les qualités brillantes du soldat français se lient à quelques défauts : ainsi, son ardeur est souvent immodérée, intempérante ; elle a besoin du frein de la discipline ; le succès l'enhardit et l'électrise, mais le revers l'abat et quelquefois le renverse. Il est à souhaiter aussi qu'il puise dans les habitudes graves qui se forment dans nos mœurs modernes une dignité qui le relève à ses propres yeux, et l'éloigne des vices trop communs qu'engendrent les loisirs de la paix et l'inactivité pesante des garnisons.

Aussi, pour détruire autant que possible ce malheur, ne saurait-on trop recommander aux chefs des régimens, de répandre parmi leurs soldats cette instruction première qui est devenue aujourd'hui une véritable nécessité sociale.

ORIGINE DES COMPAGNIES D'ÉLITE.

Enfans perdus.

On appelait *enfans perdus* des soldats de choix tirés des bandes ou des compagnies, pour marcher en avant des colonnes, monter à l'assaut, éclairer, escarmoucher; ils faisaient, en un mot, le même service que nos tirailleurs. Ce terme, qui appartient à notre milice moderne, ayant disparu de nos armées, en 1658, fut remplacé 9 ans après par celui de grenadiers.

L'auteur du *Manuel de l'infanterie* dit, que les grenadiers ont été créés sous le nom d'*enfans perdus*. Il paraîtrait cependant évident, d'après le témoignage de plusieurs écrivains militaires, et particulièrement des collaborateurs de l'*Encyclopédie méthodique*, que les premiers sont beaucoup plus anciens. On en trouvera la preuve dans ce qui sera dit plus bas.

Ce que nous appellons encore aujourd'hui, à l'armée ou dans le siége, des *sentinelles perdues*, représentent très bien les *enfans perdus* de l'ancienne milice.

Grenadiers.

Lorsque l'on cessa d'employer les *enfans perdus*, on choisit, parmi les soldats les plus robustes, des hommes de bonne volonté, chargés, dans les siéges

de lancer des grenades: Louis XIV leur donna le nom de *grenadiers*, en 1667, et fixa leur nombre, d'abord à 4 et ensuite à 6 par compagnie. Leur constitution n'éprouva aucun changement de 1667 à 1670. Quand les besoins l'exigeaient, on réunissait les grenadiers d'un même régiment et l'on en confiait le commandement aux officiers les plus braves et les plus expérimentés. Cette réunion et la manière distinguée avec laquelle ces hommes de choix servirent pendant trois années, ayant démontré leur utilité, Louis XIV en forma une compagnie dans le régiment du roi, en 1770. Bientôt après on en établit une dans chacun des 30 plus anciens régimens, et enfin chaque bataillon finit par avoir aussi sa compagnie de grenadiers. Cette disposition changea en 1776, et il n'y eut plus qu'une compagnie de grenadiers par régiment (1). Depuis l'organisation de 1792, chaque bataillon continua d'avoir sa compagnie de grenadiers.

Dans le principe de cette institution on ne tenait pas à la taille (2), et il suffisait d'être brave et bien constitué. Un soldat ne pouvait devenir grenadier qu'après 6 ans de service (3), encore fallait-il qu'il contractât un engagement de 3 ans de plus. Leur principale prérogative est l'exemption des corvées, autres que celles de leur compagnie, un sou de haute paie par jour, la garde d'honneur du drapeau et le

(1) Le régiment du roi et les régimens suisses continuèrent d'avoir une compagnie de grenadiers par bataillon.

(2) Elle fut fixée depuis à 5 pieds 4 pouces.

(3) Ce temps a été réduit à 4 et à 2 ans de service.

droit de porter moustache (1). Il sont distingués des autres compagnies par la taille; portent le sabre briquet et l'épaulette rouge.

Il y avait aussi une espèce de grenadiers connus sous le nom de *grenadiers portiers*, qui étaient autant de soldats aspirans à ce titre, et qui y parvenaient après un certain temps de service dans les grenadiers.

Carabiniers.

Les *carabiniers* sont à l'infanterie légère ce que les grenadiers sont à l'infanterie de ligne.

On verra au chapitre IV de la IVe partie, qu'un corps de cavalerie porte la dénomination de *carabiniers*. Nous y renvoyons pour l'origine des carabiniers à cheval.

Celles des compagnies d'élites de ce nom, dans l'infanterie légère, datent de 1793, époque à laquelle on forma une demi-brigade légère de chaque bataillon de chasseurs.

Chasseurs.

La première institution des troupes légères en corps réguliers date de 1740. Elles portaient alors la dénomination de *légion*; mais le nom de *chasseur* n'est connu que depuis 1760. A cette époque M. le maréchal de Broglio en forma une compagnie dans chaque

(1) Une circulaire ministérielle, du 21 juin 1822, accorde le droit de porter la moustache aux seules compagnies d'élite d'infanterie de ligne et légère.

bataillon de l'armée qu'il commandait. Lorsqu'en 1776 on ne conserva plus qu'une seule compagnie de grenadiers par régiment, on créa à la place une compagnie de chasseurs qui avait le même rang que nos compagnies actuelles de voltigeurs.

En 1788 on forma des bataillons particuliers d'infanterie légère auxquels on donna le nom de chasseurs. Ces bataillons formèrent des demi-brigades en 1793.

Les chasseurs à pied sont les compagnies du centre des régimens d'infanterie légère. Ces corps sont destinés, comme les chasseurs à cheval, au service extérieur et avancé de l'armée. Un régiment entier est souvent détaché en tirailleurs et chargé d'éclairer la marche d'une division ou corps d'armée. Néanmoins on les voit quelquefois se battre en ligne.

Il n'y a plus aujourd'hui de compagnies de chasseurs que dans les régimens d'infanterie de la garde et les régimens d'infanterie légère. Dans les premiers ils portent l'épaulette verte (1), dans les seconds la contre épaulette de même couleur.

Voltigeurs.

L'institution des compagnies de voltigeurs est toute nouvelle : le décret du 13 mars 1804 en créa une compagnie (2) dans chaque bataillon d'infanterie

(1) Cette épaulette était la décoration primitive des chasseurs.

(2) Cette compagnie devait être la troisième du bataillon, en comptant celle de carabiniers, c'est-à-dire la deuxième. Le décret du 18 février 1808 lui fit

légère, et celui du 24 septembre suivant dans tous les régimens de ligne.

Les voltigeurs, spécialement destinés, dans l'origine, à être transportés rapidement par les troupes à cheval dans les lieux où leur présence pouvait être nécessaire, durent être exercés à monter lestement, et d'un saut, en croupe d'un homme à cheval, à en descendre avec légèreté, à se former rapidement, et à suivre à pied un cavalier marchant au trot. A cet effet les compagnies de voltigeurs, formées d'hommes bien constitués, vigoureux et lestes, mais de la plus petite taille (1), furent armées de fusils très-légers et d'un sabre briquet (2). Elles eurent pour instrument militaire, au lieu de tambour, de petits cors de chasse appelés cornets (3).

Les voltigeurs jouissent des mêmes prérogatives que les grenadiers et les carabiniers. Ils portent l'épaulette verte ou aurore.

Depuis leur création, les voltigeurs ont constamment rivalisé de courage et de zèle avec les grenadiers. On les a toujours vus se précipiter les premiers sur les retranchemens et les enlever à la baïonnette; escalader les murailles; ambitionner les postes les plus dangereux; braver les fatigues, la soif et la faim, et ne jamais se plaindre de leur position.

prendre la gauche du bataillon, place qu'elle conserve encore dans l'organisation actuelle.

(1) Ils ne pouvaient avoir plus de 4 pieds 11 pouces.

(2) Le sabre briquet leur fut retiré par décret du 7 octobre 1807.

(3) Une ordonnance du 22 mai 1822 remplace ces scornets par des clairons.

TROISIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION ET JUSTICE MILITAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION MILITAIRE.

Introduction.— PREMIÈRE SECTION. Ministre secrétaire d'état de la guerre.— Dépôt général de la guerre.— DEUXIÈME SECTION. Haute administration.— Inspecteurs-généraux.—Commissaire général des armées.—Intendans d'armées.—Commissariat.—Commissaires ordinaires des guerres.—Contrôleurs des guerres.—Commissaires provinciaux.— Commissaires ordonnateurs. — Inspecteurs aux revues.—Corps de l'intendance militaire.—Répartition du service de ce corps.—TROISIÈME SECTION. Administrations particulières.— Hôpitaux.—Finances.—Soldes des troupes.—Pensions, retraites.—Subsistances.—Étapes.—Équipages, charrois, convois et transports militaires.— Habillement et équipement des troupes.—Casernement.—Service des postes militaires.—QUATRIÈME SECTION. Administration des corps.—Conseils d'administration. — Trésoriers. — Quartiers maîtres. — Quartiers maîtres trésoriers.—Officiers d'habillement et d'armement.—Officiers payeurs.

Il ne faut pas interroger la première époque de la monarchie, pour voir la naissance de l'administration

militaire. L'administration, c'est la régularité, c'est l'unité de vues, l'ensemble de système sous une direction forte et constante. C'est l'ordre, en un mot, et comment chercher l'ordre au milieu de cette confusion qui caractérise les premiers temps de notre histoire? Alors la guerre se fait presque au hasard, la victoire est le but où l'on vise, sans doute, mais on l'atteint par une intrépidité aveugle et brutale et non par les secours de la prudence et de l'art. La guerre n'est qu'un mouvement tumultueux exécuté par des barbares; et quand la paix succède, tout s'endort du sommeil de l'ignorance, imprévoyante de l'avenir!

Plus tard, la monarchie s'assied sur un trône que les factions intestines ébranlent sans cesse; le gouvernement passe dans des mains pusillanimes; la faiblesse dégrade l'autorité royale, et, vers la fin de la seconde race, la lutte entre les barons prolonge tous ces désordres de la féodalité, au milieu desquels il ne fallait pas songer à établir un centre d'action, puisque les seigneurs s'insurgeaient pour le détruire.

Cet état de choses dure encore sous la troisième race; la rivalité de mille pouvoirs indépendans sur le même sol entretient une guerre perpétuelle, et avec la guerre la superstition, la torpeur de l'esprit humain, l'esclavage des vassaux, et l'impuissance de la royauté elle-même, qui ne retrouve sa force et sa gloire que lorsqu'elle terrasse une aristocratie insolente et toujours armée, et lorsqu'elle se greffe, pour ainsi dire, elle-même sur le tronc vigoureux de la bourgeoisie; alors l'ordre commence à succéder au

chaos, et un rayon de lumière à d'épaisses ténèbres. Louis XII et François I[er] contribuèrent puissamment à donner l'essor aux arts et aux sciences ; avec elles s'éveilla l'industrie, et alors un système régulier s'introduisit dans la constitution militaire, système qui, par des améliorations successives, arriva au point où nous le voyons aujourd'hui.

Henri IV fit faire à l'administration militaire d'immenses progrès. Il refondit les anciens édits et les vieilles ordonnances qui n'étaient plus en harmonie avec les progrès qu'avait faits l'art de la guerre. Il les coordonna et les mit en harmonie avec l'esprit de son temps.

Louis XIII et Louis XIV continuèrent dans la même direction, et cette branche importante de la prospérité publique reçut depuis encore des développemens nouveaux, qui lui donnent aujourd'hui une stabilité fixe, et d'une si grande influence pour le maintien des forces nationales.

L'administration militaire dirige toutes les affaires de la guerre. Elle se divise en deux parties principales, la législation et la jurisprudence.

La législation militaire consiste dans la réunion des lois, règlemens, ordonnances, arrêtés, instructions et circulaires. Elle comprend la formation, l'organisation, la composition de l'armée, la solde, le recrutement ou les levées d'hommes, les remontes, les hopitaux, etc., etc.

La jurisprudence militaire consiste dans les lois pénales, les règlemens, instructions et circulaires, ayant force de loi.

Nous diviserons l'administration militaire en *administration générale exécutive*, en *administrations particulières* et en *administrations des corps*.

Toutes les branches de l'administration se communiquent : elles dépendent essentiellement les unes des autres, et concourent ensemble à la gloire et au bonheur de l'état.

Le ministre de la guerre est le chef de l'administration générale exécutive. Il est chargé, indépendamment du commandement et de la direction des troupes, de veiller aux besoins du soldat, de lui assurer, dans toutes les positions où il se trouve, la solde, l'habillement, le logement et les vivres. De lui émanent les règlemens et les instructions ; il a besoin, pour être aidé dans ses fonctions, de l'administration particulière, chargée de la surveillance et de l'exécution des ordres. Cette dernière se subdivise en *administrations secondaires*, telles que *régies, administration financière*, *hopitaux, administration des corps*, lesquelles rendent compte de l'emploi des denrées et des fonds, dont elles doivent justifier.

En septembre 1800, les employés de l'administration furent divisés en huit classes, savoir :

1° Les commissaires des guerres ;
2° Les officiers de santé des ambulances et des hopitaux ;
3° Les employés des hopitaux ;
4° ——————— des vivres pain ;
5° ——————— des vivres viande ;
6° ——————— des fourrages et chauffages ;

7° Les employés des équipages militaires.
8° ——————— de l'habillement.

Nous allons donner l'historique de chacune de ces administrations et de leurs subdivisions. La jurisprudence formera un chapitre à part.

PREMIÈRE SECTION.

Ministre secrétaire d'état de la guerre.

On trouve dans l'histoire, qu'en partant pour son expédition d'Italie, François I[er] avait donné, en 1524, l'administration de la guerre au comte de Vendôme, en lui confiant le gouvernement de la Champagne; mais la dignité de *secrétaire d'état de la guerre* ne fut originairement créée que sous le règne de Henri II, l'an 1549. Dès l'année 1547, quatre secrétaires d'état se partageaient les affaires de la guerre, et avaient chacun un nombre déterminé de provinces à administrer (1). En 1589, le département de la guerre fut confié à un seul ministre.

Avant 1547, on ne connaissait pas en France la dénomination de *secrétaire d'état* (2). Les secrétaires

(1) Ces quatre ministres étaient : Guillaume Rochetel, de Laubespine, de Clausse et du Thier.

(2) C'est depuis le traité de Câteau-Cambresis (dit M. le président Hénault, dans son *Abrégé chronologique de l'histoire de France*), où M. de Laubespine est qualifié *secrétaire d'état*, que les secrétaires des finances ont pris le titre de secrétaires d'état.

des finances étaient seuls chargés du maniement des affaires. Louis XIII fixa aussi à quatre les départemens des secrétaires d'état. Après la mort de LouisX IV, ils furent réduits à trois, établis ensuite au nombre de cinq, redevenus à quatre; et, enfin, divisés ainsi qu'on le verra ci-après.

A l'avénement de Louis XV, le régent établit six conseils; savoir : un conseil de conscience pour les affaires ecclésiastiques, un pour les affaires étrangères, un pour la guerre, un pour les finances, un pour la marine, un pour les affaires du dedans du royanme. Au nombre de ces conseils n'était pas compris celui de régence.

Pendant long-temps le ministre ayant le département des affaires étrangères dirigeait particulièrement l'administration de la guerre. Celui des finances était chargé des fonds destinés pour l'armée. Partagé souvent entre plusieurs autres ministres, ce ne fut qu'à l'aurore de la révolution que celui de la guerre demeura entièrement séparé, et exclusivement chargé de tout ce qui a rapport à l'armée de terre.

Avant 1790, le secrétaire d'état de la guerre avait en même temps le taillon (1), les maréchaussées, l'artillerie, les fortifications de terre, les pensions, dons et brevets des gens de guerre; tous les états majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenans généraux et des lieutenans de roi des

(1) Impo sition, contribution en deniers.

provinces, qui n'étaient pas de son département; les haras du royaume et les postes (1).

Le Tellier et Louvois avaient commencé d'améliorer d'une manière sensible cette partie intéressante et si éminemment utile, et d'y amener l'ordre et l'unité de direction, qui contribuent si puissamment à maintenir la force d'un état. Ils frayèrent aux Chamillar, aux d'Argenson et aux Choiseul une carrière plus facile, mais dans laquelle, toutefois, ils trouvèrent encore de la gloire.

Le régent ayant établi un conseil de la guerre, en septembre 1715, supprima, en janvier 1716, la charge de ministre de la guerre. Ce conseil fut composé du maréchal de Villars, président; du duc d'Orléans, régent; du prince de Conti, du duc du Maine, du comte d'Evreux, du duc de Guiche, et de neuf autres membres. La charge de secrétaire d'état de la guerre, rétablie en 1718, fit cesser les fonctions et l'existence du conseil de la guerre, qu'on verra bientôt rétablir.

Parmi les ministres de la guerre qui ont rendu d'importans services, il faut placer le lieutenant général comte de Saint-Germain (2), entré au ministère en 1775. Si l'on a eu à lui reprocher de trop grandes innovations, l'histoire ne peut se refuser à lui accor-

(1) *Le grand vocabulaire français*, par une société de gens de lettres; édition de 1769.

(2) Nous devons à ce dernier et habile ministre d'importantes améliorations. C'est lui qui créa dans les corps les conseils d'administration et qui fit cesser le trafic que les capitaines exerçaient sur leurs compagnies.

der l'avantage d'une bonne administration et des améliorations sensibles pour le bien-être des troupes. Il recréa l'armée, y introduisit une discipline sévère, et perfectionna quelques établissemens militaires. Sévère, mais bienveillant pour le soldat, plein de sollicitude pour les officiers, animé des meilleurs sentimens de justice envers les subordonnés et de fidélité envers le monarque, il n'eut sans doute aucun de ces talens élevés qui constituent l'homme très-supérieur; mais il posséda toutes les qualités qui conviennent à un administrateur sage et éclairé.

Le mauvais état des finances, le besoin d'économiser pour y suppléer, firent créer un *conseil* ou *comité de la guerre*, chargé de la partie législative et consultative (1). Ce conseil, composé de 8 officiers généraux (2) et d'un officier général ou supérieur, faisant les fonctions de rapporteur et de rédacteur, fut établi par réglement du 3 novembre 1787, sous la présidence du ministre de la guerre. Son existence cessa à la révolution (3). On connaît l'étendue des travaux dont il s'est occupé, et la part qu'y prit M. de Guibert, son infatigable rapporteur. On créa aussi, à la même époque, un *comité intime de la guerre*, qui n'eut pas plus de durée.

On avait également établi des *directoires* chargés d'aider le ministre dans les différentes branches de

(1) Ce conseil était permanent et purement administratif.

(2) Dont quatre au moins du grade de lieutenant général. On leur adjoignit un commissaire ordonnateur.

(3) Voyez IV[e] partie, chapitre 3.

l'administration militaire. Ces directoires, au nombre de trois, étaient :

1° Le *directoire des subsistances militaires*, composé de deux officiers généraux membres du conseil de la guerre, présidens ; d'un commissaire ordonnateur et de six membres, pris parmi les anciens régisseurs des vivres.

2° Le *directoire de l'habillement et équipement*, présidé par deux membres du conseil de la guerre, et composé d'un officier général ou supérieur, qualifié d'*inspecteur général ;* d'un autre officier ayant le titre de *sous inspecteur,* et de deux négocians ou fabricans, *directeurs*.

3° Le *directoire de l'administration des hopitaux,* composé de cinq membres : de deux officiers généraux, membres du conseil de la guerre, et de trois officiers de santé des armées, dont le premier remplissait les fonctions de rapporteur.

Le titre de ces directoires indique assez leurs fonctions particulières ; il serait inutile d'entrer dans de plus grands détails.

En 1789, les départemens de MM. les secrétaires d'état de la guerre se divisaient de la manière suivante ;

Savoir :

1° Les affaires étrangères ;
2° La marine (y compris les colonies);
3° La maison du roi ;
4° La guerre ;
5° Les finances.

De nouveaux décrets (1) réglèrent d'une manière plus uniforme les attributions du ministre de la guerre, son traitement, et l'organisation de son département.

L'Assemblée Constituante remplaça le conseil de la guerre par un comité militaire, le 14 octobre 1791 (2). Ce comité prit le nom de *comité central*. Il était composé de sept membres et de deux adjoints;

Savoir :

Membres	3 maréchaux de camp, 1 colonel, 2 lieutenans, 1 capitaine,	Le ministre avait la présidence du comité.
Adjoints	1 colonel, 1 capitaine,	

Les ministères, qui avaient été créés par le décret du 27 avril 1791, furent remplacés, le 1er avril 1794, par douze commissions, dont trois entraient dans les attributions de la guerre, savoir :

4e (*Du commerce et des approvisionnemens.*) Indépendamment d'autres attributions, cette commission était chargée de la subsistance des armées et de leurs fournitures.

5e (*Des travaux publics.*) Celle-ci avait dans ses attributions ce qui est du ressort du génie civil et militaire.

(1) De 1790 à 1802.

(2) Approuvé par le roi, le 2 décembre suivant

9e (*De l'organisation et du mouvement des armées.*) Cette commission était chargée de la levée, de l'organisation et de la discipline des troupes.

La 11e était exclusivement chargée de la *marine* et des *colonies*.

On donna, vers la fin de juillet, une commission exécutive militaire.

De grands changemens eurent lieu, sous le consulat, dans le personnel de l'administration de la guerre. On forma un *comité central d'artillerie* et un *comité central du génie* (1); un *directoire de l'habillement*, et un *directoire central des hopitaux*. Cinq membres du conseil d'état, tous officiers généraux, furent chargés de la section de la guerre, présidée par un général de division.

Cette augmentation du personnel administratif n'en demeura pas là. Un arrêté du 29 janvier 1800 avait créé des inspecteurs en chef aux revues qui, chaque année, devaient faire des tournées pour surveiller le travail des revues, l'administration et la comptabilité des corps. Ces inspecteurs formèrent près le ministère de la guerre un *comité central des revues*. Les attributions de ce comité consistaient dans la direction des opérations relatives aux revues, et la surveillance de l'administration des troupes.

De nouveaux ministres furent institués, et l'admi-

(1) Voyez ces deux armes aux chapitres Ier et IIe de la Ve partie.

nistration générale de la république se trouva divisée en 10 départemens. Savoir :

1° *D'un grand juge ministre de la justice ;*
2° *Des relations extérieures (affaires étrangères) ;*
3° *De l'intérieur ;*
4° *Des finances ;*
5° *Du trésor public (depuis trésor impérial) ;*
6° *De la guerre ;*
7° *De la marine et des colonies ;*
8° *De la police générale ;*
9° *Des cultes ;*
10° *Des manufactures et du commerce.*

Un décret du 8 mars 1802 institua un onzième et nouveau ministère sous le titre de *ministre directeur de l'administration de la guerre*. Alors les attributions furent divisées, le ministre de la guerre eut :

La levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et les mouvemens des armées de terre ; le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie ; les fortifications et places de guerre; les poudres et salpêtres; la garde consulaire; la gendarmerie ; la police militaire ; les écoles militaires ; les emplois et les récompenses militaires ; la solde, les traitemens extraordinaires et les indemnités ; les retraites ; l'admission dans les corps de vétérans et à l'Hôtel des Invalides ; les prisonniers de guerre ; le dépôt et les archives de la guerre.

Le ministre directeur :

L'administration et la comptabilité des services des

vivres, des fourrages et des remontes; des hopitaux, de l'habillement, des lits militaires, des indemnités de logement et de fourrages, du chauffage, du gîte et geolage, des convois et transports, et la surveillance des commissaires des guerrès, agens de l'administration militaire et officiers de santé.

Le comité central des revues fut remplacé, le 8 juillet 1806, par un *directeur général des revues et de la conscription militaire*, formant en quelque sorte un troisième ministère de la guerre.

Le décret du 5 mars 1812 sépara la direction générale des revues de celle de la conscription militaire, et établit ainsi une nouvelle subdivision d'attributions et de pouvoirs.

Le directeur général des revues fut chargé de la comptabilité et des revues.

Le directeur général de la conscription militaire, de tout ce qui avait rapport à la levée de la conscription.

Après l'abdication de Napoléon, le gouvernement provisoire créa, le 3 avril 1814, des commissions provisoires aux divers départemens du ministère; celle de la guerre fut occupée par le général comte Dupont, qui prit le titre de secrétaire d'état de la guerre le 13 mai suivant.

Un arrêté du 23 avril créa une commission d'officiers généraux, spécialement chargée de discuter les projets, et de donner son avis sur chacun d'eux, de même que sur les propositions et affaires dont le ministère de la guerre fait le renvoi.

Le territoire de la France, diminué par suite des traités ; l'état des finances, ni les besoins du gouvernement ne permettant pas de maintenir les ministères créés par Bonaparte, S. M. Louis XVIII les réduisit ainsi qu'il suit (1) :

1° Ministère de la justice (chancelier de France, garde des sceaux) ;
2° —— des affaires étrangères ;
3° —— de l'intérieur ;
4° —— de la guerre ;
5° —— de la marine et des colonies ;
6° —— des finances ;
7° —— de la maison du Roi.

Les bureaux du directeur général de l'administration de la guerre rentrèrent à cette époque dans les attributions du ministre de la guerre et n'en ont plus été séparées depuis.

Cependant le Roi ayant jugé qu'il convenait de donner un aide à ce ministre, institua, le 9 mai 1816, la charge de sous secrétaire d'état de la guerre.

Les bureaux de la guerre se divisent aujourd'hui de la manière suivante :

(1) On y ajouta, en 1824 (26 août), un ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

BUREAU DU MINISTRE
ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (1).

DÉSIGNATION DES BUREAUX.		AFFAIRES DONT ILS TRAITENT.
Cabinet particulier.		La rédaction et l'expédition de tous les travaux que le ministre se réserve particulièrement.
Secrétariat général.	Cabinet du secrétaire général.	L'ouverture des dépêches, le choix de celles à soumettre immédiatement au ministre; le renvoi des affaires urgentes; la réunion du travail pour le conseil du roi.
	1er Bureau.	Enregistrement des dépêches.
	2e Bureau.	Ecoles militaires et décorations.
	3e Bureau.	Pensions et traitemens de réforme.
	4e Bureau.	Lois et archives.
	5e Bureau.	Service intérieur. (Tout ce qui regarde l'hôtel et les employés.)
	6e Bureau.	Caisse.
DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL.		
Cabinet particulier du directeur général.		Affaires particulières qui ne peuvent être traitées dans les autres bureaux.
1er Bureau.		Correspondance générale et mouvement des troupes.
2e Bureau		Recrutement.
3e Bureau		Infanterie.
4e Bureau		Cavalerie.
5e Bureau		État-major et maison militaire du roi.
6e Bureau		Compagnies sédentaires.
7e Bureau		Justice militaire.
8e Bureau		Gendarmerie.
9e Bureau		Personnel et matériel de l'artillerie; arsenaux et autres établissemens.
10e Bureau		Personnel et matériel du génie, fortifications et établissemens militaires.
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION.		
Cabinet du directeur général		Personnel et état civil des intendans militaires.
1er Bureau		Comptabilité générale et budgets.
2e Bureau		Solde et revues.
3e Bureau		Transports, convois et équipages milit.
4e Bureau		Hopitaux.
5e Bureau		Habillement, harnachement et lits mil.
Division des subsistances militaires.	6e Bureau	Vivres et approvisionnemens.
	7e Bureau	Fourrages et chauffage.
8e Bureau		Arriéré.

(1) Cette organisation a éprouvé différens changemens depuis 1825; mais le lecteur voudra bien se rappeler que les bornes de cet ouvrage ne dépassent pas cette époque.

Le ministère a un comité chargé de la visite des militaires près cet établissement. Ce comité est composé d'un chirurgien en chef, d'un chirurgien major et d'un médecin principal. Il y a, en outre, un médecin chirurgien des bureaux.

Telle est, en raccourci, l'histoire de l'*administration générale exécutive de le guerre,* depuis son origine jusqu'à nos jours. Nous terminerons cet article par la liste des ministres qui l'ont dirigée pendant plus de trois siècles, c'est-à-dire de 1549 à 1825.

Liste des ministres secrétaires d'état de la guerre, depuis 1549 *jusqu'en* 1825.

Claude de l'Aubespine, nommé en 1549, mort en 1567;
Louis de Révol, nommé en 1588, mort en 1594.

En 1588, Henri III partage le royaume en quatre départemens : un pour la guerre; un pour les affaires étrangères, le commerce et la marine; un pour la maison du roi; un pour l'intérieur.

Neufville, seigneur de Villeroy, nommé en 1594, mort en 1617;
Pierre Brulart de Puysieux, nommé en 1606, mort en 1640;
Charles de Beauclerc (ou Le Beauclerc), sieur d'Achères, nommé en 1624, mort en 1630;
De Servien, marquis de Sablé, nommé en 1630, mort en 1659;

Se démit de sa charge, en 1636, en faveur de

Sublet Desnoyers, nommé la même année, mort en 1645;

Céda sa place, en 1643, à

Le Tellier, mort en 1685;

Céda sa place à son fils aîné, en 1666.

Marquis de Louvois (François-Michel Le Tellier), nommé en 1666, mort en 1691;

Avait obtenu la survivance de cette charge, en 1664.

Marquis de Barbezieux (François-Marie Le Tellier), fils du précédent, nommé en 1691, mort en 1701;

De Chamillard, nommé en 1701, mort en 1721;

Remplacé, en 1709, par

Voisin, seigneur du Plessis la Noraie, nommé en 1709, mort subitement en 1717;

Le régent ayant établi un conseil de la guerre, en 1715, supprima l'année suivante la charge de ministre de la guerre.

Le Blanc, nommé en 1718, mort en 1728;

Sorti peu de temps après du ministère, il y rentra en 1720. Mis à la Bastille, en 1723, il rentra de nouveau dans sa charge, en 1725.

M. de Breteuil a occupé la place de ce ministre pendant le temps qu'à duré son procès et sa détention à la Bastille.

Baüyn d'Angervillers, nommé en 1728, mort en 1740;
Marquis de Breteuil, nommé en 1740, mort en 1743;
Comte d'Argenson (de Voyer de Paulmy), nommé en 1743, mort en 1764;

Donna sa démission, en 1758.

Le marquis de Paulmy, son neveu, lui fut adjoint en 1751.

Le maréchal duc de Belle-Isle, nommé en 1758, mort en 1761;
Le lieutenant-général duc de Choiseul, comte de Stainville, nommé en 1761, mort en 1770;

Le ministère de la marine fut réuni à celui de la guerre, en 1761.

Le lieutenant-général marquis de Monteynard, nommé en 1771; mort en 1774;

Du Plessis Richelieu, duc d'Aiguillon, nommé en 1774, mort en 1788;

Le lieutenant général comte Du Muy, nommé en 1774, mort en 1775;

Le lieutenant général comte Saint-Germain, nommé en 1775, mort en 1778;

Le maréchal de camp prince de Montbarrey, nommé en 1777, mort en 1796;

Le lieutenant général marquis de Ségur (depuis maréchal de France), nommé en 1780, mort en 1801;

Le lieutenant général comte de Brienne, nommé en 1787, mort en 1793;

Guillotiné dans la révolution.

Le comte de Puységur, nommé en 1788, mort en 1797;

Le maréchal duc de Broglie, nommé en 1789, mort en 1804;

De la Tour-Dupin-Gouvernet, nommé en août 1789, mort en 1793;

Mort sur l'échafaud, victime de la révolution.

Le maréchal de camp Duportail, nommé en 1790, mort en 1802;

Le maréchal de camp comte Louis de Narbonne-Lara, nommé en 1791, mort en 1813;

Degrave, nommé en mars 1792;

Servan, nommé en mai 1792, mort en 1808;

Dumouriez, nommé en juin 1792, mort en 1811;

Lajard, nommé en 1792;

D'Abancourt, nommé en 1792, mort la même année;

Assassiné à Versailles, lors du massacre des prisonniers d'Orléans.

Clavière, *par interim;*

Servan, maréchal de camp, nommé en août 1792, mort en 1808;

Devenu général en chef des armées républicaines et inspecteur général.

Pache, nommé en janvier 1793;

Nommé depuis maire de Paris. Son père était suisse ou portier du maréchal de Castries.

Beurnonville (depuis comte, sénateur, pair et maréchal de France), nommé le 4 février 1793, mort en 1822;

Bouchotte, nommé le 4 avril même année;

Le lieutenant général vicomte Beauharnais, nommé le 13 juin même année, mort en 1794;

Condamné à mort et décapité le 23 juillet.

(Juillet 1794.) Création d'une *commission exécutive*.

Aubert-Dubayet, général, nommé en 1795, mort en 1797;

Mort à Constantinople où il était ambassadeur.

Petiet, commissaire ordonnateur, nommé en 1796, mort en 1806;

Le général Scherrer, nommé en 1797, mort en 1804;

Le général baron Milet de Mureau, nommé le 21 février 1799;

Nommé directeur par intérim du dépôt de la guerre, le 26 avril 1814.

Le général Bernadotte, nommé le 2 juillet même année;

Depuis maréchal, prince de Pontécorvo, aujourd'hui roi de Suède.

Interim: Milet-Mureau.

Dubois de Crancé, nommé le 14 septembre même année;

Inspecteur général d'infanterie sous le Directoire.

Le général Carnot, nommé en 1800, mort en 1823;

Démissionnaire en mai de la même année.

Il fut deux fois ministre, n'ayant que le grade de chef de bataillon du génie. Gouverneur d'Anvers, en 1813 et 1814, il s'y distingua par ses talens pour la défense des places. Exilé comme régicide, il est mort à Magdebourg.

(5 mai 1800.) Lacuée, comte de Cessac, lieutenant général, remplit l'*interim*.

Alexandre Berthier, général de division, nommé le 8 octobre même année, mort en 1815;

Depuis prince de Neufchâtel et de Wagram, major général, vice connétable, sénateur et pair de France. Enlevé par une mort violente.

Le général de division Clarke, depuis duc de Feltres, nommé en 1807, mort en 1818;

Il avait été directeur du cabinet topographique de la guerre, en 1797.

Le général Dupont est nommé commissaire au département de la guerre, le 3 avril 1814;

Le général comte Dupont est nommé ministre de la guerre, le 13 mai 1814;

Duc de Dalmatie (maréchal Soult), nommé le 12 décembre même année;

Le lieutenant général duc de Feltre, nommé le 15 mars 1815, mort en 1818;

Le maréchal d'Avoust, prince d'Eckmülh, nommé le 20 mars même année, mort en 1823;

Le maréchal comte Gouvion Saint-Cyr, nommé le 9 juillet même année;

Le duc de Feltre, nommé en septembre même année, mort en 1818;

Élevé à la dignité de maréchal de France, le 3 juillet 1816.

Le maréchal marquis Gouvion Saint-Cyr, nommé en 1817;

L'armée lui doit des améliorations, d'utiles et de sages réglemens militaires, et la conservation du mode de recrutement.

Le lieutenant général marquis Victor Latour-Maubourg, nommé en 1820;

Le maréchal duc de Bellune, nommé en 1822;

Nommé major général de l'armée des Pyrénées, en mars 1823.

(23 mars 1823). Le lieutenant général vicomte Digeon prend le portefeuille en son absence.

Le lieutenant général comte de Damas, nommé en 1823;

M. le lieutenant général comte du Coëtlosquet est chargé du portefeuille pendant l'intérim.

Le comte de Damas passe au ministère de la marine et est remplacé par

Le lieutenant général marquis de Clermont-Tonnerre, nommé en 1824;

Ministres directeurs de l'administration de la guerre.

Le comte Déjean, nommé en 1802;

Le comte de Cessac (Lacuée), nommé en 1810;

Le comte Daru, nommé en 1813.

Sous Secrétaires d'état de la guerre.

Le vicomte Tabarié, nommé en 1816;
Le chevalier Allant, nommé en 1817;

Direction générale du dépôt de la guerre.

1688. — Avant la paix de Nimègue, le département de la guerre ne possédait aucun établissement destiné à réunir, dans un même local, les archives historiques de son administration. Tous les documens consacrant les titres de gloire de nos armées, les plans de campagne, les dessins et mémoires statistiques militaires, étaient épars, sans ordre et sans classement. Le marquis de Louvois sentit, le premier, le besoin de les réunir; et, en 1688, il créa à cet effet le *dépôt de la guerre.*

Le classement de ces importans matériaux, auxquels on joignit la correspondance originale des princes, celle des divers ministères et des officiers généraux, se fit d'abord dans le château de Versailles.

1719. — 1720. — 1733. — Après la mort de Louis XIV (1719-1720), cet établissement ayant déjà acquis une importance réelle, on transféra les archives existantes, de Versailles à l'Hôtel royal des Invalides, à Paris, où elles furent placées sous la garde de six commis, chargés du travail d'un nouveau classement. Un autre classement eut lieu ent 1733, sous le ministère de M. de Chamillard. On sépara alors les événemens politiques d'avec les opérations et les mouvemens militaires, et l'on plaça le tout par ordre de date.

1734. — Le maréchal de Maillebois, appelé, en 1734, à la direction du dépôt de la guerre, fit mettre plus de méthode dans le classement des registres et papiers de cette précieuse collection. On y ajouta encore tout ce qui concernait le matériel de l'artillerie et du génie. Dès-lors, elle s'enrichit d'inappréciables manuscrits et d'une foule de matériaux documentaires, utiles, en même temps, à l'histoire, à l'art et à la science de la guerre.

1744. — En 1744, M. d'Argenson réunit le dépôt particulier des cartes et plans du ministère de la guerre à celui des fortifications.

1760. — En 1760, M. Berthier (1), ayant été nommé chef des ingénieurs géographes, on plaça sous sa direction le dépôt des cartes et plans, qui fut détaché de celui des fortifications.

M. le comte de Choiseul, appelé au ministère de la guerre, en 1761, donna la direction du dépôt de la guerre à M. de Vault, qui eut pour adjoint M. Beaudouin, chef des ingénieurs géographes et brigadier des armées du roi.

1761. — L'année suivante (1761), le dépôt de la guerre fut transféré à Versailles dans l'hôtel de la guerre, construit par les soins et sous la direction de M. Berthier, pour l'établissement des bureaux de ce département. On y réunit le dépôt des plans, ainsi que les ingénieurs géographes.

M. de Vault s'occupa spécialement de l'ordre à

(1) Père du maréchal Berthier, vice connétable, prince de Neufchâtel et de Wagram, mort en 1815.

établir pour l'analyse et le classement des matériaux historiques. Cette collection, formant mille deux cent cinquante volumes, est connue sous le nom d'*anciennes archives* : elle commence à l'année 1677 et se termine en 1763 (1).

1791. — En 1791, le dépôt fut de nouveau transféré de Versailles à Paris. A cette époque destructive le dépôt de la guerre ne dut sa conservation qu'à son importance, toujours croissante, et à son utilité bien reconnue.

1792. — Un réglement du 25 avril 1792 lui donne une nouvelle organisation. Ce réglement indique les fonctions du directeur, qu'il fait consister :

1° Dans l'analyse des mémoires militaires, la conservation des plans, cartes et reconnaissances militaires ;

2° Dans la répartition et la vérification des travaux topographiques, et dans la réunion successive de ses travaux pour servir de complément au tableau des reconnaissances ;

3° Dans l'établissement des limites à accorder ou à proposer aux puissances étrangères, en les combinant avec le comité des fortifications, sous le rapport de la défense des places ;

4° Dans le développement des vues militaires sur l'ouverture des routes, la direction des canaux, l'emplacement des ponts

(1) Les registres in-folio, désignés au dépôt sous le nom de *transcrits*, sont ceux que M. de Chamillard fit copier à la bibliothèque du roi, pour remplir les lacunes qu'on avait remarquées dans la correspondance originale, et qui devaient compléter les documens historiques.

(Mémorial topographique, 4e trimestre de l'an X).

Les archives se composent de 2 à 3,000 volumes d'anciens manuscrits, notes, projets, mémoires, etc.; d'une quantité innombrable de pièces originales modernes, recueillies dans mille cartons, et d'une infinité d'autres papiers d'un intérêt majeur.

projetés sur les frontières en faveur du commerce, sans nuire aux dispositions de défense;

5° Enfin, dans le classement des pièces existantes au dépôt, dans l'ordre le plus propre à l'instruction militaire.

Le premier paragraphe de ce réglement fait connaître l'ordre de classement des archives du dépôt de la guerre. On jugera de la richesse de cette belle collection dans le détail qu'il en donne et que nous transcrivons :

1° Correspondance des généraux et des ministres pendant les dernières guerres;

2° Détails circonstanciés sur les mouvemens de nos armées;

3° Reconnaissance des pays sur lesquels ont agi ces armées, et mémoires descriptifs;

4° Précis historiques des campagnes de la fin du 17e siècle et celles du 18e;

5° Décisions importantes du gouvernement, relatives aux mouvemens militaires;

6° Collection des cartes frontières, gravées ou manuscrites (1).

7° Collection des principales cartes de toutes les parties de l'Europe;

8° Dessins à la main des camps, batailles et mouvemens d'armées;

9° Collection des plans et mémoires, composée par les officiers de l'état major de l'armée.

1793. — Au commencement de la révolution, le dépôt était resté sans personnel; mais cet état de choses dura peu. En 1793, Carnot, alors membre du

(1) La collection d'atlas anciens et modernes est une des plus complètes que nous ayons en France.

comité de la guerre, ayant eu l'idée de former un cabinet topographique particulier, d'une partie des élémens du dépôt de la guerre, on établit près de ce dépôt, un cours d'instruction théorique et pratique, destiné à recevoir douze élèves *ingénieurs géographes*. Le personnel du dépôt fut porté à trente-huit employés et trente-six ingénieurs.

1794. — En juin 1794, le dépôt de la marine fut réuni à celui de la guerre, en vertu d'un arrêté du comité de salut public.

1795 — Lorsqu'en décembre 1795 on rétablit les ministères, et que le dépôt de la guerre fut rendu à sa première destination, le dépôt de la marine rentra également dans les attributions de ce département.

1798. — La création d'une bibliothèque au dépôt de la guerre date de 1798. Cette bibliothèque, qui se distingue éminemment par le bon choix des livres et par leur variété, s'enrichit chaque jour des productions littéraires de l'Europe (1). On y trouve les ouvrages militaires anciens et modernes qui ont paru en France et à l'étranger.

Depuis 1793, aucune organisation importante n'avait eu lieu au dépôt de la guerre, lorsqu'un arrêté du 1er juin 1798 vint en établir une. C'est de cette époque que datent les améliorations successives qui se sont introduites dans le personnel et la division de ses bureaux.

(1) Elle contient aujourd'ui environ 20,000 volumes. On y a réuni celle du ministère de la guerre, par décision ministérielle de 1822. La remise des livres a été effectuée le 3 avril 1823.

1814. — Une ordonnance du 1er août 1814 portait organisation du dépôt de la guerre, pour le classement et la conservation des plans, archives et cartes topographiques.

1817. — La direction générale du dépôt de la guerre fut supprimée par ordonnance du roi du 8 octobre 1817, et réunie à la troisième direction du ministère.

1822. — Une autre ordonnance du 23 janvier 1822, constitue de nouveau le dépôt de la guerre en *direction spéciale*, sous les ordres du lieutenant général comte Guilleminot, inspecteur général du corps royal des ingénieurs géographes, et directeur actuel.

Enfin, l'ordonnance du 31 janvier, même année, porte réglement sur la nouvelle organisation du dépôt de la guerre. En conséquence, ce dépôt fut divisé en trois sections, un bureau spécial et un secrétariat, savoir :

Ire SECTION.

Histoire.

La recherche et la classification des matériaux historiques; la rédaction analytique des opérations militaires; l'extrait des productions les plus intéressantes sous le double rapport des faits et de la science de la guerre.

IIe SECTION.

Topographie.

Les opérations géodésiques; les levées topographiques; la construction des cartes; le dessin des places formant le complément des travaux historiques; les mémoires descriptifs; les élémens statistiques; la gravure et la retouche des cuivres.

IIIe SECTION.

Administrative.

La correspondance ; l'expédition des instructions ; la comptabilité ; la conservation de toutes les collections historiques et topographiques ; celle des instrumens, du mobilier, et autres objets matériels de l'établissement ; l'impression et le tirage des ouvrages à publier.

BUREAU SPÉCIAL.

Carte de France.

Les détails d'arts et de comptabilité de la carte de France ; la correspondance avec les diverses autorités ; sous le rapport de cette opération.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

L'enrégistrement des dépêches ; la centralisation du travail de la direction ; les affaires réservées par le directeur ; les objets de service qui ne se rattachent précisément aux attributions d'aucune des sections.

Cette organisation était encore maintenue à la fin de 1825.

La liste chronologique des directeurs, sous directeurs ou adjoints du dépôt de la guerre, ne paraîtra peut-être pas sans intérêt. Nous allons la présenter ici dans l'ordre consigné dans le *Mémorial topographique et militaire*, article *Notice historique sur le dépôt général de la guerre*. Nous y ajouterons les documens qui nous ont été communiqués par M. le colonel Muriel, l'un des officiers supérieurs les plus anciens de cet établissement.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

des directeurs, sous directeurs ou adjoints du dépôt de la guerre, depuis 1688 *jusqu'en* 1825.

DIRECTEURS.			SOUS DIRECTEURS ou ADJOINTS.		
ANNÉE de la nomin	NOMS.	GRADES.	ANNÉE de la nomin	NOMS.	GRADES.
1688	Marquis de Louvois,	Prem. ministr.	»	»	»
1720	»	»	1720	de la Faye, père	Ch. des ing. géo
				de Bellou	Prem. commis
1734	Duc de Maillebois. (1),	Maréch. de Fr.	1734	id	id.
1761	De Vault	Mar. de camp,	1760	Beaudoin	Brigadier.
		puis lieut. gén.	1761	id.	id.
				de la Faye, fils	Prem. commis.
1791	Mathieu Dumas	Général	1791	Jarjaye	Adj. général.
1792	Poncet de la Rivière	»	1792	id.	id.
1793	Calon	Ingén. géogr.	1793	Desdorides	Général de div.
				d'Abancourt	Capitaine.
1797	Dupont (2)	Général de div.	1797	id.	id.
	Ernouf	id.			
1798	Mennier	Gén. de brig.	1798	d'Abancourt	Ing. géog. col.
1800	Clarke (3)	Gén. de div.	1800	d'Hastrel	Adj. comm.
1801	Andréossi	id.	1801	Desdorides	Général de div.
				Vallongue (4)	Col. du génie.
1803	Comte Sanson	id.		Vallongue	id.
»	»	»	1805	Muriel	Colonel.
1812	(*Intérim*) Muriel	Colonel	»	»	»
1814	Bacler d'Albe	Mar. de camp.	»	»	»
	Bar. La Rochefoucault,	id.	»	»	»
1815	Marquis d'Ecquevilly	Lieut. général.	»	»	»
1816	*Idem*	id.	1816	Brossier	Mar. de camp.
1817	*Supprimé*		»	»	»
1822	Comte Guilleminot	P. de F. Lt. g.	Depuis le rétablissement de la direction générale du dépôt de la guerre (1822), il n'y a plus eu de sous directeur ou adjoint de cet établissement.		
intérim de 1823 à 1825	Saint-Cyr-Nugues	Mar. de camp.			
	Brossier	id.			
	Delachâsse de Vérigny.	id.			

(1) D'après un mémoire manuscrit qui nous a été communiqué, M. de Maillebois n'aurait occupé l'emploi de directeur du dépôt de la guerre qu'en 1756. L'éloignement de ces deux dates (1734 à 1756), paraissant trop contradictoire nous avons cru devoir maintenir celle donnée par le mémorial. Elle est d'ailleurs la plus généralement accréditée.

(2) Ministre de la guerre en 1814.

(3) Depuis ministre de la guerre, comte d'Hunebourg, duc de Feltre et maréchal de France.

(4) Fait général de brigade au siège de Gaëte, où il a été tué.

DEUXIÈME SECTION.

HAUTE ADMINISTRATION.

Nous placerons en tête de cet article les inspecteurs généraux d'armes, les intendans généraux d'armée, le commissariat, les inspecteurs aux revues et le corps actuel de l'intendance, qui composent, proprement dit, la haute administration.

Inspecteurs généraux.

La charge d'*inspecteur d'armes* n'a pu être créée qu'à l'époque de l'établissement des armées permanentes (1). Avant ce temps, l'inspection des levées d'hommes, sous quelques dénominations que ce fût, était confiée aux *missi dominici*, espèces de commissaires chargés de surveiller la conduite des seigneurs (ducs ou comtes) convoqués par le roi. Ils examinaient si les troupes étaient pourvues d'armes et de vivres, et si le nombre d'hommes était bien le contingent déterminé pour chaque seigneur. Cet usage, introduit sous les première et deuxième races, se maintint pendant une partie de la troisième.

Charles VII, en 1448; Louis XI, en 1473; Charles VIII, en 1486, et Louis XII, en 1501, chargèrent des seigneurs de distinction de passer les troupes en revue. Sous Henri II, ces fonctions furent

(1) On trouve en effet qu'à l'époque de l'établissement des francs archers, quatre capitaines, qui étaient chargés du commandement de cette milice, se transportaient tous les ans dans les chefs-lieux des élections pour effectuer leur levée, réformer et faire remplacer ceux qui n'étaient pas jugés propres au service.

données aux maréchaux de France. A ces derniers succédèrent les sergens de bataille, qui les conservèrent jusqu'à la paix des Pyrénées.

En 1668, Louis XIV établit deux *inspecteurs généraux;* un pour l'infanterie et un pour la cavalerie. C'est seulement de cette époque que les officiers préposés à l'inspection des troupes prirent le titre d'inspecteurs généraux. Le nombre en augmenta successivement depuis. On créa des inspecteurs pour la gendarmerie, pour les écoles militaires, et pour la maréchaussée : dès lors ils proposaient des sujets pour remplir les emplois vacans, et étaient chargés des opérations du licenciement et de la réforme des troupes réglées (1).

On trouve dans le Code militaire de Briquet (2) une ordonnance du 10 mai 1689, dans laquelle on remarque que les colonels et les mestres de camp; les lieutenans colonels, les majors et même les capitaines, pouvaient être chargés de l'inspection des troupes. A la création des brigadiers, ces derniers en furent plus spécialement chargés.

Quelque temps après (1694), on ne prit plus les inspecteurs généraux que parmi les lieutenans généraux et les maréchaux de camp. C'est alors qu'on donna indifféremment le titre d'*inspecteur* ou de *directeur général* de telle ou telle arme. Le ministre de la guerre leur assignait le nombre de régimens qu'ils

(1) Les intendans des provinces étaient seuls chargés de la réforme et du licenciement des milices.

(2) Tome III, page 227 et suivantes.

devaient inspecter. A la création des directeurs généraux on en comptait quatre pour l'infanterie et quatre pour la cavalerie.

Au commencement de 1730, il y avait :

3	Directeurs généraux d'infanterie,	du grade de lieutenant général
	———— de cavalerie,	
9	Inspecteurs généraux d'infanterie,	du grade de lieu. gén.
5	———— de cavalerie,	au grade de brigad.

Les inspecteurs furent réformés en 1776, et remplacés par les maréchaux de camp attachés aux vingt-deux divisions qu'on venait de créer (1). Ces divisions, réduites à seize, disparurent en 1778, et les inspecteurs furent rétablis en 1780. On fixa leur nombre à vingt-quatre, et la durée de leur inspection à quatre ans.

Avant 1792 on comptait 26 inspecteurs généraux et 11 inspecteurs particuliers ; savoir :

Inspecteurs généraux	pour l'infanterie	14	26	37
	pour la cavalerie	10		
	pour les hussards	1		
	pour les chasseurs	1		
Inspecteurs particul.	pour l'infanterie	3	11	
	pour la cavalerie	7		
	pour les hussards	1		

OBSERVATIONS.

Les inspecteurs généraux de l'infanterie et de la cavalerie, plus nombreux que les premiers inspecteurs des armes spéciales, n'étaient pas grands officiers de la couronne.

(1) Voyez l'organisation de l'infanterie. en 1776, chap. III., de la 4[e] partie.

Les inspecteurs sont chargés d'examiner si les troupes observent les lois, réglemens et ordonnances; de visiter les établissemens militaires, etc., etc. Les revues générales d'inspection ont pour but d'établir une parfaite uniformité dans l'instruction, la police et la discipline, le service, la tenue et l'administration des corps. On verra dans le tableau ci-contre en quoi consistent leurs devoirs généraux, relativement à ces diverses parties.

Sous le consulat et l'empire, les inspecteurs généraux furent peu nombreux, mais bien choisis. On les multiplia beaucoup depuis la restauration.

Le roi avait conservé des premiers inspecteurs généraux pour les corps royaux des grenadiers et des chasseurs de France; pour l'artillerie et le génie, les cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards. On les supprima en 1815.

Une décision ministérielle du 20 juin 1818 porte qu'à l'avenir les lieutenans généraux inspecteurs d'armes prendront le titre d'inspecteurs généraux, et les maréchaux de camp celui d'inspecteurs. Ces derniers portaient précédemment celui de maréchal de camp adjoint à l'inspection générale.

Leur nombre fut fixé comme on le verra ci après, pour l'année 1819. Il a très-peu varié depuis (1).

(1) Les corps et dépôts d'infanterie restés dans l'intérieur du royaume, pendant la dernière campagne d'Espagne, furent inspectés par les lieutenans généraux commandant les divisions militaires. (Décision du 23 juillet 1823).

EAU

ns

	INFANT.	CAVAL.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Lieutenans généraux.	20	10	30	On nomma, en 1820, trois lieutenans généraux et trois maréchaux de camp pour l'inspection de la gendarmerie.
Maréchaux de camp.	38	20	58	
	58	30	88	

Commissaire général des armées.

On trouve dans les mémoires de M. Bussy-Rabutin (1), sous la date de l'année 1637, que la charge de *commissaire général des armées* fut créée, en 1614, en faveur d'un sieur Besançon, et qu'on la supprima de son vivant, quelque temps après, parce qu'elle avait trop d'autorité. Nous ne l'avons placée ici que parce qu'elle nous a paru être une imitation de celle d'inspecteur. M. Bussy-Rabutin n'entre d'ailleurs dans aucun détail sur les fonctions et l'autorité de cette charge. Il dit seulement que M. de Besançon fit faire à Rhetel la revue au régiment de son père. Quelques recherches dans les archives de la guerre feraient sans doute connaître d'une manière positive les attributions confiées au *commissaire général*. Nous supposons qu'elles étaient les mêmes que celles confiées, sous le consulat et l'empire, aux inspecteurs en chefs aux revues.

(1) Imprimés à Amsterdam, en 1731 ; trois volumes in-12 ; tome Ier, page 15.

Intendans d'armée.

Autrefois les *intendans d'armée* étaient assez ordinairement pris parmi les intendans des provinces les plus voisines du théâtre de la guerre, ou parmi les commissaires ordonnateurs.

Sous le règne de Henri III (1577) on les nommait *commissaires du roi*. Ce n'est que sous Louis XIII, l'an 1635, qu'ils prirent le titre d'*intendans des armées*. Depuis cette époque il y eut aussi dans les armées des *intendans de justice*, de *police* et *finances*; mais quelque temps après, les intendans réunirent ces diverses fonctions.

Ils étaient chargés de pourvoir à la subsistance et au paiement des troupes; d'établir des magasins d'approvisionnemens de vivres et fourrages (1) dans les lieux indiqués par le général en chef ou le ministre de la guerre. Ils avaient la direction générale du personnel et du matériel de l'administration; la perception des contributions de guerre dans les pays conquis; l'exécution des ordonnances de police et la surveillance des hopitaux et des ambulances; les transports et convois de toute nature, en un mot, la surveillance de tous les services.

Indépendamment d'un nombre déterminé de commissaires des guerres, l'intendant avait encore

(1) Pour fixer l'établissement des magasins, l'intendant était en droit de connaître le plan de campagne et les opérations militaires.

sous ses ordres un employé général connu sous le nom de *général des vivres* qui commandait lui-même à tous les employés des subsistances militaires.

Les connaissances nécessaires aux intendans ne se bornaient pas à la simple comptabilité et à la tenue des registres de recettes et dépenses. La topographie, l'économie politique, la statistique, la connaissance des lois, étaient au nombre de celles sans lesquelles ils ne pouvaient gérer avec avantage.

Ils jouissaient dans l'armée de la considération due au rang qu'ils y occupaient, avaient une garde de dix hommes, commandée par un sergent, et recevaient le mot d'ordre.

Pendant la révolution, les commissaires ordonnateurs en chef remplissaient les fonctions d'intendans. Ce dernier titre fut recréé sous le consulat. Sous l'empire, il n'y avait qu'un seul intendant général d'armée qui transmettait ses ordres aux ordonnateurs en chef des corps d'armée. Dans ces derniers temps leurs fonctions ne furent déterminées par aucune loi ni réglement : elles étaient absolument ce que nous les avons vues plus haut. Ils furent choisis parmi les inspecteurs aux revues ou les commissaires ordonnateurs.

Contrôleurs généraux.

On comptait encore, parmi les membres de la haute administration, les *contrôleurs généraux de l'ordinaire*

des guerres et gendarmerie de France, lesquels avaient été créés par Louis XV, l'an 1692. Ils étaient aux contrôleurs des guerres ce que l'ordonnateur était aux commissaires des guerres. Deux arrêts des 30 juin et 21 novembre 1693 prescrivaient aux contrôleurs des guerres de prêter serment entre les mains des contrôleurs généraux.

Le corps de l'inspection aux revues paraît avoir été créé à l'imitation des contrôleurs généraux, ou du moins avoir donné l'idée de cette nouvelle institution.

COMMISSARIAT.

Commissaires ordinaires des Guerres.

L'origine des *commissaires des guerres* est très-ancienne, quoique le père Daniel ne la fasse remonter qu'au règne de Louis XII. Ce mot paraît prendre son étymologie de celui de commis. Avant l'établissement des armées permanentes, les connétables et les maréchaux de France étaient seuls chargés des revues des troupes ; mais bientôt, occupés d'objets plus importans, ces grands officiers de la couronne chargèrent des commis de les remplacer dans ces fonctions. Telle est l'origine des commissaires des guerres.

Fontanon nous fait connaître qu'en 1355, sous le règne de Jean Ier, il existait déjà des *commissaires des guerres*.

Une déclaration du 28 janvier 1356 porte éta-

blissement de 12 commissaires des guerres, pour les montres (*revues*) des troupes que les états du Languedoc levèrent à l'époque de la captivité du roi Jean (1).

Une ordonnance de Charles V, de 1373, autorise les connétables, les maréchaux de France et les maîtres des arbalétriers, à nommer des commis et des lieutenans pour les montres des gens de guerre sous leurs ordres. On voit, par une autre ordonnance de 1413, que ces lieutenans, *commis* ou *commissaires des guerres* étaient sous les ordres des maréchaux, et qu'on les nommait aussi *meneurs de gendarmes, archers et arbalétriers*.

Sous le règne de Charles VII, en 1445, on remarque, d'après Mathieu de Coucy, que le roi nommait des commis pour examiner l'habillement des troupes, le harnachement, et les chevaux de la cavalerie.

Les commissaires des guerres, qu'on a appelés commis et lieutenans des montres, prirent aussi, par la suite, la qualification de *conducteurs des gens de guerre*. On les trouve désignés sous ce titre dans les provisions de Jean de Bourbon, lorsque ce prince fut fait connétable, en 1483. Il paraît qu'ils ont longtemps porté cette dénomination, et que ce peut bien être là le motif qui aura pu faire tomber le père Daniel en erreur. Quoi qu'il en soit, les commissaires

(1) Cette déclaration se trouve rapportée dans un arrêt du conseil d'état du 8 mai 1697. (*Voyez* Briquet et Chennevières).

des guerres ne prirent cette dénomination qu'en 1514. Dans les lettres patentes du connétable de Montmorency de 1537, on leur donne celle de *commissaires des guerres ordinaires*. Il eurent séance au siége de la connétablie par ordonnance de 1553 (1), selon la dignité dont ils étaient revêtus ; 50 commissaires des guerres furent créés et érigés en titre d'office, par édit de Charles IX, de 1567. En 1595, Henri IV créa 24 offices de commissaires provinciaux des guerres.

Les lettres patentes de 1588 paraissent donner plus d'étendue aux fonctions des commissaires des guerres. On voit en effet qu'ils furent non seulement chargés de la surveillance administrative des troupes et de la *conduite*, mais encore de la police et de la discipline.

L'emploi de commissaire des guerres fut créé en titre d'office par édit de Louis XIII de 1624. Ils prirent la dénomination de *conseillers commissaires ordinaires et conducteurs des gens de guerre de S. M.* En laissant subsister les commissaires des guerres créés par l'édit de 1624, celui de 1635 créa 69 commissaires provinciaux des guerres (2). On ne les distingua plus alors que sous les noms de *commissaires provinciaux* et de *commissaires ordinaires des guerres*.

(1) Cette ordonnance et le même privilège furent confirmés par celles de 1574, 1584, 1595 et par d'autres ordonnances plus rapprochées qu'il serait inutile de rapporter ici.

(2) On créa en même temps, pour la garde particulière de ces derniers, trois cents archers gardes qu'on supprima quelques années après.

Un nouvel édit de 1638 porte création de *commissaires provinciaux* et de *commissaires ordinaires des guerres*. Deux autres édits d'octobre 1643, et septembre 1644, portent création d'un *commissaire général*, de quatre *commissaires aides*, d'un *contrôleur aide*, pour le régiment écossais, et de huit *commissaires provinciaux* pour les régimens de Piémont, Champagne, etc.

Quinze offices de commissaires ordinaires des guerres furent créés avec jouissance des mêmes honneurs et prérogatives, et de la même autorité dont jouissaient les anciens. L'édit de 1659 portait que ces commissaires des guerres, tant provinciaux qu'ordinaires, seraient reçus par les maréchaux de France où *par le plus ancien d'eux*, et prêteraient serment entre leurs mains.

Plusieurs offices de commissaires et de contrôleurs des guerres furent supprimés en 1667; 40 offices de commissaires des guerres et 40 de contrôleurs, dont le roi se réservait le choix, furent seuls conservés.

Tous les offices de commissaires des guerres créés par les anciens édits et par les ordonnances que nous venons de citer, furent supprimés en 1691. On en créa alors 180 nouveaux qui furent réduits à 140 l'année suivante; ils pouvaient posséder des fiefs et des biens nobles, sans être tenus de payer aucun droits de francs fiefs(1). Ils furent encore réduits à 130 en 1709.

(1) Ils eurent le droit de prendre le titre et la qualité d'écuyers et de conseillers du roi; la jouissance, pour eux et leurs veuves, d'exemptions de taille, de subsides, de logemens des gens de guerre, du service du ban et arrière-ban, etc., etc.

On leur accorda à cette époque le privilége de faire souche de noblesse après 20 ans d'exercice, et cet avantage s'étendit à leurs enfans.

Deux charges de syndics des commissaires des guerres, créées en 1710, furent réunies au corps des commissaires des guerres, en 1712.

Indépendamment des commissaires des guerres créés en titre d'office héréditaire, le premier prince du sang, et chaque maréchal de France, à son avénement, avaient le droit de créer un commissaire des guerres, dont l'emploi finissait à la mort de celui qui en était pourvu; mais ces charges n'étaient données que par commission.

Les commissaires des guerres étaient chargés des revues, de la police et de l'administration des troupes en marche, en cantonnement ou à l'armée. Ils étaient justiciables de la connétablie (1).

Contrôleurs des guerres.

Il serait difficile de préciser l'époque de la création de cette charge. Cependant on ne trouve pas que cette dénomination soit employée avant le temps où *les conducteurs des gens de guerre* prirent celle de *commissaires des guerres ordinaires*; c'est-à-dire, vers l'an 1533 ou 1537.

(1) D'après une ordonnance de 1638, tout jugement rendu contre un commissaire des guerres ne pouvait être exécuté qu'en vertu d'un ordre du roi.

En 1667, les *contrôleurs des guerres* furent confirmés en possession de leurs offices. Ils jouissaient des mêmes privilèges, exemptions, droits de *committimus*, etc., que les commissaires des guerres. Ils tenaient les registres et les contrôles des revues de troupes.

Commissaires provinciaux.

On a vu, à l'article des commissaires ordinaires des guerres, que Louis XIII avait créé, en 1635, 69 *commissaires provinciaux*. En 1704, Louis XIV les supprima et érigea, en titre d'office héréditaire, 30 offices de commissaires ordinaires des guerres, pour être employés dans les provinces et généralités du royaume : chacun avait son département particulier.

Les commissaires provinciaux faisaient seuls et privativement aux commissaires ordinaires des guerres, les montres et revues des troupes sédentaires et hors ligne. Lorsque, dans la même garnison, il y avait un commissaire des guerres et un commissaire provincial, ce dernier avait toujours deux tiers de troupe à passer en revue, de plus que les commissaires des guerres.

Les commissaires provinciaux veillaient à la distribution des étapes fournies aux troupes de passage dans leurs départemens, et prenaient la conduite des troupes, lorsque le bien du service l'exigeait. Les commissaires des guerres leur étaient subordonnés.

L'entretien du casernement et des lits militaires, les marchés, les vivres, les fourrages, les hopitaux, le logement des troupes, le chauffage et l'éclairage des corps de garde, entraient dans leurs attributions. Ils veillaient en outre à ce que les troupes en quartier dans leurs départemens, ou celles de passage, observassent les ordonnances du roi pour la conduite, la police et la discipline militaire.

Parmi les nombreuses prérogatives attachées à la charge de commissaire ordinaire des guerres et à celle de commissaire provincial, nous citerons les suivantes :

1° Droit de serment.—Ils reçoivent (les commissaires provinciaux seulement) l'épée de l'officier qui avait prêté serment entre leurs mains. Quelquefois même les colonels ou mestres de camp leur envoyaient un cheval. Ce droit fut depuis converti en argent. Il a été aboli en 1733.

Le droit de serment à prelever en espèces consistait :

	INFANT.	CAVAL.	DRAGONS.
	fr.	fr.	fr.
Pour chaque colonel ou mestre de camp	50	50	45
Pour chaque lieutenant colonel	40	40	36
——— major	40	40	36
——— capitaine	30	40	36
——— lieut. et aide major	20	30	25
——— cornettes	»	20	18
——— s. lieut. ou enseign.	15	»	»

2° Exemption de logement.—Des ordres exprès défendaient aux troupes de loger dans les maisons ou autres propriétés appartenant aux commissaires des guerres.

3° Préséances.—L'édit de 1664 leur donnait rang à la gauche du commandant de la troupe dont ils avaient la police ; ils prenaient leur logement immédiatement après eux. Il en était de même dans les conseils de guerre. Ces deux derniers droits existaient encore avant la révolution.

Ces prérogatives, et le rang que les ordonnances accordaient aux commissaire des guerres, donnaient souvent lieu à de sérieuses discussions, et furent l'objet de réclamations fréquemment réitérées, et de prétentions ridicules conservées même de nos jours, mais qu'il n'est pas de notre fait de rapporter (1).

Commissaires ordonnateurs.

Ce grade, supérieur à ceux de commissaire provincial et de commissaire des guerres, fut créé en titre d'office par Louis XIII, en 1635, pour récompenser les services rendus par les commissaires des guerres provinciaux ou ordinaires (2).

Les commissaires ordonnateurs pouvaient devenir intendans d'armée sans avoir été maîtres des requêtes ; et, à défaut de ces derniers, ils en faisaient les fonctions ; mais ils leur étaient toujours subordonnés : les uns et les autres ne ressortaient que de l'autorité ministérielle.

(1) Il m'a été communiqué un manuscrit de M. le lieutenant-général P......, ayant pour titre : *Examen du projet d'ordonnance portant réglement sur l'administration générale du département de la guerre*, qui fait connaître plus en détail les prétentions outrées de l'ancien commissariat et celles du nouveau corps de l'intendance. Si ce manuscrit paraît, il ne plaira sûrement pas à tout le monde...

(2) Voir Chennevières et le Code militaire de Briquet.

Les commissaires ordonnateurs étaient chargés, dans les places, préférablement aux autres commissaires, des hopitaux, du logement et du casernement des troupes, des vivres et des fourrages. Ils avaient l'examen de la comptabilité des entrepreneurs de ces divers services.

Les commissaires des guerres ne prirent l'uniforme qu'en 1746 : l'habit était de drap gris de fer, bordé d'or, paremens rouges en bottes, doublure rouge.

Avant la révolution, plusieurs classes d'officiers ou d'employés étaient aussi désignés sous le titre de commissaires. Nous allons les indiquer ici : on en trouvera l'historique, ainsi que l'origine de leur création, dans chacun des chapitres où ils se trouvent rapportés.

Officiers généraux. — Commissaire général de la cavalerie légère.
Génie. — Commissaire général des fortifications.
Administration. — Commissaires des vivres.

Artillerie.	Commissaires de l'artillerie. Commissaires provinciaux de l'artillerie. Commissaires ordinaires de l'artillerie. Commissaires extraordinaires de l'artillerie. Commissaires généraux des poudres et salpêtres. Commissaires généraux des fontes.
Marine . .	Commissaires ordinaires de la marine. Commissaires aux classes de la marine. Commissaire général des galères. Commissaire ordonnateur des galères. Commissaires des chaines.

Il serait trop long de détailler toutes les ordonnances constitutives des commissaires des guerres. Nous nous bornerons à établir ici quelques rapprochemens

sur le nombre des titulaires qui ont formé ce corps depuis 1730.

	EN 1730	EN 1741	OBSERVATIONS.
Commissaires provinciaux	31	31	(2) Ce nombre fut réduit à 160 par ordonnance du 14 septembre 1776, savoir :
Commissaires ordinaires .	(1)127	87	Commissaires ordonnateurs, dont 12 ayant le brevet d'intendans. . 18
Maison du roi	20	20	Commissaires provinciaux. . . 16
Nommés par les princes du sang et les maréchaux	10	9	——— des guerres. . . 126 Total. 160
Non employés ou sans offices.	»	43	Des élèves, au nombre de 16, furent établis dans les places de Lille, Valenciennes, Metz, Arras et Besançon.
Total. . . .	188	190 (2)	

(1) Fixés à ce nombre depuis l'édit de 1713.

Un édit de décembre 1783 supprime les 176 charges de commissaires des guerres établies en 1776, et en recrée 180. Ce nombre fut réduit à 130, et enfin porté à 150 par deux nouveaux édits du 17 avril 1788, dont l'un reconstitue ce corps et crée 21 places d'élèves avec appointemens. Parmi ces 21 élèves, 6 furent employés en qualité de surnuméraires.

La répartition eut lieu comme ci-après :

Commissaires	ordonnateurs	près le conseil de guerre . .	1	23	150	171
		à Paris	1			
		dans les divisions.	21			
	ordinaires. .	dans la maison du Roi . . .	3	127		
		en résidence dans les généralités.	34			
		dans les divisions et pour l'artillerie.	90			
	élèves et surnuméraires.				21	

Le décret du 20 septembre 1791 change toutes ces dispositions. Une cour martiale ayant été établie dans chaque division, on y plaça 23 ordonnateurs, *grands juges militaires*, qui en étaient les présidens, et un *commissaire auditeur des guerres*, chargé de la poursuite des crimes et délits militaires.

Cette nouvelle organisation présentait l'effectif suivant :

COMMISSAIRES	Ordonnateurs	de 1re classe	8	41	331	364
		de 2e	8			
		de 3e	25			
	Ordinaires	de 1re classe	10	290		
		de 2e	20			
		de 3e	30			
		de 4e	50			
		de 5e	180			
	Aides commissaires				33	

De nouveau supprimés par décret du 16 avril 1793, les commissaires des guerres, ainsi que les aides furent récréés au nombre de 390. Ce nombre fut pris, en partie, parmi les anciens, partie parmi les quartiers maîtres, les sergens majors et les maréchaux des logis. Le corps fut ainsi composé :

COMMISSAIRES	Ordonnateurs.	de 1re classe	20	40	390
		de 2e	20		
	Ordinaires.	de 1re classe	150	350	
		de 2e	200		

Ce nombre fut augmenté de 50 adjoints, le 24 juillet suivant.

On leur donna l'habit bleu de roi, sans revers et boutonné sur l'estomac ; paremens écarlates, garnis

de quatre boutons; collet rouge rabattu, liserés blancs; poches en travers avec trois boutons; boutons jaunes, avec une couronne civique et ces mots au milieu : *administration militaire*.

Les marques distinctives consistaient dans quatre gances en or, pour les ordonnateurs, deux pour les commissaires de la 1re classe et une pour ceux de la seconde.

Une nouvelle organisation du commissariat augmenta encore son personnel en 1794. Il fut fixé, savoir :

COMMISSAIRES.	Ordonnateurs.	de 1re classe.	21	42
		de 2e.	21	
	Des guerres.	de 1re classe.	141	320
		de 2e.	94	
		de 3e.	85	
	Adjoints.			88
		TOTAL.		450

Le nombre des commissaires a encore beaucoup varié depuis (1).

Il fut porté, le 10 octobre 1801, à 35 ordonnateurs et 204 commissaires des guerres. — Total 239.

Sous le consulat, les classes de commissaires furent réduites, savoir : les ordonnateurs à une seule;

(1) L'augmentation la plus sensible, dans le personnel, est celle du 17 janvier 1795, qui en porte le nombre à 600, savoir :

Ordonnateurs.	60
Commissaires ordinaires de 1re classe.	240
——— de 2e classe.	300
Total.	600

les commissaires des guerres formèrent la 1re et la 2e; les adjoints, la 3e.

Enfin une nouvelle classe, celle des ordonnateurs en chef, fut créée en 1796 (1).

Inspecteurs aux revues.

Par arrêté du 29 janvier 1800 les fonctions attribuées aux commissaires des guerres furent partagées entre deux corps distincts et indépendans l'un de l'autre.

Le premier, sous le titre d'*inspecteur aux revues*, demeura chargé, sous l'autorité du ministre de la guerre, et plus tard, sous celle du ministre directeur général des revues, de l'organisation, de l'embrigadement, de l'incorporation, de la levée, du licenciement, de la solde et de la comptabilité des corps militaires; de la tenue des contrôles et de la formation des revues.

Le second, sous le titre de *commissaire des guerres*, conserva la surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places; la levée des contributions en pays ennemi, la police des étapes et convois militaires, de l'artillerie et des ambulances, des hopitaux, des prisons, corps de garde et autres établissemens militaires; les distributions de vivres, fourrages, chauffage, habillement et équipement; la vérification des dépenses résultant de ces distributions et de toutes les autres dépenses, excepté celles de la solde.

(1) Avant cette époque, le plus ancien ordonnateur prenait déjà, dans chaque armée, le titre de commissaire ordonnateur en chef.

Ces deux corps furent organisés, savoir:

Celui de l'inspection.	Inspecteurs généraux.	6	60	370
	Inspecteurs.	18		
	Sous inspecteurs.	36		
Le commissariat.	Commissaires ordonnateurs.	35	310	
	Comm. ordinai. de 1re classe.	120		
	Comm. ordinai. de 2e classe.	120		
	Adjoints.	35		

Les adjoints aux commissaires des guerres furent créés par un arrêté de même date. Une décision ministérielle du 5 novembre 1801 fixe le mode de concours et l'examen à subir par les candidats qui devaient se présenter.

Par un autre arrêté du 11 avril suivant, les inspecteurs et sous inspecteurs aux revues furent autorisés à avoir provisoirement des adjoints. Ils furent pris parmi les commissaires des guerres, les adjoints aux commissaires des guerres et les quartiers maîtres.

Le corps de l'inspection, composé en partie d'officiers généraux et supérieurs, avait conservé dans l'origine les insignes de leurs grades. Elles furent remplacées peu à près par des broderies.

Le nombre des inspecteurs aux revues, reconnu insuffisant pour les besoins du service, fut porté à 136, le 21 décembre 1801; savoir :

Inspecteurs en chef (1).	6	136
Inspecteurs.	30	
Sous inspecteurs. de 1re classe.	15	
Sous inspecteurs. de 2e.	25	
Sous inspecteurs. de 3e.	60	

(1) Pour distinguer les inspecteurs d'armes d'avec les inspecteurs généraux

Peu de changemens eurent lieu de 1801 à 1814. A la restauration, les membres de l'inspection aux revues et ceux du commissariat se composaient, savoir :

Intendant général d'armée.				1
Inspection	Inspecteurs.	en chef aux revues.	4	253
		aux revues.	40	
	Sous inspecteurs aux revues	de 1re classe.	40	
		de 2e ——	31	
		de 3e ——	81	
	Adjoints.	de 1re classe.	33	
		de 2e ——	24	
Commissariat	Commissaires.	Ordonnateurs en chef.	4	314
		Ordonnateurs.	40	
		des guerres de 1re classe.	96	
		des guerres de 2e classe.	101	
		Adjoints.	61	
		Adjoints honoraires.	4	
		—— provisoires.	8	
Total des membres de l'administration.				568

L'ordonnance du 29 juillet 1817 porte suppression des corps des *inspecteurs aux revues* et des *commissaires des guerres*, et crée un nouveau corps d'administrateurs militaires sous la dénomination d'*intendans militaires*.

aux revues, ces derniers prirent, le 16 juillet 1800, le titre d'inspecteurs en chef aux revues.

Corps de l'intendance militaire.

Le corps de l'intendance fut composé de :

Intendans militaires.			35	250
Sous intendans	1re classe.	15	180	
	2e ———	45		
	3e ———	60		
	4e ———	60		
Adjoints.	1re classe.	15	35	
	2e ———	20		
Élèves.				10

Les membres des deux corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres purent seuls concourir à la formation du nouveau corps.

Lors de la fusion des deux corps, ils se composaient :

Celui de l'inspection.	Intendant d'armée.		1	179
	Inspecteurs en chef.		2	
	Inspecteurs.		17	
	Sous inspecteurs de 1re classe.	22	113	
	——— de 2e ———	24		
	——— de 3e ———	67		
	Adjoints ——— de 1re classe.	29	46	
	——— de 2e ———	17		
Celui du commissariat	Commissaires ordonnateurs en chef.		3	422
	——— ordonnateurs.		43	
	——— des guerres de 1re classe.	104	258	
	——— de 2e ———	154		
	——— adjoints.		118	
	Total.			601

Les intendans militaires, les sous intendans militaires

et les adjoints furent déclarés être, dans leurs attributions, les *délégués* du ministre sécrétaire d'état de la guerre, pour ce qui concerne l'administration de l'armée; ils étaient en outre chargés de la promulgation des lois et réglemens militaires. Ils réunirent les fonctions qui étaient attribuées aux inspecteurs aux revues et aux commissaires des guerres; furent placés sous les ordres immédiats du ministre de la guerre et firent partie de l'état major général de l'armée (1).

L'ordonnance du 27 septembre 1820 augmente le personnel du corps de l'intendance militaire, supprime la 4[e] classe des sous intendans et en porte le nombre; savoir :

Intendans militaires		35		
Sous intendans	de 1[re] classe.	66	200	295
	de 2[e] classe.	67		
	de 3[e] classe.	67		
Adjoints		40		
Élèves		20		

Ce nombre augmentait le corps de 20 sous intendans, 5 adjoints, et 10 élèves. Les sous intendans et adjoints furent pris parmi les anciens sous inspecteurs aux revues, et commissaires des guerres.

Les deux premières classes réunies en une seule, ayant pris le n° premier, la 3[e] prit le n° 2, et la 4[e] le n° 3

(1) L'intendant prend rang, dans l'état major des divisions, immédiatement après les maréchaux de camp; les sous intendans et adjoints le prennent après les colonels. (Ordonnance du 18 septembre 1822).

La même ordonnance forme un cadre auxiliaire et temporaire à la suite du corps des intendans militaires. Ce cadre, destiné pour les besoins de service urgens, se composait :

de 15 intendans		
69 sous intendans	}	Total 100
et 16 adjoints.		

Enfin, l'ordonnance du 18 septembre 1822 supprime 60 membres de l'intendance, et rectifie le classement de ce corps. Le préambule de cette ordonnance annonce que S. M. *voulant lui donner une organisation plus conforme à l'objet et à l'importance de ses fonctions dans l'armée*, elle n'y appelera désormais que les officiers des troupes de ligne.

Le cadre de l'intendance demeura composé de la manière suivante :

Intendans.			25	
Sous intendans.	de 1re classe.	25		
	de 2e classe.	50	175	235
	de 3e classe.	100		
Adjoints.			35	

Les intendans, les sous intendans et les adjoints qui n'ont pas été compris dans cette nouvelle organisation, furent admis à la retraite, ou jouirent d'un traitement de disponibilité fixé au tiers de la solde d'activité. Les membres du cadre auxiliaire rentrèrent dans la classe des demi-soldes. Ceux des membres du cadre auxiliaire, de l'inspection et du commissariat, qui ne furent pas compris dans la nouvelle organi-

sation de l'intendance, cessèrent de concourir pour les emplois vacans.

Entre autres dispositions de l'ordonnance de réorganisation, nous citerons les suivantes.

Avancement : Les intendans, sous intendans et adjoints sont nommés par le roi, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les emplois de sous intendans sont donnés, moitié à l'avancement des adjoints, et moitié aux majors de l'armée, au choix du roi.

Les emplois d'adjoints sont donnés, au choix du roi, aux capitaines du corps royal d'état major, ayant au moins deux années de grade, et aux officiers comptables du même grade, qui, ayant également deux années de grade, ont exercé pendant 4 ans les fonctions de comptable titulaire. Nul ne peut être promu, au choix, à une classe supérieure, s'il n'a servi deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les élèves furent supprimés.

Uniforme : Habit bleu de roi avec broderie en argent, figurant une feuille d'acanthe; retroussis et doublure écarlates; écharpe de soie blanche avec frange d'argent; gilet en drap blanc; pantalon d'hiver, bleu de roi; pantalon d'été, blanc; bottes à la dragone; chapeau uni (1).

Les autres dispositions concernent le traitement, les attributions de l'intendance et ses rapports avec les

(1) Le chapeau des intendans est garni de plumes noires.

rer les vivres, fourra
ransports des blessés ;
ecours de santé;
mbulances régimentai

SERVICE D

REVUES POUR FIXER LES	So ois et lumières.— nement.—Masses.
PÓLICE, SURVEILLANCE, COMPTABILITÉ DES	H fourrages.— Ma- les). —Prisons.— Promulgation des - Procès-verbaux, s autorités civiles,

Ils sont (les intendans) présens ent procès-verbal.
Ils exercent les fonctions de con

ficiers généraux (1), les pensions de retraite, etc.

Par suite des promotions extraordinaires faites à armée d'Espagne, le corps de l'intendance a été agmenté de 37 membres. Ainsi il était, au commenement de 1826; savoir :

Intendans militaires.		29		
Sous intendans.	de 1re classe. 25			
	de 2e. 50	189	272	
	de 3e. 114			
Adjoints.		54		

Telle était, au 1er janvier 1826, l'organisation, la constitution et la formation du corps de l'intendance militaire.

Le tableau ci-contre fera connaître la répartition de son service.

TROISIÈME SECTION.

ADMINISTRATIONS PARTICULIÈRES.

Hopitaux.

Plusieurs historiens veulent que l'institution des hopitaux militaires soit très-ancienne. « On pourrait, a dit l'auteur de l'*État actuel de la législation sur l'administration des troupes*, en faire remonter l'origine aux croisades, parce qu'alors, les ordres des frères hospitaliers et teutoniques formèrent des établisse-

(1) Le mot d'ordre est envoyé au fonctionnaire de l'intendance le plus élevé et le plus ancien de grade.

mens pour le soulagement des armées innombrables qui se rassemblaient pour la conquête de la Terre-Sainte (1) : mais ces établissemens n'avaient rien de semblable à ceux que nous voyons aujourd'hui ; on y recevait indistinctement les religieux, les pélerins, les militaires, et cette foule de personnes de tout sexe, de tout état et de tout âge, que l'enthousiasme des croisades entraînait vers l'Orient. »

Ce n'est donc que du règne de Henri IV que date la création des hopitaux militaires, proprement dits. Ce prince établit des ambulances en 1591, un grand hopital à Amiens, l'an 1597, et forma dans le royaume des hopitaux *mi-partis*. Le président Hénault parle, dans son Abrégé chronologique de l'histoire de France d'une *maison royale de la charité chrétienne*, établie par édit de 1684, destinée à recevoir les officiers et soldats invalides, sans fortune (2). Louis XIII augmenta le nombre des hopitaux militaires, et leur donna une forme plus stable ; mais ce ne fut que sous le règne de Louis XIV qu'ils reçurent une meilleure constitution et une administration régulière. Des ordonnances et des règlemens de 1684, 1691 et 1716, en constituèrent le service et le personnel.

Les malades ou blessés, à l'époque où il n'existait

(1) Les chevaliers hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem établirent, en 1099, et les chevaliers teutons, en 1184, un hopital d'abord destiné pour les pélerins, dans lequel on admit plus tard tous les croisés. (Histoire des ordres militaires ou de chevalerie, édition de 1699).

(2) La maison dite de l'Oursine, située au faubourg Saint-Marceau, à Paris, fut destinée pour cet objet.

pas d'hopitaux pour les recevoir, étaient admis dans ceux de charité. Là on leur administrait les mêmes secours. Aux armées, les blessés et les malades étaient soignés et pansés par des prêtres-chirurgiens ou médecins, et par d'autres religieux ou laïques qu'on appelait *Myres*. Ainsi les militaires trouvèrent constamment un asile où tous les secours de l'art leur étaient prodigués.

Les hopitaux militaires augmentèrent successivement sous Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. On en comptait 74 en 1730, 85 de 1739 à 1741 (1), et 94 de 1742 à 1771 (2).

Le règlement de 1747 avait perfectionné l'administration des hopitaux militaires. Aussi servit-il de modèle à ceux que nous vîmes paraître depuis.

Le traitement des malades est confié à des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens en nombre proportionné aux besoins. L'administration des hopitaux est régie par des agens nommés par le ministre de la guerre, sous l'autorisation du roi, et le soin des malades est confié à des employés subalternes.

Ces officiers de santé, administrateurs et employés, ont été désignés sous des qualifications différentes, ainsi qu'on le verra plus bas.

Le service des hopitaux a été fait, tantôt par régie, tantôt par entreprise.

(1) Dictionnaire militaire de Lachesnaye des Bois; Abrégés de la carte générale de France, du même auteur.

(2) Dictionnaire universel de la France, par Hesseln. (Idem.)

Les hopitaux militaires se divisent en plusieurs espèces ; savoir (1) :

Dans l'intérieur.	Hopitaux permanens ou sédentaires. Infirmeries régimentaires. Hopitaux d'eaux minérales (2). Salles militaires dans les hospices civils.
Aux armées.	Hopitaux temporaires ou ambulans, établis en 1792. Dépôts de convalescens, créés et organisés par décret de 1806.

Ces hopitaux se composent, et sont pourvus, indépendamment du personnel, d'approvisionnemens, d'instrumens, outils, médicamens, etc.

Une ordonnance de 1775 établit trois amphithéâtres dans les hopitaux de Strasbourg, Metz et Lille, pour l'instruction des élèves du service de santé. Ces élèves devaient suivre, sous la direction de *professeurs démonstrateurs*, des cours de médecine, de chirurgie, de pharmacie, de chimie et de botanique. De ces écoles sont sorties des pépinières de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens militaires qui ont rivalisé de talens avec ceux des universités de Paris et de Montpellier. Leur nom, cher à l'humanité, figure avec orgueil dans les annales des sciences et de nos fastes militaires.

Avant l'ordonnance de 1777 les officiers de santé,

(1) L'arrêté du 12 août 1800 divisait les hopitaux en trois classes. permanens, temporaires et ambulans. On appela permanens les hopitaux conservés dans l'intérieur et subdivisés en hopitaux de ligne et en hopitaux spécieux ; hopitaux temporaires, ceux établis pendant la guerre sur les derrières ou les flancs des armées ; hopitaux ambulans, ceux qui suivent le mouvement des armées.

(2) Barrèges, Bourbonne et de Plombières.

les administrateurs et les employés des hopitaux portaient les dénominations ci-après :

OFFICIERS DE SANTÉ.

NOMS QU'ILS PORTAIENT AVANT 1777.	NOMS QU'ILS ONT PRIS DEPUIS.
Médecins majors.	Médecins inspecteurs. ——— des hopitaux. ——— consultans. ——— surnuméraires.
Chirurgiens majors.	Chirurgiens inspecteurs. ——— des hopitaux. ——— consultans. ——— surnuméraires.
Aides majors chirurgiens.	Supprimés en 1775.
Sous aides majors. Garçons chirurgiens.	Élèves chirurgiens apprentis. ——— ——— surnuméraires.
Apothicaires majors.	Vérificateur. Major démonstrateur.
Garçons apothicaires. Garçons apothicaires apprentis.	Aides et sous aides. Élèves apprentis. ——— surnuméraires.

ADMINISTRATION.

NOMS QU'ILS PORTAIENT AVANT 1777.		NOMS QU'ILS ONT PRIS DEPUIS.
Administration.	Inspecteurs des hopitaux.	Inspecteurs généraux.
	Directeurs.	Directeurs.
	Contrôleurs.	Supprimés en 1777.
	Entrepreneurs, commis, preposés. Administrateurs. Fournisseurs.	Régisseurs.
	Commis aux salles.	Commis aux entrées.
Spirituel.	Aumôniers.	Aumôniers.
Employés	Infirmiers.	Infirmiers.
	Servans.	Servans.
	Portiers.	Portiers.
	Balayeurs.	Balayeurs.

Les officiers de santé, les administrateurs et les employés des hopitaux étaient à la disposition et sous les ordres des intendans d'armée, des commissaires ordonnateurs et des commissaires des guerres. Ils sont aujourd'hui sous la police et la direction des intendans militaires.

Nous venons de dire que les améliorations que l'ordonnance de 1747 avait apportées dans le système administratif des hopitaux et dans le service de santé, servirent de base aux nouvelles lois et règlemens qui se sont succédés depuis. C'est ainsi qu'on abandonna l'idée de cette foule d'hopitaux épars dans l'intérieur de la France, dont la plupart, ne pouvant recevoir qu'une faible quantité de malades, étaient mal dirigés. On fixa un nombre déterminé de ces établissemens, dont le moindre pouvait recevoir au moins 150 malades, et on les divisa par classe.

Les ambulances des armées qui, avant la révolution, n'avaient pas d'institution fixe, furent organisées d'une manière invariable et toujours placées à proximité des champs de bataille.

Dans le modèle de la revue d'un équipage d'ambulance par entreprise, que donne M. de Chennevière (1), il se compose de :

3 Capitaines,
3 Conducteurs;
3 Maréchaux;
3 Charrons;
2 Bourreliers;
40 Caissons;
42 Charretiers;
160 Chevaux de traits;
8 Chevaux haut le pied;

Voici le détail du personnel d'une ambulance calculé sur une armée de 20,000 hommes, que donne encore le même auteur.

1 Directeur;
1 Contrôleur;

(1) Tome II, page 257.

1 Garde magasin ;
1 Commis aux entrées ;
1 —— aux écritures;
1 1er Commis aux distribut.;
1 2e —— idem;
3 Aumôniers ;
2 Frères ou 2 Valets ;
2 Boulangers ;
2 Blanchisseurs;
1 Tisanier ;
1 Infirmier major ;
30 Infirmiers ;
1 Cuisinier ;
2 Aides ;
10 Caissons ;
44 Chevaux de trait ;
4 Haut le pied ;
10 Charretiers ;
1 Maréchal et son garçon ;
1 Bourrelier.

L'exposé ci-après fera connaître l'ordre successif des nouvelles améliorations introduites dans le service de santé des armées.

L'entreprise des hopitaux cessa en 1792. Elle fut remplacée par la régie, et les directeurs demeurèrent chargés des fournitures, au moyen d'un abonnement qu'on renouvela chaque année.

A cette époque, l'armée s'augmentait par la mise en activité de nombreux bataillons de volontaires nationaux; les combats et les batailles étaient journaliers, et le soin des blessés réclamait de nouveaux besoins. En 1793, on commença à construire des caissons pour le service des ambulances. Les attributions du service de santé des armées et des hopitaux furent de nouveau fixées par décret du 22 janvier 1794, et l'on construisit également 100 voitures suspendues pour le transport des malades et des blessés. De nouvelles écoles furent établies à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, pour y former des officiers de santé, destinés au service des hopitaux militaires et

de la marine. On organisa, en 1795, un comité de surveillance des hopitaux militaires permanens, et des hopitaux ambulans. Enfin, l'organisation, l'administration et la police des hopitaux, reconstitués par le réglement du 19 mai 1796, reçurent une nouvelle vigueur. Les officiers de santé furent reclassés et divisés de la manière suivante :

MÉDECINS . . .	en chef des armées. ordinaires des hopitaux.
CHIRURGIENS. .	en chef des armées. de 1re classe. de 2e *id.* de 3e *id.*
PHARMACIENS. .	en chef des armées. de 1re classe. de 2e *id.* de 3e *id.*

Ces dénominations ne tardèrent pas à être remplacées par celles-ci :

MÉDECINS. . .	en chef des armées. principaux. ordinaires.
CHIRURGIENS .	en chef des armées. principaux. majors. aides. sous aides.
PHARMACIENS. .	en chef des armées. principaux. majors. aides. sous aides.

Un arrêté, du 1er décembre 1803, place des médecins adjoints dans les hopitaux qui recevaient plus de 500 malades.

Le service administratif des hopitaux fut confié, pendant la guerre, à six administrateurs généraux, nommés par le ministre de la guerre. D'autres administrateurs et employés furent nommés, savoir :

DANS CHAQUE ARMÉE.

Un administrateur en chef.—Remplacé en 1800 par un agent général.
Un administrateur principal.—Remplacé, *id.*, par un agent principal.

DANS LES HOPITAUX ET AMBULANCES.

Contrôleurs ambulans.—Supprimés en 1800.
Économes.—Ce titre remplaça celui de directeur.
Commis { aux entrées. / aux évacuations. / aux écritures.
Gardes magasins { des effets d'hopitaux. / des sacs de malades.
Dépensier.
Infirmiers { en chef. / ordinaires.
Cuisiniers chefs.
Garçons cuisiniers.
Gardes de pharmacie.
Portier.

Les établissemens et accessoires des hopitaux et ambulances consistaient en :
Un coutelier.
Un chaudronnier ferblant.
Un tonnelier.
Un blanchisseur.
Un boulanger.
Ce nombre était augmenté en raison des besoins.

Les fonctions des économes ou directeurs consistaient dans la comptabilité et dans la responsabilité des fonds, mobiliers, denrées, médicamens et objets de consommation. Les réglemens, instructions et cahiers des charges établissaient cette responsabilité.

Les commis étaient chargés du travail des écritures et de la tenue des registres.

Les commis aux évacuations, dans les hopitaux ambulans, accompagnaient les malades que l'on faisait passer, par convoi, d'un hopital à un autre.

Les infirmiers et les servans apportent aux malades les soins qu'exige leur état, veillent nuit et jour à leurs besoins et sont chargés de la propreté des salles et de l'hopital.

Deux arrêtés du 27 mars 1800 établissaient, près le ministère de la guerre, un *Conseil de santé* et un *directoire central des hopitaux*.

Le *Conseil de santé*, composé de trois membres, un médecin, un chirurgien et un pharmacien, choisis parmi les anciens officiers de santé en chef des armées, était chargé d'éclairer le ministre de la guerre sur tout ce qui concerne l'art de guérir appliqué aux troupes. Il avait l'examen et le classement des candidats pour les places d'officiers de santé de tous grades.

Le *directoire central* était composé de cinq membres, un officier général, un commissaire ordonnateur et trois anciens administrateurs ou agens en chef des hopitaux. Il était chargé de l'administration générale, des approvisionnemens et de la direction de tous les établissemens relatifs au service des hopitaux. Le conseil de santé pouvait lui être adjoint.

Un *directoire* fut aussi créé près de chaque armée. Il suivait le mouvement du quartier général et correspondait avec le directoire central. Enfin on établit un conseil d'administration près de chaque hopital permanent.

Le nombre de ces établissemens, dans l'intérieur, fut fixé à trente, et divisé en trois classes ; 6 de 1re, 11 de 2e, et 13 de 3e. Le tableau suivant fera connaître leur emplacement.

EMPLACEMENT DES HOPITAUX.	CLASSES	EMPLACEMENT DES HOPITAUX.	CLASSES
1 Lille.	1re	16 Bourbonne.	2e
2 Metz.	1re	17 Bruxelles.	2e
3 Strasbourg	1re	18 Mezières.	3e
4 Toulon.	1re	19 Thionville	3e
5 Condé.	1re	20 Colmar.	3e
6 Paris.	1re	21 Briançon.	3e
7 Douai.	2e	22 Perpignan	3e
8 Luxembourg	2e	23 La Rochelle	3e
9 Landau.	2e	24 Ile de Rhé.	3e
10 Besançon.	2e	25 Ile d'Oléron	3e
11 Grenoble.	2e	26 Belle-île	3e
12 Nice	2e	27 Calais	3e
13 Barrèges	2e	28 Mons.	3e
14 Rennes.	2e	39 Maestrëck	3e
15 Brest.	2e	30 Liège.	3e

L'administration, la police générale et particulière, le service et le régime des hopitaux reçurent des modifications.

On attacha des équipages d'ambulance à la suite du personnel de l'armée, composés d'hommes, de chevaux, de mulets et de caissons. La force de ces équipages était calculée à raison de 2 caissons par 1000 hommes sous les armes. On établit aussi, indépendamment des chevaux d'attelage, des chevaux de bât nécessaires à l'organisation et au service des ambulances volantes (1).

Le service de santé près les tribunaux militaires fut mis en harmonie avec les nouvelles dispositions,

(1) Un décret du 1er septembre 1805 attacha aussi à la suite de chaque régiment d'infanterie et de cavalerie un caisson d'ambulance attelé de quatre chevaux, et destiné à transporter au moins six blessés.

et établi par un réglement du 1er décembre 1803.

L'école de l'expérience est sans doute celle où les institutions reçoivent le plus de force et de développemens. C'est à elle que nous devons les perfectionnemens progressifs qui ont amené un meilleur ordre de choses dans toutes les branches administratives, qui font aujourd'hui la gloire et la prospérité de notre belle patrie.

Les administrateurs en chef, et, après eux, les agens généraux et principaux, avaient remplacé les inspecteurs des hopitaux. On reconnut bientôt leur utilité, et ils furent rétablis en avril 1808.

Le personnel des ambulances, jusqu'alors insuffisant, s'accrut par son organisation militaire.

Un décret du 13 avril 1809 porte formation de 10 compagnies d'infirmiers d'hopitaux à la disposition du ministre directeur de l'administration de la guerre.

Chacune de ces compagnies fut composé comme il suit :

Centenier commandant	1	125
Sous centenier, faisant fonctions de quartier maître	1	
Sergent major, faisant fonctions d'adjudant	1	
Sergens infirmiers majors de 1re classe	5	
Caporal fourrier ——— id.	1	
Caporaux infirmiers majors de 2e classe	10	
Infirmiers	96	
Ouvriers et cuisiniers chefs (1)	8	
Cors de chasse	2	

La force des dix compagnies présentait un effectif de 1250 hommes.

(1) Ces huit ouvriers et cuisiniers formaient une escouade distincte, composée de :

1 maître tailleur.

Ces compagnies devaient être réparties (par les intendans généraux des armées et les ordonnateurs en chef dans les divisions et les hopitaux), par pelotons, sections et escouades, pour être ensuite à la disposition des directeurs et économes des hopitaux et ambulances. Elles furent licenciées à la restauration.

Les aumôniers des hopitaux, supprimés pendant la révolution, ont été rétablis par ordonnance du 1er octobre 1814.

Le directoire central établi par l'arrêté du 27 mars 1800, fut supprimé par ordonnance du 28 octobre 1814, et le 30 décembre suivant les 4 hopitaux militaires du Val-de-Grâce, à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg, furent érigés en hopitaux d'instruction.

L'inspection du service de santé fut également supprimée par ordonnance du 10 janvier 1816, qui rétablit le conseil de santé existant anciennement. Il se compose aujourd'hui de 4 membres et d'un secrétaire.

Avant l'ouverture de la campagne d'Espagne, on créa 4 compagnies de soldats d'ambulance (1), organisées en tout comme celle désignées ci-dessus. On remplaça le mot *centenier* par celui de *capitaine com-*

1 —— cordonnier.
1 —— coutelier.
1 —— ouvrier en bois.
4 cuisiniers chefs.

(1) Ordonnance du 29 janvier 1823.

mandant, et le mot sous centenier par la dénomination de *lieutenant chargé des détails d'administration*. L'uniforme de ces compagnies était : fond de l'habit gris de fer, passepoil brun marron, boutons blancs; schakos pareil à celui de l'infanterie légère.

Une instruction du 30 janvier suivant règle l'organisation, le service et la comptabilité des brigades de mulets de bât, créée pour le service de l'armée d'observation d'Espagne.

Chacune de ces brigades était composée de 100 hommes, 14 chevaux de selle, et 150 mulets. Une nouvelle compagnie de soldats d'ambulance fut créée par ordonnance du 9 avril 1823. Elle se composait de :

Officiers	Capitaine . . .	1	Troupe	Sergent major.	1
	Lieutenant . . .	1		Sergens. . . .	4
				Fourrier. . . .	1
				Caporaux . . .	8
				Soldats et ouv.	109
Total.		2	Total.		123

Enfin une ordonnance du 18 septembre 1824 porte réorganisation du personnel du service de santé et des hopitaux de l'armée de terre. Ce personnel comprend les officiers de santé militaires, les officiers d'administration des hopitaux, et les infirmiers militaires.

Le corps des officiers de santé militaires est divisé en trois sections : la médecine, la chirurgie et la

pharmacie. Chaque section est subdivisée en deux classes : l'une d'officiers de santé *brévetés* ; l'autre, d'officiers de santé *commissionnés*. Voici le cadre des premiers.

Ier ORDRE.			IIe ORDRE.			IIIe ORDRE.		
Dégré hiérarchique.	GRADES.	Nombre par ordre.	Dégré hiérarchique.	GRADES.	Nombre par ordre.	Dégré hiérarchique.	GRADES.	Nombre par ordre.
1	Médecin-Insp.	1	1	Chirurg.-Insp.	1	1	Pharmac. Insp.	1
2	— principaux.	8	2	— principal.	10	2	— principal.	6
3	— ordinaires.	40	3	— major.	200	3	— major.	30
4	— adjoints.	10	4	— aide major.	300	4	— aide major.	30
			5	— sous aide.	200	5	— sous aide.	80
	Total.	59		Total.	711		Total.	147

Ce cadre présente un effectif de 917 officiers de santé brévetés. Le nombre des officiers commissionnés est déterminé par le ministre de la guerre d'après les besoins du service.

En temps de guerre, seulement, il peut être nommé des officiers de santé en chef d'armée, choisis parmi les officiers de santé brévetés, dans le grade d'inspecteur ou de principal. Le titre d'officier de santé en chef ne confère aucun grade et cesse de droit avec les fonctions qui y sont attachées.

Les anciennes dénominations des divers employés

des hopitaux furent changées et remplacées ; savoir ;

DÉNOMINATIONS.		
ANCIENNES.	NOUVELLES et ordre hiérarchique.	Nombre.
Régisseurs. Inspecteurs. Agens en chef. Agens principaux. Directeurs principaux. Garde magasins généraux. Administrateurs.	Officiers principaux d'administration.	8
Directeurs de correspondance. Directeurs de comptabilité. Caissiers. Garde magasins principaux. Directeurs ou économes.	Officiers comptables d'administration.	25
Aide garde magasins principaux. Commis de première classe. Premiers commis. Premiers commis adjoints. Commis principaux.	Adjud. d'administration de première classe.	30
Aide garde majors principaux. Commis de deuxième classe aux armées. Commis aux écritures. Garde magasins d'effets. Commis ordinaires.	Adjud. d'administration de deuxième classe.	40
Commis de troisième classe aux armées. Garde magasins des sacs. Dépensiers. Commis de détail.	Sous Adjudans d'administration.	50
Portiers. Infirmiers majors. Cuisiniers. Garçons de pharmacie et de dépense.	Infirmiers majors entretenus.	150
Infirmiers ordinaires. Servans.	Infirmiers ordinaires entretenus.	400

Ainsi, le cadre des officiers et employés d'admi-

nistration brévetés des hopitaux présente un total de :

Officiers d'administration. . .	153	703
Infirmiers entretenus.	550	

Les officiers principaux d'administration sont chargés de la direction générale du service des hopitaux des armées de terre, de celle des hopitaux d'instruction et autres établissemens importans du royaume, et des missions temporaires que le ministre de la guerre juge utile de leur confier. Ils sont choisis parmi les officiers comptables. Ces derniers sont chargés, sous la surveillance de l'intendance militaire, de la partie administrative du service des hopitaux dans l'intérieur et aux armées. Les uns et les autres sont également divisés en deux classes, *brévetés* et *commissionnés*.

Les infirmiers militaires sont aussi divisés en deux classes : la première se compose des infirmiers entretenus ; la seconde, des infirmiers de remplacement. Les premiers contractent l'engagement de servir huit années dans les hopitaux militaires ou ambulances ; les autres ne contractent point d'engagement, et peuvent être licenciés, dès que leurs services ne sont plus reconnus nécessaires.

Le nombre des officiers de santé militaires s'élevait à 1,333 en 1825, dans les proportions suivantes :

		BREVETÉS.	COMMISSIONÉS.	OBSERVATIONS.
Médecins.	inspecteurs.	1	«	Dans ce nombre sont compris les officiers de santé des corps et ceux attachés aux différens établissemens militaires.
	principaux.	10	«	
	ordinaires.	40	19	
	adjoints.	10	10	
Chirurgiens.	inspecteurs.	1	«	
	principaux.	12	«	
	majors.	184	58	
	aide majors.	292	100	
	sous aide majors.	173	137	
Pharmaciens.	inspecteurs.	1	«	
	principaux.	8	«	
	majors.	30	21	
	aide majors.	30	40	
	sous aide majors.	62	94	
		854	479	
		1333		

La répartition des hopitaux militaires, à la même époque, fut ainsi établie :

Hopitaux d'instruction. . { Val de Grâce. Lille. Metz.

D'eaux minérales. . . . . . Bourbonne les bains.

Hopital de l'Hôtel royal des Invalides, à Paris.

HOPITAUX ORDINAIRES :

Paris (Picpus). .	Longwy.	Rennes . . . . .
Rocroi.	Strasbourg . . .	Belle-Isle . . . .
Montmédy . . .	Colmar	Dunkerque . . .
Sedan.	Besançon	Saint-Omer. . .
Givet.	Toulon	Calais. . . . . .
Nancy.	Toulouse	Cambrai . . . .
Phalsbourg . . .	Bayonne	Maubeuge . . .
Thionville. . . .	Bordeaux	Bastia. . . . . .
Bitche.	La Rochelle. . .	Ajaccio . . . . .

Total 32.

Finances. — Solde des troupes.

L'administration militaire financière remonte au règne de Philippe Auguste, qui, le premier, établit la solde de quelques corps de troupe, tels que les *compagnies* ou *bandes*, les *routes* et d'autres mercenaires à gages.

Sous la première et la deuxième races, et même jusqu'au commencement du 12[e] siècle, les gens de guerre recevaient leur part du butin pris sur l'ennemi et se contentaient de ce genre de paiement, en usage alors. Les provinces françaises ou les pays conquis leur fournissaient des vivres, des fourrages, des armes et des habits.

Lorsqu'en 1191 Philippe Auguste partit pour la Palestine, il établit un réglement par lequel il fixa à un sol par jour la solde de chaque homme de pied qui devait faire partie de l'expédition. La nature de cette paye est l'origine du mot solde, d'où sont venus ceux de traitement, salaire, gages, honoraires, etc. On créa des emplois pour les personnes chargées d'effectuer ces paiemens. Les employés augmentèrent en raison de la force des armées et du nouveau système administratif appliqué à l'art militaire.

Une ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1271 fait connaître quelques dispositions relatives à la solde des barons, chevaliers, etc. Cette solde était payée au moment de l'entrée en campagne, et calculée sur

quarante jours, temps de la durée du service. Elle était ainsi répartie :

Chevalier banneret	20 s.	» d.	par jour.
Bachelier.	10	»	
Écuyer.	5	»	
Gentilhomme à pied. . . . . . , .	2	6	
Sergent arbalétrier . . . . -	1	»	

Le marc d'argent valait 2 livres 14 s. 9 den.

Philippe-le-Bel augmenta, en 1313, la solde des gens de guerre, et la divisa en grande et en petite paie, c'est-à-dire, en solde de guerre et en solde de paix. Les parties prenantes étaient ainsi classées :

Chevalier banneret	30 s.	» d.	par jour.
Bachelier.	15	»	
Écuyer.	7	6	
Hommes d'armes (gentilhomme)	2	6	
Lanciers, archers, sergens d'arbalétriers, à pied et à cheval. .	2	»	
Fantassin	1	6	

Les *gens d'armes* et les *gens de pied* recevaient leur montre par les *soins des trésoriers de la guerre*. (Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1318) (1).

Il n'est pas fait mention de la solde des officiers généraux, autres que les barons et les chevaliers, avant 1324. On trouve à cette date que le roi de Bo-

(1) Cette ordonnance n'instituant pas de trésoriers de la guerre, il est évident qu'ils existaient déjà sous ce titre, bien qu'il n'en soit pas fait mention avant cette date.

hême, (comte de Luxembourg), qui était au service de France, reçut à titre de gratification, *et ce, indépendamment de sa solde*, une somme de 3,000 livres tournois :

Le connétable.	1050 livres.
Mathieu de Trie, maréchal de France, . .	200
Guy de Clermont.	374
Robert Bertrand de Briquebec	200

Il est fâcheux que le manuscrit du dépôt de la guerre, dans lequel nous avons puisé ce détail, ne fasse pas connaître quelle était alors la solde de ces officiers généraux. Le connétable recevait 60 sous tournois par jour, le baron 20 sous.

Sous le règne de Philippe de Valois, de 1329 à 1340, les appointemens des maréchaux de France étaient de 500 liv. par an, encore n'en jouissaient-ils que pendant l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'en 1445 Charles VII créa les compagnies d'ordonnance, il fixa la solde de chaque gendarme à 30 liv. par mois (1). Au moyen de cette somme le gendarme devait entretenir sa lance, c'est-à-dire, trois hommes (2). On pourvut à l'acquittement de cette solde des compagnies d'ordonnances au moyen

(1) Lorsque Charles VII fixa la solde des hommes d'armes, il prit pour tarif la paie ordinaire de l'ouvrier qui gagnait le plus. C'était le garçon orfèvre, qui avait, par journée de travail, 5 à 6 sous du temps.

(2) Le marc d'argent valait alors 8 livres. Ainsi la solde mensuelle de ces quatre cavaliers équivalait à 260 francs de notre monnaie.

d'une contribution imposée sur les habitans des villes et des campagnes, qu'on appela *taille des gendarmes*.

Trois ans après (1448), la lance fournie se payait à raison de 40 fr. par mois, qui représentaient alors 65 septiers de blé, ou 1118 fr. de notre monnaie. La solde de l'infanterie fut ainsi fixée :

Capitaine général	Gages ordinaires	800 fr. par an.
	Supplément de guerre	480
Capitaine	Gages ordinaires	140
	Supplément de guerre	180
Lieutenant		120
Archers	1re classe	60 fr. par an.
	2e	48
	3e	36
	4e	30

Le marc d'or valait 91 liv. 5 s. 11/36e ; le septier de blé, 12 s. 4 d.

François Ier établit, par un réglement, la solde des troupes, composant, à cette époque, les légions qu'il venait de créer. En voici le détail :

Capitaine	1000 fr.	» s.	» d. par mois.
Lieutenant	25	»	»
Enseigne	15	»	»
Centenier	12	»	»
Chef d'escouade	6	1	2
Fourrier et serg. de bat.	10	»	»
Tambour ou fifre	7	»	»
Arquebusier	6	»	»
Piquier ou arbalétrier	5	»	»

Le marc d'or valait alors 156 liv. 3 s. 9 d. ; le prix commun du blé, 2 liv 10 s. 6 d. le septier.

Par édit de 1542, les payeurs de la guerre, que nous avons vus prendre le titre de trésoriers de la guerre en 1318, prirent celui de *trésoriers des gens de guerre*.

François I[er] régla, le premier, le mode de perception et de contribution de la solde. Elle fut augmentée sous Henri II, en 1549 et 1553; sous Charles IX, en 1567.

Henri IV améliora beaucoup la condition du soldat. Sa sage prévoyance pour les compagnons de sa gloire et de ses périls, lui fit jeter les yeux sur la position jusqu'alors précaire des officiers et de la troupe. Il établit la solde sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et assura ainsi, dans ces deux cas, l'existence de l'armée. Henri IV ne fut pas toujours en mesure d'acquitter cette solde avec une rigoureuse exactitude. Le mauvais état de ses finances en retarda souvent les paiemens, mais alors, il en dédommageait toujours les militaires, par des récompenses honorifiques, et souvent par des emplois civils, proportionnés aux services rendus à l'état.

Depuis le règne de Henri II, jusqu'à celui de Henri IV (1598), les maréchaux de France reçurent, sur le pied de paix, un traitement de 12,000 fr. par an. En temps de guerre, ce traitement était porté à 8,000 fr. par mois de 45 jours (1).

Les lieutenans-généraux employés recevaient	2,000 liv.	par mois de 45 jours.
Les maréchaux de camp. :	900	id.
Les brigadiers.	500	id.

(1) En temps de guerre, le roi entretenait, pour le service des maréchaux, un secrétaire, un aumônier, un chirurgien, un capitaine des gardes, et un nombre de gardes déterminé.

Il est à remarquer qu'indépendamment de ces traitemens, les officiers généraux reçurent plus tard des pensions, les uns sur la dotation de l'ordre de Saint-Louis, les autres sur l'ordinaire des guerres, etc.

Louis XIV, par son ordonnance du 20 juillet 1660, fixa à cinq sous par jour la solde de chaque soldat; mais alors il devait se pourvoir de pain et d'ustensiles. Les masses, les entreprises pour la fourniture des vivres, n'étaient pas connues.

L'ordonnance sur la solde, la plus remarquable du règne de Louis XIV, est celle de 1663 : elle a servi de base aux différens tarifs qui se sont succédés sous son règne, celui de Louis XV et de Louis XVI; on peut encore citer celles de 1738, 1744, 1758, 1762, 1776 et 1788.

Les trésoriers, chargés de la garde et de la distribution des fonds destinés à la solde et aux autres dépenses militaires, après avoir été supprimés et rétablis par différens édits, finirent par être très-nombreux. Ils se partagaient en plusieurs séries sous diverses dénominations. Leur composition, de 1726 à 1745, était, savoir :

2 Trésoriers généraux de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie et des troupes de la maison du roi, créés en 1716;
3 Contrôleurs généraux de l'ordinaire des guerres;
3 Trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, créés en 1726 (1);

(1) Les trésoriers de l'extraordinaire des guerres n'étaient pas seulement

6 Contrôleurs généraux de l'extraordinaire des guerres;
2 Trésoriers généraux de la maison du roi (l'origine en est très-ancienne et remonte presque aussi loin que celle des trésoriers de la prévôté de l'hôtel);
2 Trésoriers des maréchaussées de France, créés en 1719;
2 Contrôleurs, idem (1);
2 Trésoriers généraux et payeurs des troupes, créés en 1692;
1 Trésorier général des gratifications des troupes, créés en 1719;
2 Trésoriers généraux de l'Hôtel royal des Invalides, créés en 1701;
2 Trésoriers de la prévôté de l'hôtel du roi, créés en 1422;
1 Contrôleur général de l'artillerie, créé en 1671;
1 Trésorier général, idem, idem;
1 Trésorier général des fortifications, créé en 1586;

Ces 30 fonctionnaires formaient la haute classe. La suivante était composée de 80 à 90 *trésoriers provinciaux et particuliers de l'extraordinaire des guerres* (2), résidant dans les places et les généralités du royaume (3).

Ces trésoriers et contrôleurs recevaient les ordres du secrétaire d'état de la guerre, et ceux du contrôleur général ou intendant des finances.

Leur nombre diminua très-sensiblement de 1746 à

chargés du paiement des troupes. Ils acquittaient le montant des fournitures de vivres et fourrages.

(1) La création des contrôleurs, autres que ceux de l'artillerie, date de l'année 1692.

(2) L'artillerie et le génie avaient aussi des trésoriers provinciaux.

(3) Au commencement du règne de Louis XV, on comptait encore 185 contrôleurs généraux et autres. Dans ce nombre n'étaient pas compris les trésoriers de la marine et des galères.

1771. A cette dernière époque on ne comptait plus que 9 trésoriers généraux et 33 à 35 trésoriers provinciaux pour le service des troupes de ligne.

Un édit de 1778 établissait un *trésorier payeur général des dépenses de la guerre*, supprimait les autres charges de trésoriers généraux, et fixait à 34 le nombre des trésoriers principaux dans les provinces. Un autre édit du mois de juin 1782 crée un nouvel office de trésorier général pour aider le premier trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

L'ordonnance du 17 mars 1788, fixait la solde de paix des troupes d'infanterie et de cavalerie. Le roi se réservait le soin d'établir, par une nouvelle ordonnance, la solde qui devait être allouée sur le pied de guerre.

Les trésoriers généraux prirent, en 1790, le titre d'*administrateurs des dépenses du département de la guerre*.

On comptait à cette époque :

1 Administrateur général,
3 Employés du trésor,
32 Trésoriers principaux dans les provinces, répartis dans les principales villes.

On nomma bientôt après un commissaire de la trésorerie nationale à l'administration de ce département, et un *payeur principal* des dépenses de la guerre.

La solde des sous officiers et soldats de l'armée de terre fut augmentée de 32 deniers par jour, en obser

vant la progression graduelle entre les différentes armes et les différens grades. (Loi du 5 juillet 1790.) Une loi du 3 mars 1791 fixait à 30,000 liv. le traitement annuel des maréchaux de France.

Le territoire de la France, augmenté par l'incorporation de quelques possessions seigneuriales, venait de recevoir une nouvelle circonscription, et d'être divisé en départemens. On établit, le 12 octobre 1791, dans chacun de ces départemens, un *payeur général* chargé d'y acquitter les dépenses de la guerre. Ces payeurs généraux dépendaient des commissaires de la trésorerie nationale et étaient nommés par eux.

Les décrets des 1er mai et 11 juin 1792, attachèrent un payeur général et un contrôleur des dépenses à chacune des armées du nord et du midi. Enfin, l'on établit successivement, dans chaque division active, des *payeurs particuliers* et des *préposés*, pour l'acquittement de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires. Un arrêté du 6 avril 1800 crée un *payeur général de la guerre*.

Le nombre des payeurs généraux et particuliers existant à cette époque, était de :

Payeurs généraux résidant dans les chefs-lieux des divisions militaires.	27	y compris le payeur général résidant à Turin.
Préposés résidant dans les départemens.	77	
Total.	104	

Depuis ce temps, ce service n'a pas éprouvé de variations marquantes, tant sous le rapport de sa con-

stitution, que sous celui de l'organisation de son personnel.

Depuis la restauration jusqu'en 1825, il a été;

Savoir :

	À LA RESTAURATION.	EN 1825.	
Payeur général de la guerre.	1		»
Payeurs divisionnaires.	22	1re classe	12
		2e —	16
		3e —	23
		4e —	41
Préposés.	106	1re classe	9
		2e —	12
		3e —	11
		4e —	1
Total.	129		125

Les payeurs sont nommés par le ministre secrétaire d'état des finances, qui règle le mode et la résidence de leurs préposés.

Depuis 1788, de nouvelles améliorations ont été introduites dans la solde des troupes, ainsi que dans les divers services militaires et administratifs de l'armée. Nous nous bornerons à en indiquer ici les dates chronologiques :

Ordonnance du 1er janvier 1791.
Lois des 20 juillet et 22 septembre 1794.
Arrêté du 12 mai 1797.
Décret et tarif du 30 août 1805.
Tarif du 4 mars 1811.
Tarif du 2 février 1818.
Ordonnance du 19 mars 1823.

Il ne faut pas oublier la disposition du 10 novembre 1819, qui augmente de 200 fr. la solde des lieutenans et des sous

Autrefois, le soldat était payé tous les mois, mais l'abus qu'il faisait de son argent fit changer cette disposition. Aujourd'hui la solde est payée à la troupe par acompte, tous les 15 jours, sur des états présentant l'effectif des hommes présens sous les armes et portant décompte provisoire. Ces états sont signés par les membres du conseil d'administration, quittancés par eux, visés par l'intendant ou sous-intendant militaire et acquittés par le payeur (1).

La solde des officiers des corps se paie à l'expiration de chaque mois, pour les mois révolus, sur des états portant décompte provisoire, lesquels sont signés, visés et acquittés comme ci-dessus (2); celle des officiers sans troupe, sur mandat individuels, établis par l'intendant de la division où réside la partie prenante.

Les payeurs divisionnaires envoient ces états, accompagnés d'un bordereau, au payeur général. Ils sont responsables des fonds et doivent inscrire sur les livrets du corps ou sur ceux des individus, tous les paiemens qu'ils font.

Le prêt de la troupe qui se payait autrefois tous les 5 jours, se fait aujourd'hui tous les 4 jours.

Pensions, *Retraites* (3).

Henri IV avait institué des *pensions* pour les offi-

(1) Cette solde est payée aux conseils d'administration, qui sont solidairement responsables, à titre d'avance ou de prêt.

(2) Réglement du 25 germinal an XIII (15 avril 1805).

(3) Voyez le chapitre IV de la 5e partie, et le chapitre II de la 6e.

ciers sans fortune. Ces pensions mettaient les titulaires à même d'exister honorablement pendant la paix ; ils les conservaient lorsque leur âge et leurs infirmités ne leur permettaient plus de continuer un service actif.

Sous le règne de Louis XIV, on comptait deux sortes de retraites, les *invalides* et les *pensions;* mais ces dernières ne s'étendaient pas aux veuves et aux orphelins des militaires morts sur les champs de bataille, ou par suite de blessures, d'infirmités ou de vieillesse. La munificence royale faisait bien quelques exceptions, mais elles étaient rares et n'étaient prévues par aucune loi de l'état.

On accordait aux officiers généraux et supérieurs des *commanderies* et des *pensions militaires* sur l'ordre religieux de *Saint-Lazare* et du *Mont-Carmel*. Les officiers subalternes recevaient des pensions très-modiques et parvenaient à peine à s'en faire payer, parce-qu'il n'existait, pour cet objet, aucun mode de paiement déterminé.

L'institution de l'*ordre royal et militaire de Saint-Louis*, vint augmenter la masse des pensions. Cet ordre, créé en avril 1693, fut doté, l'année suivante, de 300,000 livres de rente annuelle, distribuées ainsi qu'il suit ; savoir.

Grands'croix	6,000 livres.
Commandeurs	3 et 4,000
Chevalier	2,000 1,500 800

Une ordonnance du 25 mars 1776 accordait, à titre de pensions et de récompenses, aux militaires qui le préféraient à l'admission dans l'Hôtel royal des Invalides, les indemnités annuelles suivantes :

Infanterie...	Sergent major..........	300 liv.
	Sergent de grenadiers......	180
	Sergent de fusiliers........	168
	Fourrier..............	168
	Caporal de grenadiers......	126
	Caporal de fusilier.......	120
	Grenadier.............	90
	Fusilier, chasseur, tambour..	80
Cavalerie...	Maréchal des logis chef.....	300 liv.
	Maréchal des logis........	200
	Fourrier..............	168
	Brigadier.............	126
	Cavalier et trompette......	60

Telle était la situation des retraites et pensions militaires, lorsqu'une proclamation du roi du 22 août 1790 vint y apporter des modifications remarquables. Cette proclamation, sanctionnée par une loi fondamentale, fixa les motifs pour lesquels on accorderait des récompenses nationales. Ces récompenses pécuniaires furent divisées en deux classes : Les *pensions accordées aux services rendus à l'état* et les *gratifications comme indemnité des pertes et des sacrifices faits à l'utilité publique*.

Le nombre d'années de service nécessaires à l'obtention des retraites militaires, fut fixé à *trente* années de service effectif.

30

Chaque campagne de guerre et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, fut compté pour deux ans; chaque année d'embarquement en temps de paix, pour dix-huit mois.

La pension militaire attachée au grade, ne pouvait être obtenue qu'après deux ans de services révolus dans ce grade. Les blessures graves exceptaient, seules de ces dispositions. On y ajouta plus tard les actions d'éclat et les services importans rendus à l'état, aux armées, dans la diplomatie, etc.

La loi du 16 mai 1792 reconnaissait deux sortes de retraites, les *invalides* et la *pension*. Les pensions destinées à représenter l'hôtel étaient ainsi établies :

Colonel.	1800 liv.	» s.	» d.	par an.
Lieutenant colonel.	1200	»	»	id.
Chef de bataillon	1000	»	»	id.
Capitaine.	800	»	»	id.
Lieutenant et sous lieutenant. .	600	»	»	id.
Maréchal de logis chef et sergent major.	422	3	4	id.
Sous officier.	300	10	»	id.
Caporaux, soldats et tambours.	240	»	»	id.

Un décret de la convention nationale du 6 juin 1793, ajoute aux règles exceptionnelles, pour l'obtention des pensions de retraite, celle de la perte d'un ou de deux membres ; ainsi, les officiers généraux, les officiers subalternes, les sous officiers et soldats, recevaient pour la perte de deux membres, la totalité des appointemens, pourvu que la somme

n'excédât pas 10,000 fr. pour les officiers généraux, et pour la perte d'un membre, la moitié de ces appointemens.

La perte totale de la vue équivalait à la perte de deux membres.

La solde de retraite a de nouveau été fixée par une loi du 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799).

Voici les bases de cette fixation.

	Minimum d'ancienneté.	Maximum d'ancienneté.
Général de division.	3000	6000
Général de brigade.	2000	4000
Chef de brigade (colonel) . . .	1500	3000
Chef de bataillon ou d'escadron.	1000	2000
Capitaine.	800	1600
Lieutenant	600	1200
Sous lieutenant.	500	1000
Adjudant sous officier	300	600
Sergent et maréchal des logis. .	200	450
Caporal et brigadier	170	340
Soldat	150	300
Commissaire ordonnateur . . .	1800	3600
Commissaire ordinaire.	900	1800
Inspecteur général de santé, officier de santé en chef aux armées ou supérieur dans les hospices militaires	1800	3600
Officier de santé de 1re classe. .	900	1800
idem de 2e classe . .	600	1200
idem de 3e classe . .	300	600

La fixation des retraites, pour blessures ou infir-

mités provenant de blessures, et équivalent à la perte d'un membre, était la même que celle du *minimum* ci-dessus, quel que fût d'ailleurs le nombre d'années de service. La perte de deux membres ou de la vue donnait droit au *maximum*.

Le tarif des soldes de retraite, établi en conformité de la loi du 8 floréal an 11 (28 avril 1803), réduit le *maximum* et le *minimum* des colonels, à 1200 et 2400 fr.; celui des chefs de bataillon, à 900 et 1800 fr.; celui des capitaines, à 600 et 1200 fr.; celui des lieutenans, à 450 et 900 fr.; celui des sous lieutenans, à 350 et 700 fr.; celui des sous officiers, à 182 fr. 50 c. et 365 fr.; celui des caporaux, à 109 fr. 50 c. et 219 fr.; celui des soldats, à 91 fr. 25 c. et 182 fr. 50 c.

Les inspecteurs aux revues, furent assimilés pour les retraites; savoir :

Les inspecteurs en chef.	aux généraux de division.
Les inspecteurs.	aux généraux de brigade.
Les sous inspecteurs	aux colonels.

A 30 ans de service, on accordait la moitié du *maximum*. La totalité était acquise à 50, campagnes comprises (1).

Le *maximum*, et la moitié en sus, étaient donnés

(1) Le quart du maximum, après 20 ans de service, campagnes comprises; les trois autres quarts pour chaque année de service ou campagne, ce qui donnait le maximum à 50 ans.

pour la perte de deux membres ; pour la perte d'un membre, le *maximum* et le quart en sus.

Les lois des 14 septembre 1799 et 28 avril 1803 accordaient aux veuves et aux orphelins des militaires, des pensions ou secours, ainsi réglés, savoir :

Pour les veuves des officiers, le quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade du mari;

Pour les veuves des sous-officiers et soldats, le tiers du *maximum*.

Les secours aux orphelins cessaient d'être payés lorsqu'ils avaient atteint l'âge de 20 ans accomplis.

Les mêmes lois fixaient à la moitié du *maximum* de la retraite de leur grade, les traitemens de réforme des militaires ayant droit à ce traitement. Elle exerçait aussi sur les retraites, en faveur de l'*Hôtel des Invalides*, une retenue de 5 c. par fr. sur celles de 900 fr. et au-dessus; et de 2 c. par fr. sur celles au-dessous.

La loi du 27 août 1814, maintient les dispositions que nous venons de rapporter, avec quelques modifications très peu avantageuses pour la position des officiers et des soldats retraités.

Avant le 16 octobre 1822, les veuves et les orphelins des militaires morts en retraite, n'avaient droit à aucune pension viagère. A cette époque, une loi équitable leur accorde les mêmes droits dont jouissent les veuves et les orphelins des militaires morts en activité de service.

Subsistances.

On a vu, dans l'article *Finances*, que l'établis-

sement de la solde des troupes est dû à Philippe-Auguste. On sent bien qu'avant et même après cette époque, les armées ne subsistant qu'au moyen du pillage, il ne pouvait exister aucun mode régulier de distribution de vivres. Il paraît néanmoins que les armées gauloises, et, plus tard, les Francs venus de la Germanie, pour s'établir dans cette belle contrée de l'Europe, avaient adopté à cet égard une partie des usages des Romains, et que les vivres et les fourrages s'y distribuaient à peu près de la même manière. Cette espèce d'ordre a pu se maintenir jusqu'au temps de Charlemargne; mais on eût pu difficilement l'observer du moment que les grands vassaux de la couronne s'armèrent contre l'autorité royale, et formèrent autant d'armées qu'il y avait de seigneurs suzerains. Cependant, lorsque les convocations n'avaient lieu que pour 15 ou 20 jours, les soldats portaient leurs vivres pour le temps qu'ils avaient à servir, quelquefois même pour un mois. S'ils se trouvaient consommés avant la fin de la campagne, le pillage faisait le reste, et cela arriva souvent lorsque les convocations furent de 40 à 60 jours.

Lors des premières croisades, les troupes cultivaient les terres sur lesquelles elles avaient combattu. Saint-Louis, en partant pour la sixième expédition, en 1269, emmena avec lui des *serfs laboureurs*, des *boulangers* et d'autres *artisans*. Ces premiers essais donnèrent probablement l'idée de l'ordre qui régna depuis dans le service et dans la distribution des

subsistances militaires. Les vivandiers (1) sont les premiers qui fournirent aux troupes en campagne les approvisionnemens qui leur étaient nécessaires ; mais, les armées devenant plus nombreuses, il fallut employer de nouveaux moyens.

La première fourniture réglée fut faite sous Philippe-le-Bel, l'an 1311, par des employés désignés à cet effet, et qu'on nommait alors *commis du roi*. Louis XI créa, en 1470, deux *commis* ou *commissaires généraux des vivres*, pour la direction, la comptabilité et la distribution des subsistances. Les provinces fournissaient, à titre de contribution, les grains ou farines, les fourrages, etc. Les versemens étaient faits dans les magasins de l'état, sur récépissé des agens du gouvernement. Au licenciement de l'armée, les approvisionnemens restans étaient distribués à une certaine classe prévilégiée. On les restitua plus tard aux propriétaires qui avaient participé à la contribution. Le premier traité des vivres et fourrages par entreprise se fit sous Henri III, l'an 1574, au camp de Lusignan, que commandait M. de Montpensier, et le premier *munitionnaire* (2) fut Amaury Bourguignon, habitant de Niort.

(1) Les vivandiers sont attachés à la suite de l'armée ou des régimens, pour y vendre et distribuer les provisions dont ils sont pourvus. Dans les corps, les femmes de militaires qui s'occupent de ce commerce, ont souvent rendu d'importans services. On les a vues, bravant le carnage et la mort, panser des blessés sur les champs de bataille, et leur livrer gratis du pain et de l'eau-de-vie.

(2) Les munitionnaires généraux n'eurent pas toujours exclusivement les

La composition de la ration, aux époques que nous venons de parcourir, n'était pas déterminée ; les vivres et les fourrages n'étaient accordés qu'en temps de guerre, en marche ou pendant la durée des camps d'instruction.

Par édits de 1622 et 1631, Louis XIII créa, dans chaque élection, 3 *conseillers commissaires des vivres.*

Quatre *conseillers surintendans généraux des vivres*, et six *trésoriers*, furent aussi créés en 1627. Ces officiers furent supprimés en 1648, époque à laquelle les habitans se trouvèrent déchargés de toute fourniture de vivres : alors ces fournitures furent faites au compte du trésor royal. On doit placer à cette date l'établissement de l'entreprise régulière des vivres et fourrages. Ce service s'est fait depuis par des administrateurs, des régisseurs et des entrepreneurs.

Une ordonnance du 4 novembre 1651 accordait aux troupes en campagne ou en quartier d'hiver, un ustensile (1) fixé à 3 liv. par mois, pour chaque fantassin, et à 9 liv. par chaque cavalier.

La ration de vivres pour les troupes en marche était ainsi fixée :

Maison du roi.	2 pains bis blancs de 24 onces chacun. 2 pintes de vin ou 2 pots de cidre ou de bierre. 2 livres et demie de viande.

entreprises. Il y a souvent eu, pour le service des armées et de l'intérieur, des munitionnaires particuliers, des fournisseurs, chargés de livrer les fournitures, et des entrepreneurs chargés des achats.

(1) On donnait ce nom aux objets que l'hôte était obligé de fournir au sol-

Cavalerie. . .	36 onces de pain 1 pinte et demie de vin ou 1 pot et demie de cidre ou de bierre. 2 livres de viande.
Infanterie. . .	24 onces de pain. 1 pinte de vin. 1 pinte de cidre ou 1 pot de bierre.

En garnison, la ration de pain était la même pour toutes les armes; c'est-à-dire, de 24 onces, excepté la maison du roi : le soldat la payait à raison de 2 s., au moyen d'une retenue exercée sur sa solde.

La ration de fourrages consistait en 20 livres de fain et 10 livres de paille, ou 25 livres de paille sans foin : elle était au compte de l'état.

Ces fournitures étaient faites dans les proportions ci-après :

			vivres.	fourrages.
Cavalerie.	État major	Mestre de camp (1).	12	12
		Lieutenant colonel (2).	10	10
		Major.	6	8
		Aide major.	4	4
		Aumônier.	2	1
		Chirurgien.	1	1
	Compagnies	Capitaine.	6	6
		Lieutenant	4	4
		Cornette	3	3
		Maréchal des logis.	2	2
		Cavalier.	1	1

dat qui logeait chez lui. Il comprenait le lit garni, l'usage des ustensiles de cuisine, indispensable à la troupe; le feu, le sel et la chandelle. L'ustensile était quelquefois payé en argent par l'habitant des lieux de garnison où il n'y avait pas de casernes. En campagne, il était presque toujours payé double, même aux officiers.

(1) 6 rations comme colonel et 6 comme capitaine.

(2) 4 rations comme lieutenant colonel et 6 comme capitaine.

			vivres.	fourrages.
Infanterie.	État major.	Colonel	12	8
		Lieutenant colonel	10	6
		Major	6	4
		Aide major	4	2
		Maréchal des logis	3	1
		Aumônier	2	»
		Chirurgien	2	»
	Compagnies.	Capitaine	6	»
		Lieutenant	4	»
		Enseigne	3	»
		Sergent	2	»
		Soldat	1	»

Les fourrages n'étaient accordés aux officiers d'infanterie qu'en campagne seulement.

L'ustensile en argent ayant été supprimé par ordonnance du 7 septembre 1660, le soldat ne laissa plus qu'un sol 6 deniers pour la ration de pain. A cette époque, on ajouta aux fourrages une ration d'avoine de 2 picotins (environ 1/2 boisseau de Paris).

La compostion de la ration de fourrages fut de nouveau changée par ordonnance du 1er juin 1668, et établie de la manière suivante :

12 livres de foin.
12 livres de paille.
3 Picotins d'avoine (3/4 de boisseau de Paris).

En 1690, on ajouta, sur le pied de guerre, une demi-livre de viande à la ration des troupes d'infanterie (1). La retenue en était faite au soldat à raison de 2 sols 10 deniers (2).

(1) Les vendredis cette fourniture était remplacée par une ration de légumes ou de fromage.

(2) C'était le prix que le roi la payait aux fournisseurs.

La ration de fourrages était payée aux officiers généraux en raison de la nature du pays où ils se trouvaient.

Le lieutenant général recevait	30	rations par jour.
Le maréchal de camp.	20	id.
Le brigadier.	16	id.

Une ordonnance du 1er octobre 1706 fixe ainsi qu'il suit la ration de fourrage accordée aux troupes en garnison :

15 livres de foin. — 5 livres de paille ou 18 livres de foin sans paille. — 2 tiers de boisseau d'avoine, et en route à 20 livres de foin, un boisseau d'avoine.

Une ordonnance de 1727, qui détermine la qualité du pain de la troupe, veut qu'il se compose de deux tiers de froment, et d'un tiers de seigle.

Le personel du service confié à un munitionnaire général ou entrepreneur des vivres se composait, savoir :

Pour le service des vivres.

Munitionnaire général, entrepreneur ou général des vivres ;
Directeur général des vivres ;
Commissaire général des vivres ;
——————— aux achats ;
——————— aux décomptes ;
Garde magasin des subsistances ;
Aide garde magasin ;
Garde parc des vivres (2) ;

Aide garde parc ;
Commis { chef aux travaux ; aide aux travaux ; principal ; surnuméraires ;
Boulangers ;
Bouchers ;
Romaniers, etc., etc.

(1) Mêmes fonctions que les garde magasins dans les places.

Pour le service des fourrages.

Régisseurs ;	Commis { aux achats ; supplémentaires ;
Préposé du régisseur ;	Maîtres journaliers ;
Directeur général des fourrages ;	Botteleurs ;
Contrôleur général ;	Journaliers ordinaires.
Garde magasin ;	
Aide garde magasin ;	

Il y avait en outre des *commissaires au décompte des troupes*, des *commissaires oyant compte*, des *commissaires pour la vérification des comptes*, et des *commissaires inspecteurs*.

L'administration des subsistances militaires a été établie pour pourvoir à la nourriture des hommes et des animaux. Les subsistances se divisent en *vivres de station* et en *vivres de campagne*, en pied de paix et en pied de guerre. Cette administration a des équipages et des accessoires, des magasins ordinaires, des magasins de siège et d'approvisionnemens de réserve. Ce service commença à s'organiser, en 1757, avec beaucoup de régularité et de précision.

Une ordonnance du 1er mai 1758 prescrit que la ration de pain sera portée de 24 à 28 onces.

L'équipage ordinaire des vivres se composait autrefois de 24 caissons, dont un était réservé pour les outils et ustensiles, et pour porter les bagages des employés. Chaque caisson était attelé de quatre chevaux. Il y avait en outre quatre chevaux dits *hauts le pied*.

Le personnel de cet équipage était de :

Capitaine	1	Total 33.
Conducteurs	2	
Charron	1	
Maréchal ferrant	1	
Bourrelier	1	
Charretiers	25	
Charretiers hauts le pied ou surnuméraires	2	

On nommait un capitaine général pour quatre équipages (1).

Deux forts volumes suffiraient à peine pour rapporter tous les changemens introduits dans la partie du service des subsistances militaires. Nous nous bornerons donc à faire connaître dans cet article les principales améliorations ou changemens faits à ce service sous les rapports purement historiques.

La ration de pain qui avait été portée à 28 onces en 1758 fut de nouveau réduite à 24 le 1er décembre 1762.

Les allocations des vivres et fourrages dont on a déjà vu le détail, restèrent à peu près les mêmes.

Les réglemens provisoires sur le service de l'infanterie et de la cavalerie en campagne de 1776, fixèrent ainsi qu'il suit le nombre de chevaux accordés à chaque grade ;

(1) Ces équipages étaient indépendans des convois expédiés pour alimenter l'armée, les magasins de réserve ou d'approvisionnemens. Avant Henri II, ce service était fait par voie de réquisition.

Savoir :

	Infanterie.		Cavalerie.
Brigadier.	20	—	20
Colonel et mestre de camp commandant.	16	—	16
Colonel et mestre de camp en second. . .	10	—	12
Lieutenant colonel.	8	—	10
Major	6	—	8
Capitaine commandant.	5	—	7
Capitaine en second	4	—	6
Lieutenant.	3	—	4
Sous lieutenant	2	—	4
Quartier maître et chirurgien major. . .	3	—	4
Porte étendard.	»	—	3
Aumônier	2	—	2
Adjudans et cadets gentils-homme. . . .	1	—	»

Une autre ordonnance du 31 mai, même année, confiait l'administration des fourrages aux régimens de cavalerie.

M. le comte de Brienne, persuadé que la manutention du pain confiée aux corps apporterait de grandes économies, avait, dès 1787, chargé de cet essai quatorze régimens pris au hasard. Les résultats ayant paru satisfaisans, tous les régimens furent chargés, en temps de paix, de la manutention de leur pain et d'une partie des achats. En 1788, le fourrage cessa d'être à la charge de l'administration des corps et fut confié à une régie.

On nomma, le 17 mars, un DIRECTOIRE DES SUBSISTANCES, chargé de la surveillance de la comptabilité et de la partie exécutive. Ce comité était aussi chargé

de la partie des fourrages. Il se composait de neuf membres ; savoir :

2 Officiers généraux membres du conseil de la guerre, présidens ;
1 Commissaire ordonnateur ;
6 Anciens régisseurs des subsistances.

Cette commission devait s'occuper de la formation d'un fond d'équipages de vivres disponibles et prêt à marcher au besoin.

L'expérience n'ayant pas tardé à faire connaître l'abus de ce nouveau système, on cessa de le mettre en pratique.

Une ordonnance du 24 juin 1790 remet à 28 onces la ration de pain accordée aux troupes.

Celle du 20 juillet 1791 fixait ainsi le nombre de rations de fourrages à allouer à l'état major général de l'armée :

Maréchal de France et commandant en chef	12
Lieutenant général.	8
Maréchal de camp.	6
Adjudant général	4
Aide de camp	2

Lorsque ces rations n'étaient pas payées en nature, elles étaient remboursables en argent, à raison de 15 sols.

Les services des vivres et fourrages, qui avaient long-temps fait partie d'une même entreprise, furent

séparés et mis en régie par une loi du 13 avril 1792. Ce dernier mode se trouva bientôt supprimé; le 2 septembre suivant, le même service fut fait au moyen de marchés ou de réquisitions (1). Le terrible maximun et la terreur vinrent à son secours (2). Cependant un *comité de surveillance de l'administration des vivres et subsistances militaires*, composé de cinq membres, avait été établi, sans doute pour la forme, le 4 mai 1793. Il ne fit rien de bon. On ne doit donc pas s'étonner si, pendant la révolution, l'administration des subsistances fut une vaste mine qu'exploitèrent, sans ménagemens, d'infidèles agens et d'avides employés. L'armée manquait de tout et mourait de faim; de nombreux abus s'introduisaient de toutes parts; les désordres, les dilapidations étaient à leur comble, lorsque le gouvernement consulaire fut substitué à la faiblesse et à l'incurie du Directoire, et rétablit l'administration sur une assiette plus calme et plus sûre.

Une loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) compose la ration de pain de trois quarts froment et d'un quart de seigle ou d'orge de bonne qualité. La ration est fixée à vingt-quatre onces, poids de marc (sept hectogrammes 172).

(1) Le mode de réquisition fut aussi mis en usage pour le transport de s vivre et fourrages.

(2) Des agences collectives de chaque service s'étaient substituées aux munitionnaires, et elles faisaient le service au compte de l'état. Le ministre Be ur nonville les remplaça par un directoire des achats. (De l'administration de l'armée d'Espagne, par M. Odier; Paris 1823.)

Une disposition du 28 fructidor an VII (14 septembre 1799) prescrit que la fourniture des vivres de campagne sera faite à la troupe, sans aucune retenue sur la solde.

Le 3 janvier 1800, le service des vivres, dans les divisions militaires, fut confié à une régie. L'ordre produisit naturellement la confiance; les subsistances de l'armée n'eurent plus de risques à courir.

L'arrêté du 25 fructidor an IX (12 septembre 1801) établit ainsi qu'il suit la composition des rations de vivres et liquides; savoir :

Vivres.	Ration	de pain, 7 hectogrammes 1/2.
	———	de biscuit, 5 1/2.
	———	de viande fraîche et de bœuf salé, 2 1/2.
	———	de lard salé, 2 1/2.
	———	de riz, 3 décagrammes.
	———	de légumes secs, 6, id.
	———	de sel, 1/60 de kilogramme.
Liquides.	Rations	de vin, 1 litre pour 4 hommes.
	———	d'eau-de-vie, 1 id. pour 16 id.
	———	de vinaigre, 1 id. pour 20 id.

La ration de pain demeura fixée à sept hectog. 1/2.

Le service par entreprise fut abandonné en 1807, époque à laquelle le gouvernement institua un directeur général et des inspecteurs.

Une ordonnance du 21 mai 1817 porte institution d'une RÉGIE GÉNÉRALE DES SUBSISTANCES MILITAIRES (1)

(1) Il avait déjà existé des régies de subsistances militaires, mais non dans le principe de cette dernière régie.

pour la fourniture des vivres et fourrages destroupes françaises et de l'armée d'occupation.

La fourniture des liquides et celle de la viande continuèrent à être faites aux troupes alliées par les entrepreneurs qui en étaient chargés, jusqu'à l'expiration de leurs traités.

On nomma le lieutenant général, comte Bourcier, commissaire du roi près cette régie, et cinq régisseurs généraux, dont un président et six contrôleurs généraux.

Cette régie provisoire fut constituée, par ordonnonce du 10 décembre 1817, en direction générale des subsistances militaires, composée de trois administrateurs et de quatre inspecteurs généraux. Le comte Dejean fut nommé directeur général (1).

Cette direction était divisée en deux sections; la première comprenait les achats jusqu'aux versemens dans les magasins. La seconde comprenait la garde et la conservation, la manutention et le service proprement dit.

Un réglement du 30 décembre 1818 organise le service de la direction générale des subsistances militaires, et compose le personnel de cette direction de :

1 Directeur général;
3 Administrateurs;
6 Inspecteurs généraux;

(1) Démissionnaire en janvier 1821, il a été remplacé le 23 de ce mois par le lieutenant général comte Andréossi.

1 Secrétaire de la direction générale;
1 Caissier (1);
4 Inspecteurs ordinaires et plusieurs employés extérieurs de différens grades.

Une ordonnance du 30 janvier 1821 détermine de nouvelles bases d'organisation pour l'administration des subsistances militaires, distingués, quant au personnel, en administration centrale et en administration divisionnaire. La même ordonnance crée deux chefs de service, dont un pour les vivres, l'autre pour les fourrages (2).

Quatre compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances de l'armée furent formées par ordonnance du 5 février 1823, et réunies, sous le titre de bataillon temporaire d'ouvriers d'administration, aux compagnies d'ambulance créées le 29 janvier même année (3).

Les quatre premières compagnies, composées de boulangers, de serruriers, de maçons et de bouchers, formaient, avec les 4 autres, un effectif de 20 officiers, 887 sous officiers et soldats. Un chef de bataillon commandait les 3 compagnies réunies.

Enfin la direction générale des subsistances militaires, créée le 10 décembre 1817, fut supprimée pa ordonnance du 26 novembre 1823, ainsi que les emplois qui en faisaient partie, et ses attributions en-

(1) Supprimé par ordonnance du 3 décembre 1822.
(2) Supprimée par ordonnance du 28 août 1822.
(3) Voyez hopitaux.

trèrent dans la direction de l'administration de la guerre.

La campagne d'Espagne vit reparaître le système des entreprises. Tout le monde connaît les résultats des opérations du munitionnaire Ouvrard.

L'ordonnance du 18 juin 1825 divise le personnel du service des subsistances, tant dans l'intérieur qu'aux armées, en *agens entretenus* et en *agens auxiliaires* : le cadre des agens entretenus est fixé ; savoir :

Directeurs de. . .	1re Classe.	8	25.
	2e ——.	8	
	3e ——.	9	
Agens comptables			165.
Commis de	1re Classe..	20	70.
	2e ——.	20	
	3e ——.	30	
Elèves			10.
	Total.		270.

Les agens auxiliaires sont en sus du cadre ci-dessus ; on ne les emploie que lorsque les circonstances l'exigent. Ils sont tous à la nomination du ministre de la guerre.

Le personnel se compose en outre de *chefs* et de *sous chefs aux constructions*.

Les inspecteurs généraux et particuliers créés par l'ordonnance du 30 janvier 1821 furent supprimés.

On verra dans les tableaux ci-contre en quoi consistent les denrées, tarifs, personnel et accessoires qui font aujourd'hui partie des subsistances militaires.

ATTRIBUÉES A RES.

RADES.

ns les places.
x armées.

Ces Magasins sont sous la surveillance des intendans, qui se font fournir les états d'en-

Étapes.

Les étapes sont en quelque sorte un accessoire des subsistances militaires, c'est en effet dans chaque lieu d'étape qu'on fournit à la troupe les rations de vivres et de fourrages auxquelles elle a droit, et c'est aussi dans les mêmes lieux qu'on renouvelle les chevaux et les voitures destinés, soit au transport des bagages ; soit au transport des militaires de tous grades, dans quelque position qu'ils se trouvent.

On a vu dans l'article précédent que l'origine de la fourniture des vivres et fourrages faite aux troupes de terre, remontait au temps où les Romains occupaient la grande partie du territoire connue sous le nom de Gaules ; que ce ne fut que sous le règne de Philippe-le-Bel, et sous celui de Louis XI que l'on établit des règles administratives pour la distribution de ces fournitures. Il n'en fut pas de même des étapes.

L'origine de ces établissemens ne remonte qu'au règne de Henri II, l'an 1549, et ils n'eurent même qu'une très-courte durée, les guerres civiles ayant bientôt fait perdre de vue cette utile institution. Elle fut recréée sous Louis XIII en 1623. Louis XIV lui donna une nouvelle organisation et fit fournir aux troupes en route, le pain, la viande et le vin. Pour mieux assurer ce service, M. de Louvois avait fait établir une carte générale des lieux d'étapes où les corps et les détachemens devaient loger. On appelle *éta-*

pier l'employé chargé de distribuer aux soldats et aux cavaliers les vivres et les fourrages. Une ordonnance de 1637 fixe à cinq lieues les journées de l'infanterie et à huit celles de la cavalerie.

Les fonds mis à la disposition du service des étapes, qui n'étaient que de 600,000 livres en 1669, furent portés à 4 millions en 1675 (1).

Louis XV supprima les étapes en 1718; mais leur utilité bien reconnue les fit rétablir en 1727. Ce service n'a plus varié depuis cette époque, que pour recevoir, par degré, des améliorations sensibles.

L'ordonnance du 1er mars 1788 réduisit beaucoup les dépenses affectées au service des étapes. L'usage en fut restreint aux grands mouvemens de troupes. On remplaça l'étape, pour les troupes changeant de garnison, par une indemnité ou supplément de solde, qui est l'origine de l'indemnité connue sous les noms de *supplément d'étape*.

Les troupes à pied, en marche dans l'intérieur, ne reçoivent plus aujourd'hui en nature que le logement et la ration de pain; les troupes à cheval, le logement, le pain et les fourrages. La fourniture de la viande est remplacée par l'indemnité appelée *supplément d'étape*.

L'indemnité tenant lieu de supplément d'étape aux troupes en marche a été fixée de la manière suivante, pour chaque journée de marche ou d'étape, par

(1) Extrait d'un manuscrit de la bibliothèque du roi.

deux arrêtés du 1[er] fructidor an VIII (18 août 1799) et 18 juillet 1808; (1) savoir ·

Pour le colonel.	5 fr.	» c.
—— Lieutenant colonel.	4	50
—— Chef de bataillon ou d'escadron .	4	»
—— Capitaines	3	»
—— Lieutenans et sous lieutenans. . .	2	50
—— Adjudans sous officiers.	»	85
—— Maréch. de logis chef et serg. maj.	»	25
—— Serg., fourriers et maréch. de logis	»	20
—— Caporaux, brigadiers et soldats . .	»	10

Les veuves d'officiers reçoivent la même indemnité que celle fixée pour les grades que leurs maris occupent.

Les capitaines, les lieutenans et les sous lieutenans d'infanterie âgés de plus de 50 ans reçoivent en outre une indemnité fixée à 4 fr. 50 c. pour tenir lieu de fourrages et de cheval de selle. On la nomme *indemnité représentative du cheval de selle*.

Les officiers et soldats malades, blessés ou infirmes, ont également droit aux transports dans les cas prévus par le réglement. Les femmes et les enfans peuvent y participer sur autorisation particulière des intendans.

Le premier de ces arrêtés (18 août 1799) prescrivait qu'il serait tracé sans délai une nouvelle carte d'étapes; que les gîtes seraient, autant que possible,

(1) Voyez l'ordonnance du 24 septembre 1823.

choisis de manière à ce que la journée de marche soit de 6 lieues de 2556 toises chacune (30 kilomètres), au moins, et de 8 lieues (40 kilomètres), au plus.

Les gîtes furent distingués en trois classes :

1° Les gîtes où l'on ne devait donner que le logement;
2° Ceux où l'on donnait le logement et le pain;
3° Ceux où l'on donnait le pain, le logement et les fourrages

Les militaires voyageant isolément n'ont droit qu'à la seule indemnité de route. Elle est de quinze centimes par lieues pour chaque sous officier et soldat (1).

Il serait inutile de rapporter en détail les différentes parties qui constituent le service des étapes, de même que les améliorations successives qui y ont été faites. Les dernières, provoquées par des circulaires du ministre de la guerre, du 11 août 1823, à messieurs les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, intendans militaires et préfets, avaient pour but d'obtenir une meilleure combinaison des lignes d'étapes et de diminuer, par des intermédiaires, les étapes trop longues.

(1) Loi du 23 floréal an V, et arrêté du 22 messidor, même année. Les militaires tenus isolément en résidence reçoivent 75 centimes par jour.

ÉQUIPAGES, CHARROIS, CONVOIS ET TRANSPORTS MILITAIRES.

Train des équipages militaires.

De tous temps il y a eu des *équipages* à la suite des armées. Les capitulaires de Charlemagne indiquent même leur placement dans les marches et dans les camps.

On comprend dans la catégorie des équipages les convois ou munitions de bouche et de guerre qui se transportent par toutes sortes de voies d'une province ou place forte dans les camps, et qui suivent le mouvement des armées.

On désigne aussi les équipages sous le nom de *bagages*. Les *gros équipages* ou *gros bagages* comprennent les voitures de toute espèce, leurs chevaux et leur chargement. Les *petits équipages* ou *petits bagages* comprennent les chevaux de bât ou mulets. Tout ce matériel est escorté et gardé par des détachemens d'infanterie ou de cavalerie.

Le mot *convoi* signifie la réunion de plusieurs voitures.

L'ordre et la marche des équipages, le nombre des caissons et des chevaux attribués aux officiers généraux et aux corps, ont été réglés par diverses ordonnances, décrets et instructions (1). Nous donnerons

(1) Notamment par l'ordonnance de Louis XIV de 1701 et celles de Louis XV de 1735, 1741 et 1er juillet 1768.

ici un aperçu rapide sur la composition des anciens bagages, et sur la nature et le nombre des équipages autorisés, antérieurement à la révolution; on verra, au tableau n° 1er placé à la fin de cet article, leur nouvelle fixation.

D'après une ordonnance du 1er avril 1703, les généraux commandant en chef les armées pouvaient avoir tel nombre de gros équipages qu'ils jugeaient à propos. Les autres officiers généraux et les officiers supérieurs ne pouvaient en avoir que dans les proportions suivantes :

Lieutenans généraux. . .	2 ou 3 charrettes ou chariots;
Maréchaux de camp . . .	1 ou 2 charrettes ou chariots;
Brigadiers et colonels . .	1 charrette.

Les officiers à qui des infirmités ne permettaient pas de supporter les fatigues du cheval pouvaient avoir une chaise roulante.

En campagne les voitures à la suite des corps n'étaient autorisées que pour les vivandiers; savoir :

Dans chaque bataillon d'infanterie, un vivandier avec une charrette à 4 chevaux;

Dans un régiment de cavalerie, un vivandier avec une charrette à 2 ou 3 chevaux.

Les autres vivandiers qui avaient des voitures étaient obligés d'aller camper au quartier du roi.

En vertu d'une ordonnance du 5 décembre 1730, les entrepreneurs devaient fournir aux troupes en

marche, voyageant dans les provinces, les transports ci après :

Par bataillon, 5 charriots ou charrettes, attelés de 3 chevaux ou mulets, et chargés du poids de 20 quintaux seulement;

Par escadron, 3 charriots ou charettes, des mêmes poids et attelages.

Dans les endroits où l'on ne pouvait faire usage des voitures, il devait y être suppléé par des chevaux ou mulets de bâts, jusqu'à concurrence du poids ci-dessus, fixé à raison de 3 quintaux par cheval ou mulet.

Il était payé 20 sous par cheval ou mulet de trait ou de bât, pour le transport d'une lieue d'étape à une autre.

Les ordonnances des 1er avril 1740 et 3 février 1757 maintenaient ces dispositions. Celle du 9 mars 1757 fixait ainsi les nouveaux moyens de transport accordés aux officiers généraux.

Le lieutenant général pouvait avoir	30	chevaux ou mulets et	3	voitures.
Le maréchal de camp	20	id.	2	id.*
Le brigadier et le colonel (1). . . .	16	id.	1	id.

* Dont une berline et une chaise à deux places.

Chaque bataillon d'infanterie et chaque régiment de cavalerie pouvait avoir une voiture, un vivandier

(1) Ces deux officiers ne pouvaient prétendre à un plus grand nombre de rations de fourrages que celles allouées à leur grade.

et un boulanger, avec un charriot à 4 roues tiré par 4 chevaux ; il était défendu aux autres vivandiers d'avoir plus de 2 chevaux ou de 2 mulets de bâts.

En temps de guerre on choisit dans chaque division d'infanterie ou de cavalerie, un officier, qui, sous le titre de *vaguemestre*, est chargé de la conduite et de la responsabilité de tous les équipages qui lui sont confiés (1). Indépendamment des *vaguemestres divisionnaires*, il y a, dans chaque corps d'armée, un *vaguemestre général* qui transmet ses ordres aux premiers (2).

Les équipages trop nombreux sont d'un très-grand inconvénient dans les armées, et c'est bien à juste titre que les Romains les appelaient *impedimenta*. Ils gênent la marche et les mouvemens des troupes ; peuvent compromettre leur sureté, et encombrer, dans une retraite, les routes et passages désignés pour l'artillerie. De sages réglemens y ont pourvu ; mais malheureusement ils ne sont pas toujours exécutés. De terribles et funestes exemples sont consignés dans nos annales ; ils appelleront sans doute, à cet égard, l'attention du gouvernement.

La sûreté des bagages et des convois, souvent menacée sur les derrières par des partis ennemis qui cherchent à les enlever, exige une garde proportionnée à leur nombre. Or, plus ils sont nombreux,

(1) Avant la révolution il y avait un vaguemestre par brigade, ayant deux aides sous ses ordres.

(2) Les vaguemestres des régimens sont aussi sous les ordres des vaguemestres généraux et divisionnaires.

plus on est obligé de distraire des rangs de l'armée des hommes qui seraient bien mieux employés dans une affaire.

On sent bien qu'il n'est ici question que des équipages des régimens, de ceux des officiers généraux et autres, des administrations, des ouvriers et des vivandiers. Ces derniers pourraient peut-être mériter, par leur utilité, une exception à la règle.

Nous allons parler en détail de chaque partie du service des équipages et convois.

On désigne aussi les convois en *convois de vivres*, en *convois d'argent* et en *convois de munitions de guerre*. Ces convois sont toujours proportionnés aux besoins et à la force des armées. Il y a encore des convois chargés de ravitailler des places. Dans l'un et l'autre cas, ces convois, qui assurent la nourriture et les moyens de défense nécessaires aux troupes pour lesquelles ils sont destinés, demandent, pour leur escorte, de très-grandes précautions. Les devoirs des officiers qui les commandent sont parfaitement détaillés à l'article *Convois* du *Dictionnaire militaire de l'Encyclopédie*. Il est de M. de Cessac.

On nomme encore convoi militaire par terre ou par eau, le transport, dans l'intérieur, des bagages et des malades des corps (1).

Le service des convois se divise en transports directs et en transports à la suite des corps. Il a été

(1) Il faut consulter, pour ce service, le réglement du 31 décembre 1823, particulièrement les modèles y faisant suite.

fait jusqu'en 1776, au moyen des voitures fournies par les habitans de la campagne. Ce mode fut aboli à cette époque, et remplacé par celui des entreprises. Chaque bataillon d'infanterie et chaque régiment de cavalerie devait avoir à sa suite 2 ou 3 voitures, selon la force des corps. Le reste de leurs équipages était transporté par les entrepreneurs des *convois militaires*.

Les convois militaires ont continué d'être faits par entreprise jusqu'en 1806; mais depuis le 1er mai de cette même année, il a été mis au compte des corps au moyen d'une indemnité qui leur fut accordée. On les nomme *transports directs*, parce qu'ils sont dirigés directement du lieu du départ, à celui de la destination. Le nombre des voitures, et la quantité de poids accordée pour les transports directs et à la suite, sont fixés comme on le verra aux tableaux nos 2 et 3. Cette fixation a été établie par le décret du 10 avril 1806.

Des équipages et transports militaires aux armées.

Pour rendre les transports de la guerre moins dépendans des variations du roulage commercial, auquel étaient assujétis les administrateurs des convois et transports militaires, le ministre de la guerre mit 800 chevaux à la disposition de ces derniers, et régla, par une instruction du 5 septembre 1793, la composition et l'organisation de l'équipage des chevaux attachés à ce service. En conséquence,

on établit, à Paris, une administration permanente chargée des mouvemens et du service. Elle était composée comme il suit :

ADMINISTRATION.		ÉQUIPAGES DIVISÉS EN 8 BRIGADES DE 100 CHEVAUX CHACUNE.	
Administrateur en chef. . . .	1		
Inspecteur général.	1		
Surveillant en chef.	1	Chef d'équipages.	1
Surveillans ordinaires.	3	Sous chef.	1
Expert vétérinaire.	1	Surveillans.	3
Bourrelier en chef et aide. . .	2	Compagnon maréchal.	1
Charron en chef.	1	Compagnon bourrelier	1
Délivreur.	1	Charretiers.	25
Commis à la direction.	1		
Total.	12	Total.	32

Avant cette organisation il y avait aux armées une direction des équipages militaires, alors appelés charrois ; mais ces équipages étaient servis par beaucoup moins d'employés. On comptait parmi ces derniers un capitaine général, un capitaine des charrois et un contrôleur général.

Capitaine général.

Le capitaine général des équipages était chargé, pendant la campagne, de faire exécuter les ordres relatifs à la police, à la marche des équipages, convois de vivres et autres ; il exerçait une surveillance entière sur tous les employés des vivres et fourrages ; s'assurait des approvisionnemens et de leur qualité ;

correspondait avec les intendans, les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres, pour tout ce qui avait rapport à ses fonctions. Les capitaines des charrois et les charretiers étaient sous ses ordres immédiats.

L'étendue des fonctions du capitaine général l'obligeait d'avoir plusieurs commis à sa suite.

Capitaine de charroi.

Le capitaine de charroi, ou capitaine particulier, commandait un équipage de vivres dont il devait rendre compte. Le personnel et le matériel des équipages sous ses ordres, ainsi que les outils et ustensiles, étaient également sous sa responsabilité personnelle. Il tenait un contrôle particulier des conducteurs, maréchaux, charrons, bourreliers et charretiers; des voitures, caissons ou fourgons et de leur état; il rendait compte, tous les quinze jours, au munitionnaire général, des mouvemens et mutations.

Contrôleur général.

On appelait contrôleur général des équipages l'employé chargé de la tenue des registres et contrôles du matériel des équipages militaires. Cet emploi ne se donnait qu'à une personne de confiance d'une probité reconnue. Pour y parvenir, il fallait avoir travaillé à la direction de l'armée et avoir été premier commis d'un capitaine général.

Le service des équipages et transports militaires se divise aujourd'hui :

1° En équipages affectés aux services des vivres, des ambulances et des effets de campement, consistant dans le transport des alimens nécessaires à la nourriture du soldat aux armées (1); des malades, effets et ustensiles nécessaires aux hopitaux et ambulances, des effets de campement, etc., etc.;

2° En caissons à la suite des corps et des officiers généraux;

3° En transports généraux à la suite des parcs;

4° En équipages d'artillerie et du génie, consistant dans le transport du matériel de ces deux armes (2).

Dans ce nombre ne sont pas compris les équipages de pont qui forment une section distincte et séparée.

Le service des équipages fut de nouveau organisé par un réglement du 6 décembre 1803. On le divisa en brigades de caissons à quatre roues, et en brigades de caissons à deux roues, auxquelles on attacha des employés. Le personnel et le matériel de ces équipages se composaient, savoir :

(1) Le tableau placé à la page 486, article *Subsistances*, fait connaître de quoi se composent ces alimens.

(2) Ce matériel consiste en bouches à feu, affûts, forges de campagnes, projectiles, armes, poudres, outils, etc., etc.

EMPLOYÉS SUPÉRIEURS.		
Pour les camps.	Agent gén. en ch.	1
Par camp ou armée.	Chef de service.	1
	Contrôleur amb.	1
	Caissier.	1
	Artiste vétérin.	1
Pour 4 brigades.	Cond. particulier.	1
Pour 2 brigades.	Chef de division.	1
	(8 chevaux.)	

Nota. Les employés étaient à la nomination des entrepreneurs.

OBSERVATIONS.

Uniforme : l'uniforme des hommes faisant partie des brigades était: habit et revers marron, paremens et collet gris de fer,

Le nombre des caissons nécessaires aux différens services était calculé ; savoir :

Pour les ambulances, à raison de deux caissons à quatre roues par 1000 hommes ;

Pour les effets de campement, à quatre voitures par bataillon et une par escadron.

Les commissaires des guerres avaient la police et la direction des équipages.

BRIGADES DE CAISSONS ET FORGES A QUATRE ROUES.

DÉSIGNATION des GRADES.	NOMBRE d'hommes.	NOMBRE de chevaux de selle.	NOMBRE de chevaux de bât.	NOMBRE de voitures.
Capitaine.	1	3	»	»
Conducteur.	1			
Fourrier.	1			
Hauts le pied.	2			
Bourrelier.	1	5	»	»
Charron.	1			
Maréchal.	1			
Charretiers.	27	»	100	»
Caissons.	»	»	»	24
Forges.	»	»	»	1
Totaux.	35	8	100	25
Total gén. des chev		108		

BRIGADES DE CAISSONS ET FORGES A DEUX ROUES.

DÉSIGNATION des GRADES.	NOMBRE d'hommes.	NOMBRE de chevaux de selle.	NOMBRE de chevaux de bât.	NOMBRE de voitures.
Capitaine.	1	3	»	»
Conducteur.	1			
Fourrier.	1			
Hauts le pied.	2			
Bourrelier.	1	4	»	»
Charron.	1			
Maréchal.	1			
Charretiers.	27	»	75	»
Caissons.	»	»	»	24
Forges.	»	»	»	1
Totaux.	35	7	75	25
Total gén. des chev.		82		

Les transports généraux ou service des parcs, sont ceux que l'on prend communément par requisition de l'intendant général dans les pays où l'on fait la guerre. Ils sont destinés à suppléer aux besoins de tous les services.

Les équipages d'artillerie, destinés au transport du matériel et aux approvisionnemens de cette arme, ont été organisés en bataillon du train, au commencement de 1795. On trouvera cette organisation au chapitre *artillerie*.

L'entreprise des équipages militaires ayant été supprimée, huit bataillons du train des équipages furent créés par décret du 26 mars 1807 (1). Voici le tableau de la composition et de l'organisation de ces bataillons.

ÉTAT MAJOR DES BATAILLONS.		
4 officiers.	1 Cap. comm. le bat.	2 chev de s.
	1 Lieuten. adjoint.	1
	1 Quart. m. s. lieut.	1
	1 Chirurgien major.	1
10 s. offic.	1 Artiste vétérin. .	1
	1 Maréchal des log.	1
	2 Fourriers.	2
	1 Trompette maître.	1
	5 Maîtres ouvriers.	»
	14 hommes.	10 chevaux.

COMPAGNIES.			
off.	1 S. lieut. com.	1 Cheval de selle.	
92 s. of., sold. et ouv.	1 Mar. des l. ch.	8 idem.	
	2 Mar. des log.		
	4 Brigadiers. .		
	1 Trompette. .		
	80 Sold. dont 8 hauts le pied. .	152 chev. de trait dont 8 haut le pied.	34 caiss. 1 prol. 1 forge de camp.
	1 Bourrelier. .		
	2 Maréchaux .		
	1 Charron. . .		
Tot.	93 hommes.	261 chevaux.	36 voit.

Composition du bat.	Officiers.	d'état major. .	4	8	386 hommes.
		des compagnies.	4		
	Troupe. . . .	état major. . .	10	378	
		compagnies. . .	368		
	Chevaux de selle	d'officiers. . . .	9	46	654 chevaux.
		de troupe. . . .	37		
	Chevaux de trait	en service. . .	576	608	
		haut le pied. .	32		
	Caissons.			136	144 voitures.
	Prolonges.			4	
	Forges de campagne.			4	

(1) Trois autres bataillons furent successivement créés les 12 avril et 5 mai 1808.

On forma, en temps de guerre, une compagnie d'ouvriers du train, pour être placée à la suite du parc de l'armée. Elle se composait de :

Un sous lieutenant ;
Un maréchal des logis chef ;
Un fourrier ;
Une escouade de bourreliers (3 par bataillon);
Un maître bourrelier ;
Une escouade de bâtiers ;
Un maître bâtier ;
Deux bâtiers par bataillon ;
Une escouade de maréchaux (4 par bataillon);
Un maréchal expert ;

Ces compagnies confectionnaient les grandes réparations de harnais et des bâts. Lorsque les bataillons étaient remis sur le pied de paix, elles rentraient dans les cadres d'où elles avaient été prises.

Le train des équipages n'éprouva pas de variations de 1808 à la restauration. A cette époque, on en diminua le personnel.

Quatre bataillons du train des équipages et transports militaires furent conservés par ordonnance du 12 septembre 1814. Chaque bataillon eut un état major et 4 compagnies, composés l'un et l'autre de la manière suivante :

ÉTAT MAJOR.					COMPAGNIES.				
OFFICIERS	Chef de bataillon.	1	5	12	OFFICIERS.	Capitaine.	1	3	65
	Adjudant major.	1				Lieutenant	1		
	Quartier maitre.	1				Sous lieutenant	1		
	Chir. aide et s.-aide.	2							
TROUPE.	Adjudant sous offic.	1	7		TROUPE.	Maréc. des logis chef	1	62	
	Artiste vétérinaire	1				Maréchaux des log.	4		
	Brigad. trompette.	1				Fourrier.	1		
	Maîtres ouvriers.	4				Brigadiers.	8		
						Soldats.	44		
						Maréchal ferrant.	1		
						Bourrelier.	1		
						Trompettes.	2		
Un major auquel furent attachés deux lieutenans avait la surveillance des 4 bataillons, dont la force était de :					officiers	63			1083
					troupe	1020			

L'uniforme des bataillons du train des équipages ne différait de celui des bataillons du train d'artillerie que par les revers, paremens, passepoils et doublure, qui étaient brun marron.

Une ordonnance du 14 septembre suivant donne la dénomination d'*escadrons* aux bataillons du train des équipages militaires. Un parc de construction de voitures destinées à ce service fut établi, à Sampigny, le 23 décembre même année.

Licencié et réorganisé le 23 octobre 1815, le train des équipages militaires n'éprouva que de très-légers changemens jusqu'en 1822. On conserva deux compagnies d'ouvriers.

Une ordonnance du 18 décembre de cette année

(1822), porte l'escadron à trois compagnies et un cadre de compagnie de dépôt.

L'état major et les compagnies de cet escadron furent composés comme il suit :

ÉTAT MAJOR.		OFFICIERS.	TROUPE. montés.	TROUPE. non montés.
OFFICIERS.	Chef d'esc. comm.	1	»	»
	Capitaine adj. maj.	1	»	»
	Trésorier.	1	»	»
	Officier d'habillem.	1	»	»
	Officier payeur.	1	»	»
	Chirurgien major.	1	»	»
TROUPE.	Adjud. sous officier.	»	1	»
	Artiste vétérinaire.	»	2	»
	Brigadier trompette.	»	1	0
	Maître ouvrier.	»	»	5
		6	4	5
			9	

COMPAGNIES.		OFFICIERS.	TROUPE. montés.	TROUPE. non montés.
OFFICIERS.	Capitaine command.	1	»	»
	Lieutenant en prem.	1	»	»
	Lieutenant en sec.	1	»	»
	Sous lieutenant.	2	»	»
TROUPE.	Maréc. des logis ch.	»	1	»
	Maréchaux des logis.	»	8	»
	Fourrier.	»	1	»
	Brigadiers.	»	16	»
	Trompettes.	»	2	»
	Soldats (50 de 1re cl. 98 de 2e classe).	»	16	132
	Maréchaux ferrans.	»	»	4
	Forgerons.	»	»	3
	Bourreliers selliers.	»	»	3
	Charrons.	»	»	3
		5	44	145
			189	

Nota. La compagnie de dépôt se composait d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous lieutenant, de 10 sous officiers, brigadiers ou trompettes, non montés.

FORCE TOTALE DE L'ESCADRON

		HOMMES. officiers.	HOMMES. troupe.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de trait.	VOITURES. caissons de transport.	VOITURES. prolonges.	VOITURES. forges de campagne.
PERSONNEL.	Etat major.	6	9	88	840	»	»	»
	Compagnies.	18	577					
MATÉRIEL.		»	»	»	»	192	3	3
		24	586	88	840	192	3	3
		610		928		198		

Un second escadron de même force fut organisé

par ordonnance du 29 janvier 1823, il prit le n° 2.

Une autre ordonnance du 19 février 1823 forme, sous le n° 3, une nouvelle compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires. Cette troisième compagnie et les deux précédemment organisées furent composées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des GRADES.	PIED DE PAIX. officiers.	PIED DE PAIX. troupe.	PIED DE GUERRE. officiers.	PIED DE GUERRE. troupe.
OFFICIERS. Capitaine comm.	1	»	1	»
OFFICIERS. Capitaine en 2e.	1	»	1	»
OFFICIERS. Lieutenant en 1er.	1	»	2	»
OFFICIERS. Lieutenant en 2e.	1	»	2	»
TROUPE. Sergent major.	»	1	»	1
TROUPE. Sergents.	»	4	»	8
TROUPE. Fourrier.	»	1	»	8
TROUPE. Caporaux.	»	4	«	8
TROUPE. Maitres ouvriers.	»	4	»	8
TROUPE. ouvriers de 1re cl.	»	12	»	20
TROUPE. ouvriers —2e.—	»	12	»	24
TROUPE. ouvriers —3e.—	»	32	»	48
TROUPE. Tambours.	»	2	»	2
	4	72	6	120
NOTA. Il y avait deux enfans de troupe par compagnie.	76		126	

OBSERVATIONS.

Ces compagnies formaient deux sections sur le pied de guerre. La première faisait le service des parcs de construction à l'armée; la seconde, celui des parcs dans l'intérieur. Celle ci formait le dépôt, et complétait la première.—Les sections employées à l'armée avaient à leur suite une division du train, ainsi composée.

	HOMMES.	CHEVAUX. de selle.	CHEVAUX. de trait.
Maréchal des logis ch.	1	1	»
Maréchaux des logis.	2	2	»
Fourrier.	1	1	»
Brigadiers.	4	4	»
Trompettes.	1	1	»
Soldats de 1re classe.	16	»	72
——— de 2e. ———	28		
Maréchaux ferrans.	2		
Bourrelier.	1		
	56	9	72
		81	

Deux nouveaux escadrons du train des équipages militaires furent aussi créés le 26 février, et prirent les nos 3 et 4. Ils furent composés d'un état major, de 3 compagnies actives et d'une compagnie de dépôt, au complet déterminé par l'ordonnance du 18 décembre 1822.

La direction et l'administration des parcs de construction et de réparation du train des équipages mi-

litaires furent confiées à un colonel directeur ayant sous ses ordres un lieutenant colonel, directeur en second ; deux capitaines et deux lieutenans ou sous lieutenans.

Le personnel affecté à chaque parc de construction demeura fixé à 6 officiers, 6 gardes, 7 ouvriers vétérans, un portier, 2 charretiers et 6 manœuvres.

Les compagnies du train des équipages furent réunies en un seul corps par ordonnance du 14 mai 1823, sous la dénomination de *corps du train des équipages militaires*.

La force de ce corps consiste en un état major et 10 compagnies, dont une de dépôt ; savoir :

	COMPAGNIES ACTIVES						
	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	VOITURES. caissons.	VOITURES. prolonges.	VOITURES. forges de campagnes.
Etat major. . .	6	9	12	»	»	»	»
Compagnies. .	5	189	34	305	64	1	1
					66		

COMPAGNIES DE DÉPOT.	
Officiers.	3
Sous officiers et autres.	10
TOTAL.	13

RÉCAPITULATION.

	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX.	VOITURES.
9 Compagnies actives.	45	1701	3078	594
1 Compagnie de dépôt.	3	10	»	»
Etat major.	6	9	12	»
TOTAL	54	1720	3090	594

DIIMILITAIRES.

AU N° 2.

NOMBRE DE VOITUICORDÉS AUX CORPS POUR LES TRANSPORTS
SUITE.

...dron. . . . .

esoriers et offic. pa

— TRANSPORTS DIRECTS.

UR LE TRANSPORT DES GROS BAGAGES.

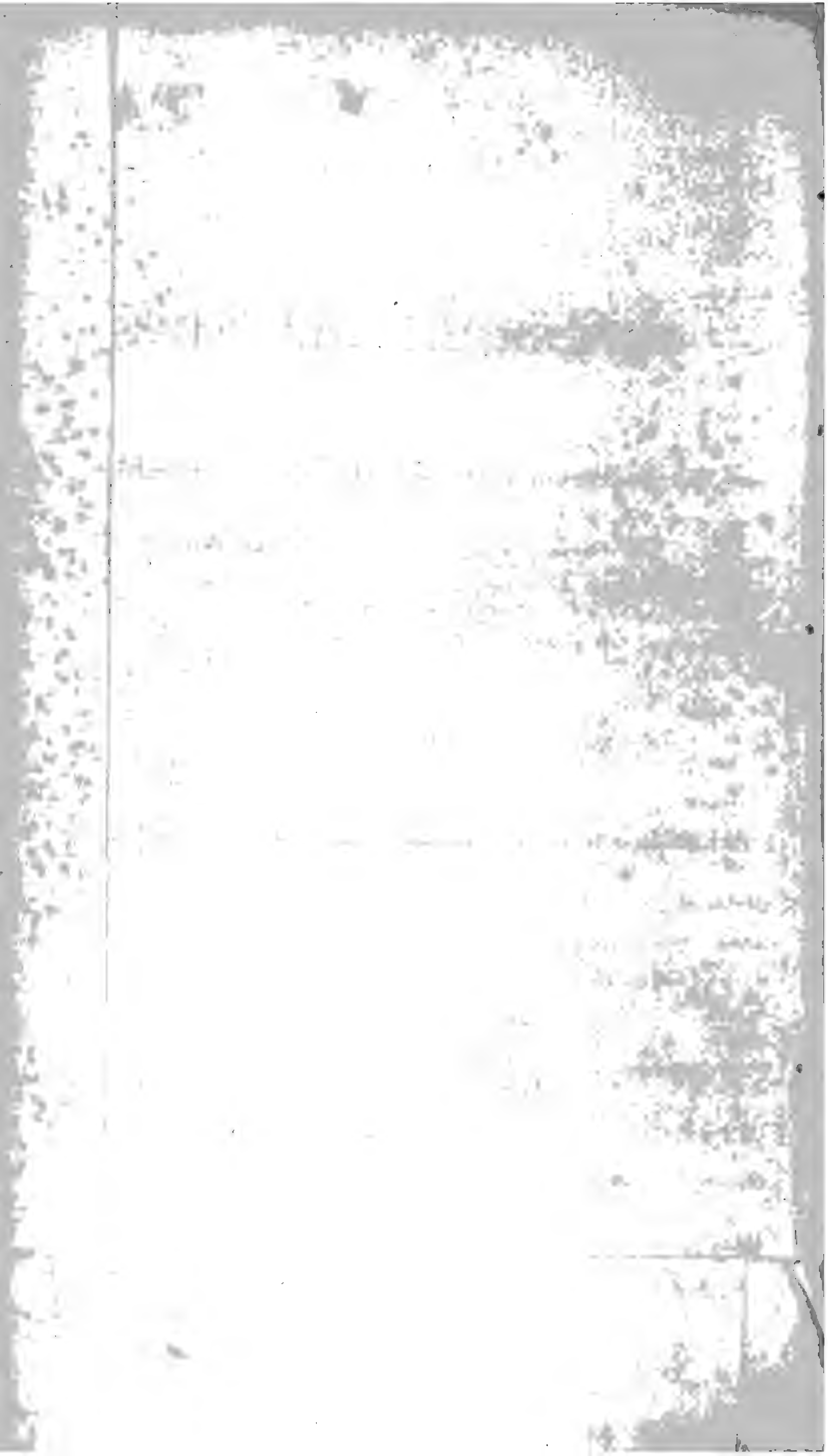
ayeurs généraux.
irecteur en chef d
gent en chef des
specteurs générau
ent en chef des

pecteurs principa
ecteurs principau
hauffage et imp
ecteurs en chef

nombre de c
nt primitivemen
lécret du 1er se
iée un caisson à
au transport d
fr., et l'entret

FUSILS ET GIBERNES DES SEMESTRIERS, ETC.

		Livres.
Par bataillon	d'infanterie. . . .	1532
	de vétérans. . . .	1021
	d'artillerie à p. (1).	1532
	de pontonniers . .	1225
	du train.	1021
	de sapeurs	1328
Par régiment	de carabiniers. . .	1122
	de cuirassiers . . .	1532
	de dragons	
	de chasseurs . . .	
	d'hussards.	
	d'artillerie à ch. (1).	1021
Par légion de gendarmerie.		1021



Le 11 juin suivant, on organisa en compagnies les brigades de mulets de bât employés aux divers transports de l'armée d'Espagne, et dont le service et la comptabilité furent réglés par une instruction du 30 janvier (1), qui crée aussi une compagnie de dépôt.

Chaque compagnie était de :

1 officier ;
110 sous officiers et soldats ;
16 chevaux de selle ;
et 150 mulets.

Ces compagnie firent dès-lors partie du corps du train des équipages militaires.

Enfin la dernière organisation du train des équipages militaires est du 1er décembre 1824. Une ordonnance de cette date compose ce corps, sur le pied de paix, de quatre compagnies et le complet de chacune d'elle de :

4 officiers,
120 sous officiers et soldats,
2 enfans de troupe.

Ainsi les quatre compagnies forment un effectif de :

504 hommes, { 16 officiers ;
488 sous officiers et enfans de troupe ;

220 chevaux, { 20 d'officiers ;
200 de troupes.

L'état major conserva la composition déterminée par l'ordonnance du 14 mai 1823.

(1) Voyez hopitaux.

UNIFORME.

Habillement et équipement des troupes.

L'infanterie et la cavalerie qui composaient nos anciennes milices, étant presque entièrement couvertes par leurs armures, le gouvernement était dispensé des frais de l'habillement des troupes; mais lorsqu'on abandonna ces armures pesantes pour se revêtir de costumes plus commodes et plus légers, il fallut nécessairement pourvoir à ce nouveau besoin.

On voit déjà sous François Ier, une grande diversité de vêtemens, avec une légère nuance d'uniformité (1). Les *jaques*, les *cottes de mailles*, les *corselets*, etc., etc., tenaient particulièrement à l'habillement d'alors, et déjà des règlemens en indiquaient l'usage pour chaque espèce d'armes.

Ces dispositions se maintinrent, et arrivèrent ainsi jusqu'au règne de Louis XIII, qui perfectionna les diverses parties du costume militaire, en les mettant en harmonie avec les costumes civils de son temps, mais sans proportions, sans nuances déterminées. Cependant quelques-uns des régimens d'infanterie

(1) Les croisés paraissent avoir donné lieu à cette uniformité. Le besoin de se reconnaître au milieu d'une armée nombreuse, sans ordre et sans discipline, et composée des élémens de diverses nations, avait fait imaginer de placer sur la jaque une croix, dont la nuance avait été déterminée pour chacune d'elles. Les couleurs de cet habillement variaient à l'infini, mais la croix étaient toujours là pour indiquer si le croisé était Français, Allemand, Anglais ou Espagnol. Il en sera parlé ailleurs.

qui assistaient au siège de la Rochelle, en 1621, reçurent un habit uniforme. Les couleurs du fond de cet habit étaient *gris blanc* et *ventre de biche*. Les couleurs tranchantes *bleu*, *écarlate* et *vert pré*.

Lorsque, sous Louis XIV, les institutions militaires acquirent quelques perfectionnemens, ce prince s'attacha à donner un habillement élégant et commode à ses troupes, et c'est à son règne qu'il faut rapporter l'introduction dans les armées françaises des habits uniformes.

Des ordonnances de 1663 et 1668, firent connaître la forme et les couleurs de ceux de la maison militaire du Roi, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, ainsi que les objets d'agrément et les diverses nuances qui devaient distinguer les régimens entre eux. Les villes, les provinces, durent fournir une quantité d'habits et d'autres parties de vêtement, jusqu'à ce qu'une meilleure administration vînt changer ce mode défectueux et souvent arbitraire.

Régie de l'habillement.

On confia ensuite les confections d'habits à l'administration des corps, et on y créa des maîtres ouvriers. Mais ce mode, qui présentait autant d'abus que le premier, fut bientôt changé, et on y substitua celui de la *régie*. L'ordonnance qui mettait en régie l'administration de la masse destinée à l'habillement et à l'équipement des troupes, est du 4 juillet 1775.

Directoire de l'habillement.

Par suite des vues générales d'amélioration de Louis XVI (1), on supprima également la *régie de l'habillement*. On avait reconnu que ce service intermédiaire était à la fois incommode à l'administration des régimens et onéreux à leurs masses. En conséquence, on confia de nouveau aux conseils d'administration des corps, la gestion de tout ce qui avait rapport à leur habillement et à leur équipement. Les inspecteurs fixaient l'époque des renouvellemens et des remplacemens, et établissaient les prix pour les réparations. Ces vues ne pouvant être remplies que par les soins et l'intermédiaire d'une surveillance éclairée, agissante, et en même temps dénuée de tout intérêt particulier, on confia cette partie intéressante d'achats et d'inspection à une commission qui prit le nom de *directoire de l'habillement* (Ordonnance du 17 mars 1788).

Ce directoire fut composé d'un officier supérieur ou général, avec le titre d'*inspecteur général*, et de deux négocians en draps. Un lieutenant général et un maréchal de camp, membres du conseil de la guerre, présidaient à la vérification des marchés.

L'habillement, cette partie si essentielle du bien-être du soldat, négligée pendant toute la durée de

(1) Les sommaires des deux paragraphes qui suivent sont empruntés d'un manuscrit du dépôt général de la guerre.

nos troubles révolutionnaires (1), s'améliora lorsqu'on institua un nouveau *directoire de l'habillement* et de *l'équipement des troupes*. On connaît son mode d'administration actuel. Chacun des chapitres qui traitent séparément de tous les corps de l'armée, feront connaître les divers changemens survenus dans l'uniforme des troupes de toutes armes. Nous y renvoyons le lecteur qui pourra consulter aussi l'atlas.

Coiffure, linge et chaussure.

Dans toute l'infanterie, et même dans une grande partie de la cavalerie, le chapeau remplaça souvent le casque et ses diverses parties (2), et le casque remplaça alternativement le chapeau et le bonnet à poil, dit *peau d'oursin*. Le schako fut substitué au chapeau en 1806. De nos jours, plusieurs régimens de cavalerie et quelques corps d'infanterie portent le casque, dont la forme et les dimensions varient selon les armes. Le bonnet à poil, introduit dans nos troupes sous le règne de Louis XIV, est la coiffure de tous les régimens d'infanterie et de quelques régimens de cavalerie de la garde royale. Peu de corps ont conservé le chapeau, coiffure habituelle des officiers

(1) On sait que de 1792 à 1798 le soldat manquait souvent d'habit et de chaussure, et que ce service se faisait avec une négligence coupable.

(2) Le casque, qui avait été supprimé par l'ordonnance du 31 mars 1776, fut rétabli, pour les dragons, par celle du 21 février 1779, et pour une partie de la grosse cavalerie en 1788 et 1807. Le bonnet d'oursin a éprouvé à peu près les mêmes chances.

détachés des armes spéciales du corps royal d'état major, et de l'état major des places, ou de petite tenue des officiers des autres troupes.

L'historique de cette partie de l'habillement se rattache à ce qui vient d'être dit plus haut.

Le *haubert*, le *cabasset*, la *salade*, etc. etc., sont les casques du moyen âge. Dans la cavalerie et chez les grands ils étaient surmontés d'un cimier (1), que nous avons remplacé par la crinière ou la chenille.

Le linge et la chaussure étaient établis comme les autres partis de l'habillement, d'abord selon le goût ou les moyens de l'homme, ensuite ils furent laissés à la charge des villes et des provinces. Elles devaient fournir aux troupes des bas et des souliers (2). Le roi ne suppléait à ce moyen que lorsque la taxe imposée était insuffisante. La masse de linge et chaussure, créée en 1762 (3) a pourvu à ces besoins du soldat.

Les grèves, les genouillères étaient une partie de chaussure de nos anciens : elles ont été remplacées par le riche brodequin; le brodequin par les bottes, les souliers et les guêtres.

Avant la création du directoire de l'habillement, toutes les fournitures de linge et chaussure étaient faites au compte des capitaines ou des majors. Cette méthode dégénéra bientôt en abus, et ces abus ame-

(1) Voyez le chapitre IV de la 5ᵉ partie et le chapitre V de la 6ᵉ.

(2) L'usage général des guêtres ne date que de la fin du règne de Louis XIV.

(3) La création des masses remonte au commencement du règne de Louis XV. On les augmenta en 1762, et de cette époque date seulement la première amélioration qu'on introduisit dans cette partie de l'administration militaire.

nèrent les changemens que nous venons de faire connaître.

Casernement.

Il n'existait pas de casernes avant le règne de Louis XIV. Sous les prédécesseurs de ce prince, les soldats étaient logés chez l'habitant ou dans des maisons louées pour cet usage. On verra que cet usage fut souvent repris, abandonné et repris de nouveau.

Au commencement du règne de Louis XIII, on tenta un premier essai de casernement des troupes. Une ordonnance du 10 janvier 1617, prescrivait la construction de bâtimens militaires dans quelques places du royaume; mais bientôt le manque d'argent força le gouvernement d'abandonner ce projet.

Louis XIV l'entreprit avec plus de succès. Il prescrivit que les troupes seraient casernées; que l'on acheverait les constructions commencées, et que de nouveaux bâtimens seraient élevés, aux frais de l'état, dans les principales places frontières du royaume (ordonnance du 3 décembre 1691). Plus tard, ces constructions s'étendirent à toutes les places fortes : on bâtit des casernes pour les soldats et des pavillons pour les officiers. On en établit aussi dans les villes ouvertes, qu'on nomma *villes de garnison*.

L'ordonnance du 3 décembre 1691 prescrivait aussi la construction d'une caserne dans l'un des faubourgs de la capitale pour y loger le régiment des gardes françaises; ce projet n'eut pas lieu.

Au commencement de la régence (1716-1719),

les casernes furent construites en plus grand nombre, par les soins et aux frais des villes.

L'ordonnance du 25 octobre 1716, porte en substance, que le roi, ayant jugé à propos de décharger ses sujets du logement des troupes, avait ordonné de choisir et de louer des maisons vides, convenables pour caserner les gendarmes, cavaliers et dragons, avec des écuries suffisantes pour leurs chevaux, et qu'il serait aussi fait choix de maisons pour le logement des soldats, c'est-à-dire pour l'infanterie.

Une ordonnance du 5 octobre 1719 prescrivait l'établissement des devis généraux de toutes les casernes du royaume, dans l'intention d'y faire des réparations et de les rendre propres à leur destination. Ce projet fut négligé, et une nouvelle ordonnance du 11 octobre 1724, suspendit la construction et la réparation de ces casernes : elle prescrivait que le logement des gens de guerre serait remis sur le pied où il était sous le règne de Louis XIV, avant l'année 1691.

Cet état de choses dura jusqu'au commencement du règne de Louis XVI. Ce prince ordonna que toutes les casernes seraient réparées et mises en état d'y recevoir la troupe. On en construisit sur de nouveaux plans, et l'on s'appliqua à les rendre plus spacieuses, plus saines et plus commodes que les anciennes. Des réglemens de service firent connaître la police et la propreté qui seraient observées dans ces bâtimens militaires (1).

(1) Déjà une ordonnance du 20 août 1706, prescrivait aux majors et aux aides majors des places de visiter tous les jours les casernes, afin de veiller à leur propreté.

Aujourd'hui les casernes sont construites ou réparées aux frais du gouvernement, sur les plans et devis, et sous la surveillance du génie militaire.

Service des postes militaires aux armées.

L'institution de ce service est toute nouvelle. Les anciens vaguemestres des corps n'étaient chargés que du soin de conduire les équipages. Les facteurs des villes remettaient les lettres des officiers, sous officiers et soldats aux majors ou aides majors, qui les faisaient distribuer dans les compagnies. L'argent envoyé aux militaires par leurs parens était retiré des bureaux de poste par les sergens majors, qui en délivraient quittance aux directeurs ou contrôleurs (1).

En 1801, on chargea les vaguemestres de chaque régiment de retirer des postes civiles l'argent, les lettres et paquets.

Les longs retards qu'éprouvait en campagne l'arrivage des dépêches, détermina le gouvernement à créer un personnel et un matériel pour le service des postes aux armées (2). Un règlement du 31 août 1809 établit, en conséquence, ces deux

(1) Une ordonnance de Louis XIV, du 28 mai 1701, exemptait du logement des gens de guerre les contrôleurs, commis et maîtres de poste, ainsi que les courriers ordinaires.

(2) On avait déjà organisé le service des estafettes pour porter les dépêches pressantes avec la rapidité de l'éclair. L'estafette est un courrier à cheval, porteur d'une valise ou d'un portefeuille ; relevé de relais en relais, il va toujours au galop. Ce mot dérive de l'allemand et signifie *ordonnance à cheval.*

divisions, pour chaque armée ou corps d'armée, de la manière suivante.

Personnel.	Un inspecteur en chef.	
	Un directeur en chef.	
	Un contrôleur.	
	Un ou plusieurs inspecteurs particuliers.	
	Un caissier.	
	Directeurs particuliers.	En raison du nombre et de la position des corps d'armée.
	Employés de 1re, 2e et 3e classe.	
	Courriers et postillons.	
Matériel.	Le matériel se composait de chevaux malliers et de chevaux de caissons ; de biscoliers et de bidets, de malles et de caissons.	

Ce service cessa à la restauration, lorsqu'un repos salutaire vint fermer les plaies de 24 années de guerre.

Le service des postes militaires aux armées, fut rétabli en 1823, au moment de la guerre contre les constitutionnels espagnols.

QUATRIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES CORPS.

Conseils d'administration.

Avant 1760 les majors et les aides majors étaient chargés, dans les corps, du maniement des finances, et payaient aux capitaines la solde de leur troupe. Les capitaines, alors propriétaires de leurs compagnies, étaient aussi chargés du soin de les administrer. Une ordonnance de décembre 1762, leur ôtant

cette propriété, chargea les majors de l'administration des corps.

Un ministre habile sentit bientôt l'inconvénient d'une semblable disposition, et les conseils d'administration furent établis par ordonnance du 25 mars 1776. Cette institution est due aux lumières et à la sagesse de M. le comte de Saint-Germain, qui en est le créateur.

Dès lors, les fonctions de comptabilité, précédemment exercées par les majors entrèrent dans les attributions des conseils d'administration, qui s'adjoignirent des officiers d'habillement et d'armement.

L'ordonnance de création des conseils d'administration porte à cinq le nombre des membres qui devaient les composer; savoir.

Le colonel ou mestre de camp commandant, chef du conseil (1).
Le colonel ou mestre de camp en second;
Le lieutenant colonel;
Le major;
Le plus ancien capitaine.

Ils avaient tous voix délibérative.

Le lieutenant colonel, et en son absence le major, étaient rapporteurs du conseil.

Aucun membre ne pouvait être chargé du soin des achats.

(1) En l'absence du colonel ou du mestre de camp commandant, le conseil devait être présidé par le colonel en second ou l'officier commandant le régiment.

Le conseil de la guerre, institué par le réglement du 9 octobre 1787, donna une nouvelle forme aux conseils d'administration.

Ils furent composés de neuf membres depuis le 15 juin jusqu'au 15 octobre ; savoir : 4 officiers supérieurs et 5 capitaines ; de cinq membres du 15 octobre au 15 juin : du chef du corps et de 4 capitaines. Ces deux conseils étaient désignés sous les noms de *conseil d'été* et de *conseil d'hiver*. Le dernier ne pouvait, pendant la durée de sa gestion, adopter des mesures contraires à celles prises par le premier.

Les conseils d'administration des régimens de troupes à cheval avaient la même composition. Ceux des bataillons de troupes légères étaient de 5 membres : de 2 officiers supérieurs et des 3 plus anciens capitaines.

Cette formation des conseils d'administration, reconnue vicieuse, fut changée le 11 septembre 1797. Un sous officier et un caporal ou soldat entrèrent dans la nouvelle composition.

Des conseils éventuels furent créés pour les cas de la séparation d'un bataillon ou d'un escadron, du restant du corps.

Les conseils d'administration furent de nouveau formés par décret du 21 décembre 1808 ; savoir :

Dans l'infanterie de ligne ou légère.	Le colonel, président. Les deux plus anciens chefs de bataillon. Le plus ancien capitaine. Un sous officier.

Dans la cavalerie.	Le colonel, président. Les deux plus anciens chefs d'escadron. Le plus ancien capitaine. Un sous officier.
Dans l'artillerie à pied.	Même composition que pour l'infanterie.
Dans l'artillerie à cheval.	Même composition que pour la cavalerie.

	A 3 BATAILLONS.	A 2 BATAILLONS.
Dans les régimens auxiliaires ou hors ligne.	Le colonel, présid. Les deux plus anciens chefs de bataillon. Le plus ancien capit. Un sous officier.	Même composition que pour 3 bataillons.

Dans les corps qui n'avaient qu'un bataillon.	Le chef de bataillon, président. Les trois plus anciens capitaines. Un sous officier.

La gendarmerie, les demi-brigades de vétérans, les ouvriers et canonniers vétérans, les dépôts de conscrits réfractaires, les pontonniers, sapeurs et mineurs, les compagnies de canonniers gardes côtes, les trains d'artillerie et des équipages militaires, eurent aussi leurs conseils d'administration.

Cette organisation des conseils d'administration demeura à peu près fixe jusqu'en 1815. Les ordonnances des 20 janvier et 3 août de cette année apportèrent quelques nouveaux changemens dans leur composition (1), et une circulaire du 15 janvier 1816

(1) Ils furent ainsi composés :

Le colonel président ;

Le lieutenant colonel ;

dissout ceux des anciens régimens d'infanterie et de cavalerie.

Le réglement du 19 mars 1823, sur le traitement et les revues de l'armée de terre, et sur l'administration intérieure des corps de troupe, porte une nouvelle institution des conseils d'administration, qu'il divise en deux sortes : le conseil principal, qui est permanent, et le conseil éventuel, qui n'est que temporaire, et qui n'existe que dans le cas de séparation des parties d'un même corps.

La composition des conseils d'administration des corps de toutes armes fut déterminée de la manière suivante :

Conseils d'administration des corps.

Pour les corps organisés à plusieurs bataillons ou escadrons.	Le colonel, président. Le lieutenant colonel. Un chef de bataillon ou d'escadron. Deux capitaines (1).	5
Pour les dépôts des mêmes corps, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans le même département que la partie commandée par le colonel.	Le commandant du dépôt, président. Un capitaine. Le plus ancien lieutenant présent au dépôt.	3
Pour les corps à un seul bataillon ou escadron.	Le commandant du corps, président. Deux capitaines.	3

Le plus ancien chef de bataillon ;
Le major, rapporteur ;
Deux capitaines ;
Le trésorier, secrétaire ;
Deux capitaines suppléans.

(1) Élus tous les ans au scrutin secret et à la majorité des suffrages, par tous les capitaines du corps.

Pour les dépôts des mêmes corps.	L'officier commandant le dépôt, président. Les deux officiers les plus élevés en grade après le commandant.	3

Dans les corps où il existe des capitaines ou des lieutenans membres titulaires des conseils d'administration, il y a un pareil nombre de suppléans, pris dans les mêmes grades; ou, à défaut, parmi les officiers des grades immédiatement inférieurs.

Conseils éventuels.

D'une portion de corps de plusieurs bataillons ou escadrons.	Le colonel ou l'officier supérieur commandant, président. Un chef de bataillon ou d'escadron. Un capitaine.	3
Pour un bataillon ou deux escadrons.	L'officier commandant, président. Deux capitaines.	3

Conseils d'administration des compagnies formant corps de troupes, celles de gendarmerie exceptées.

Compagnies d'ouvriers d'artillerie et de canonniers sédentaires.	Le directeur d'artillerie, président. Le commandant de la compagnie. L'officier ayant rang après lui.	3
Compagnies d'ouvriers et du train du génie.	L'officier supérieur, chef de l'arsenal du génie, président. Le commandant de la compagnie. L'officier ayant rang après lui.	3
Compagnies d'ouvriers du train de équipages.	Le directeur ou l'officier commandant le parc de construction, président. Le commandant de la compagnie. L'officier ou le sous officier ayant rang après lui.	3

Compagnies de sous officiers et de fusiliers sédentaires.	Le capitaine commandant la compag. Le capitaine en second. Le lieutenant en premier (1).	3

Les conseils d'administration des détachemens au-dessous d'un bataillon ou d'un escadron, sont composés de trois officiers pris parmi les plus élevés en grade, ou, à grade égal, parmi les plus anciens.

Quand le nombre d'officiers présens est moindre de trois, le commandant du détachement administre seul, et est responsable de l'administration de sa troupe. Dans le cas de dislocation d'une compagnie formant corps de troupe, le commandant du dépôt exerce seul les attributions du conseil.

Conseils d'administration des dépôts de prisonniers de guerre.

Le commandant du dépôt; Le lieutenant de roi de la place, Le chef de la gendarmerie du lieu.	Le plus élevé en grade des 3 membres préside le conseil.

Les membres des conseils d'administration sont suppléés par les officiers des grades immédiatement inférieurs aux titulaires.

Le major remplit les fonctions de rapporteur;

Le trésorier celles de secrétaire du conseil. Ce dernier a voix consultative seulement.

Dans les conseils d'administration des compagnies formant corps de troupe, ces fonctions sont remplies

(1) Elus, comme des capitaines, à l'époque des inspections. L'un et l'autre sont rééligibles

par le sergent major ou le maréchal des logis chef.

Les conseils d'administration s'assemblent chez le président au moins une fois par semaine, et se réunissent extraordinairement toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Tous les membres du conseil ont voix délibérative et le droit de proposition dans les délibérations. Le président a l'initiative.

Le conseil dirige toutes les opérations en matière de comptabilité. Il approuve, par des délibérations, les versemens et les sorties de fonds de la caisse ; les recettes et consommations en effets d'habillement, de grand équipement et de harnachement ; les achats d'effets, de linge et chaussure ; passe les marchés et vérifie les comptes provenant de la gestion du trésorier et du capitaine d'habillement. Un membre du conseil doit toujours assister aux réceptions, expéditions, distributions ou versemens d'effets ou de matières qui ont lieu pour le compte du corps.

Le conseil prononce à la majorité des voix. Les membres les moins élevés en grade, et dans chaque grade les moins anciens opinent les premiers. Ils sont tous personnellement et pécuniairement responsables des dépenses, fournitures et paiemens autorisés par eux, etc., etc. Dans aucun cas, ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires de service, de police, de discipline, ni d'avancement (1).

L'ordonnance réglementaire du 19 mars 1823,

(1) Réglement sur le service intérieur du 13 mai 1818.

dont nous avons, en partie, extrait ce qui précède, laisse beaucoup trop de latitude aux présidens, pour ne pas enchaîner la volonté des autres membres. C'est un vice très dangereux en administration ; car c'est une porte ouverte à l'arbitraire, et l'arbitraire est d'autant plus funeste, qu'il s'exerce plus à l'aise sous le manteau de la légalité. L'expérience, qui a fait connaître ce danger dans l'administration, aurait dû le faire éviter (1).

Les autres détails administratifs étant connus de tous les militaires, il serait superflu de les rapporter ici. On sait également, qu'indépendamment de l'administration des corps, chaque compagnie a son administration intérieure, dont le capitaine est responsable envers le conseil. Elle a pour objet la solde, l'entretien et l'armement du soldat, et peut être divisée de la manière suivante :

1° Dans la tenue des contrôles annuels;

2° Dans la tenue du registre particulier des compagnies, ou main courante;

(1) Lorsqu'en 1817 les corps furent appelés à fournir sur le réglement provisoire du service intérieur, des notes qui devaient servir à modifier cet ouvrage, trop précipitamment fait, un officier supérieur de la légion de la Marne (a), dans laquelle je servais, ne laissa pas échapper cette observation et me fit rédiger la note ci-après, qui ne sera pas déplacée à la suite de cette réflexion.

« La prépondérance que les colonels ont dans les délibérations, y est-il dit, » est d'autant plus à craindre que leur influence se fait déjà trop sentir dans les » conseils. Il est évident que dans presque tous les corps la volonté du chef » dirige les opérations, et que son opinion l'emporte presque toujours sur celle » des autres membres. Rarement on rencontre des officiers qui osent se mettre » en opposition avec eux, et la plupart sont asservis par la crainte de leur res» sentiment, etc., etc. »

(a) M. le chef de bataillon Magnant, aujourd'hui lieutenant colonel en retraite.

3° Dans la rédaction des feuilles d'appel;
4° Dans la rédaction des feuilles de subsistances;
5° Dans la confection des feuilles de prêt;
6° Dans la distribution des vivres et chauffage;
7° Dans le décompte trimestriel de la masse de linge et de chaussure.

Chaque sous officier et soldat est pourvu d'un livret servant à inscrire le signalement, l'état des services et campagnes, l'enregistrement des effets de toute nature délivrés par l'état, et ceux fournis sur la masse de linge et chaussure.

Ce sont ces parties détachées d'administration et de comptabilité qui nécessitent, dans l'intérêt du soldat, des ramifications plus étendues. C'est ainsi que les compagnies doivent compte au conseil d'administration, le conseil d'administration aux membres de l'intendance, et ceux-ci au ministre de la guerre.

Ce chapitre sera terminé par l'origine des différens comptables des corps de l'armée de terre.

Trésoriers.

Lorsque l'ordonnance du 21 décembre 1762 ôta aux capitaines la propriété de leurs compagnies, et chargea les majors de l'administration des corps, on créa un *trésorier* non militaire par régiment. Ces trésoriers étaient chargés de la caisse et de la comptabilité des corps.

Quartiers maîtres.

L'ordonnance de 1762, qui vient d'être citée, créait aussi un quartier maître par régiment, avec le rang de sous lieutenant. Il commandait tous les fourriers; était chargé du logement, du campement, des subsistances et des distributions.

Les trésoriers ayant été supprimés en 1764, dans l'infanterie et la cavalerie (1), les quartiers maitres furent chargés d'en tenir la place, sous l'autorité du major. Les sous aides majors, les lieutenans et les sous lieutenans pouvaient remplir les fonctions de quartiers maîtres, lorsqu'il s'en trouvait parmi eux de plus propres que le titulaire aux détails de cet emploi.

Les porte drapeaux ou porte étendards leur étaient adjoints pour le service du casernement et des distributions.

Quartiers maîtres trésoriers.

Une ordonnance de 1776 porte création de quartiers maîtres trésoriers avec rang de lieutenant (2). Ils étaient chargés de la tenue des registres de recet-

(1) Cet emploi fut conservé dans le régiment du roi, dans le corps de la gendarmerie de France, dans le corps royal des carabiniers et dans l'artillerie. Ceux de l'artillerie furent supprimés en 1776, et ceux des carabiniers en 1783.

(2) Lorsque les quartiers maîtres trésoriers n'avaient servi que comme sous officiers, ils n'avaient que le rang de sous lieutenans. Ils avaient celui de lieutenant lorsqu'ils avaient été porte drapeaux ou sous lieutenans de grenadiers.

tes et dépenses, de la réception des fonds destinés aux corps, pour être déposés dans la caisse.

Depuis 1793, les quartiers maîtres peuvent parvenir au grade de capitaine (1). On en vit même du grade de colonel. Sous le consulat et l'empire, ils ne purent franchir celui de chef de bataillon ou d'escadron. Ils ont concouru à la formation du corps des inspecteurs aux revues.

Le quartier maître trésorier d'un régiment est aujourd'hui le secrétaire du conseil d'administration. Il est chargé de recevoir des mains des payeurs tous les fonds alloués pour les besoins du service (2), ainsi que des dépenses autorisées par le conseil, envers lequel il est responsable. Ces écritures sont relatives aux situations d'effectif, à celles des finances, aux distributions des rations de toutes espèces; elles ont encore pour objet la tenue des matricules, celle du registre journal, du registre de caisse et du registre des délibérations du conseil, etc., etc.

Les quartiers maîtres peuvent être pris dans les grades de sous lieutenans, de lieutenans et de capitaines. Ils concourent, lorsqu'ils ont ce dernier grade, pour les emplois de majors et d'adjoints aux intendans militaires. La loi du 10 mars et l'ordonnance du 2 août 1818 font connaître leur mode d'avancement.

(1) En 1789, on ne comptait, sur 176 quartiers maîtres, que 35 du grade de capitaine.

(2) Réglement du 19 mars 1823.

Officiers d'habillement et d'armement.

Avant 1776 les aides et sous aides majors étaient chargés des détails de l'habillement et de l'armement, mais lorsqu'à cette époque, les attributions, en matière de comptabilité, furent données aux conseils d'administration ; on créa des emplois pour ces deux services.

Une instruction du 10 février 1808 changea ces dispositions. Elle prescrivait aux conseils d'administration de nommer chaque année un capitaine pour être chargé en chef, sous leurs ordres, du détail de la confection et des réparations de l'habillement et de l'équipement, ainsi que des réparations de l'armement. Dans les troupes à cheval, ce capitaine était en outre chargé des détails relatifs aux fourrages, aux médicamens des chevaux et aux ustensiles d'écurie. On leur adjoignit deux officiers, dont l'un était chargé du détail de l'habillement, l'autre de celui de l'armement.

Un décret du 14 octobre 1811 portait création de *capitaines adjudans majors d'habillement*. Cet officier ne comptait pas dans les compagnies et faisait partie de l'état major. Cet ordre de choses fut encore changé depuis, et le capitaine d'habillement, choisi parmi ceux des compagnies du régiment, ne fit plus partie de l'état major (1). Ils y figurent de nouveau depuis l'ordonnance du 3 août 1815.

(1) Ordonnance du 12 mai 1814.

Enfin, d'après le réglement du 19 mars 1825, les fonctions de l'officier d'habillement comprennent tout ce qui est relatif à l'habillement, au grand et petit équipement, au harnachemeut, à l'armement et aux munitions de guerre. Il est responsable envers le conseil, de l'administration de tous les objets qui lui sont confiés. Le même réglement lui adjoint un officier du grade inférieur au sien, désigné par lui et agréé par le conseil d'administration.

L'officier d'habillement réside toujours au lieu où est le dépôt. L'officier adjoint suit les bataillons de guerre. Ce dernier est pris parmi les officiers des compagnies et ne compte pas à l'état major.

Il conviendrait peut-être que l'officier adjoint fît partie de l'état major pour n'être pas distrait de son travail, par la surveillance qu'il doit apporter dans sa section. En temps de guerre ou de séparation des bataillons, il doit appartenir d'autant mieux à l'état major, qu'ayant des comptes à rendre, une comptabilité à tenir, des magasins et confections à surveiller, il ne peut en même temps combattre d'une main et écrire de l'autre. Exposé au feu comme les autres, il peut être frappé dans le combat, et comment alors se reconnaître dans des papiers où règne peut-être la confusion? Il peut encore être fait prisonnier de guerre ou recevoir une blessure, et dans ces deux cas, être enlevé pour long-temps à ses fonctions. On ne pourrait donc prévenir de semblables inconvé-

niens qu'en créant dans chaque régiment des emplois d'*officiers adjoints à l'habillement* (1).

Officiers payeurs.

L'institution des *officiers payeurs* est toute nouvelle. Cet emploi fut créé le 18 février 1808, époque à laquelle on porta les régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère à cinq bataillons. Dès-lors les quartiers maîtres restèrent au dépôt et les officiers payeurs les remplacèrent aux bataillons de guerre. Ces derniers faisaient également partie de l'état major. Supprimés à l'organisation des légions départementales (2), ils furent provisoirement rétablis par l'ordonnance du 8 avril 1818, qui prescrivait la séparation de l'état major et du cadre du 2e bataillon d'avec le 1er, désigné sous le nom de *bataillon de garnison*; Mais ces officiers ne firent plus partie de l'état major et ils comptaient dans les compagnies. Cette dernière disposition n'est pas sans inconvéniens. Rarement on rencontre dans les corps des officiers capables de bien remplir ces fonctions ou qui soient au courant de la comptabilité, et beaucoup les refusent par la répugnance qu'ils éprouvent pour le tra-

(1) L'officier d'habillement pouvant employer un soldat comme secrétaire, l'officier restant suffirait seul, dans ce cas, pour les deux détails de l'habillement et de l'armement. En temps de guerre ou de séparation des bataillons seulement, on prendrait dans les compagnies un officier adjoint à l'armement.

(2) 3 août 1815.

vail (1). A ces considérations, joignons encore celle dont il vient d'être parlé plus haut, article *officiers d'habillement*, et il sera facile de se convaincre qu'il est nécessaire de conserver les officiers payeurs dans le cadre de l'état major, afin de pouvoir, au besoin, les avoir à la disposition des régimens.

On reviendra sans doute sur cette innovation, en rétablissant ces officiers comptables, dont l'utilité a été si généralement reconnue pendant nos dernières campagnes, et notamment pendant celle d'Espagne de 1823.

Le réglement du 19 mars 1823 dit, article 689, qu'en cas d'absence du trésorier, il est suppléé par un officier qui prend le titre d'*officier payeur*; il est choisi par la conseil d'administration, avec l'approbation du sous intendant militaire, et a la même responsabilité que le trésorier. Mais cet article ne change rien à la position précaire de cet officier.

(1) On pourrait objecter qu'à l'époque de la création des officiers payeurs, on ne manqua pas de sujets pour remplir ces fonctions. Il est facile de répondre. Dès ce temps l'avancement avait été très-rapide, et beaucoup de sergens majors, instruits en matière de comptabilité, étaient parvenus aux grades de sous lieutenans et de lieutenans. Il est fâcheux de convenir qu'il n'en est plus de même aujourd'hui.

FIN DU TOME PREMIER.

AVIS.

Malgré tous les soins que l'éditeur a apportés à la correction des épreuves, quelques fautes typographiques se sont glissées, inaperçues, dans ce volume. Ce motif l'a engagé à placer un errata à la suite de la table des sommaires. Il prie le lecteur d'y avoir recours.

TABLE DES SOMMAIRES

DU

TOME PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION ET JUSTICE MILITAIRE.

FIN DE LA TABLE DES SOMMAIRES.

ERRATA

DU TOME PREMIER.

Pages.	lignes.	
11,	13.	Au lieu d'*Agrivariens*, lisez *Angrivariens*.
50,	17.	Au lieu de 899, lisez 898.
80, (4[e] note)	4.	Au lieu de *Charles XI*, lisez *Charles IX*.
94.	19.	Au lieu de *Marseille*, lisez *Marsaille*.
123,		Au lieu de *Zayoncheeh*, lisez *Zayonchech*.
128,	7.	du second paragraphe, effacez *Georges*.
Id.,	8.	*idem* après *Moreau et*, ajoutez *Georges*.
Id.,		La dernière ligne de la note doit être ainsi remplacée, *avec cette partialité qui caractérise ses mémoires*.
129,	3.	Au lieu de *et Cadoudal subit le sort de Georges*, lisez *et Georges Cadoudal subit la peine de mort*.
134,		Au lieu de *Heckmulh*, lisez *Eckmulh*.
136,	11.	Au lieu de *en les gratifiant*, lisez *en le gratifiant*.
Id.,	2.	Au lieu de *Guillaume de Garlaude*, lisez *Guillaume de Garlande*.
163.	8.	Au lieu de *Philippe IV*, lisez *Philippe V*.
189,	9.	Au lieu de *Romper*, lisez *Nomper*.
192,	6.	Au lieu de *L'autrec*, lisez *Lautrec*.
203,	15.	Au lieu de *Louis XI*, lisez *Louis XIII*.
236,	15.	Au lieu de *créé par le régent*, lisez *créé par la régente*.
Id.,	17.	Après *Rukerfort*, ajoutez ou *Rutterfoord*.
311,	21.	Au lieu de 390, lisez 290.
393,	6.	Au lieu de *on donna*, lisez *on nomma*.
401,	30.	Au lieu de *Feltres*, lisez *Feltre*.
402,	9.	Au lieu de *d'Avoust*, lisez *Davoust*.
Id.,	24 et 27.	Au lieu de *comte de Damas*, lisez *baron de Damas*.
403,	3.	Au lieu de *Allant*, lisez *Allent*.
408,	17.	Au lieu de *Bureu*, lisez *Bureau*.
Id.,	27.	Au lieu de *levées topographiques*, lisez *levés topographiques*.
409,	10.	Au lieu de *détails d'arts*, lisez *détails d'art*.
464,		Dernière ligne, *qui augmente de 200 francs la solde des lieutenans et des sous*, ajoutez *lieutenans*.